ORDONNANCES

DIVERSES.

PARTIE MANUSCR.

PARTIE IMPRIM.

1666 - 1783

8

8937

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000232031

3FPM40

1038 (40)

8937

Ord: du Roy,

pour faire continuer aux Seize Comp.ies
de sa Gendarmerie l'Ustencile reglé
par Sa Ma.té au Mois de Novemb. 1731.

Du 28. Janvier 1733.

De par le Roy.

Sa Ma.té ayant donné ses Ordres pour
envoyer en Quartier d'Hyver en Bretagne, au
mois de Septembre de l'Année 1731, Les Seize
Comp.ies de sa Gendarmerie, Elle auroit jugé
a propos pour prevenir toutes Contestations au
Sujet des fournitures dont les Habitans sujets
au Logement sont tenus, de regler qu'aux depens
de la Province et sur le fond imposé pour
le Cazernement, il seroit payé trois sol d'Ustencile
par Jour a chaque Gendarme, Chevau leger
Trompette et Timbalier, et Quatre sols six deniers
a chaque Brigadier et Sous-Brigadier de
mesme corps, et ce nonobstant ce qui en est porté
par les Reglemens de 1716 et 1718. Et voulant
que ce Traitement subsiste jusques au Depart
de la Gendarmerie, Sa Ma.té a Ordonné et

Ordonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS NAT.L
DE
LUXEMBOURG

Ordonne, que sans tirer a consequence, le même
Traitement sera continué dans tous les Quartiers
des Brigades, jusqua ce quelles se mettent en
marche suivant ses Ordres pour passer ailleurs
son Intention estant quil ny soit apporté aucun
Changement. Mande et Ordonne sa Mté
au Gouverneur et son Lieut. gnal en Bretagne
et en son absence, a ceux qui y commanderont
au S. de la Tour Intendant aux. Pays et a
tous autres ses Officiers quil appartiendra
de tenir la main a l'Execution du present
Reglement. FAIT a Marly le 28. Xbre
1733. Signé Louis et plus bas Bauyn

5

Ord.ce du Roy,

Concernant l'Ustencille des Trompettes qui seront en Bretagne, et le Prix de la Ration de fourage, qui doit leur estre payée jusqu'au 1.er Novembre 1733

Du 1.er Avril 1733.

De par le Roy

Sa Ma.te Voulant prevenir les Difficultés qui pourroient survenir sur l'Ustencille et les fourages qui seront fournis aux Trompettes de Cav.rie et de Dragons qui seront mises en Quartier dans la Province de Bretagne depuis le 1.er mois jusqu'au 1.er Novembre prochain, Elle a Ordonné et ordonne que dés commencement du Jour de l'Arrivée de chaque Trompette dans les Quartiers qui leur seront assignés jusqu'au 1.er Novemb.e prochain l'Ustencille leur sera payé conformement a l'Art.e 6. de son Ord.ce du 25. Octob.e 1716. Scavoir a chaque Brigadier un sol six d.s et aux Cav.rs et Dragons un Sol par Jour, et a des Deniers de la Province Et la Ration sur le pied de Treize Sols, dont Cinq des Deniers de l'Ext.re des Guerres par les Ordres du S.r de la Tour Intendant aud.t Pays et les huit sols

restans

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

6

restans des fonds de la Province; au moyen de quoy les Officiers seront subsistés des Chevaux de leurs Comp.ies en achetant les Denrées de gré a gré, et sans esperance daucuns Gages; Et les Brigadiers Cav.ers ou Dragons ne pourons rien exiger de leurs Hostes, sous quelque pretexte que ce soit; Entend neanmoins Sa Mté que la Gendarmerie jouisse jusqu'à son depart de Votenville suivant ce qui a esté reglé par l'Ord.ce expediée a cet effet le 28. fevrier dernier, et des fourages sur le pied de Sept sols la Ration

Mande et ordonne Sa Mté au Gouverneur et son Lieut.t gnal en Bretagne, et en son absence a ceux qui y commanderont, Mr le C.te de la Tour Intendant aud.t Pays, et a tous aud.t ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main a l'Execution du pnt Reglement fait a Versailles le 1.er Avril 1733

Lettre de M. d'Angervilliers a M. de Lassay
Concernant le Logement des Troupes de la Maison du Roy.

5

A Versailles le 5. may 1733.

J'ay l'honneur, Monsieur, de vous envoyer une lettre que j'ay reçue, avec celle qui m'est renvoyée par M. le Cardinal fleury, de Lundy de ce Sentre, qui se plaignent de ce que le Commissaire Carpentier a marqué chez quatre d'entre eux des logemens pour les Gardes du Roy de la Comp.ie d'Harcourt, Ce Commissaire m'a écrit aussy qu'au deffaut d'autres logemens, il a été obligé d'en prendre quatre chez les Elus, autant sur le grenier a sel, et deux chez des Marchands qui se pretendent exempts par ce qu'ils ont été Echevins.

Je joins encore icy un extrait de l'Etat qui m'a été envoyé par le Sieur Maresse Commissaire de la Comp.ie d'Harcourt au sujet de pareils logements qu'il n'a pu se dispenser de marquer chez differens particuliers a Mante, a Meulan, et a Dreux avec une lettre que j'ay reçue de Maires Echevins de cette Ville dans laquelle ils reclament l'exemption qu'ils pretendent leur estre accordée, Vous verrez dans cet extrait que ce Commissaire marque qu'il n'a pas trouvé a Dreux de logements pour changer les mauvais qu'ils ont.

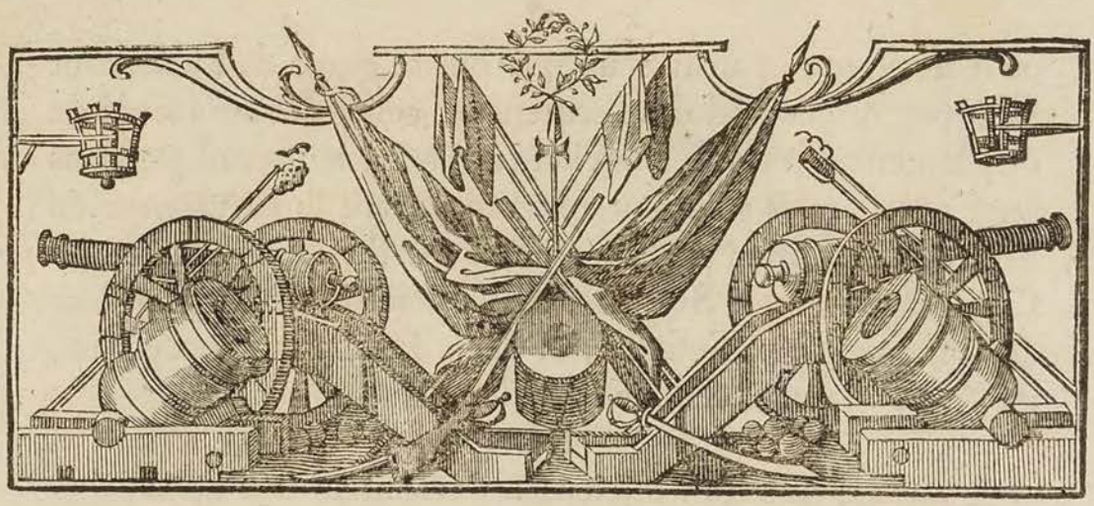
Je crois devoir vous observer deux choses, l'une que la plus part de ces gens la faisant commerce sont decheus de leurs privileges et devroient assujetis au logement.

L'autre que quand il s'agit d'assembler les troupes

de la maison du Roy, pour la reunion de Sa Majesté, il faut bien qu'elle soit un logée convenablement aux quartiers qui leur sont assignez, mais elle ne durera pas, parce que plusieurs s'en retourneront chez eux immediatement après la reunion, au surplus j'envoye supplier d'en prendre connoissance, de vouloir donner les ordres que vous jugerez à propos pour faire cesser ces plaintes et de me renvoyer ces lettres, Je suis très parfaitement

Monsieur, &c.

18



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant l'assemblée des Bataillons de Milices.

Du 10. May 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait former & assembler une partie considerable des Bataillons de Milices, & voulant regler la discipline qui doit estre observée dans lesdites Troupes, & le traitement qu'elles recevront ; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Bataillon continuera d'estre composé de six Compagnies de cent hommes chacune ; & chaque Compagnie sera commandée par un Capitaine avec deux Lieutenans, dont un sera pris dans la Compagnie des Cadets, suivant les ordres que Sa Majesté donnera pour faire rendre lesdits Cadets aux garnisons où lesdits Bataillons seront envoyez, observant que le premier Capitaine sera pris, autant

qu'il ſe pourra, parmi ceux qui ont le grade de Lieutenant Colonel; & à l'égard des Lieutenans, celuy qui aura le grade de Lieutenant reformé marchera avant le Lieutenant pris dans les Cadets; mais celuy-cy aura rang avant le Lieutenant de Milice qui n'auroit point ſervi ailleurs. Il y aura dans chaque Compagnie quatre Sergens, ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, quatre-vingt-deux Fuſiliers, & deux Tambours; & de plus, un Ayde-Major à chaque Bataillon.

II.

A meſure que les Miliciens arriveront au lieu de l'aſſemblée, les habits & les armes leur ſeront delivrez par les ordres du Commiſſaire de la Place, ou des Subdeleguez, en conſequence des ordres generaux donnez par les Intendans.

III.

DÉS qu'il y aura un nombre ſuffiſant de Miliciens arrivé, le Commandant conjointement avec le Commiſſaire des guerres, ou à ſon deffaut, le Subdelegué s'appliquera à former chaque Compagnie, obſervant de mettre par préference dans la même les Miliciens des Paroiſſes qui ſont le plus à portée les unes des autres.

IV.

AUSSI-TOST que chaque Compagnie ſera formée, le Capitaine choiſira ceux des Soldats qu'il croira plus propres à eſtre Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Tambours, & les fera reconnoiſtre en ces qualitez.

V.

IL ſera fait pluſieurs fois & le plus ſouvent que faire ſe pourra, la revûë deſdits Bataillons par le Commiſſaire des guerres, & dans l'extrait de la derniere revûë il ſera marqué les jours à compter deſquels les Soldats devront eſtre payez dans chaque Compagnie, & elle ſera delivrée au Treſorier pour ſervir au décompte de la Troupe.

VI.

SA Majeſté veut que le Commandant faſſe aſſembler tous les jours le Bataillon, pour apprendre aux Soldats à ſe former au maniement des armes.

VII.

DEFFEND Sa Majeſté très-expreſſement aux Capitaines & autres Officiers, à peine de caſſation, de donner verbalement ni par écrit, aucun congé ni abſolu, ni limité à aucun Soldat, quand même ce ne ſeroit que pour aller paſſer un jour ou deux dans ſa Paroiſſe.

VIII.

QUANT au payement, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers & ſoldats ſoient payez, du jour qu'ils paroîtront à l'aſſemblée, juſqu'à celuy du retour & de la ſeparation des Bataillons dans leurs Provinces, à raiſon de cinquante ſols par jour chaque Capitaine, vingt ſols chaque Lieutenant, dix ſols chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers chaque Anſpeſſade, cinq ſols ſix deniers chaque Fuſillier, & ſept ſols chaque Tambour, dont ſix deniers ſeront employez pour le linge & la chauſſure deſdits Caporaux, Anſpeſſades, Fuſilliers & Tambours; & le Capitaine recevra en outre, à compter du jour qu'il ſera arrivé à la garniſon, deux payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa Compagnie ſera à quatre-vingt-cinq hommes & au-deſſus, une ſeulement depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-cinq, & rien au-deſſous de quatre-vingts hommes; & ſi par la négligence du Capitaine à demander le remplacement des hommes qui manqueront à ſa Compagnie, elle ſe trouvoit au-deſſous du nombre de ſoixante-dix, les Officiers non compris, il ſera retenu quinze livres par mois ſur ſes appointemens, juſqu'à ce qu'elle ſoit remiſe du moins au nombre de quatre-vingt. Veut auſſi Sa Majeſté que les quatre deniers pour livre affectez, tant à l'Hoſtel Royal des Invalides, qu'aux gratifications des Officiers ſur le quatrieme denier, ſoient retenus ſur les ſix deniers deſtinez pour le linge & la chauſſure deſdits Caporaux, Anſpeſſades, Soldats & Tambours. Le Lieutenant Colonel de chaque Bataillon, lorſqu'il ſera aſſemblé, recevra quarante ſols par jour, outre ſes appointemens de Capitaine, & l'Ayde-Major quarante-cinq ſols.

IX.

S'IL arrive qu'aucun Soldat de Milice vienne à deſerter, Sa Majeſté veut qu'il ſoit jugé comme les Soldats de ſes Troupes reglées par le Conſeil de guerre, & condamné à mort, même par contumace, s'il eſt abſent, conformément à l'Ordonnance du 30. Mars 1727. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, aux Intendans eſdites Provinces, de s'employer, chacun à ſon égard & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & execution de la preſente Ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Verſailles le dix May mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

Lettre de M. d'Angervilliers a M. de Harlay
Concernant les Miliçes

17

A Versailles le 12. may 1733.

J'ay l'honneur, Monsieur, de vous envoyer deux ordonnances, l'une pour vous autoriser a faire assembler les batt.ons de milices de vôtre département dont sa Majesté veut se servir cette année, vous trouverés autant d'exemplaires de celle cy que vous aurés de batt.ons dans les cas; l'autre qui est générale expose les regles de la discipline et le payement des batt.ons pend.t leur séjour dans le lieu de l'assemblée, je vous observeray qu'on a eu soin d'y marquer quelles officiers ne pourroient sous aucun prétexte donner des congés, vous sçavés qu'il y a eu beaucoup d'abus a cet egard lorsqu'on a assemblé les milices, sa Majesté desire que vous fassiés entendre aux officiers qu'elle cassera sans aucune remission ceux qui se trouveront assés malavisés de donner des congés soit verbalement ou par ecrit, soit dans les premiers quartiers, soit dans la marche, soit dans les garnisons, et sa Majesté vous recommande d'avoir une singuliere attention a m'avertir de ce qui se pourroit passer au contraire. Comme cependant il peut arriver qu'un milicien ait besoin d'aller faire visite chez luy dans les premiers jours de l'assemblée vous pourrés charger le Comm.re de guerre ou vôtre Subdelegué d'y entrer, mais d'user bien moderement de la liberté que vous luy donnerés

Suivant cette même ordonnance chaque comp.nie doit estre composée de cent hommes, mais cependt. sa Majesté sera

contente S'il en marche 90. debout et l'hôtal de Service,
jl nefaut pas m'émoiner Jefaire vne loy de nouv envoyer que 90
ce qu'il y aura de plus Servira utilement pour tenir vne plus
forte la Comp.ie dont il n'est pas possible que quelqu'vne ne tombe
malade.

Je vous prie de faire faire Sur le lieux même les réparations
aux habits Suivant le détail qu'il vous a plû m'envoyer; a l'égard
des armes il faut les faire nétoyer et huiler par chaque Soldat
Comme il a déja été dit plusieurs fois; elles ne valent par la peine
qu'on les fasse ra commoder en d'autres garnisons on aura Soin
de changer celles qui Sont mauvaises.

Jl est cependant trés Seur que ces troupes n'auront point
a faire usage de leurs armes d'autres garnisons de flandres, du pays
Messin et d'alsace ou on les envoye et d'ou on les fera revenir au
mois de Septembre, elles pourront bien rapporter les mêmes armes
pour éviter que de meilleures ne périssent entre leurs mains;

Vous comprenés bien que c'est par le besoin qui oblige a faire
marcher ces troupes, mais qu'on s'est déterminé par la connoissance
qu'il y a qu'on n'oublie par qu'il existe 60. mille hommes
de milices dans le Royaume.

Je crois devoir vous prevenir Sur vne question que vous
nous adresserés par de me faire au Sujet de la Solde qu'il leur est
dûe depuis la derniere revûe du mois de 7.bre dernier, je vous prie
a ce Sujet de jetter les yeux Sur l'art. 23. de la 4.te ord.ce de milices
du 25. Janvier 1726; vous y verrés que cette Solde dans leurs paroisses

ne leur estoit donnée que pour les dedomager des frais qu'ils auroient esté obligés de faire pour passer tous les mois en revuë, en recevant n'ayant par eux lieu, ny moyen par dire qu'absolument cette Solde leur soit dite: on ne l'assera par quand les batt.ons reviendront on donnera achaque milicien une partie pour l'ayder a se subsister en attendant qu'il ait trouvé de l'travail.

Je vous parle point de ce que la paroisse doit donner achaque milicien, cela a esté discuté bien des fois, pour un qu'il ait une hauresac, 2. chemisses 2. cobs ou cravatte, et une bonne paire de Soulers, c'est tout ce que j'ay ademandé, dés que le Soldat sera en garnison il vivra tres bien en chambre avec la Solde du Roy, ceux qui voudront travailler de quelque metier qu'ils Sçauront ou qui voudront faire des ouvrages de peine comme la recolte, trouveront a gagner et ceux qui seront malades seront receus et traittés aux hopitaux du Roy.

J'ecriray bien serieusement aux commandants de bataillons d'avoir grande attention a la conduite de leurs officiers pour empecher qu'ils ne maltraitent les Soldats et n'exigent rien d'eux, deux choses assez ordinaires en fait de milices. Je recommanderay aux Commandans et aux Comm.rs des places de la frontiere d'avoir la dessus de la plus Severe inquisition, je vous exhorte a parler dans le Sens aux commands.rs et aux autres officiers.

Je vous supplie de me point ménager Sur vos doutes et vous pouvés estre assuré que je y repondray exactement, j'ay l'honneur d'estre tres parfaitement, Monsieur L.e

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour l'habillement, équipement & armement de la Cavalerie.

Du 28. May 1733.



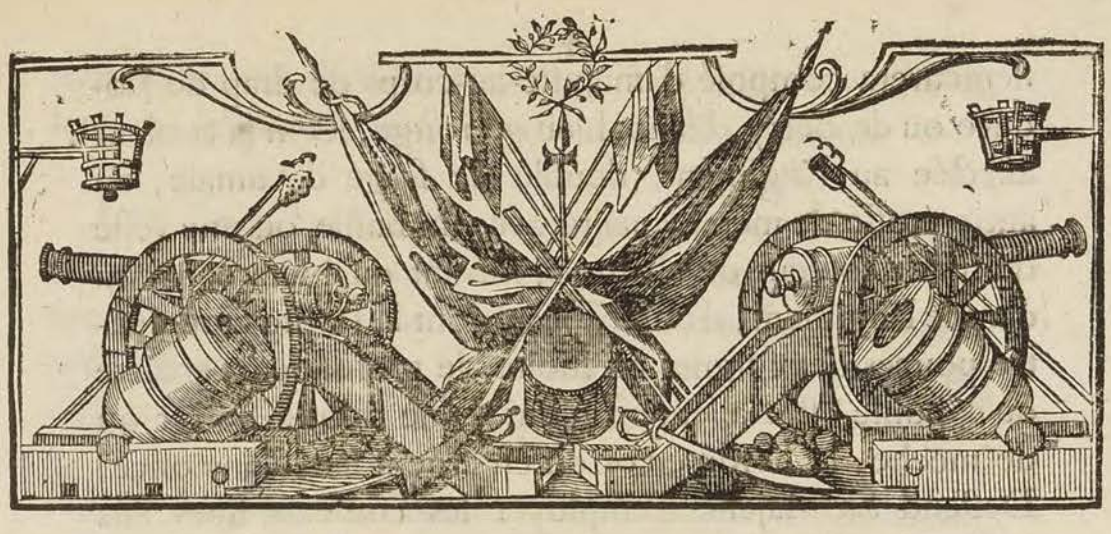
BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE PUBLIQUE DE L'ERMITAGE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

22

22



ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour l'habillement, équipement & armement de la Cavalerie.

Du 28. May 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée des differens uſages qui ſe ſont introduits dans l'habillement, équipement & armement de la Cavalerie; Et voulant, non-ſeulement regler ledit habillement, équipement & armement, de maniere qu'il ſoit uniforme dans tous les Regimens, mais auſſi la taille des chevaux, & faire reprendre aux Officiers la cuiraſſe, & aux Cavaliers le plaſtron, qui ont eſté abandonnez depuis la paix, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'HABILLEMENT des Brigadiers & Cavaliers

demeurera composé d'un juſte-au-corps de drap de Lodeve ou de Berry, blanc, bleu ou rouge, ſelon la couleur affectée au Regiment, doublé de ſerge d'Aumale, ou autre étoffe de même qualité, avec un buffle, ou une veſte de tricot couleur de chamois, ſuivant qu'il ſera convenu dans le Regiment, d'un chapeau dont la forme aura quatre pouces deux lignes au moins de profondeur, enſorte qu'il puiſſe eſtre aiſement garni d'une calotte de fer ou de meche, le bordé en or ou en argent ſera d'une once: Deffend Sa Majeſté d'employer les couleurs fines aux habits des Brigadiers ou Cavaliers, & permet ſeulement un bordé d'or ou d'argent du poids d'une once à la manche des Brigadiers; deffend pareillement Sa Majeſté les cartouches ſur les houſſes, bourſes ou chaperons, auſquelles il ſera mis un ſimple bordé en laine, ou galon de livrée.

II.

Les habits uniformes des Officiers, ſeront en tout ſemblables à ceux des Cavaliers, à l'exception qu'ils ſeront de drap d'Elbeuf ou autre Manufacture ſemblable; il n'y ſera employé de doublures d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ou fil d'or ou d'argent ſur les juſte-au-corps ni ſur les veſtes, mais ſeulement des boutons de cuivre doré ou d'argent ſur bois.

III.

Il ne ſera fait à l'avenir aucun habillement par les Regimens de Cavalerie, que ſur des marchez contenant les qualitez, les quantitez, & les prix des differentes eſpeces de fournitures; leſquels marchez ſeront preſentez par les Officiers chargez du détail aux Inſpecteurs, pour eſtre par eux examinez & envoyez avec leur avis au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, faiſant deffenſe de mettre à execution leſdits marchez, qu'après qu'Elle les aura approuvez.

IV.

N'entend Sa Majeſté comprendre dans les Articles cy-deſſus, le Regiment Royal des Carabiniers, celuy de

Royal Allemand, & les Regimens de Huſſards, à l'habillement deſquels il ne ſera fait aucun changement.

V.

LES Brigadiers & Cavaliers des Regimens de Cavalerie, y compris les Carabiniers & Royal Allemand, ſeront tous en bottes molles, ſans qu'à l'avenir les Capitaines puiſſent en donner de fortes ſous quelque prétexte que ce ſoit.

V I.

LES Brigadiers & Cavaliers des Regimens de Cavalerie, continuëront d'eſtre armez d'un mouſqueton, deux piſtolets & un ſabre: Et attendu que Sa Majeſté a eſté informée qu'il n'y a point d'uniformité entre les Regimens, ſoit pour les longueurs ou pour le calibre deſdites armes, Sa Majeſté veut qu'à l'avenir la longueur des mouſquetons demeure fixée à trois pieds ſix pouces ſix lignes, la longueur du canon à deux pieds quatre pouces, ayant chacun une grenadiere, & la longueur des piſtolets à ſeize pouces tous montez; que leſdits mouſquetons & piſtolets ſoient mis au calibre de l'Infanterie, pour recevoir la balle de dix-huit à la livre, & que les lames des ſabres ſoient de deux pieds neuf pouces de longueur ſans la poignée, qui ſera faite de façon que la main & le pouce ſoient couverts; & auront leſdits Cavaliers des bandoulieres de buffle à anneau roulant de la largeur de deux pouces une ou deux lignes, le ceinturon de même qualité, & moins large, le tout ſimplement picqué dans les bords, ſuivant les modelles qui ſeront envoyez aux Regimens. Veut néantmoins Sa Majeſté que le Regiment Royal des Carabiniers, le Regiment Royal Allemand & les Huſſards, demeurent armez comme ils le ſont à preſent.

V I I.

SA Majeſté ayant reconnu qu'il eſt important que toutes ſes Troupes, tant de Gendarmerie que de Cavalerie, ſoient cuiraſſées & plaſtronnées, même en temps de paix, pour eſtre accoûtumées à l'uſage des armes

deffenſives en temps de guerre; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que conformément à l'Ordonnance du premier Fevrier 1703. tous les Officiers, tant de Gendarmerie que de Cavalerie, ſe pourvoiront inceſſamment de cuiraſſes à l'épreuve au moins du piſtolet, enſorte qu'ils en ayent tous à la revûë que les Directeurs & Inſpecteurs feront l'année prochaine 1734. Et que les Brigadiers, Gendarmes, Chevaux-legers & Cavaliers, à l'exception des Huſſards, auront des plaſtrons, & les porteront dans tous les exercices, aux revûës & dans les marches, à commencer du jour que Sa Majeſté leur en aura fait diſtribuer de ſes magaſins, ce qui ſera fait pour une premiere fois, après quoy les Capitaines demeureront chargez de l'entretien.

VIII.

SA Majeſté pareillement informée que, quoyque la taille des chevaux ait eſté reglée par differentes Ordonnances, notamment celles des 25. Septembre 1680. & 25. Octobre 1689. neantmoins les Capitaines achetent des chevaux beaucoup plus élevez que ce qui eſt preſcrit par leſdites Ordonnances, Sa Majeſté veut qu'il ne ſoit doreſnavant point reçû de chevaux pour la remonte de la Cavalerie legere de la taille au-deſſus de quatre pieds huit à dix pouces au plus, meſurez depuis le deſſous du fer, juſqu'à la naiſſance des crins ſur le garoſt, qu'ils ſoient tous à longue queüe, & que les Directeurs & Inſpecteurs generaux, & Commiſſaires des guerres qui feront les revûës, reforment tous les nouveaux chevaux qui ſeront donnez aux Cavaliers d'une taille autre que celle marquée cy-deſſus.

IX.

LES changemens cy-deſſus pour les bottes, armement, & la taille des chevaux, auront lieu à meſure qu'il ſera beſoin de les renouveller; voulant Sa Majeſté que les Directeurs & Inſpecteurs, à la premiere revûë qu'ils feront, preſcrivent à chaque Regiment un temps fixe pour s'y conformer, & qu'ils en donnent avis à Sa Majeſté:

Mandant Sa Majeſté à M. le Comte d'Evreux Colonel general de ſa Cavalerie, & au Sieur Châtillon Meſtre de Camp general de ladite Cavalerie, de tenir la main chacun, ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, aux Officiers generaux ayant commandement ſur ſes troupes aux camps où leſdits Regimens ſeront aſſemblez, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces, & ſur ſes frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes troupes, & aux Commiſſaires de ſes guerres, de tenir la main à l'execution de la preſente; laquelle ſera lûë & publiée à la teſte deſdites troupes, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le vingt-huit May mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

LOUIS DE LA TOUR D'AUVERGNE

Comte d'Evreux, Colonel general de la Cavalerie legere, françoiſe & eſtrangere, Lieutenant general des Armées du Roy, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majeſté au gouvernement de l'Iſle de France.

VÛ l'Ordonnance cy-deſſus, en date du 28. du mois dernier, par laquelle Sa Majeſté a reglé l'habillement, équipement & armement de la Cavalerie, la taille des chevaux; comme auſſi pour faire reprendre aux Officiers la cuiraſſe, & aux Cavaliers le plaſtron, qui ont eſté abandonnez depuis la paix, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite Ordonnance, pour l'execution de laquelle Sa Majeſté nous mande de tenir la main.

NOUS, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa

Majeſté à cauſe de noſtre charge de Colonel general de la Cavalerie, mandons à Monſieur le Comte de Châtillon Meſtre de Camp general de ladite Cavalerie, de tenir exactement la main à l'execution de ladite Ordonnance, ſuivant l'intention de Sa Majeſté : Ordonnons à tous Meſtres de Camp des Regimens de Cavalerie, & des Brigades du Regiment Royal des Carabiniers, Lieutenans Colonels, Majors, & Capitaines deſdits Regimens & Brigades, d'obſerver & executer ponctuellement la volonté de Sa Majeſté, mentionnée en ladite Ordonnance, ſans y contrevenir; laquelledite Ordonnance & la preſente ſeront lûës & publiées à la teſte des Regimens de Cavalerie, & des Brigades de Carabiniers, par les Commiſſaires des guerres qui en ont la police, afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris le trois Juin mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS DE LA TOUR D'AUVERGNE Comte d'Evreux. *Et plus bas,* Par Monſeigneur, MITOUFLET.

Memoire de Septembre 1733
Page 2732.

29

Ordonnance du Roy

Sur les honneurs dus au S.r Comte du Dognon Lieut.t de Roy de la Province du haut-Limousin le Jour de son Installation en ladl. Charge du 30 May 1733.

De par Le Roy

Sa M.te Ayant été informée de la Contestation qui s'est elevé entre le S.r Comte du Dognon et les Officiers du Presidial de Limoges au Sujet . . . . . .

. . . . . .

Sa M.te a ordonné et Ordonne ce qui suit

1. Que Lorsque ledt. S.r Comte du Dognon sera arrivé dans la Ville de Limoges, il sera scavoir au Presidial le Jour qu'il souhaitera estre installé, Que ce Jour la Lieut Maire et Echevins le viendront prendre en sa Maison pour l'accompagner au Presidial, et le reconduire chez luy après son Installation

2. Que son passage en allant et en revenant chez luy la Milice Bourgeoise sera sous les Armes en Haye, et fera chaque fois une decharge de Mousquetterie

3. Que Le

3. Que le même Jour le Presidial et aud. Corps et Compagnie de lad. Ville et des aud. de son Departement seront tenus et Obligés d'Envoyer des Deputés saluer et Complimenter led. S.r Comte du Dognon, et quils se serviront en leur parlant de termes Respectueux

4.e Que dans la Ville de Limoges et aud. de son Departement, en l'Absence du Gouverneur et du Lieut. gnal de la Province, led. S.r Comte du Dognon aura le Rang et la Seance, audessus de eux desd. Corps et Compag.s dans tous les Endroits ou ils se trouveront ensemble, mesme dans les Chœurs des Eglises indistinctement de la Ville de Limoges et aud. dud. Departement.

5. Que Les Maire et Echevins des d. Villes en l'Absence du Gouverneur et du Lieut. gnal, ne pourront faire prendre les Armes aux Bourgeois sous quelque pretexte que ce soit, sans l'Ordre du S.r Comte du Dognon

Mande et Ordonne sa M.te aux Officiers du Presidial . . . . . .

. . . . . de faire enregistrer la pte Ordonnance . . . . . .

. . . . . .

Fait a Versailles le 30 May 1733

signé Louis et plus bas Phelippeaux

Du 6 Juillet 1733. 32

DE PAR LE ROY.

LOUIS AUGUSTE ACHILLE DE HARLAY, Chevalier, Comte de Cely & de Compans, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Generalité de Paris.

SA MAJESTE' Nous ayant fait adreſſer ſes ordres pour aſſembler les Milices de la Generalité de Paris.

Il eſt ordonné aux Maires, Eſchevins, Syndics & autres Officiers des Villes & Paroiſſes de ladite Generalité, de conduire ou faire conduire les Miliciens deſdites Paroiſſes, aux lieux qui leur ſeront indiquez par nos Subdeleguez, pour aller joindre les Bataillons pour leſquels ils ſont deſtinez, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom.

Leſdits Syndics & autres Officiers deſdites Villes & Paroiſſes, tiendront la main à ce que, conformement à l'Article XIX. de l'Ordonnance du Roy du 25. Janvier 1729. les Miliciens ſoient munis chacun *de deux chemiſes, de deux cravattes, d'un havre-ſac, d'une paire de ſouliers, & d'une paire de gueſtres.*

Les Miliciens ſeront payez de leur ſolde ordinaire

de garniſon, à compter du jour qu'ils auront découché de leurs Paroiſſes.

Ceux deſdits Miliciens qui, ſans des raiſons legitimes, manqueront de ſe trouver au lieu d'aſſemblée qui leur ſera indiqué, ſeront reputez deſerteurs, & comme tels dénoncez au Prevoſt de la Mareſchauſſée, pour eſtre arreſtez, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. FAIT à Paris le ſix Juillet mil ſept cens trente-trois. *Signé* DE HARLAY, *Et plus bas,* par Monſeigneur, MALUS.

EN execution de l'Ordonnance cy-deſſus, le Syndic ou Marguilliers de la Paroiſſe de

ameneront & feront trouver à

le

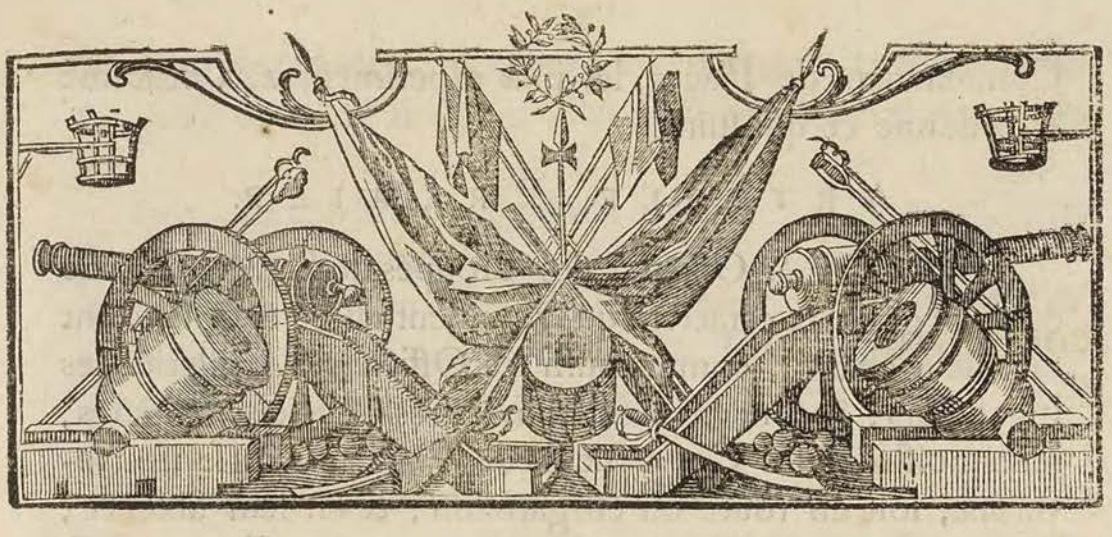
le

Milicien de ladite Paroiſſe, bien équipé, ſous les peines portées par ladite Ordonnance. FAIT par Nous Commiſſaire Subdelegué pour la levée de la Milice,

à *le*

Juillet mil ſept cens trente-trois.

25



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le Commandement & le Service des Places.

Du premier Aouſt 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée des differens uſages introduits dans ſes Places de guerre, tant ſur le commandement, que ſur le ſervice; & jugeant neceſſaire d'eſtablir ſur cette matiere une regle fixe & uniforme, afin que les Officiers de ſes Troupes en eſtant inſtruits, ſçachent en quelque Place qu'ils ſe trouvent, quels ſont les devoirs qu'ils doivent y remplir : Sa Majeſté, après avoir fait raſſembler toutes les diſpoſitions repanduës dans les anciennes Ordonnances, ſur les differens détails relatifs au commandement & au ſervice des Places, & après avoir pris l'avis de pluſieurs Officiers generaux de ſes Troupes, & des

Commandans de Places, les plus experimentez, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Chefs & Officiers des Troupes de Sa Majeſté, de quelque grade & caractere qu'ils puiſſent eſtre, & ceux eſtant ſous leur charge, comme auſſi les Officiers d'Artillerie, les Ingenieurs, & generalement tous autres Officiers militaires, reconnoiſtront les Gouverneurs des Places où ils ſe trouveveront, ſoit en route ou en garniſon, & en leur abſence, ceux qui y commanderont par ordre ou commiſſion expreſſe de Sa Majeſté, & leur obëïront ſans difficulté, en tout ce qui concernera ſon ſervice.

II.

EN l'abſence deſdits Gouverneurs & Commandans, ils obëïront aux Lieutenans pour Sa Majeſté, & en leur abſence aux Majors deſdites Places.

III.

LORSQUE les Gouverneurs, Lieutenans de Roy, & Majors des Places ſeront abſens, & qu'il ne ſe trouvera point d'Officier pourvû d'un ordre de Sa Majeſté pour y commander, l'Officier en pied des Troupes Françoiſes de la garniſon, ſoit de Gendarmerie, Cavalerie, Dragons ou Infanterie, qui aura le grade ſuperieur ſur les autres Officiers de la même garniſon, aura le commandement de la Place : Et à grade égal, le commandement appartiendra à l'Officier d'Infanterie qui ſera du plus ancien Regiment François, ſoit Colonel, Lieutenant-Colonel, ou Capitaine ; & ce par preference à tous les Officiers des Regimens de nations eſtrangeres, quand même ils auroient le grade ſuperieur aux Officiers François, & ce juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté, ou par les Generaux de ſes Armées.

IV.

L'OFFICIER des Troupes de la garniſon d'une Place, qui y commandera en l'abſence des Gouverneur, Commandant, Lieutenant de Roy, & Major, ne pourra rien

changer au ſervice, ni à l'ordre qu'ils auront eſtabli pour la garde & ſûreté de ladite Place.

V.

LES Aydes-Majors deſdites Places, y commanderont par preference à tous Lieutenans & Enſeignes; ſe reſervant Sa Majeſté de faire expedier ſes ordres à ceux qui auront eû le grade de Capitaine dans ſes Troupes, pour commander en l'abſence des Majors.

VI.

LESDITS Gouverneurs, Commandans & Lieutenans de Roy, pourront, quand ils le jugeront à propos, donner leurs ordres, ou les faire donner de leur part par le Major de la Place, pour faire prendre les armes aux Troupes de la garniſon, ou les faire monter à cheval, les faire mettre en bataille, & commander des hommes détachez des differens Corps & Compagnies, ſans que leſdits Commandans ou Majors, ſoient obligez de rendre raiſon du commandement aux Officiers deſdites Troupes.

VII.

NE pourront néantmoins les Gouverneurs ou Commandans des Citadelles, Forts ou Chaſteaux, quand même ils commanderoient auſſi dans les Villes & Places auſquelles leſdites Citadelles, Forts ou Chaſteaux ſont attachez, en tirer la garniſon, ou partie d'icelle, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté, hors le ſeul cas d'une neceſſité urgente pour la ſûreté & conſervation deſdites Villes & Places; auquel cas permet aux Gouverneurs & Commandans deſdites Citadelles, Forts & Chaſteaux, de faire ou laiſſer ſortir le tiers de leur garniſon, ſur les ordres ou requiſitions qu'ils en recevront des Generaux d'Armée, Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, ou des Gouverneurs & Commandans deſdites Places.

VIII.

ET deſirant Sa Majeſté pourvoir de plus en plus à la ſûreté deſdites Citadelles, Chaſteaux & Forts, Elle veut & entend, que le tiers de ceux des Officiers qui y ſeront en

garniſon, & qui ne ſeront pas de garde, y reſte toûjours; & que pour s'accommoder ſur cela entre eux, ils ſe trouvent un jour de la ſemaine chez le Commandant de la Place, & même tous les jours, s'il le juge à propos, & qu'en ſa preſence il ſoit fait un eſtat de ceux qui devront y demeurer chaque jour, quoyqu'ils ne ſoient pas de garde, lequel eſtat reſtera en ſes mains : Voulant Sa Majeſté, que s'ils contreviennent à ce dont ils ſeront ainſi convenus, ils ſoient mis en priſon pour quinze jours la premiere fois; & en cas de recidive, qu'ils demeurent en priſon juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté.

IX.

LES Gouverneurs ou Commandans, tant des Villes que des Citadelles, Forts & Chaſteaux, pourront y faire arreſter priſonniers les Officiers de la garniſon qui ſeront tombez en grieve faute ; Voulant néantmoins Sa Majeſté, qu'ils ayent à luy en donner avis dans les vingt-quatre heures de la detention, pour recevoir ſes ordres : A l'égard de ceux qui ſeront mis en priſon pour dettes, libertinage ou autres deffauts de conduite, Sa Majeſté s'en remet aux Commandans de ſes Places, & à ceux des corps dont ils ſeront, de les y laiſſer le temps qu'ils jugeront neceſſaire pour leur correction.

X.

A l'exception des Officiers qui tiendront garniſon dans les Citadelles, Forts & Chaſteaux, & qui, ſuivant l'Article precedent, pourront y eſtre retenus en priſon, aucun Officier d'une garniſon eſtrangere, ou autre particulier quel qu'il ſoit, ne pourra y eſtre reçû & détenu priſonnier, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté, ou des Gouverneurs & Lieutenans generaux commandant actuellement ſur les frontieres; leſquels ne donneront leſdits ordres que dans des cas urgens, dont ils informeront ſur le champ Sa Majeſté, qui adreſſera ceux qu'Elle jugera à propos, aux Gouverneurs ou Commandans deſdites Citadelles, Forts & Chaſteaux.

XI.

AUCUN Gouverneur ou Commandant de Place, Citadelle,

Fort

Fort & Chaſteau, ne pourra s'en abſenter pour plus de quatre jours, ſans un congé ſigné de Sa Majeſté, & contre-ſigné par le Secretaire d'Eſtat de la guerre, hors le cas cy-après expliqué dans l'Article XVI. ſans cependant qu'ils puiſſent s'en abſenter, même pour un jour, dans quelque cas que ce puiſſe eſtre, ſi le Lieutenant de Roy, ou le Major en ſon abſence, n'y eſt actuellement preſent, & en eſtat d'y commander.

XII.

Les autres Officiers de l'Eſtat-Major ne pourront pareillement s'abſenter pour plus de quatre jours, ſans un congé de Sa Majeſté; ni même pour ledit temps de quatre jours, ſans la permiſſion deſdits Gouverneurs ou Commandans.

XIII.

Nul Officier ne pourra coucher hors la Place où il ſera en garniſon, ni même en ſortir, ſans permiſſion expreſſe deſdits Gouverneurs ou Commandans, qui ne pourront la donner pour plus de quinze jours, ni a plus d'un Capitaine & un Lieutenant, par Bataillon, à la fois, ou par Regiment de Cavalerie & Dragons.

XIV.

A l'égard des Ingenieurs, Officiers d'Artillerie, & Commiſſaires des guerres, dont les fonctions s'eſtendent hors de la Place de leur reſidence ordinaire; lorſqu'ils demanderont au Gouverneur ou Commandant, permiſſion de s'abſenter, elle leur ſera accordée ſans fixer le temps de leur abſence, & ſans qu'ils ſoient tenus d'en expliquer les motifs.

XV.

Les Chefs ou Commandans de Troupes, ne pourront permettre aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, eſtant ſous leurs ordres, de découcher de la Place où ils tiendront garniſon, ſans au préalable en avoir informé les Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, auſquels Sa Majeſté deffend de donner leſdites permiſſions ſans une neceſſité abſoluë; à peine aux uns & aux autres, de repondre du préjudice que le ſervice de Sa Majeſté pourroit en recevoir.

40

XVI.

LES Gouverneurs des Places, ou ceux auſquels Sa Majeſté aura fait expedier ſes ordres pour y commander, pourront en temps de guerre, en ſortir avec tels détachemens qu'ils jugeront à propos pour le ſervice de Sa Majeſté, pourvû que ces détachemens n'excedent pas la moitié de l'Infanterie de leur garniſon: & en ce cas, ils conſerveront ſur leſdits détachemens, la même authorité que s'ils eſtoient dans leſdites Places.

XVII.

MAIS lorſqu'il y aura des Officiers generaux, employez ſur les frontieres pour commander les détachemens des garniſons, leſdits Gouverneurs ou Commandans ne pourront ſortir de leurs Places, ni en faire ſortir leſdits détachemens, ſans la permiſſion de ceux qui commanderont en chef ſur les frontieres.

XVIII.

AUCUNES Troupes, ſoit de Gendarmerie, Cavalerie, Dragons ou Infanterie, en garniſon dans les Places, ne s'aſſembleront, ne prendront les armes, ni ne monteront à cheval, ſans permiſſion des Gouverneurs ou Commandans.

XIX.

LES Inſpecteurs & Commiſſaires des guerres ne pourront faire leurs revûës dans les Places de leurs départemens, avant d'en avoir demandé la permiſſion aux Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, qui ne pourront la leur refuſer ſans des raiſons dont ils informeront ſur le champ Sa Majeſté.

XX.

LE jour qu'un Regiment de Cavalerie, Dragons ou Infanterie, arrivera dans une Place pour y tenir garniſon, le Major, l'Ayde-Major, ou autre Officier chargé du détail, partira à l'avance pour venir prendre les ordres du Gouverneur ou Commandant, & les porter enſuite au Commandant du Regiment, lorſqu'il ſera arrivé à portée de la Place.

XXI.

LES Troupes arrivées près de la Place, ſe mettront en

bataille près du glacis, pour attendre les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ſeront reſtez derriere : lorſque le logement aura eſté reglé & les billets expediez, le Major ou l'Ayde-Major de la Place, viendra ſe mettre à leur teſte, & les conduira ſur la Place d'armes, où elles ſe mettront en bataille pour defiler vers leurs quartiers, en preſence du Commandant de la Place & du Commiſſaire des guerres, afin qu'ils puiſſent examiner la force des Compagnies.

XXII.

LES Regimens d'Infanterie defileront par Compagnie, les Officiers eſtant à la teſte avec le hauſſe-col & l'eſponton, & les Tambours battront la marche ; celle des Grenadiers marchera la premiere, la Colonelle enſuite, & les autres chacune ſuivant le rang que leurs Capitaines tiendront dans le Bataillon.

XXIII.

LES Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, defileront auſſi par Compagnie, par quatre ou ſix Cavaliers de front, ſuivant la largeur des ruës, dans le même ordre que ſi elles paſſoient en revûë.

XXIV.

LES Troupes de paſſage obſerveront les mêmes regles ; à l'exception que les Officiers d'Infanterie ſeront à cheval à la teſte de leurs Compagnies, & que leſdites Troupes ne ſeront point conduites ſur la Place par le Major.

XXV.

LORS de la premiere revûë de la nouvelle garniſon, s'il ſe trouve des Compagnies beaucoup plus fortes qu'elles n'eſtoient lorſqu'elles ont defilé ſur la Place à leur arrivée, le Commandant & le Commiſſaire des guerres en donneront avis au Secretaire d'Eſtat de la guerre, afin que ſur le compte qu'il en rendra à Sa Majeſté, Elle puiſſe juger de l'application des Capitaines.

XXVI.

LE Major de chaque Corps de Gendarmerie, Cavalerie, Dragons ou Infanterie, à ſon arrivée, donnera au Major de

la Place un Controlle exact de la force de toutes les Compagnies dont il ſera compoſé; dans lequel Controlle, le nom & le grade de chaque Officier ſeront ſpecifiez.

XXVII.

LA garde ſera faite jour & nuit dans les Places de guerre, elle ſera battuë en hiver à midy, & ſe montera à trois heures; En eſté elle ſe battra à une heure après midy, & ſe montera à quatre heures préciſes.

XXVIII.

LES Officiers d'Infanterie monteront en perſonne la garde que chacun devra faire, & ce avec le hauſſe-col & l'eſponton; ils aſſiſteront à l'ouverture & fermeture des portes, & ſeront obligez de demeurer au Corps-de-garde, d'y faire leurs repas, & d'y coucher, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer que par maladie ou autre legitime empeſchement, & avec permiſſion du Commandant de la Place, à peine de deſobéïſſance.

XXIX.

SERONT exempts de monter la garde les Lieutenans-Colonels, les Commandans de Bataillon, brevetez, les Capitaines qui en l'abſence des Officiers ſuperieurs commanderont des Regimens, ou des Bataillons ſeparez des Regimens, & ceux qui en l'abſence des Officiers de l'Eſtat-Major des Places s'y trouveront commandant; ſans que cette exemption puiſſe eſtre pretenduë par les Capitaines qui commanderont par accident des Bataillons dont les Compagnies ſeront diſperſées; l'intention de Sa Majeſté eſtant de ne l'accorder qu'à ceux qui commanderont par accident un ou pluſieurs Bataillons, dont les Compagnies ſeront réünies dans une même garniſon.

XXX.

LES Capitaines, Lieutenans, & autres Officiers neceſſaires pour monter la garde chaque jour, ſeront tirez par le Major de la Place, de tous les Bataillons & Compagnies françoiſes & eſtrangeres qui en compoſeront la garniſon, en commençant toûjours ce ſervice par la teſte des Officiers de chaque

Bataillon;

Bataillon, & ce à proportion du nombre de Capitaines & de Lieutenans qu'il y aura dans chaque Bataillon, actuellement preſens & en eſtat de faire le ſervice; enſorte qu'aucun Capitaine ne ſoit obligé de monter une ſeconde fois la garde, qu'après que tous les Capitaines de la garniſon l'auront montée une fois chacun ; le même ordre ſera obſervé pour les Lieutenans : Et à chaque changement de garniſon, le ſervice commencera par les Officiers de la teſte de chaque Bataillon, & ne ſe ſuivra pas d'une Place dans une autre, ni ne pourra commencer par les Officiers de la queuë du Bataillon.

XXXI.

Sa Majeſté n'accordant de congez aux Officiers de ſon Infanterie, que pour vacquer à leurs affaires, & non pour demeurer inutiles, Elle veut que ceux qui ſe trouveront à la garniſon pendant le temps de leurs congez, montent la garde & faſſent les fonctions de leurs charges, ainſi que les autres Officiers.

XXXII.

Les Capitaines des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, ſeront diſpenſez de monter la garde en perſonne; un Capitaine de chacun deſdits Regimens ſera néantmoins tenu de ſe trouver tous les jours à la parade, pour voir ſi les Eſcoüades deſdits Regimens ſeront complettes d'Officiers, Sergens & Caporaux; & en outre, de prendre ſoin de viſiter pluſieurs fois, tant de jour que de nuit, les Corps-de-garde où leſdites Eſcoüades ſeront diſtribuées, pour reconnoiſtre ſi les Sergens & Soldats y ſont aſſidus, & font le ſervice avec l'exactitude qu'ils doivent.

XXXIII.

Les Officiers & Soldats des Compagnies de Grenadiers, monteront la garde pendant la paix, & leurs Eſcoüades ſeront meſlées avec celles des Compagnies ordinaires, à moins que les Commandans des Places ne trouvent plus à propos de les faire ſervir ſeparément; mais ils en ſeront diſpenſez en temps de guerre, hors le cas ou par foibleſſe

de garniſon, le Commandant ſera obligé de la leur faire monter ; ils feront d'ailleurs tous les détachemens pour leſquels ils ſeront commandez, tant dedans que dehors les Places.

XXXIV.

LES Officiers des plus anciens Regimens, ne pourront pretendre monter la garde les premiers, & preferablement à ceux des Corps moins anciens ; mais ils ſeront tenus de ſe conformer à l'ordre eſtabli dans la Place, pour faire ſervir ſucceſſivement tous les Officiers de la garniſon.

XXXV.

AUCUNE Eſcoüade ne pourra pretendre un poſte fixe, ſous pretexte de l'ancienneté du Corps dont elle auroit eſté détachée, ou de ce qu'elle ſeroit commandée par un Officier qui auroit le commandement ſur les autres ; Voulant Sa Majeſté, que les Officiers & leurs Eſcoüades, tirent au billet, & faſſent la garde aux lieux qui leur ſeront eſchûs par le ſort.

XXXVI.

LES Officiers des Regimens des Gardes Françoiſes, & après eux ceux des Gardes Suiſſes, lorſqu'ils ſe trouveront avec leurs Compagnies en même garniſon, pourront néantmoins choiſir les poſtes que les Compagnies de chacun deſdits Regimens auront à garder pendant qu'ils ſeront dans la Place, & ils tireront pour cet effet au ſort chaque jour, pour ſçavoir auſquels des poſtes affectez à chacun de ces deux Corps, les Officiers & Soldats devront monter la garde ; voulant Sa Majeſté que leſdits poſtes de preference, leur ſoient départis par les Gouverneurs & Commandans des Places, en tel nombre qu'il conviendra, pour que les Bataillons deſdits Regimens faſſent un ſervice égal & proportionné à celuy des autres Bataillons de la garniſon.

XXXVII.

LORSQUE dans une Place il n'y aura pas de Compagnies du Regiment des Gardes Françoiſes, & qu'il s'en trouvera de celuy des Gardes Suiſſes, avec d'autres Troupes, les deux premieres Compagnies du plus ancien Corps des

Regimens françois de la garniſon, prendront la droite ſur leſdites Compagnies des Gardes Suiſſes; Et après que les Officiers des deux Compagnies françoiſes auront choiſi des poſtes, ceux des Compagnies des Gardes Suiſſes en choiſiront pareillement, pour leur demeurer fixes aux uns & aux autres, tandis que leurs Compagnies ſeront dans la Place: Voulant Sa Majeſté que pour la garde deſdits poſtes choiſis, les Eſcoüades des deux Compagnies françoiſes qui devront monter la garde, tirent entre elles au ſort, pour ſçavoir auſquels deſdits poſtes fixes elles devront la faire; & qu'il en ſoit uſé de même par les Eſcoüades deſdites Compagnies Suiſſes.

XXXVIII.

Si dans la Place il ne ſe trouvoit qu'une Compagnie du plus ancien Corps François de ceux qui y ſeront en garniſon, la Compagnie du Corps d'après le plus ancien y ſera jointe pour faire Corps; ces deux Compagnies prendront la droite ſur leſdites Compagnies Suiſſes, choiſiront les poſtes fixes, & les tireront entre elles en la maniere cy-deſſus preſcrite.

XXXIX.

Lorsque les Compagnies des Gardes Suiſſes ne ſeront plus dans la Place, les Troupes qui reſteront reprendront pour la garde d'icelle, l'ordre preſcrit par les Reglemens precedens, ſans qu'aucune deſdites Troupes puiſſe prétendre des poſtes fixes, les Gardes Suiſſes n'y eſtant plus.

XL.

Les Eſcoüades des Regimens François, ſe trouvant meſlées dans les Gardes avec celles des Regimens eſtrangers, prendront la droite ſur les Eſcoüades eſtrangeres; mais ſi l'Officier qui commandera la Garde ainſi meſlée, eſt d'un Regiment eſtranger, & que le Tambour ſoit du même Corps, il battra la marche de ſon Regiment.

XLI.

Les Capitaines rouleront, s'il eſt neceſſaire, avec les Officiers ſubalternes, pour les gardes qu'ils auront à faire, de maniere que les Capitaines relevent les Lieutenans & les

Enſeignes, leſquels releveront pareillement les Capitaines.

XLII.

Les Commandans des Places pourront, lorſqu'ils le jugeront neceſſaire, faire monter la garde chaque jour par un tiers de leur garniſon ; mais hors le cas de neceſſité, & autant qu'ils croiront pouvoir le faire ſans intereſſer la ſûreté des Places, ils regleront les gardes de ſorte qu'il n'y ait qu'un quart de la garniſon, ou une cinquieme partie de chaque Bataillon, qui les monte : ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent faire monter un nombre de Soldats par Bataillon, moindre que ladite cinquieme partie, en la comptant ſur le pied complet du Bataillon. Ils obſerveront au ſurplus, de mettre en chaque poſte le nombre de Soldats ſuffiſant, pour que chaque factionnaire n'ait que quatre, cinq, ou tout au plus ſix heures de faction pendant les vingt-quatre heures de garde.

XLIII.

Le détachement que chaque Bataillon fournira pour la Garde, ſera diviſé par Eſcoüades dans ſon quartier ; & s'il n'y avoit pas de place propre à cet arrangement, ou que les Soldats fuſſent logez chez les Bourgeois, les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats commandez, ſe rendront au lieu ordonné pour le rendez-vous general des détachemens, où les Majors des Regimens les formeront en Eſcoüades.

XLIV.

Les Eſcoüades ſeront compoſées, autant qu'il ſe pourra, de dix hommes, y compris un Caporal ou un Anſpeſſade ; leſquels pour former l'Eſcoüade qu'ils devront commander, commenceront par prendre les hommes fournis par la Compagnie à laquelle ils ſeront attachez ; & s'ils ne ſuffiſent pour la mettre audit nombre, les Soldats détachez des Compagnies qui n'auront fourni ni Caporal, ni Anſpeſſade, ſeront également repartis dans leſdites Eſcoüades, pour les rendre completes.

XLV.

Lorsque les Eſcoüades ſeront formées, chaque Caporal fera

fera un controlle des Soldats dont ſon Eſcoüade ſera compoſée, où ſeront inſcrits les noms deſdits Soldats, & de leurs Regimens & Compagnies ; & lorſqu'il ſera arrivé au Corps-de-garde pour lequel il ſera deſtiné, il remettra ledit controlle au Sergent de garde, afin de connoiſtre & faire chaſtier ceux qui manqueront à leur devoir.

XLVI.

LES Officiers qui devront monter la garde, ſe rendront au lieu deſtiné pour tirer les gardes, à deux heures après midy, pendant les ſix mois d'hiver, & à trois heures pendant les ſix mois d'eſté ; & les Sergens, Caporaux & Anſpeſſades, à neuf heures du matin en tout temps. A meſure que le Major de la Place fera tirer les poſtes, il écrira ſur le regiſtre qu'il doit tenir pour cet effet, les noms deſdits Officiers, Sergens, Caporaux & Anſpeſſades, auſquels ils ſeront eſchus ; & ils en delivreront chaque jour un extrait ſigné d'eux, au Gouverneur ou Commandant de la Place, avant que les Eſcoüades ſoient en marche pour ſe rendre auſdits poſtes.

XLVII.

DANS les Places où il y aura pluſieurs Regimens en garniſon, leſdits Majors, en faiſant tirer les Eſcoüades au ſort pour les poſtes, auront attention à ce qu'il n'y en ait pas pluſieurs d'un même Regiment dans un même poſte.

XLVIII.

LES Ayde-Majors des Places ſe trouveront au rendez-vous des Eſcoüades, pour joindre enſemble celles qui ſeront deſtinées pour un même poſte, & pour indiquer aux Officiers de garde, celuy où chacun d'eux devra commander.

XLIX.

LES Majors & Ayde-Majors des Regimens, & les Officiers de garde, ſeront tenus de viſiter les armes des Soldats commandez pour la garde, pour voir ſi elles ſont en bon eſtat, & de tenir la main à ce qu'ils ayent leurs fuſils chargez, & leurs cartouches garnies de poudre & de balles, ſuffiſamment pour tirer encore trois coups : Le Soldat dont les armes ne ſeront pas en eſtat, ou qui n'aura pas leſdites

quantitez de poudre & de balles, ſera mis en priſon pendant un mois, durant lequel temps il luy ſera retenu un ſol par jour, pour eſtre employé à luy en acheter : Enjoint Sa Majeſté aux Majors & Ayde-Majors des Places, de veiller à ce que cet article ſoit ponctuellement executé, & d'informer les Gouverneurs ou Commandans, des contraventions ou negligences qu'ils pourront remarquer.

L.

La Cavalerie & les Dragons monteront chaque jour la garde à cheval, dans les Places frontieres qui confinent au pays eſtranger ; dans celles qui ne ſont qu'en ſeconde ligne, la garde ne ſe fera pas chaque jour, mais elle ſera reglée de maniere que chaque Officier, Cavalier & Dragon, la monte regulierement deux fois par mois.

L I.

Les Commandans des Places feront faire, lorſqu'ils le jugeront à propos, le ſervice à pied à la Cavalerie & aux Dragons, de la même maniere qu'à l'Infanterie ; auquel cas les Officiers de ces Corps rouleront enſemble pour le ſervice, & leurs Eſcoüades ſeront meſlées, lorſqu'il ſera neceſſaire, avec celles d'Infanterie dans les mêmes poſtes ; bien entendu que les Officiers de Cavalerie & de Dragons, ſeront armez d'un mouſqueton lorſqu'ils ſerviront à pied.

L I I.

Lorsqu'il ne ſe trouvera dans une Place qu'un Regiment d'Infanterie eſtrangere, avec un Regiment de Dragons qui y fera le ſervice à pied, le Regiment eſtranger prendra la droite ſur le Regiment de Dragons ; mais en l'abſence des Gouverneur, Lieutenant de Roy & Major de la Place, l'Officier de Dragons y commandera à l'excluſion de celuy du Regiment eſtranger, quand même il ſeroit de grade inferieur, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté, ou par le General d'armée.

L I I I.

La Troupe de Cavalerie qui devra monter la garde à cheval, ſe rendra ſur la Place où on aſſemble les Eſcoüades ;

& quand le Major viendra prendre la garde d'Infanterie pour la mener ſur la place d'armes, elle marchera à la queuë, ſe mettra en bataille à la gauche de la garde d'Infanterie, & quand l'Infanterie aura defilé, elle defilera de même devant le Gouverneur ou Commandant, pour aller à ſon poſte.

L I V.

L'ANCIENNE garde de Cavalerie ſe rendra à ſon poſte ſur la Place d'armes, une demi-heure avant que l'on monte la garde, & quand celle qui la devra relever ſe preſentera, elle luy cedera ſon poſte.

L V.

LA nouvelle garde demeurera une demi-heure à cheval après la garde montée, après quoy elle defilera pour mettre ſes chevaux aux eſcuries du Corps-de-garde; & dans les places où il n'y a point de Corps-de-garde pour la Cavalerie, elle ſe rendra aux Cazernes, où tous les chevaux demeureront toûjours ſellez dans une même eſcurie, & les Cavaliers bottez; laiſſant ſeulement ſur la place une Vedette, & un Cavalier à pied au Corps-de-garde de l'Infanterie, pour recevoir les ordres du Major, & les porter à la garde de Cavalerie.

L V I.

QUAND l'heure de ſe rendre ſur la Place d'armes approchera, le Major de la Place ſe rendra au lieu où les Eſcoüades ſe ſeront aſſemblées; il ordonnera au Tambour d'appeller; la garde ſe mettra en bataille, chaque Officier eſtant à ſon poſte; enſuite les Tambours battant aux champs, il la conduira en bon ordre ſur la Place d'armes, où le Gouverneur ou Commandant de la Place, & les Commandans & Majors des Corps, ſe trouveront pour la voir arriver.

L V I I.

LA garde eſtant en bataille ſur la Place d'armes, le Commandant de la Place ira dans les rangs, pour examiner ſi les Soldats ſont de tout point en eſtat de la monter; il leur fera faire l'exercice & le maniement des armes, lorſqu'il le jugera à propos; & lorſqu'il aura ordonné de faire defiler les poſtes, ce ſera le Major de la Place qui leur dira (marche).

LVIII.

LORSQUE les Eſcoüades deſtinées pour les differens poſtes y arriveront, les Officiers & Sergens qui commanderont dans ces poſtes, feront prendre les armes aux Soldats, les feront mettre en haye, cederont à la nouvelle garde le terrain du coſté du Corps-de-garde, pour s'y mettre pareillement en haye, & donneront la conſigne auſdits Officiers ou Sergens qui les releveront: Les Sergens & Caporaux de la nouvelle garde, accompagnez de ceux de l'ancienne, qui auront fait la derniere poſe, iront enſuite relever les Sentinelles de l'ancienne, & leur faire donner à celles qui les releveront, la conſigne qu'elles auront reçûë: Ils viſiteront enſuite les Corps-de-garde, les Guerites & autres choſes conſignées, pour voir ſi elles ſont en bon eſtat, ou s'il s'y eſt commis des dégradations; auquel cas, ſur le compte qui en ſera rendu au Major de la Place, il en informera le Commandant, pour faire reparer leſdites dégradations aux dépens des Officiers, Sergens & Caporaux de la garde relevée: Après cette viſite, les Sergens & Caporaux de l'ancienne garde iront la rejoindre avec les Sentinelles relevées; & pour lors, battant la marche, ainſi que la nouvelle, elle defilera devant elle, formera ſes rangs, & viendra ſe mettre en bataille ſur la place d'armes, pour y deſcendre la garde.

LIX.

DANS les grandes Villes où les poſtes pourroient eſtre trop éloignez de la place d'armes, pour y raſſembler toutes les gardes, le Commandant déſignera differens endroits où celles qui en ſeront à portée, deſcendront la garde; eſquels endroits, ainſi que ſur la Place d'armes, il ſe trouvera autant qu'il ſera poſſible, un Officier Major de la Place, pour vérifier ſi le même nombre d'hommes qui aura monté la garde, ſe trouve en la deſcendant; s'il en manquoit quelqu'un, il aura ſoin de le faire mettre en priſon, & renverra les poſtes à leurs quartiers, à meſure qu'ils arriveront, ſans les aſſujettir à s'attendre les uns les autres.

L X.

LORSQU'A la descente de la garde, les Soldats rentreront dans leurs Cazernes ou quartiers, les Sergens auront soin de leur faire descharger leurs armes avec le tire-bourre, tant pour conserver les munitions, que pour prévenir les desordres.

L X I.

AUCUN Sergent, Caporal, Anspessade ou Soldat, ne pourra quitter le poste où il sera de garde, soit pour aller prendre ses repas, ou pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse estre; à peine aux Sergens, Caporaux & Anspessades, d'un mois de prison; aux Soldats, d'estre mis au cachot pendant le même temps, & aux Officiers commandant dans les postes, qui l'auront permis ou souffert, d'estre mis aux arrests pendant quinze jours. Enjoint Sa Majesté ausdits Officiers, de faire faire d'heure en heure, l'appel de ceux qui seront sous leurs ordres; & de donner au Major de la Place, après avoir descendu la garde, un estat de ceux qui se trouveront avoir manqué ausdits appels, afin qu'ils soient punis ainsi que le Commandant avisera bon estre: Ordonne Sa Majesté aux Officiers-Majors de la Place, de visiter de temps en temps les Corps-de-garde, pour examiner s'il ne manque aucun de ceux dont ils doivent estre composez, & en rendre compte audit Commandant.

L X I I.

TOUTES les Sentinelles seront relevées de deux en deux heures, aux temps marquez par les Majors desdites Places; de sorte qu'elles soient toutes relevées en même temps. Veut néantmoins Sa Majesté, que pendant les fortes gelées elles soient relevées d'heure en heure; & que les Majors ayent attention d'avertir à l'ordre, des jours que le Gouverneur l'aura ainsi ordonné.

L X I I I.

LES Sentinelles qui devront partir du Corps-de-garde, se mettront en haye devant le Corps-de-garde, peu avant l'heure qu'elles en devront partir; & elles y seront visitées par l'Officier qui y commandera, lequel sortira pour cet

591

effet du Corps-de-garde, & n'y rentrera qu'après qu'il les aura vû ſe mettre en marche, ſous la conduite du Caporal ou de l'Anſpeſſade qui ſera de poſe.

LXIV.

TOUTES les Sentinelles ſuivront ledit Caporal ou Anſpeſſade de poſe, ſans prendre un plus court chemin pour aller l'attendre aux endroits où elles ſçauront devoir eſtre poſées; celles qui ſeront relevées, le ſuivront toutes de la même maniere: & lorſque ledit Caporal ou Anſpeſſade arrivera au Corps-de-garde, avec toutes leſdites Sentinelles relevées, il n'y rentrera point que l'Officier commandant n'en ſoit ſorti pour les y voir rentrer.

LXV.

LORSQUE les Majors des Places feront leur ronde, ils vérifieront exactement ſi les Officiers, Sergens & Eſcoüades, ſeront dans les mêmes poſtes où ils auront dû ſe rendre; & en cas qu'ils y trouvent quelque changement, l'Officier qui l'aura fait, ſera relevé ſur le champ & mis en priſon, pour eſtre enſuite caſſé, ſur le compte que le Commandant de la Place, & le Major, ſeront tenus d'en rendre à Sa Majeſté: A l'égard des Sergens, Caporaux & Anſpeſſades commandant leſdites Eſcoüades, qui auront changé de poſte, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient mis au Conſeil de guerre, & condamnez aux Galeres perpetuelles.

LXVI.

LES Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui eſtant en Sentinelle ou faction, ſe laiſſeront relever par d'autres que par les Sergens, Caporaux ou Anſpeſſades, Mareſchaux-des-logis ou Brigadiers, ſeront condamnez à ſix ans de galeres.

LXVII.

SERA puni de mort celuy qui, après avoir eſté poſé en ſentinelle ou faction, quittera ſon poſte ſans avoir eſté relevé.

LXVIII.

TOUT Sentinelle qui ſera trouvé endormi, ſoit de jour ou de nuit, ſera mis au Conſeil de guerre, & condamné

aux galeres, ou à eſtre paſſé par les armes, ſuivant les circonſtances du cas, plus ou moins aggravantes.

LXIX.

LA dépoſition d'un ſeul Officier contre un Cavalier, Dragon ou Soldat trouvé hors de ſon poſte, ou endormi en faction, ſuffira pour le faire condamner dans un Conſeil de guerre; mais hors ce cas, il faudra que le délit ſoit conſtaté par deux témoins.

LXX.

LE Commandant de la Place aura ſoin d'indiquer à chaque Bataillon & autre Troupe de la garniſon, dans les premiers jours de leur arrivée, les lieux où ils devront ſe porter en cas d'allarme, afin que les Officiers & Soldats, puiſſent d'avance reconnoiſtre le terrain qu'ils devront occuper, & les chemins qui y conduiſent.

LXXI.

LORS deſdites allarmes, les Officiers qui ſeront de garde aux portes, feront d'abord fermer les barrieres, & lever les ponts de l'avancée, juſqu'à ce qu'ils ayent reçû ordre du Commandant de la Place, de laiſſer le paſſage libre; & cependant toutes les gardes en general ſe tiendront ſous les armes.

LXXII.

LES Troupes qui ſeront en garniſon dans les Villes du dedans du Royaume, ne feront aucune garde aux portes, s'il n'eſt autrement ordonné par Sa Majeſté; elles pourront ſeulement avoir un Corps-de-garde ſur la principale Place, pour reprimer le deſordre qui pourroit arriver entre les Soldats & habitans; ſans que le Commandant deſdites Troupes, puiſſe prétendre aucun commandement ſur leſdits habitans, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

LXXIII.

UNE heure avant la fermeture des portes, on fera ſonner la cloche à ce deſtinée, pour avertir les gens de la campagne, ou autres paſſagers, de ſortir de la Place.

LXXIV.

UN quart-d'heure après, les Tambours des Corps-de-garde

54

des portes monteront ſur le rempart, & battront la retraite, pour avertir ceux qui ſont hors de la Place, d'y rentrer; auſſi-toſt l'Officier fera fermer la barriere, ne laiſſant qu'un des guichets ouverts pour l'entrée des habitans qui viendront de la campagne juſqu'à la fermeture des portes.

LXXV.

DANS le même temps les Fuſiliers commandez pour les clefs, iront chez le Commandant de la Place, y attendre l'arrivée du Capitaine des portes, ou du Portier qui doit les y venir prendre; ils les eſcorteront juſqu'aux portes, & lorſqu'elles y arriveront, la garde ſera ſous les armes, & les Officiers à leurs poſtes : On fermera d'abord les barrieres de l'avancée; on levera enſuite ſucceſſivement les ponts, & on fermera les portes des ouvrages ſituez entre cette avancée & la porte de la Place, en commençant par les plus éloignez: la garde de jour ſe repliera d'ouvrages en ouvrages, à meſure que les portes en ſeront fermées, n'y laiſſant que les détachemens commandez pour la garde de la nuit, & rentrera dans la Place, dont les ponts ſeront levez & les portes fermées les dernieres. Pendant cette operation les gardes reſteront ſous les armes, & lorſqu'elle ſera finie, le Capitaine des portes ſera eſcorté par des Fuſiliers juſqu'à la maiſon du Commandant, où les clefs ſeront dépoſées.

LXXVI.

LE Major ou l'Ayde-Major de la Place, ſera toûjours preſent, autant qu'il ſera poſſible, tant à l'ouverture qu'à la fermeture des portes, pour faire executer regulierement l'ordre dans lequel elles doivent eſtre faites; & à leur deffaut l'Officier Commandant la garde de la porte, ſera obligé d'y tenir la main.

LXXVII.

DÉS que la cloche ſonnera pour la fermeture des portes, la garde de Cavalerie montera à cheval, & ſe rendra ſur la Place, où elle reſtera juſqu'à ce que les portes ſoient fermées; elle retournera enſuite, ainſi qu'il eſt cy-deſſus preſcrit, au

Corps-de-garde

Corps-de-garde ou aux Cazernes, où les Officiers & Cavaliers de garde ſeront obligez de paſſer la nuit.

LXXVIII.

LA retraite generale de la garniſon, ſera battuë par tous les Tambours, à huit heures pendant les mois de Septembre & Octobre; à ſept heures pendant ceux de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier; à huit heures pendant les mois de Mars & Avril; & à neuf heures pendant May, Juin, Juillet & Aouſt; une heure après la retraite des Bourgeois ſera ſonnée par la cloche du beffroy, ou autre à ce deſtinée.

LXXIX.

LORSQU'IL y aura des Regimens de differentes nations dans une même Place, les Tambours des Regimens François marcheront tous enſemble les premiers; quarante pas derriere, ceux de la nation eſtrangere dont le Regiment ſera le plus ancien, & les autres de ſuite.

LXXX.

S'IL y a des Dragons, leurs Tambours marcheront quarante pas derriere tous ceux de l'Infanterie eſtrangere.

LXXXI.

POURRONT cependant les Commandans des grandes Places, affecter aux differens Corps de Tambours, des quartiers particuliers pour y battre la retraite; ils partiront tous également de la Place d'armes, & s'y ſepareront pour aller droit aux quartiers déſignez, où ils ceſſeront de battre lorſqu'ils ſeront arrivez à l'endroit qui leur aura eſté preſcrit.

LXXXII.

LES Patroüilles qui ſe feront la nuit, tant par la Cavalerie & les Dragons, que par l'Infanterie, conduiront en priſon tous les Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, qu'elles trouveront dans les ruës ou dans les cabarets après la retraite battuë; elles arreſteront auſſi les Officiers qui pourroient avoir quelque débat ou querelle, & les conduiront chez le Major, qui les fera mettre en lieu de ſûreté juſqu'à ce que le Commandant de la Place en ait ordonné. A l'égard des Bourgeois ou autres qu'elles trouveront faiſant du deſordre,

elles les conduiront au Corps-de-garde, où ils reſteront juſqu'au lendemain matin, qu'il en ſera donné avis au Commandant, lequel les remettra au pouvoir des Juges ordinaires, à moins que le deſordre ou le délit n'intereſſât la ſûreté de la Place, l'authorité du Commandement ou le ſervice de Sa Majeſté ; auquel cas il luy en ſera donné avis, pour y pourvoir ainſi qu'Elle jugera convenable, & cependant leſdits Bourgeois ou habitans reſteront en priſon de l'ordre du Commandant.

LXXXIII.

UNE heure après la retraite battuë, les Sergens & Mareſchaux-des-logis, iront dans leurs quartiers faire l'appel des Soldats, Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies ; & s'ils ſont logez chez les Bourgeois, ils iront chez leurs hoſtes, & dreſſeront un eſtat de ceux qui ne s'y trouveront pas ; ils le donneront au Major de leur Regiment, pour eſtre remis ſur le champ au Major de la Place ; afin que ſur le compte qu'il en rendra au Commandant de la Place, ils ſoient mis au cachot pour quinze jours.

LXXXIV.

APRÉS la retraite des Bourgeois ſonnée, ils ſeront tenus de porter ou faire porter devant eux un flambeau, lanterne ou mêche allumée ; ſous peine à ceux qui ſeront trouvez ſans feu dans les ruës, d'eſtre conduits au Corps-de-garde, pour y reſter juſqu'à ce que le Commandant de la Place donne ordre de les en laiſſer ſortir.

LXXXV.

DEFFEND Sa Majeſté à tous Chefs & Officiers de ſes Troupes, & aux Officiers Majors de ſes Places, à peine d'interdiction, de frapper un ſentinelle ou vedette eſtant en faction ; Voulant Sa Majeſté, que lorſqu'un ſentinelle ou vedette aura commis quelque faute qui meritera punition, ils ayent à le faire relever, pour le faire châtier ſuivant l'exigence du cas.

LXXXVI.

S'IL arrivoit qu'un Bourgeois ou habitant vint à frapper ou inſulter un ſentinelle ou vedette, le Commandant de la

Place le fera mettre en priſon, & en informera Sa Majeſté, pour le faire punir ſuivant l'exigence du cas.

LXXXVII.

Les Officiers commandant la garde des portes, auront attention de faire fermer les barrieres, lorſque la ſentinelle de l'avancée découvrira quelque Troupe; & ils ne luy permettront d'entrer, quand même ce ne ſeroit qu'une recruë ſans armes, qu'après en avoir reçû l'ordre du Gouverneur ou Commandant; & pendant que la Troupe entrera, la Garde prendra les armes, & le Tambour battra la marche juſqu'à ce qu'elle ſoit paſſée.

LXXXVIII.

Pour éviter tous embarras à l'entrée & à la ſortie des portes, lorſqu'il ſe preſentera des voitures au dehors pour entrer dans la Place, la ſentinelle de l'avancée les arreſtera, & criera (Arreſte); ce qui ſera repeté de ſentinelle en ſentinelle, juſqu'à celle de la porte de la Place; ſi cette derniere ſentinelle n'a laiſſé ſortir aucune voiture de la Place, elle criera (Marche), ce qui ſera repeté de ſentinelle en ſentinelle juſqu'à celle de l'avancée, laquelle fera défiler les voitures de diſtance en diſtance, de maniere que tous les ponts ne ſoient point embarraſſez en même temps, & que l'on en puiſſe toûjours lever quelqu'un. Si pendant que les voitures de dehors entreront dans la Place, il s'en preſentoit d'autres pour en ſortir, la Sentinelle du Corps-de-garde de la porte, les fera reſter & ranger de maniere qu'elles n'embarraſſent point le paſſage; & lorſque toutes les voitures arrivant ſeront entrées, elle criera (Arrête); & dès que la parole ſera arrivée à la Sentinelle avancée, & qu'elle aura repondu (Marche), les voitures qui ſe preſenteront pour ſortir de la Place, ſe mettront en marche avec les mêmes précautions.

LXXXIX.

Les voitures & charriots chargez, qui ſe preſenteront pour entrer dans la Place, ſeront viſitez par le Conſigne de la porte, avec un Caporal & cinq ou ſix Fuſiliers, afin

d'examiner s'il n'y a rien qui tende à ſurpriſe, comme Soldats, armes, poudre, & autres munitions de guerre.

X C.

QUAND il arrivera des Eſtrangers, le Conſigne aux portes, après les avoir interrogez pour ſçavoir d'où ils viennent, où ils vont, & l'endroit où ils iront loger, les fera conduire à l'Officier commandant la garde, lequel après les avoir pareillement interrogez, les envoyera au Commandant, accompagnez d'un ou deux Fuſiliers, qui ne les quitteront qu'après en avoir reçû l'ordre dudit Commandant ou d'un Officier Major : Après la fermeture des portes, les Conſignes porteront au Major le nom deſdits Eſtrangers, & celuy des Bourgeois ou Cabaretiers chez leſquels ils auront declaré devoir loger : Veut Sa Majeſté que tous Cabaretiers, Bourgeois, & autres habitans de ſes Places, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſoient tenus de remettre pareillement chaque jour au Major, un eſtat des Eſtrangers qui ſeront logez chez eux, de l'heure de leur arrivée, & du jour qu'ils devront partir ; & faute par eux d'y ſatisfaire, il en ſera donné avis à Sa Majeſté, pour eſtre par Elle impoſé aux contrevenans, telle punition qu'Elle jugera convenable.

X C I.

LE matin à la pointe du jour, & à l'heure que les Majors auront marquée à l'ordre, tous les Tambours des Corps-de-garde monteront ſur le rempart, & battront la diane durant un quart d'heure ; en même temps toutes les gardes prendront les armes, & ſe mettront en haye repoſées ſur leurs armes ; l'on fera monter quelques Sergens & Caporaux ſur le rempart, pour écouter & découvrir s'il ne ſe paſſe rien dans la campagne ; & lorſque le Major ou l'Ayde-Major arrivera avec le Capitaine des portes, accompagné des Fuſiliers commandez pour eſcorter les clefs, l'Officier commandant la garde de la porte, la fera ouvrir, & baiſſer le pont-levis, qu'il fera relever auſſi-toſt que le Capitaine des portes

ſera paſſé dans l'ouvrage avancé, dont la porte ſera pareillement ouverte & le pont abbaiſſé, la garde de l'avancée ſera ſous les armes, & il en ſera détaché une partie pour aller à l'ouverture de la barriere; après quoy le pont de l'avancée reſtera levé juſqu'à ce que le Major, l'Ayde-Major, ou l'Officier qui devra accompagner le Capitaine des portes, ayent reconnu ceux qui ſe preſenteront à la barriere pour entrer, & fait ſonder les charrettes & charriots qui s'y trouveront, pour éviter les ſurpriſes.

XCII.

LORSQU'IL n'y aura point de garde de nuit dans les ouvrages avancez, l'Officier commandant la garde de la porte, commandera un détachement pour accompagner le Capitaine des portes, ainſi qu'il eſt cy-deſſus preſcrit pour la garde de l'avancée.

XCIII.

S'IL y a de la Cavalerie ou des Dragons dans la Place, & que le Commandant juge neceſſaire d'envoyer battre l'eſtrade aux environs, ceux qui ſeront commandez pour cet effet, ſortiront de la place à l'ouverture des portes, & la barriere reſtera fermée, juſqu'à ce qu'ils ayent achevé leur découverte, & rapporté qu'il n'y a rien à craindre.

XCIV.

ALORS la barriere & les portes, tant de l'avancée que de la Place, reſteront ouvertes, & les ponts baiſſez, les gardes reſtant en haye & ſous les armes, juſqu'à ce que les hommes & les voitures qui attendoient à la barriere, ſoient entrez dans la Place.

XCV.

LORSQU'ON battra la diane, la garde de Cavalerie ſe rendra ſur la Place, où elle reſtera juſqu'à ce que l'ouverture des portes ſoit faite.

XCVI.

A l'égard des Compagnies d'ordonnance de Gendarmerie, lorſqu'elles ſe trouveront dans des Places de guerre, elles y feront la garde à cheval comme la Cavalerie legere,

fourniront des détachemens pour les eſcortes, pour aller à la guerre, pour faire la découverte, & pour les patrouilles; & même, lorſque le bien du ſervice & la ſûreté des Places l'exigeront, elles feront la garde à pied, conformément à ce qui eſt reglé cy-deſſus pour la Cavalerie legere: le tout avec cette difference, que dans le ſervice à cheval, les troupes de Gendarmes ſeront toûjours ſeparées, & n'eſcadronneront pas meſlées avec la Cavalerie legere; & que pour les gardes à pied, il leur ſera donné des poſtes fixes, où leurs eſcouades ne ſeront pas meſlées avec celles des autres troupes : ſans que pour cela, les Gendarmes dont leſdites Compagnies ſont compoſées, puiſſent ſous aucun pretexte, ſe diſpenſer de reconnoiſtre les Officiers, ſoit d'Infanterie, Cavalerie legere ou Dragons, des autres troupes de la garniſon, & de leur obéir, & entendre en tout ce qui leur ſera ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté.

XCVII.

TOUTES les gardes, ſoit pour l'interieur de la Place, ou pour les poſtes de dehors, & les détachemens pour aller à la guerre ou faire des eſcortes, ſe feront à tour de rolle, par les premiers qui ſe trouveront à marcher, ſans aucune diſtinction de garde : Pourront cependant, en temps de guerre, les Gouverneurs ou Commandans, choiſir pour commander les détachemens, les Officiers qu'ils en jugeront les plus capables, pourvû que par leur grade ils ſoient en droit de commander les autres Officiers deſdits détachemens.

XCVIII.

IMMEDIATEMENT après la fermeture des portes, les Majors ou Ayde-Majors des Regimens d'Infanterie, & un Sergent par Compagnie deſdits Regimens, ſe rendront ſur la place d'armes, & y formeront un cercle qui commencera par le Sergent de la premiere Compagnie du plus ancien Regiment, & ſera fermé par le Sergent de la derniere Compagnie du Regiment le moins ancien; à moins que le plus ancien Regiment ne fût eſtranger; auquel cas les Sergens du

plus ancien des Regimens François, auront le pas ſur ceux dudit Regiment eſtranger, leſquels n'auront que le deuxieme rang dans le cercle.

XCIX.

Le Major de la Place entrera dans le cercle avec les Majors des Regimens d'Infanterie, auſquels il donnera le mot, nommera les Officiers qui doivent eſtre de garde ou de ronde, & expliquera l'ordre pour les détachemens, la garde, les rondes & autres détails relatifs au ſervice de la Place; enſuite, il donnera le mot au premier Sergent du cercle, qui le donnera au ſecond; le ſecond le donnera au troiſieme, & ainſi de ſuite; leſdits Sergens ſe tenant chapeau bas, juſqu'à ce que le dernier Sergent du cercle ait rendu le mot au Major.

C.

Les Sergens des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, prendront pareillement tous les jours l'ordre & le mot du Major de la Place où elles ſe trouveront en garniſon, ainſi que les autres Sergens; ils pourront cependant par diſtinction, faire un cercle à part, pour prendre le mot ſeparément des autres.

CI.

Lorsque le Regiment des Gardes Suiſſes, ou des Compagnies d'iceluy, ſe trouveront dans une Place avec d'autres Troupes, ſans qu'il y ait de Compagnies des Gardes Françoiſes, le plus ancien Corps prendra la droite, & les Sergens de ce Corps feront avec ceux deſdites Compagnies Suiſſes, un cercle à part, pour prendre l'ordre du Major de la Place ſeparément des Sergens des autres Compagnies de la garniſon.

CII.

Le Major de la Place, après avoir donné le mot au cercle de l'Infanterie, le diſtribuera à l'Ayde-Major de la Gendarmerie, & aux Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, indiſtinctement & à meſure qu'ils ſe preſenteront pour le recevoir : A l'égard de l'ordre & du détail du ſervice, il

commencera par l'expliquer à l'Ayde-Major de la Gendarmerie, & ſucceſſivement aux Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, ſuivant leur rang. Veut Sa Majeſté, que l'ordre ne puiſſe eſtre donné ailleurs que ſur ladite Place d'armes, ſinon dans les cas où il s'agiroit de porter aux Troupes quelque commandement extraordinaire.

C III.

IMMEDIATEMENT après que l'ordre & le mot auront eſté diſtribuez auſdits Majors, le plus ancien Major des Regimens de Cavalerie, & le plus ancien des Regimens de Dragons, formeront chacun à part, un cercle de tous les Mareſchaux-des-logis, leur expliqueront l'ordre, & donneront le mot tout bas à l'oreille, en commençant par le Mareſchal-des-logis de la Compagnie Meſtre de Camp du plus ancien Regiment, & finiſſant par celuy de la derniere Compagnie du Regiment moins ancien, lequel le rendra au Major: l'Ayde-Major de la Gendarmerie, donnera de même l'ordre & le mot au cercle des Mareſchaux-des-logis des Compagnies d'ordonnance.

C IV.

POURRONT néantmoins les Majors des Places, donner l'ordre & le mot, quand ils le jugeront à propos, aux cercles des Mareſchaux-des-logis de la Cavalerie & des Dragons, mais ils ne le donneront point au cercle de la Gendarmerie; Voulant Sa Majeſté qu'ils ne le reçoivent que de l'Ayde-Major, du Sous-Ayde-Major de ce Corps, ou de l'Officier qui en leur abſence en remplira les fonctions.

C V.

LE mot dans les Citadelles, Chaſteaux, Forts & réduits, devant eſtre le même que dans les Villes auſquelles ils ſont attachez; celuy qui y commandera enverra tous les jours prendre le mot du Gouverneur de la Ville, & en l'abſence dudit Gouverneur, de celuy, quel qu'il ſoit, qui ſe trouvera commander dans ladite Ville, quand même il ſeroit de grade très inferieur à celuy qui commandera dans leſdites Citadelles, Chaſteaux, Forts ou réduits.

C VI.

C V I.

N'ENTEND néantmoins Sa Majeſté, que ceux qui commanderont dans les Villes, puiſſent pretendre aucun commandement ni autorité dans leſdites Citadelles & Chaſteaux, s'ils n'en ſont en même temps Gouverneurs; ni pareillement ceux qui commanderont dans leſdites Citadelles & Chaſteaux, ſur ceux qui commanderont dans les Villes.

C V I I.

IMMEDIATEMENT après la fermeture des portes, l'Officier commandant en chaque poſte, enverra un Sergent ou Caporal de ſa garde, ſur la Place d'armes, pour prendre l'ordre & le mot, & les luy rapporter.

C V I I I.

LORSQUE les Gouverneurs, Lieutenans de Roy ou Commandans, feront leur ronde, l'Officier principal qui commandera en chaque Corps-de-garde, ſera tenu de les aller recevoir l'eſponton à la main, & de leur porter le mot en perſonne près la Sentinelle avancée, après les avoir fait reconnoiſtre, ſans qu'il puiſſe l'envoyer par un Sergent ni Officier ſubalterne, & ſans que leſdits Gouverneurs, Lieutenans de Roy ou Commandans, ſoient obligez de deſcendre de cheval: il en ſera uſé de la même maniere à l'égard des Majors ou Ayde-Majors, lorſqu'ils feront leur premiere ronde appellée ronde Major, laquelle Sa Majeſté veut eſtre faite tous les jours par leſdits Majors ou Ayde-Majors, ſuivant les arrangemens qu'ils auront pris entre eux.

C I X.

DEPUIS que l'on aura fermé les portes, juſqu'à ce qu'on les ouvre, il y aura toûjours, s'il ſe peut, des Officiers ſur les remparts; Veut pour cet effet Sa Majeſté, que ceux qui auront eſté nommez à l'ordre pour eſtre de ronde, auſſi-toſt l'ordre donné, ſe trouvent au lieu deſtiné pour tirer les gardes, afin d'y tirer leurs rondes; leur deffendant de les changer entre eux, ni de manquer à les faire, à peine d'eſtre mis aux arreſts pour quinze jours, & de privation de leurs appointemens pendant ledit temps.

C X.

Le Major de la Place écrira ſur un Regiſtre les noms & grades des Officiers auſquels les rondes des differentes heures ſeront échûës, & il leur ſera delivré à chacun autant de pieces de plomb ou de cuivre, où l'heure de la ronde ſera empreinte, qu'il y aura de Corps-de-garde ſur le chemin deſdites rondes: ceux qui feront leſdites rondes, s'arreſteront à tous leſdits Corps-de-garde, pour donner le mot; ils y laiſſeront au Caporal une deſdites pieces de cuivre ou de plomb, & y écriront ſur le Regiſtre leurs noms & l'heure à laquelle ils auront paſſé: le lendemain à neuf heures les Caporaux rapporteront leſdites pieces au Major, avec le Regiſtre, afin qu'il vérifie ſi les rondes auront eſté faites exactement & dans l'ordre preſcrit, pour ſur cette vérification, & ſur le compte qui en ſera par luy rendu au Commandant de la Place, les Officiers qui n'auront pas fait leur ronde, ou qui auront interverti l'ordre dans lequel ils auroient dû la faire, eſtre mis en priſon juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté.

C X I.

Les Officiers ſubalternes des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, feront la ronde dans les Villes & Places où ils ſe trouveront en garniſon, ainſi que les autres Officiers d'Infanterie.

C X I I.

Lorsque les rondes ſe rencontreront ſur le rempart, la premiere qui découvrira l'autre, criera ronde, en diſant ſi c'eſt de Capitaine ou de Lieutenant, & de quel Regiment; l'autre répondra de même, & lors qu'elles ſe joindront, l'Officier de caractere inferieur donnera le mot; & ſi le caractere eſt égal, l'Officier du plus ancien Regiment le recevra.

C X I I I.

Dans les grandes Villes, les Officiers pourront faire leur ronde à cheval, mais ils ſeront obligez de mettre pied à terre à tous les Corps-de-garde où ils devront donner le mot, laiſſer la piece de ronde, & y écrire ſur le regiſtre: Pour-

ront cependant les Commandans deſdites Villes, lorſqu'ils le jugeront à propos, couper les rondes en deux; de ſorte qu'un même Officier ne faſſe que la moitié du circuit de la Ville.

CXIV.

OUTRE leſdites rondes d'Officiers, il s'en fera d'heure en heure, & même plus ſouvent, ſuivant la force de la garniſon, par des Sergens ou Caporaux, avec des Soldats de chaque Corps-de-garde, ſi le Commandant de la Place le juge neceſſaire.

CXV.

TOUTES les rondes, ſoit d'Officiers, Sergens ou autres, ſeront obligées, à peine de priſon, de porter un falot.

CXVI.

LES Directeurs & Inſpecteurs generaux des Troupes, faiſant leurs rondes, recevront les mêmes honneurs que les Commandans des Places; & les Majors leur feront porter le mot par un Ayde-Major.

CXVII.

APRÉS le mot donné ſur la Place, le Major ira le rendre au Gouverneur ou Commandant de qui il l'aura reçû; il le portera une fois le mois en perſonne, au Lieutenant de Roy, lorſque le Gouverneur ou autre Commandant ſuperieur ſe trouvera dans la Place, & les autres jours il le luy enverra par un Ayde-Major; bien entendu que lorſque le Lieutenant de Roy ſe trouvera commandant, le Major ne pourra ſe diſpenſer d'aller luy porter le mot tous les jours.

CXVIII.

IL enverra l'ordre aux Commiſſaires des guerres, à l'Ingenieur & au Commiſſaire d'Artillerie, par des Sergens de la garniſon, qui le porteront chacun à leur tour.

CXIX.

LES Majors, Sergens & Mareſchaux-des-logis des Troupes qui ſeront logées dans les Places de guerre pendant leur route, ſeront obligez de ſe trouver à l'ordre, de même que s'ils eſtoient en garniſon; le Gouverneur leur indiquera

l'heure du départ, & leurs Tambours battront la retraite avec les autres.

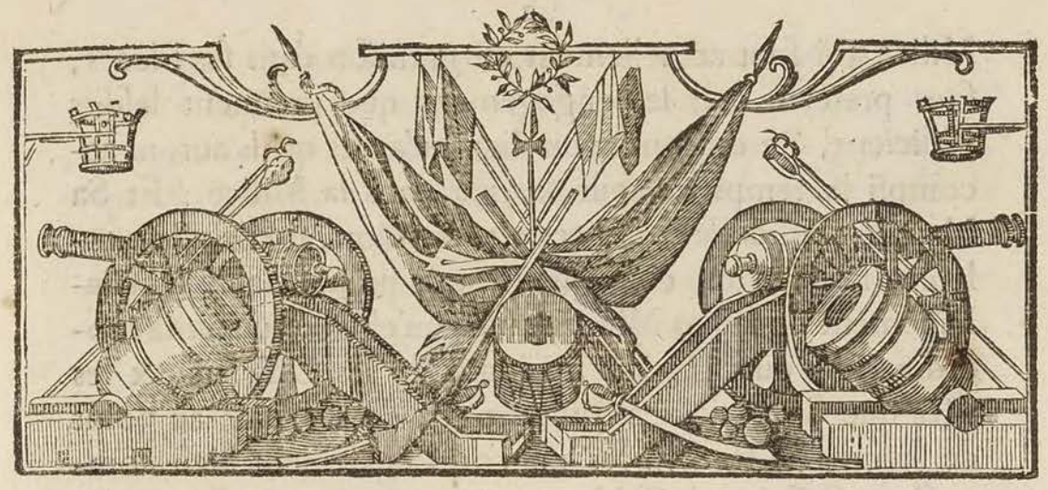
CXX.

S'IL arrivoit des difficultez ou differens entre les Officiers-Majors des Places, & ceux des Troupes y eſtant en garniſon, ſoit Gendarmerie, Cavalerie, Dragons ou Infanterie, qui n'ayent pas eſté décidées par Sa Majeſté, elles ſeront reglées par proviſion par le Gouverneur, & en ſon abſence par le Lieutenant de Roy ou le Major qui ſe trouvera commandant : Veut Sa Majeſté, qu'ils l'informent inceſſamment de ce qu'ils auront decidé, & que tous Officiers de ſes Troupes ſoient tenus de s'y conformer juſqu'à nouvel ordre d'Elle, à peine de deſobéïſſance. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les articles contenus dans la preſente Ordonnance, ſoient executez nonobſtant toutes diſpoſitions portées au contraire dans les Ordonnances precedentes, auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard ſeulement.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & armées, Intendans ou Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs & Commandans dans ſes Villes & Places, Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes Troupes, Colonels, Meſtres de Camp d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & tous autres ſes Officiers & ſujets qu'il appartiendra, de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par la preſente Ordonnance, de tenir la main à ſon execution, & de la faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Compiegne, le premier Aouſt mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1733.

67



ORDONNANCE DU ROY,

Pour deffendre à tous Capitaines & autres Officiers des Troupes reglées, d'engager aucun Soldat des Bataillons de Milice eſtant en garniſon dans les Places, pour ſervir dans leurs Compagnies après que le temps du ſervice deſdits Miliciens ſera expiré, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; & pour caſſer & annuller tous engagemens de cette eſpece faits juſqu'à ce jour.

Du 2. Aouſt 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée qu'au préjudice de la diſpoſition de ſes Ordonnances des 25. Fevrier 1726. 25. Janvier 1729. & 12. Octobre 1730. quelques Officiers de ſes Troupes reglées, prétendent qu'il leur eſt permis d'engager les Soldats des Bataillons de

Milice qui ſont actuellement en garniſon dans ſes Places, ſous prétexte que les engagemens que prennent leſdits Miliciens, ne doivent avoir lieu qu'après qu'ils auront accompli le temps de leur ſervice dans la Milice : Et Sa Majeſté conſiderant que cette prétention, ſi elle eſtoit tolerée, ſeroit d'une conſequence très préjudiciable à l'eſtabliſſement de ladite Milice, en ce qu'elle détruiroit la ſubordination du Milicien à l'égard de ſes Officiers, & les vûës que Sa Majeſté a toûjours eû, de parvenir au point de former de ſes Milices un corps également bien compoſé en Officiers & Soldats, qui puiſſe concourir avec les Troupes reglées, au ſervice & à la deffenſe de l'Eſtat; à quoy deſirant de pourvoir, Sa Majeſté a de nouveau fait très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Officiers de ſes Troupes reglées, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, d'engager aucuns Miliciens des Bataillons eſtant en garniſon dans ſes Places, ſoit pour entrer dans leſdites Troupes reglées après l'expiration du temps du ſervice qu'ils doivent à la Milice, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, ſous les peines portées par les ſuſdites Ordonnances. Deffend pareillement Sa Majeſté, aux Miliciens deſdits Bataillons eſtant dans les garniſons, de prendre aucune ſorte d'engagement dans leſdites Troupes reglées, juſqu'à ce qu'ils ayent rempli le temps pendant lequel ils doivent ſervir dans les Milices, à peine des galeres. Veut & entend Sa Majeſté, que leſdits engagemens, ſi aucuns ont eſté faits, ſoient caſſez & annullez ; faiſant deffenſes aux Capitaines avec qui ils auront eſté contractez, d'en ſolliciter ni pourſuivre l'execution, ſous les peines cy-deſſus. Veut au ſurplus que les Ordonnances des 25. Fevrier 1726. 25. Janvier 1729. & 12. Octobre 1730. ſoient executées en ce qui n'eſt point contraire à la preſente. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes

69

Troupes, & aux Commiſſaires des guerres ordonnez à la police deſdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'obſervation & execution de la preſente, que Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans leſdites Villes & Places, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Compiegne, le deux Aouſt mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

Ordonnance du Roy

concernant les apointemens et
solde des batt.ons de milice qui viennent
en gar.on dans les places frontieres

du 13. aoust 1733.

De par le Roy

Sa Majesté estant informée qu'il
se trouveroit quelques difficultés sur
le Compte des apointemens et solde
des Off.ers et soldats des batt.ons de
milice qui ont esté assemblés et
Envoyés pour tenir gar.on dans les
places frontieres, surquoy voulant
Expliquer ses intentions qui sont
que les batt.ons qui auront esté assemblés
depuis le 20. d'un mois qui aura eu 31.
jours soyent payés pour ce mois seulem.t
des apointemens et solde pour la
journée du 31. n'ayant pas eu le temps
d'Epargner de quoy subsister le d.t jour;
Que les Off.ers pourveus de commandem.t

desd.s Batt.ons par ordre de sa Ma.té
quoyqu'ils n'ayent pas le titre de Lieut.
Colonel jouiront de 60.tt par mois
attribués aud.s Commandans par
Ord.ces concernant le payement des
Troupes et contre les apointemens
de Lap.ne; Que les Lap.ns ne commenceront
a jouir des deux payes de Gratification
qui leur sont accordées qu'a
Commencer du jour de l'arrivée des
Batt.ons a Lagar.on sur les frontières,
ainsy qu'il est porté par l'Ord.ce du 10.
May dernier concernant l'assemblée
des Milices, et que les Caporaux,
anspessades, fusilliers, et Tambours
commenceront a Jouir du jour
que les batt.ons seront mis en
marche pour se rendre sur les
frontières des 6.. a chacun par jour
destiné pour le Linge et la chaussure
desquels 6.s Il sera fait une masse
pour servir au payement de cette
depense, et le surplus, s'il y en a

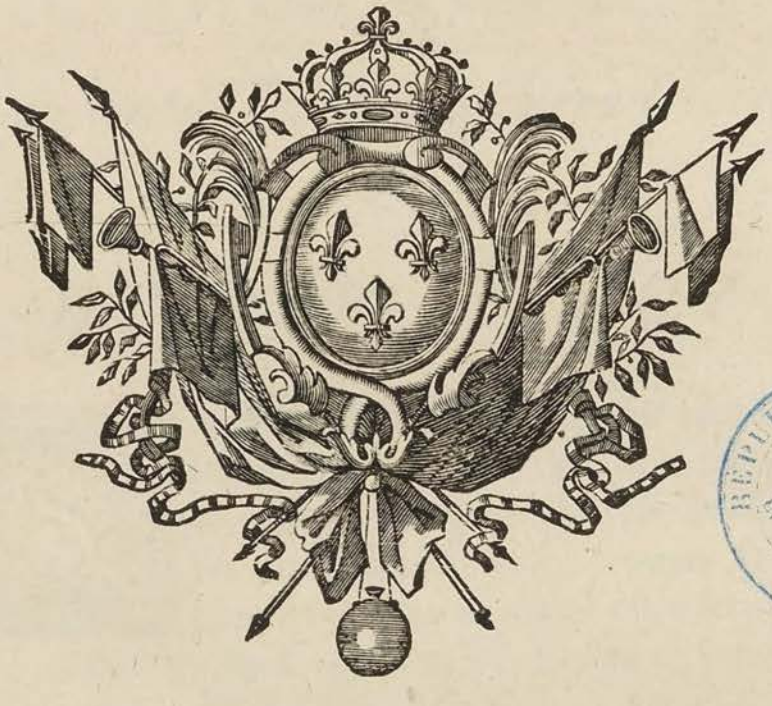
Sergens aud.ts Caporaux, Anspessades
Fusilliers et Tambours, lors du depart
des batt.ons pour retourner dans leurs
Provinces, observant que la disposition
portée par led.t Ord.re du 10. May d.t
de prendre sur ces b.ts la retenüe de
4.d pour ~~le~~ livre affecté a
l'Entretenement de l'Hostel R.al -
des Invalides et aux Gratifficaons
des Off.rs des troupes, a été changé
et ordonné estre prise sur le fonds
de leur Solde. Mande et
ordonne sa Ma.te aux Intendans
dans les Departemens ou quels
sous ou se trouveront les d.ts batt.ons
de Milice de tenir la main a
l'Execution de la pnte Ordonnance
qui est la Volonté de sa Ma.te Fait
a Compiegne le 3. aoust 1733
Signé Louis et plus Bas Bauyn.

75

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Engagemens limitez.

Du 25. Aouſt 1733.



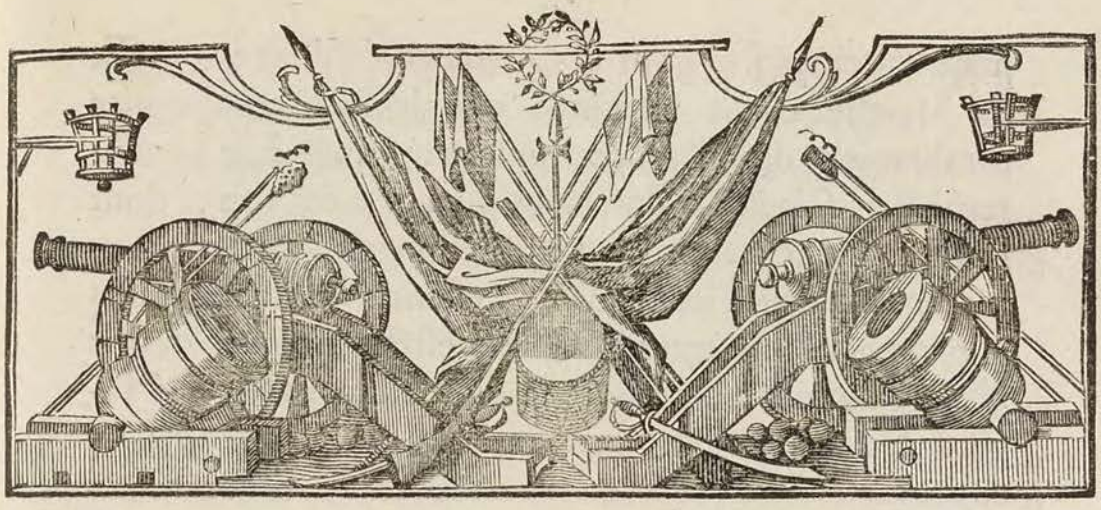
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DE LA CHANCELLERIE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXVI.

46

77



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Engagemens limitez.

Du 25. Aouſt 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon ordonnance du 10. mars 1729. par laquelle, pour prevenir l'affoibliſſement des compagnies de ſes troupes dans les temps où elles devoient eſtre le plus en force, & faciliter aux Capitaines les moyens de remplacer ſucceſſivement les Soldats, Cavaliers & Dragons dont les engagemens ſeroient expirez; Elle auroit reglé qu'il ne ſeroit à l'avenir delivré que trois congez abſolus par compagnie, dans les mois d'octobre, decembre de chaque année, & dans celuy de fevrier de l'année ſuivante; & que ce nombre de trois congez eſtant rempli, ceux qui, par l'eſchéance de leurs engagemens, ſeroient en droit d'en obtenir, ſeroient tenus de continuer leurs ſervices

48

juſqu'au temps fixé pour la delivrance deſdits congez. Et Sa Majeſté eſtant informée que leſdites compagnies tomberoient dans les inconveniens auxquels Elle a voulu remedier, ſi ladite ordonnance du 10. mars 1729. dont l'effet a eſté reſtraint à ceux qui s'engageroient poſterieurement à la date d'icelle, n'eſtoit eſtenduë à ceux dont les engagemens ſont anterieurs; Elle s'eſt determinée d'autant plus volontiers à en rendre la diſpoſition generale à l'égard des uns & des autres, que les meſmes motifs les concernent également; & que d'ailleurs, les circonſtances preſentes exigent que les compagnies reſtent complettes pendant le mois de campagne, & compoſées de gens diſciplinez; & pour cet effet, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Soldats, Cavaliers & Dragons engagez, ſoit avant ou depuis l'ordonnance du 10. mars 1729. pour un temps limité, qui ne pourra eſtre moindre de ſix années, & ceux qui auront renouvellé ou renouvelleront leurs engagemens pour un pareil temps, ne pourront demander à l'expiration du temps de leurſdits engagemens, la delivrance de leurs congez abſolus, pendant les mois de mars, avril, may, juin, juillet, aouſt & ſeptembre, mais pendant les cinq mois d'hiver ſeulement: en ſorte néantmoins que ſi pluſieurs engagemens limitez venoient à expirer en meſme temps dans une compagnie, il ne puiſſe eſtre delivré de congé abſolu, que ſucceſſivement de deux mois en deux mois, ſçavoir, lors de la revûë que feront les Inſpecteurs à la fin de la campagne, & au deffaut de ladite revûë, à celle que les Commiſſaires des guerres feront à la fin du mois d'octobre pendant la paix, & en temps de guerre à la premiere revûë qu'ils feront après la fin de la campagne, à celuy qui par l'ancienneté de ſon ſervice ſe trouvera le premier dans le cas de l'obtenir; dans le mois de decembre à celuy qui le ſuivra

dans l'ordre d'ancienneté ; & dans le mois de fevrier à celuy qui ſe trouvera le plus ancien après les deux autres ; & lorſqu'il ſe trouvera des engagemens de meſme date, on fera tirer au ſort ceux qui en ſeront porteurs, pour eſtre le congé abſolu delivré à celuy à qui il aura eſté favorable.

II.

Si après les trois Soldats, Cavaliers ou Dragons congediez dans la meſme compagnie, il s'en trouve un quatrieme ou plus dans le cas d'obtenir leurs congez, ils ſeront tenus de continuer leurs ſervices pendant les ſept mois d'eſté, & leurs congez ne pourront leur eſtre delivrez que pendant les cinq mois d'hiver ſuivant, en conformité de l'article precedent.

III.

Le Cavalier, Dragon ou Soldat qui, à l'eſchéance du temps de ſon engagement, ſe trouvera redevable à ſon Capitaine de quelques avances qu'il ne ſera pas en eſtat de rembourſer, continuëra de ſervir dans la meſme compagnie, juſqu'à ce que s'eſtant acquité, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congez ; & cependant le congé qu'il auroit dû avoir, ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après luy ; le Capitaine de ſon coſté luy payera comptant ce qu'il pourra luy devoir.

IV.

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, engagé pour un temps limité, devant ou après l'ordonnance du 10. mars 1729. ſera obligé, avant de pouvoir obtenir ſon congé, de reſtituer au Capitaine ce qu'il aura reçû pour ſon engagement au-delà de la ſomme de trente livres, à laquelle Sa Majeſté veut que le prix des engagemens reſte fixé : Son intention eſtant cependant, que le Capitaine ne puiſſe rien repeter ſur le prix de l'engagement de ceux qui l'ayant renouvellé pour ſix autres années, obtiendront leurs congez à l'expiration de ce ſecond terme.

V.

LES places de Sergens, Caporaux, Anſpeſſades des compagnies d'Infanterie, les hautes-payes du Regiment Royal-Artillerie, & les places de Brigadiers des compagnies de Cavalerie & de Dragons, ne pourront eſtre données à ceux qui n'ont fait qu'un premier engagement de ſix années; à moins qu'ils ne le renouvellent pour ſix années par un ſecond engagement, dont le temps courra du jour qu'ils auront ſigné le nouvel engagement.

VI.

LES engagemens n'eſtant contractez que ſous l'expreſſe condition de ſervir tout le temps qui y eſt ſtipulé, ceux qui ſe ſeront abſentez par des congez limitez, pour leurs affaires particulieres, ne pourront obtenir leurs congez abſolus, qu'après avoir ſervi à leur troupe un temps égal à celuy de leurs abſences: Bien entendu que ceux qui ne ſe ſeront abſentez que pour aller travailler en recruë, ſeront reputez avoir ſervi pendant tout le temps de leurs congez: Veut pour cet effet Sa Majeſté, qu'il ſoit fait mention ſur leſdits congez, ſi ceux à qui ils ſont donnez, s'abſentent pour leurs affaires particulieres, ou pour le ſervice de Sa Majeſté.

VII.

JOÜIRONT au ſurplus ceux qui auront renouvellé deux fois leurs premiers engagemens dans la meſme compagnie, de tous les avantages énoncez dans les articles VIII. & IX. de ladite ordonnance du 10. mars 1729. leſquels Sa Majeſté veut eſtre ponctuellement executez ſelon leur forme & teneur.

VIII.

TIENDRONT les Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, chargez de la police de ſes troupes françoiſes, un eſtat exact du temps & des motifs deſdits congez limitez, pour y avoir recours en cas de beſoin: Tiendront pareillement leſdits Commiſſaires, un eſtat des engagemens limitez de chaque compagnie, & y feront mention

mention des ſommes qu'ils vérifieront avoir eſté données ou promiſes pour leſdits engagemens; & ils enverront au mois de ſeptembre de chaque année, au Secretaire d'Eſtat de la guerre, un extrait de ce dernier eſtat, contenant les ſignalemens des Cavaliers, Dragons & Soldats qui devront eſtre congediez pendant l'hiver, & de ceux qui auront renouvellé leur engagement, & preferé la continuation de leur ſervice à leurs congez abſolus, pour en eſtre rendu compte à Sa Majeſté; laquelle veut au ſurplus que la preſente Ordonnance ſoit executée nonobſtant ce qui pourroit y eſtre contraire à celles du 2. juillet 1716. 28. juin 1722. & 10 mars 1729. auxquelles Elle a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, Intendans, Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes troupes, Colonels d'Infanterie, Meſtres-de-camp de Cavalerie & de Dragons, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main, chacun & ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente, & de la faire publier & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Verſailles, le vingt-cinq aouſt mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

Versailles le 17. 9bre 1790.

Deserteurs
Marechaussées

82

Les fonctions de la charge d'intendant du commerce ne permettant pas à M. D'Boutouche, Monsieur, de suivre les Details des Bureaux des marechaussées, des Deserteurs, et du controlle des Regimens, j'ai vous donne avis que le Roy a agréé que M. Berthelot de Ducky, intendant des finances, soit chargé à l'avenir du detail des Deserteurs, et du controlle des Regimens, vous aurés agreable de vous adresser directement à luy dans les occasions qui auront rapport à ces deux especes de Details. pour tout ce qui regarde d'ailleurs le Service des marechaussées, vous vous adresserés directement à moy, en observant de timbrer la Suscription de vos lettres de ces mots, marechaussée, Deserteurs, &c.

ou contrôlle des Regimens, Suivant le
Details quelles concernent. J'ai l'h[onneur] d'être, Monsieur,
votre tres humble et tres aff.[ectionné] Serviteur,

87

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie françoiſe, qui auront congé par Semeſtre.

Du 18. Octobre 1733.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

88

ORDONNANCE DU ROY,

Pour régler le nombre des Officiers de Trompettes & Timbales, qui auront exemption de Logemens.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XXIII.

89



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie françoiſe, qui auront congé par Semeſtre.

Du 18. Octobre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant pourvoir à ce que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie françoiſe, puiſſent prendre leurs meſures pour faire de bonnes recrûës, & rendre leurs Compagnies complettes dans le mois de Mars prochain, de maniere qu'elles ſe trouvent peu de temps après en eſtat de marcher où Sa Majeſté s'en voudra ſervir; deſirant auſſi accorder à une partie deſdits Officiers, la liberté d'aller pendant l'hiver vaquer à leurs affaires particulieres, & que ceux à qui il ſera permis d'aller pour cette

ſin chez eux, ſoient chargez de travailler en même temps auſdites recrûës; SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Capitaines & les autres Officiers des Regimens d'Infanterie françoiſe, qui ſervent dans ſes armées, à la reſerve de ceux du Regiment Royal-Artillerie dont il ſera parlé cy-après, s'aſſembleront, avec la permiſſion des Generaux, chez le Colonel du Regiment, ou le Commandant du Bataillon; & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons françois qui ſe trouvent dans les Places, chez les Commiſſaires des guerres ordonnez à la police des Troupes, qui y ſont, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour eſtre, à la pluralité des voix des Capitaines, nommé dans les Bataillons Colonels ſept Capitaines, lorſque les Lieutenans-Colonels reſteront aux Regimens, & ſix ſeulement lorſqu'ils devront s'abſenter, & ſept Capitaines dans les autres Bataillons, un des deux Enſeignes, & ſept Lieutenans, à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des recrûës pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſeront; cette nomination ſe faiſant de maniére que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent : L'intention de Sa Majeſté eſt, que s'il y avoit un trop grand nombre d'Officiers abſens par congé, ou autrement, dans quelques Regimens, les moins anciens de ceux auſquels le Semeſtre ſera échû, attendent, pour en profiter, le retour des Officiers de même grade qui ſeront abſens; de maniére qu'il reſte à chaque Regiment, pendant l'hiver, le nombre d'Officiers preſcrit par la preſente ordonnance.

II.

SA MAJESTÉ eſtant informée que la pluſpart des Lieutenans qui reſtent aux Regimens, ſe contentent de monter

ſimplement leur garde ordinaire, & negligent l'eſſentiel de leur devoir, qui eſt d'aider le Capitaine en tous les détails qui concernent la Compagnie, & d'en prendre en ſon abſence les mêmes ſoins qu'ils auroient s'ils en eſtoient Capitaines eux-mêmes ; Ordonne aux Lieutenans-Colonels, ou en leur abſence à ceux qui commanderont les Regimens & Bataillons, de détacher tour à tour un Lieutenant de chaque Bataillon pour aller tous les jours à la parade, aider les Officiers-Majors, & s'inſtruire du détail de la garde; de charger les Lieutenans des Compagnies dont les Capitaines ſeront abſens, de veiller à ce que l'armement, habillement, linge & chauſſure des ſoldats, ſoient bien tenus & en bon eſtat; qu'ils ſoient exacts à monter leur garde, prendre ſoin qu'ils faſſent réguliérement leur ordinaire, qu'ils tiennent leurs chambres propres, eſtre preſens aux preſts qui leur ſeront diſtribuez, viſiter frequemment leurs logemens, empêcher qu'il ne reſte aux Cazernes des Soldats malades, s'inſtruire de la nature de leurs maladies, les faire conduire à l'Hôpital, y aller eux-mêmes auſſi ſouvent qu'il conviendra; examiner le pain, la viande, les boüillons & boiſſons, afin de rendre compte du tout au Lieutenant-Colonel, ou en ſon abſence à celuy qui commandera le Regiment ou Bataillon dont ils ſeront, pour le mettre en eſtat d'informer ceux que Sa Majeſté a chargez de faire entretenir & de reſtablir l'ordre & la regle preſcrite dans ce ſervice : Declarant Sa Majeſté que les Lieutenans-Colonels & Commandans des Corps, ſeront reſponſables des negligences que les Lieutenans pourroient apporter à ce qui leur eſt ordonné ; Sa Majeſté voulant qu'il luy ſoit rendu compte de ceux qui ne s'y conformeront pas, afin de les exclurre, non ſeulement des Compagnies vacantes dans les corps, mais même de ſon ſervice.

III.

ORDONNE Sa Majeſté, que dans les Places où il y a peu de Compagnies françoiſes, les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront, auſſi avec la permiſſion du Gouverneur ou Commandant, chez le Commiſſaire des guerres, pour

convenir de même du tiers des Capitaines, & du tiers des Officiers ſubalternes, qui iront en recrûës; & que dans celles où il ne ſe trouve qu'une Compagnie, les Officiers conviendront en preſence du Commiſſaire, de celuy des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'abſenter pour la même fin.

IV.

Si quelques Regimens ſe trouvoient en marche avant la reception de la preſente Ordonnance, ſans avoir pû tirer leur Semeſtre, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers le different, juſqu'à ce qu'il puiſſe ſe trouver dans l'une des Villes ou lieux de leur paſſage, un Commiſſaire des guerres pour dreſſer & ſigner les procès-verbaux de leur Semeſtre, conformément à ce qui eſt porté par la preſente Ordonnance.

V.

Sa Majesté trouve bon, pour donner aux Officiers une plus grande facilité de vaquer à leurs affaires, qu'ils puiſſent s'accommoder entre-eux, après que le Semeſtre aura eſté reglé; de maniere qu'un Officier à qui il ſera échû, non ſeulement puiſſe le ceder en entier à un autre du même grade & du même Bataillon, mais le partager, pourvû néantmoins qu'il reſte toûjours un Officier preſent, & en eſtat de commander les Compagnies dont ils ſeront: Entend Sa Majeſté que ceux qui auront partagé le Semeſtre, ne s'abſentent que l'un après l'autre; enſorte que l'Officier qui ſera demeuré pendant l'abſence de celuy avec lequel il aura partagé le Semeſtre, ne puiſſe en partir qu'après le retour de l'autre; Sa Majeſté leur declarant, qu'au moyen de cette permiſſion, Elle n'accordera plus aucun congé, ſi ce n'eſt dans des cas imprévus & abſolument indiſpenſables.

VI.

A l'égard des Officiers dudit Regiment Royal-Artillerie, Sa Majeſté ordonne que les Capitaines & les autres Officiers des Bataillons qui ſervent dans ſes armées, s'aſſembleront avec la permiſſion des Generaux qui les commandent, chez le Commandant du Bataillon; & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons qui ſe trouvent dans les Places, chez

les Commiſſaires des guerres ordonnez à la police des Troupes qui y ſont en garniſon, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines, nommé moitié des Capitaines en pied, & moitié des Capitaines en ſecond, comme auſſi moitié des Lieutenans, & moitié des Sous-Lieutenans de chaque Bataillon, auſquels il ſera permis de s'abſenter pendant le temps marqué cy-deſſus; l'intention de Sa Majeſté eſtant que cette nomination ſe faſſe de maniere qu'il reſte à chaque Compagnie un Capitaine en pied ou en ſecond, avec un Lieutenant ou un Sous-Lieutenant capable de faire ſervir la Compagnie.

VII.

DANS les Compagnies de Mineurs, qui n'ont qu'un Capitaine avec deux Lieutenans & deux Sous-Lieutenans, le Capitaine, ou le premier Lieutenant, y reſtera; Sa Majeſté voulant bien leur permettre de partager entre-eux le Semeſtre, de maniere que ſi le Capitaine s'abſente, le premier Lieutenant demeure preſent, avec un des deux Sous-Lieutenans, & que le ſecond profite du Semeſtre, de même qu'un des deux Sous-Lieutenans.

VIII.

A l'égard des Compagnies d'Ouvriers, comme elles n'ont qu'un Capitaine, & un Lieutenant chacune, le Capitaine pourra tirer le Semeſtre, ou le partager avec le Lieutenant, de maniere que l'un des deux Officiers ſoit toûjours preſent à la Compagnie.

IX.

ORDONNE Sa Majeſté, que les Officiers ainſi nommez, des Troupes qui ſeront dans les Places, pourront incontinent après le Procès-verbal de leur nomination ſigné, partir deſdites Places; & ceux des Bataillons qui ſont dans les armées, lorſque les Generaux qui les commandent leur permettront d'en partir pour aller chez eux: l'intention de Sa Majeſté eſtant, que les Officiers actuellement abſens, ſoit par congé ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ne

puiſſent eſtre compris dans le Semeſtre ; & que s'il arrive qu'aucun des Officiers parte pour aller en Semeſtre, avant la ſignature du Procès-verbal, il en ſoit exclu, & qu'un autre ſoit mis à ſa place : Mais Elle entend qu'aucun Officier ne puiſſe s'abſenter, qu'à condition de travailler aux recrûës; & que tous ceux qui refuſeront de s'en charger, ſoient exclus du Semeſtre, & obligez de reſter au Regiment ou Bataillon, & qu'il en ſoit mis d'autres en leur place.

X.

LES Officiers de Semeſtre ſe trouvant de retour à leur Bataillon dans la fin du mois de Mars prochain, toucheront leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens ; Et ceux qui ne ſe ſeront abſentez que pendant la premiere partie du Semeſtre, par accommodement avec d'autres, ſeront payez de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant au Treſorier un certificat du Commiſſaire, qui juſtifie de leur retour à leur troupe.

XI.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que ceux qui n'auront pas rejoint leur Compagnie à l'expiration de leur Semeſtre, ſoit qu'ils l'ayent eû en entier, ou pour une partie ſeulement, ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outrepaſſé, & privez de leurs appointemens pendant tout le temps de leur abſence.

XII.

QUANT aux Officiers de Semeſtre qui n'auroient pû, dans la fin du mois de Mars, rejoindre leur troupe à la garniſon, parce qu'elle auroit eû ordre d'en partir avant la fin dudit mois de mars, Sa Majeſté veut bien en ce cas les relever des peines portées par les Ordonnances, & les faire joüir de leurs appointemens de Semeſtre, y compris les jours pendant leſquels ils auront eſté en marche pour la rejoindre, pourvû qu'ils ſe trouvent preſens à la premiere revûë qui ſera faite du Regiment, ſoit pendant ſa route ou à ſon arrivée au nouveau quartier, & ce dans les quinze premiers jours du mois d'Avril pour le plus tard ; paſſé lequel temps ils ſeront privez de leurs

appointemens, & assujettis aux peines portées par l'Ordonnance.

XIII.

Sa Majesté voulant estre informée des Officiers qui auront esté nommez pour aller en Semestre, Elle desire qu'il en soit dressé des Procès-verbaux par les Majors des Regimens, pour les Troupes qui se trouveront en campagne, en l'absence & au deffaut des Commissaires des guerres; & par ceux-cy, dans les Places de leur residence, pour les Troupes qui s'y trouveront en garnison; dans lesquels ils feront mention des Officiers qui profiteront du Semestre échû à d'autres, & du temps dans lequel ils seront convenus de revenir; lesquels Procès-verbaux seront signez de tous les Officiers qui auront le Semestre en entier ou en partie, & par les Colonels, Chefs ou Commandans des Corps, aussi-bien que par les Commandans des Places où le Semestre sera tiré en presence des Directeurs ou Inspecteurs generaux, s'il s'en trouve sur les lieux.

XIV.

Lesdits Colonels, Chefs ou Commandans des Corps, les Majors & les Commissaires des guerres, seront tenus de certifier les signatures veritables, à peine d'en repondre en leur nom; l'intention de Sa Majesté estant que s'il arrive qu'un Officier ait esté compris sur l'estat des Semestres, sans y avoir esté present, & signé luy-même au Procès-verbal; non seulement il soit privé de tous ses appointemens pendant ledit Semestre, mais Elle entend de plus que les appointemens des Commandans des Corps, des Majors & des Commissaires des guerres qui l'auront souffert, soient aussi retenus pendant ledit temps, & que l'Officier qui auroit signé pour l'absent, soit cassé & privé de sa charge: Ordonne aussi Sa Majesté ausdits Majors & Commissaires des guerres, d'envoyer des doubles desdits Procès-verbaux au Secretaire d'Estat & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre, & d'en delivrer des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où les Troupes seront en garnison, & aux Intendans dans les départemens desquels elles se trouveront:

96

dans lesquels Procès-verbaux lesdits Majors & Commissaires des guerres, auront soin de marquer le lieu où chaque Officier se proposera d'aller demeurer pendant le temps de son Semestre.

XV.

A l'égard des Officiers-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise, Sa Majesté se reserve de faire donner ses ordres aux Colonels, sur ce qu'ils auront à faire pendant l'hiver; Elle trouve bon que les Lieutenans-Colonels & les premiers Capitaines des Bataillons Colonels, conviennent ensemble de celuy des deux qui devra s'absenter pour tout ou partie du Semestre, & ils seront compris dans lesdits Procès-verbaux, pour le temps qu'ils devront estre absens; Sa Majesté se reservant de donner des congez aux Majors qui en auront besoin, conformément à son Ordonnance du 22. May 1730.

XVI.

Les Aydes-Majors n'estant pas compris dans le Semestre, il sera accordé des congez à ceux qui seront dans la necessité de s'absenter, & pendant le temps seulement que les Majors se trouveront presens.

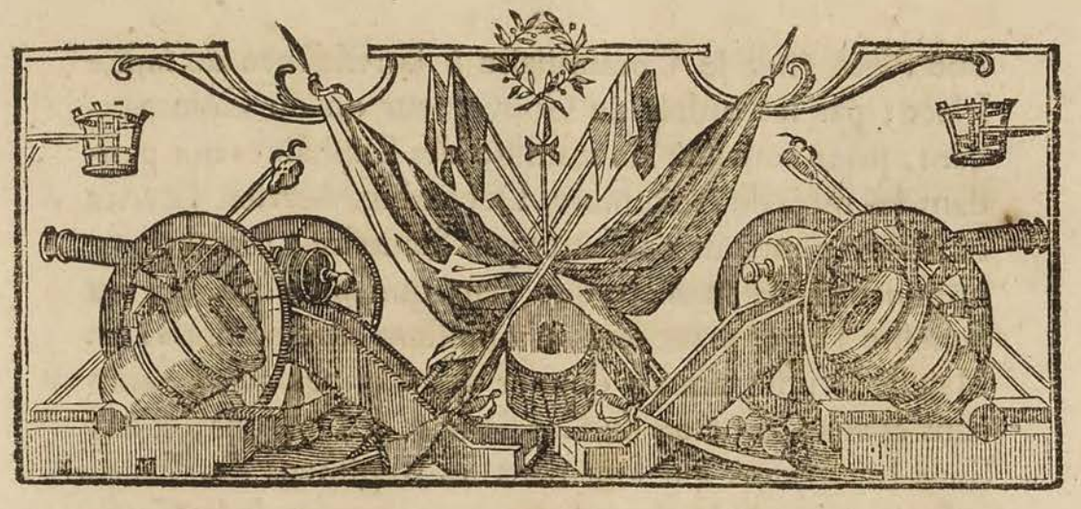
XVII.

Sa Majesté trouve bon que les Commandans des Provinces & des Places continuent d'accorder des permissions de s'absenter entre deux revûës, aux Capitaines qui y seront en garnison ou en quartier d'hiver, pour quinze jours seulement, & à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon; de maniere qu'aucun autre Capitaine du mesme Bataillon n'en puisse partir qu'après le retour de celuy qui s'en sera absenté, qu'il en soit usé de mesme pour les autres Officiers des Compagnies: chargeant les Commissaires des guerres qui feront les revûës desdites Troupes, de marquer sur un estat particulier, qu'ils joindront aux extraits desdites revûës, les noms des Officiers qui seront presens, & de ceux qui seront absens, & de mettre à costé des noms des absens, depuis quel temps

ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la preſente, ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au prejudice de leur devoir.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & armées, aux Officiers generaux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites provinces & armées, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Fontainebleau le dix-huitieme Octobre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

79



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre.

Du 18. Octobre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE voulant regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui pourront s'abſenter de leurs Charges pour aller vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps au reſtabliſſement de leurs Compagnies, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, s'aſſembleront avec la permiſſion du General de l'armée où ils ſerviront, chez le Commandant ou Meſtre de Camp du Regiment, & s'ils ſe trouvent dans

100

une Place chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite Place, par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir du nombre des Capitaines qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, pourront s'abſenter par Semeſtre; reglant leur nomination de maniere que ceux qui ont eû congé au ſemeſtre l'hiver precedent, n'y puiſſent eſtre compris: Sa Majeſté ſe reſervant de donner des Congez aux Lieutenans & aux Cornettes de Cavalerie & de Dragons, & aux Sous-Lieutenans qui ſont dans les Regimens des Colonels generaux & Meſtres de Camp generaux de la Cavalerie & des Dragons, & dans celuy du Commiſſaire general de la Cavalerie.

II.

Sa Majeſté entend que les Lieutenans-Colonels, ou les Capitaines, qui en leur abſence commanderont les Regimens, chargent les Lieutenans des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont les Capitaines ſeront abſens par congé ou ſemeſtre, de veiller à tout ce qui concerne le détail des Compagnies, ſoit pour l'habillement, l'armement & l'équipage des Cavaliers ou Dragons, ſoit pour la nourriture & penſement de leurs chevaux; qu'ils prennent connoiſſance de la qualité des fourrages, & ſi la ration d'avoine leur eſt regulierement donnée en entier, ainſi qu'il eſt preſcrit par les Ordonnances des 16. Octobre 1676. 25. Septembre 1680. & 22. Juin 1688. qu'ils faſſent connoître aux Marêchaux des Logis, Cavaliers & Dragons les peines portées par leſdites Ordonnances contre ceux qui y contreviendront; pour du tout rendre compte au Commandant du Regiment, qui en informera le Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la guerre, & envoyera ſes ordres pour l'execution deſdites Ordonnances: Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de les lire & publier tous les ans à leur revûë du mois d'Octobre, & à leur entrée en quartier d'hiver ou garniſon, à la teſte des Troupes de

101

Cavalerie & de Dragons dont ils ont la police, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

III.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que dans les Regimens de trois Eſcadrons, cinq Capitaines puiſſent s'abſenter par Semeſtre, à moins qu'il ne s'y trouve un Meſtre de Camp incorporé, auquel cas il n'y aura que quatre Capitaines qui pourront joüir du Semeſtre; & ſi outre le Meſtre de Camp incorporé, il ſe trouve un Capitaine qui ſoit Brigadier, trois Capitaines ſeulement profiteront du Semeſtre.

IV.

QUE dans les Regimens de deux Eſcadrons où il ſe trouvera un Meſtre de Camp & un Lieutenant-Colonel incorporé, deux Capitaines pourront s'abſenter; & dans ceux auſſi de deux Eſcadrons où il n'y a ni Meſtre de Camp ni Lieutenans-Colonels incorporez, ainſi que dans les Brigades du Regiment Royal des Carabiniers, trois Capitaines pourront s'abſenter; & dans les deux Regimens de Huſſards, qui ne ſont compoſez que d'un Eſcadron chacun, un Capitaine ſeulement.

V.

QUE dans les Regimens de Dragons, cinq Capitaines en pied puiſſent s'abſenter, & que ſix Capitaines y reſtent pendant l'hiver.

VI.

SI quelques Regimens ſe trouvoient en marche avant la reception de la preſente Ordonnance, ſans avoir pû tirer leur ſemeſtre, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers le different juſqu'à ce qu'il puiſſe ſe trouver dans l'une des Villes ou lieux de paſſage, un Commiſſaire des guerres pour dreſſer & ſigner les Procès-verbaux de leur ſemeſtre, conformément à ce qui eſt porté par la preſente Ordonnance.

VII.

SA Majeſté trouve bon, pour donner aux Officiers

102

une plus grande facilité de vaquer à leurs affaires, qu'ils puiſſent s'accommoder entr'eux, après que le ſemeſtre aura eſté reglé ; de maniere qu'un Officier à qui il ſera échû, non-ſeulement puiſſe le ceder en entier à un autre de même grade, mais le partager : Entend Sa Majeſté que ceux qui l'auront partagé, ne s'abſentent que l'un après l'autre, enſorte que l'Officier qui ſera demeuré pendant l'abſence de celuy avec lequel il aura partagé le Semeſtre, ne puiſſe en partir qu'après le retour de l'autre.

VIII.

SA Majeſté declarant qu'au moyen de cette permiſſion, Elle n'accordera plus aucun congé, ſi ce n'eſt pour des cas imprevûs & abſolument indiſpenſables.

IX.

SA Majeſté permet aux Officiers des Troupes qui ſe trouvent en garniſon dans ſes Places, ou en quartier dans l'interieur du Royaume, qui auront eſté nommez pour aller en ſemeſtre, de partir après qu'ils auront ſigné le Procès-verbal de leur nomination ; entendant que ceux des Regimens actuellement employez dans les armées, n'en partent que lorſque les Generaux qui les commandent, leur permettront de s'en aller chez eux, pourvû néantmoins qu'il reſte à chaque Regiment le nombre de Capitaines preſcrit par les Articles III. IV. & V. de la preſente Ordonnance ; ſon intention eſtant que s'il s'en trouvoit quelques-uns d'abſens par Congé ou autrement, les moins anciens de ceux auſquels le Semeſtre ſeroit échû, ne puiſſent partir qu'après leur retour, afin qu'il y ait toûjours à chaque Regiment un nombre d'Officiers ſuffiſant pour faire le ſervice.

X.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Officiers actuellement abſens, de quelque maniere que ce ſoit, ne puiſſent eſtre compris dans le Semeſtre ; & que s'il arrive qu'aucun des Officiers parte pour aller en ſemeſtre avant la ſignature du procès-verbal, il en ſoit exclu, & qu'un autre ſoit mis en ſa place, ſans néantmoins pouvoir s'abſenter

108

qu'après le retour de celuy que Sa Majeſté aura fait rejoindre ſa troupe, à peine d'eſtre privé de ſa charge.

X I.

LES Officiers de Semeſtre ſe trouvant de retour à leur troupe dans la fin du mois de Mars, toucheront leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens; & ceux qui ne ſe ſeront abſentez que pendant la premiere partie du ſemeſtre, par accommodement avec d'autres, ſeront payez de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant au Treſorier un certificat du Commiſſaire qui juſtifie de leur retour à leur troupe.

X I I.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que ceux qui n'auront pas rejoint leur Compagnie à l'expiration de leur Semeſtre, ſoit qu'ils l'ayent eû en entier ou pour une partie, ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outrepaſſé, & privez de leurs appointemens pendant tout le temps de leur abſence.

X I I I.

A l'égard des Officiers de Semeſtre qui n'auroient pû, dans la fin du mois Mars, rejoïndre leur troupe à la garniſon ou au quartier, parce qu'elle auroit eû ordre d'en partir avant la fin dudit mois de Mars, Sa Majeſté veut bien en ce cas, les relever des peines portées par les Ordonnances, & les faire joüir des appointemens de leur Semeſtre, y compris les jours pendant leſquels ils auront eſté en marche pour les rejoindre, pourvû qu'ils ſe trouvent preſens à la premiere revûë qui ſera faite du Regiment, ſoit pendant ſa route, ſoit à ſon arrivée au nouveau quartier, & ce dans les quinze premiers jours du mois d'Avril pour le plus tard; paſſé lequel temps ils ſeront privez de leurs appointemens, & aſſujettis aux peines portées par l'Ordonnance.

X I V.

SA Majeſté voulant eſtre informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en Semeſtre, Elle ordonne

qu'il en ſoit dreſſé des Procès-verbaux par les Majors des Regimens, pour les troupes qui ſe trouveront en campagne, en l'abſence & au deffaut des Commiſſaires des guerres, & par ceux-cy dans les Places de leur reſidence, pour les Troupes qui y ſeront en garniſon ; dans leſquels procès-verbaux ils feront mention des Officiers qui profiteront du Semeſtre échû à d'autres, & du temps dans lequel ils ſeront convenus de revenir ; ces procès-verbaux ſeront ſignez de tous les Officiers qui auront le Semeſtre en entier ou en partie, & par les Meſtres de Camp, Chefs ou Commandans des Corps, auſſi-bien que par les Commandans des Places où le Semeſtre ſera tiré en preſence des Directeurs & Inſpecteurs generaux, s'ils ſe trouvent ſur les lieux.

XV.

LES Meſtres de Camp, Chefs ou Commandans des Corps, les Majors & les Commiſſaires des guerres, ſeront tenus de certifier toutes les ſignatures veritables, à peine d'en repondre en leur nom ; l'intention de Sa Majeſté eſtant que s'il arrive qu'un Officier ait eſté compris ſur l'eſtat des Semeſtres ſans y avoir eſté preſent, & ſigné luy-meſme au Procès-verbal, non-ſeulement il ſoit privé de tous ſes appointemens pendant ledit Semeſtre, mais Elle entend de plus que les appointemens des Commandans des Corps, des Majors & des Commiſſaires des guerres qui l'auront ſouffert, ſoient auſſi retenus pendant ledit temps, & que l'Officier qui auroit ſigné pour l'abſent, ſoit caſſé & privé de ſa Charge. Ordonne auſſi Sa Majeſté auſdits Majors & Commiſſaires des guerres, d'envoyer le double deſdits Procès-verbaux au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, & d'en delivrer des copies aux Gouverneurs & Commandans des Places, où les troupes ſeront en garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels ils ſe trouveront ; dans leſquels Procès-verbaux leſdits Majors & Commiſſaires des guerres auront ſoin de marquer le lieu où chaque Officier ſe propoſera d'aller demeurer pendant le temps de ſon Semeſtre.

XVI.

A l'égard des Officiers-Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, & des Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels qui ſont incorporez dans ceux de Cavalerie, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp des Regimens, ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hiver, & d'accorder des Congez aux Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels qui ont eſté incorporez avec leurs Compagnies dans les Regimens de Cavalerie : Elle entend que les Meſtres de Camp qui ont levé des Compagnies de Cavalerie, & les Capitaines de Dragons qui ont des Commiſſions de Meſtre de Camp, tirent le Semeſtre comme les autres Capitaines.

XVII.

Sa Majeſté trouve bon que les Lieutenans-Colonels & les Majors, tant de Cavalerie que de Dragons, conviennent enſemble de celuy des deux qui devra s'abſenter pour tout ou partie du ſemeſtre ; & ils ſeront compris dans leſdits Procès-verbaux pour le temps qu'ils devront eſtre abſens.

XVIII.

Les deux Lieutenans-Colonels & les deux Majors du Regiment Royal-Allemand, conviendront de meſme enſemble ſuivant leur grade.

XIX.

Les Aydes-Majors de Cavalerie & de Dragons n'eſtant pas compris dans le Semeſtre, il ſera accordé des Congez à ceux qui ſeront dans la neceſſité de s'abſenter, & pendant le temps ſeulement que les Majors ſeront preſens.

XX.

Sa Majeſté veut bien que les Commandans des Provinces & des Places continuent d'accorder des permiſſions de s'abſenter entre deux revûës, aux Capitaines & autres Officiers des Regimens qui y ſeront en garniſon ou en quartier d'hiver, pour quinze jours ſeulement, pour aller acheter des chevaux & autres choſes neceſſaires à leurs

106

Compagnies, & à un Capitaine de chaque Regiment à la fois ; de maniere qu'un autre Capitaine du meſme Regiment n'en puiſſe partir qu'après le retour de celuy qui s'en ſera abſenté ; qu'il en ſoit uſé de meſme pour les autres Officiers des Compagnies ; & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par un ordre de Sa Majeſté : Laquelle veut que, lorſque les Commiſſaires ſeront leurs revûës, ils marquent ſur un eſtat particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens, & de ceux qui ſe trouveront abſens; mettant à coſté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la preſente, ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ.r le Comte d'Evreux Colonel general de ſa Cavalerie, au Sieur de Chaſtillon Meſtre de Camp general de ladite Cavalerie, au S.r Comte de Coigny Colonel general de ſes Dragons, & au Sieur Comte de Belle-Iſle Meſtre de Camp general deſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la preſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites provinces & armées, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main. FAIT à Fontainebleau le dix-huitieme Octobre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1733.

Lettre de M. d'Angervilliers a M. de Latour
Concernant le choix des Officiers qui doivent Servir
dans les Milices.

107

A Fontainebleau le 25. octobre 1733.

L'intention du Roy étant, Monsieur, de mettre les bataillons de milices de plus en plus en état de Servir utilement, et pour cet effet de donner une attention particulière à la manière dont ils seront composez en officiers, Sa Majesté a resolu de donner le Commandement, non seulement à des lieutenants colonels reformez, ainsy que le porte l'ordonn.ce du 26. janvier 1726 mais même par préference à des colonels reformez, je vous Supplie de m'envoyer un état de ceux, et des autres, qui Sont dans l'Etendüe de votre département, en désignant ceux que vous paroissent y mieux convenir, et les bataill.ons que l'on pourroit leur destiner, il m'en faudra aussy de ces officiers retirez de quelque maniere que ce Soit, vous aurez les états des Capitaines et lieutenants réformez que j'envoyeray tous les Six mois pour le payement de leurs appointemens, je vous Serai obligé de me faire Sçavoir ceux qui les Sont, et m'informer de ceux qui les Sont capables, vous les nommerez de plusieurs qui m'ont écrit pour demander de l'employ, et desquels les demeures y Seront jointes, vous pourez vous faire rendre compte par vos Subdelegués, vous ferez S'il vous plaît, dresser, et de ceux qui pourront vous être connus d'ailleurs, un état général dans lequel je vous Supplie aussy de comprendre tous les jeunes gentilshommes, ou gens vivans noblement, que vous jugerez

propre, et en volonté d'entre ceux dans mille en qualité de
Lieutenants, ou dans l'infanterie en celle de lieutenante ou sous
j'en aurai autant des autres départements, au moyen de quoi
cet état relatif exact qui me viendront de la manière dont
seront conduits les officiers qui sont actuellement dans les bat.ons
employés sur les frontières, je pourrai voir s'il y en aura
assez dans votre département, ou s'il sera nécessaire d'y en
envoyer d'ailleurs, vous me ferez plaisir de vous arranger de
manière à m'adresser le plus tôt qu'il vous sera possible
ce que je vous demande. Je suis très parfaitement
Monsieur, &c.

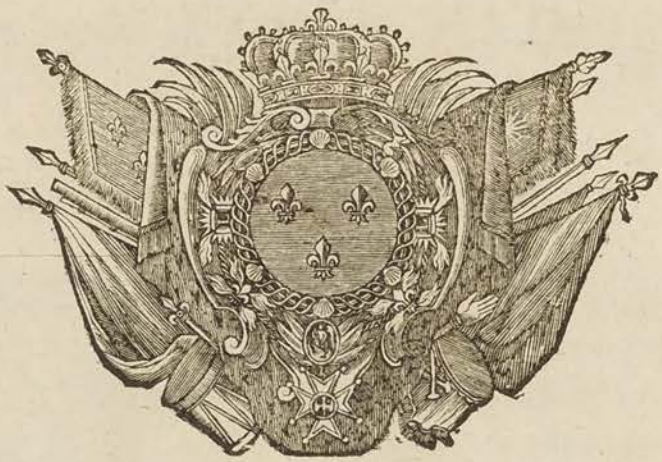
P. S. Je vous prie de m'envoyer aussi promptement
ce qui concerne les Colonels, en attendant que vous
puissiez m'adresser le reste. /.

111

ORDONNANCE DU ROY,

Pour eſtablir des Cornettes dans toutes les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

Du premier Novembre 1733.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

1122

113



ORDONNANCE DU ROY,

Pour eſtablir des Cornettes dans toutes les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

Du premier Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE ayant jugé à propos d'eſtablir des Cornettes dans toutes les Compagnies de ſa Cavalerie françoiſe & eſtrangere, & dans celles de ſes Regimens de Dragons où il n'y en a point ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier jour du mois de Mars prochain, ceux qui ſeront pourvûs deſdites charges de Cornettes, ſeront payez des appointements qui leur ſeront reglez, du jour de leur reception, pourvû qu'ils ſervent actuellement auſdites Compagnies, & qu'ils ſe trouvent preſens aux revûës qui en ſeront faites.

114

Mandant Sa Majeſté à Monſ.r le Comte d'Evreux Colonel general de ſa Cavalerie, & au S.r de Chaſtillon Meſtre de Camp general de ladite Cavalerie ; au S.r Marquis de Coigny Colonel general des Dragons, & au S.r Comte de Belle-Iſle Meſtre de Camp general deſdits Dragons, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & Armées, aux Officiers generaux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces & ſur ſes frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires de ſes guerres, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Fontainebleau le premier Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

Ordonnance du Roy

Pour reglez le traittement des Troupes qui doivent Camper sur la Mozelle et au Comté de Bourgogne proche de Gray

Du premier Juin 1733.

De par Le Roy

Sa Majesté ayant pourveu a tout ce qui peut estre necessaire pour la subsistance et le Campement de ses Troupes qu'Elle fait assembler sur la Mozelle et au Comté de Bourgogne proche de Gray afin qu'elles n'y soient point a charge a ses Sujets, et voulant expliquer ses intentions sur le traittement pendant qu'elles y demeureront Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit.

Pain Il sera fourny une ration de pain de munition du poids de Dix-huit onces cuit et rassis, entre bis et blanc a chaque brigadier, Soubrigadier, Porte Etendart, Gendarme Chevaux legers, Carabiniers, Cavaliers, Hussards, Dragons, Sergens, Soldats, Trompettes, Timballiers, Hautbois et Tambours pour laquelle il sera retenu deux Sols a chacun sur leur Solde

Fourages. Ordonne Sa Majesté qu'a commancer du jour de l'arrivée de chacune de Ses Troupes le fourage leur sera fourny Scavoir aux officiers generaux et Majors en conformité des Etats qui seront envoyés aux Intendants, et qu'il en soit aussy delivré aux officiers presents des regiments ou Compagnies qui composeront les Camps, sur le pied de dix rations par jour a chaque Cap.e Lieu.t des Compagnies de chevaux legers de la Gendarmerie trois a chaque Soubzlieu.t, deux a chaque Cornette les grands officiers des Compagnies des gendarmes de lad.e Gendarmerie neuf devant point avoir, une a chaque Mar.al des Logis, Brigadier, Soubrigadier, porte Etendart, Gendarme, Chevaux legers, Trompette, Timballier, aumosnier, chirurgien, Six al'ayde Major, quatre a chaque Soubzaide Major, trois a chaque M.r de Camp de Carabiniers de Cavalerie, Hussards ou Dragons, deux a chaque Lieu.t Colonel, quatre a chaque Major, deux a chaque

ay de Major, trois a chaque Cap.e, deux a chaque Lieu.t, Lieu.t en Second ou
Cornette, une a chaque Mar.al des Logis, brigadiers, Carabiniers, Canaliers
Hussart, et Dragon deux a chaque Cap.e ref.é et une a chaque Lieu.t ref.é
la ration composée de dix huit livres de foin et deux tyers du boisseau
d'avoine mesure de Paris observant qu'il ne doibt estre fait aucun decompte
de fourages tant aux officiers generaux et Majors qu'a ceux des troupes
ne devant leur en estre donné que pour leurs chevaux effectifs qu'ils auront
aux d.s Camps bien entendu qu'ils n'excederont pas le nombre porté par
la presente ordonnance ou leurs Etats qui seront expediés. A l'egard
de l'Infanterie Sa Majesté ordonne qu'il sera fourny Quarante rations
de fourage par jour a chaque Bat.on Colonel, pareille quantité a celuy
des Grenadiers du Royal art.rie et Trente rations a chacun des autres
bat.ons lad. ration composée de seize livres de foin et du demy boisseau
d'avoine mesure de Paris.

Paille — A mesure que les Troupes arriveront dans les lieux ou elles doivent Camp
Il sera delivré une botte de paille de dix livres pesant, a chaque brigadier,
Soubrigadier, Porte Etendart, Gendarme, Chevauxlegers, Carabiniers, Canalie
Hussars, Dragons Sergent, Soldat, Trompette, Timballier, et Tambour laquelle
sera renouvellée toutes les quinze jours ou lors que les troupes changeront
de Camp.

Perches et piquets — Il sera distribué aux d.s troupes des perches pour soutenir leurs tentes e
des Piquets pour attacher leurs chevaux dont les Etats que de la Ma
sera adressé aux Intendants.

Bois a Bruler — Sa Majesté ordonne qu'il soit aussy fourny du bois a brûler pour
aux officiers generaux, et Majors en conformité des Etats qui seront
expediés a cet effect et aux d.s troupes Neuf cordes et un tyers pour di
jours a chaque bataillon tant pour les officiers Sergents, et Soldats
que pour fourniture des Corps de garde; de la garde du Camp, du piquet
et des autres postes: deux cordes cinq dixiesmes a chaque Escadron
de Gendarmerie ou de Cavalerie, et deux cordes deux tyers a chaque

Escadrons de Dragons, tant pour les officiers Brigadiers, Gendarmes, Chevaux legers, Carabiniers, Cavaliers, Hussards et Dragons que pour les fournitures des grand gardes, de la garde du Camp, de l'Etendart, et autres postes le tout pour dix jours.

Solde

Les troupes continueront a recevoir leur solde ordinaire conformement a l'ordonnance du vingt cinq may 1731. sur laquelle il sera retenu deux sols pour une ration de pain qui sera fournie a chaque brigadier, Soubrigadier, Porte Etendart, Gendarme, Chevaux leger, Carabinier, Cavalier, Hussard, Dragon, Sergent, Soldat, Trompette, Timballier, et Tambour.

Moyennant les quels payements et fournitures qui seront regulierement faits aux d. troupes Sa Majesté entend qu'elles vivent dans entre elles en aucune facon a charge aux habitants des lieux voisins des Camps ou elles seront, leur defendant tres expressement de rien exiger d'eux, sous quelque pretexte que ce puisse estre; de toucher a leurs graines et jardinages, mesme aux graines, pois, et feves qui seront en pleine Campagne a peine aux officiers d'en repondre et aux soldats Cavaliers et Dragons des galeres même de la vie pour ceux qui se trouveront avoir commis d'autres desordres plus considerables ou avoir pris quoy que ce soit sans payer, Mande et ordonne Sa Majesté aux s.rs Duc de Levy et Comte de Bellisle Lieutenants generaux Commandants les d. Camps et aux autres officiers generaux qui seront employés au Commandement des d. troupes aux s.rs de Creil, et La Verrille Intendants et a tous ceux qui ont ordre de s'employer a la police et discipline des d. troupes de tenir la main a l'execution de la presente. Fait a Versailles le premier Juin 1733.

Louis

Phelypeaux

Ordonnance du Roy.

Pour faire fournir du fourage aux officiers des troupes d'Infanterie, de Cavalerie, et de dragons destinez pour servir dans les armées de Sa majesté

Du 20 Aoust 1733.

De par Le Roy

Sa Maté

Voulant donner moyen aux officiers de ses troupes d'Infanterie, Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Hussards et Dragons qu'elle destine pour servir dans ses armées, d'entretenir les Equipages dont ils ont besoin pour se mettre en Campagne, Sa Maté veut bien que conformement aux Etats qu'elle a arrestez, il leur soit fourny du fourage à Commancer du premier Septembre prochain, et Elle a ordonné et ordonne que la ration qui sera fournie soit composée scavoir pour l'Infanterie de douze livres de foin et huit livres de paille ou de seize livres de foin sans paille, et d'un demy boisseau d'avoine mesure de Paris dont les vingt quatre boisseaux font le Septier de lad. mesure, et que celle qui sera fournie aux officiers

de Gendarmerie de Cavalerie, Carabiniers Hussarts et dragons
Soit composée de quinze liures d'Oin et cinq liures de paille
ou de dix huit liures d'Oin sans paille oujlus en auras
poins et deux tiers du boisseau d'auoine de la D. mesure
de Paris

Il sera fourny pour la gendarmerie dix rations par jour
au Capitaine Lieutenant de chacune des six Compagnies de
chevaux legers, Quatre rations a chaque Soustlieutenant,
Trois a chacun des deux Cornettes, les Grands officiers
des dix Compagnies des Gendarmes de la D. Gendarmerie n'en
deuant point auoir, et deux rations a chacun des quatre
Marechaux des logis de chacune des D. Seize Compagnies
huit rations a l'aide major, Six a chaque Sous aide major
et vne a chacun des Armuriers et Chirurgiens.

Pour la Cavalerie, les Carabiniers, Hussarts et dragons
il sera pareillement fourny Six rations de fourage par jour
a chaque capitaine, quatre a chaque Lieutenant, quatre
a chaque Soulieutenant qui sont dans les regiments de
Colonel general, du Mestre de Camp general, et du Comm.r
general de Cavalerie et de dragons, Trois a chaque Corne
ou Lieutenant en Second, et deux a chaque Marechal
des logis, Six rations a chaque M.r de Camp, quatre

a chaque Lieutenan colonel, ouve celle qui les reçoivent
comme Capitaines, huit a chaque major, quatre a chaque
aidemajor, Trois rations au Prevost, deux a son Lieut.,
deux au Treffin, et une a chacun des autres officiers
Archers, et Executeurs, ouitz ensa.

Les officiers reformés de Cavalerie de Carabiniers, Hussards
et dragons qui auront ordre de servir a la suitte des R.
regimens recevront du fourage pour leurs chevaux,
Scavoir chaque M.r de Camp six rations par jour,
chaque Lieutenan colonel reformé pareille quantité de
six rations par jour, chaque capitaine reformé quatre
rations et chaque Lieut.t reformé deux rations.

Il sera pareillement fourny du fourage aux officiers
des troupes d'Infrie que Sa M.té destine pour servir en
Campagne, Scavoir quatre rations a chaque Capitaine
par jour, et deux rations a chaque Lieutenan, Lieut.t
en second, Soustlieutenan, et enseigne; six rations a chaque
Colonel, Trois au Lieutenan colonel, deux au
Commandan de Battaillon, outre celles qui les doivent
revenir en qualité de Capitaines, cinq au Major, Trois
a chaque aydemajor, et une a chacun des Prevost et

Annonio, Sa Maté voumambon quil soi aussy fourny
dufourage aux officiers reformés qui auront ordre de Servio
a la Suitte dits. regimens, Scavoir deux rations
a chaque Capitaine et une a chaque Lieutenant.

Veut Sa Maté que lits. fourniture de fourage
soient faites aux officiers d'Infanterie, de Gendarmerie,
de Cavalerie, Carabiniers, Suisses et Dragons a
Commancer dud. jour premier Septembre jusques a celuy
que les troupes se mettront en Campagne, mais elle
entend quil n'y soit fourny qu'a ceux qui se trouveront
presens aux revues des Commissaires des guerres
employés a la police des dites troupes, et pour ces effets
les dits Commissaires seront tenus de delivrer aux Gardes
magasins et Entrepreneurs des Extraits des revues
qu'ils auront faites sur les quels ils Compteront
la fourniture.

Sa Maté deffend tres Expressement aux
officiers d'exiger des gardes magasins ou Entrepreneurs
Cune plus grande quantité de fourage que celle qui leur

ez dessus ordonnez a peine de tout Cassez et privez de leurs
Charges.

Mande et ordonne Sa Mté aux Intendans et
Commissaires Provinciaux et Subdelegués de faire fournir les
fourages aux officiers conformement a la presente
Ordonnance, et aux Commissaires des Guerres de s'employer
selon le deu de leur charge a ce qu'elle soit ponctuellement
Observée. Fait à Versailles le vingt sixiesme May mil sept cent
trente.

Louis

127

128

ORDONNANCE DU ROY,

131

Portant permiſſion aux Capitaines des Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſervent en Italie, de recevoir dans leurs Compagnies juſques à cinq hommes de nation eſtrangere.

Du premier Novembre 1733.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

182

133



ORDONNANCE DU ROY,

Portant permiſſion aux Capitaines des Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſervent en Italie, de recevoir dans leurs Compagnies juſques à cinq hommes de nation eſtrangere.

Du premier Novembre 1733.

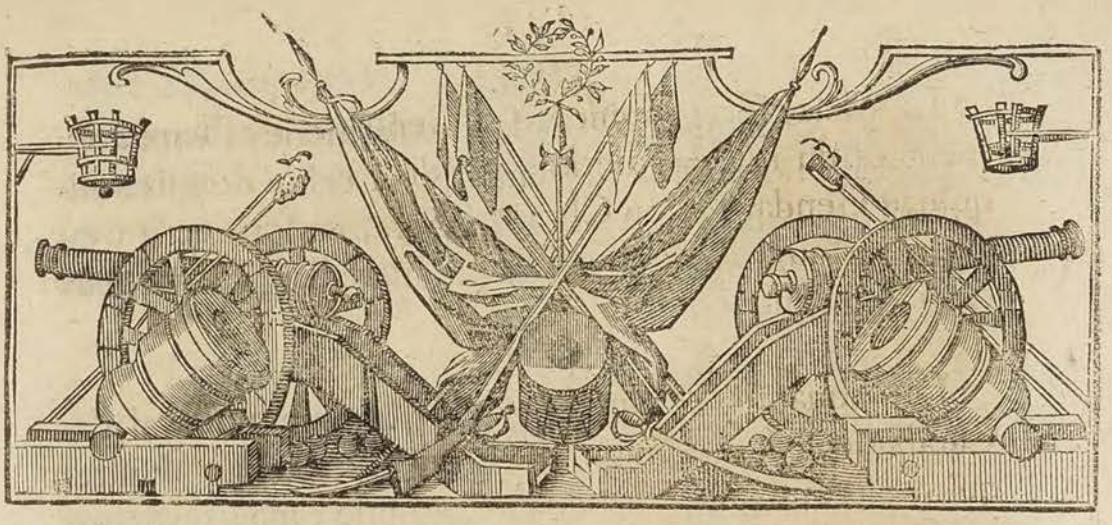
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant faciliter aux Capitaines des Regimens de ſon Infanterie, de ſa Cavalerie & de ſes Dragons, qui ſont employez pour ſon ſervice en Italie, le moyen d'entretenir leurs Compagnies complettes; Elle leur a permis & permet d'engager & recevoir dans leſdites Compagnies, juſques à cinq hommes de Nation eſtrangere, telle

qu'elle puiſſe eſtre, à l'exception des Suiſſes & Piedmontois, ſans que les Officiers des autres Regimens eſtrangers qui ſont à ſon ſervice, puiſſent les reprendre en vertu des précedentes Ordonnances rendûës à ce ſujet, auſquelles Sa Majeſté déroge pour leſdites Troupes; ſon intention eſtant que les Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie, de ſa Cavalerie & de ſes Dragons, & les Commiſſaires de ſes Guerres ayant la police deſdites Troupes, n'en ſouffrent pas un plus grand nombre dans leſdites Compagnies, & n'en employent pas plus de cinq dans les revûës qu'ils en feront.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au S^r. Duc de Villars, Pair & Mareſchal de France, Mareſchal general des Camps & Armées de Sa Majeſté, commandant ſon Armée en Italie; aux Lieutenans generaux & Commandans de ſes Troupes; aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie, de ſa Cavalerie & de ſes Dragons, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Fontainebleau le premier Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

135



ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation de Troupes.

Du premier Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE jugeant à propos de faire une augmentation dans ſes Troupes, afin de les mettre en eſtat d'eſtre encore plus utilement employées pour ſon ſervice, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les vingt-quatre Brigades qui compoſent les quatre Compagnies des Gardes de ſon Corps, & qui ſont actuellement du nombre de cinquante-cinq Gardes, ſeront augmentées de cinq, pour eſtre de ſoixante Gardes.

II.

LA Compagnie de Grenadiers à cheval, qui eſt actuellement de cent trente-cinq, ſera augmentée de quinze Grenadiers.

III.

LES ſeize Compagnies de la Gendarmerie, ſeront augmentées du nombre de ſoixante-dix, à celuy de ſoixante-quinze Gendarmes ou Chevaux-legers, en ſorte qu'il y en ait trois d'augmentation dans la premiere Brigade, & deux dans la ſeconde.

IV.

LES quarante Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers, ſeront augmentées chacune de cinq Maiſtres qui ne ſeront point tirez de la Cavalerie, mais levez par les Capitaines.

V.

LES trois dernieres Compagnies du Regiment Allemand de Rozen, qui eſtoient demeurées à trente-cinq Maiſtres, ſeront augmentées de cinq Maiſtres de nation Allemande, & les Capitaines travailleront inceſſamment à les mettre au nombre de quarante.

VI.

LE Regiment Irlandois de Filtzjames, qui eſt demeuré compoſé de neuf Compagnies de quarante-cinq Maiſtres, ſera augmenté de trois Compagnies, pour eſtre ſur le même pied des autres Regimens de Cavalerie de trois eſcadrons ; à l'effet de quoy il ſera tiré quarante-cinq Maiſtres des neuf anciennes Compagnies, à raiſon de cinq par chacune, qui ſeront diſtribuez dans les trois nouvelles ; & les Capitaines que Sa Majeſté aura choiſis pour les commander, ſeront tenus pour les mettre au nombre de quarante, de lever chacun vingt-cinq Maiſtres, Irlandois de nation.

VII.

IL ſera levé vingt Compagnies de Chevaux-legers, par les Capitaines que Sa Majeſté aura choiſis, pour les mettre ſur pied au nombre de quarante Maiſtres.

VIII.

CHACUNE des huit Compagnies qui compoſent les Regimens de Huſſards de Ratzky & Berchiny, ſeront augmentées de cinq Maiſtres, de nation Hongroiſe, pour

eſtre à l'avenir du nombre de quarante ; Et il ſera levé huit Compagnies nouvelles de quarante Huſſards, par les Officiers que Sa Majeſté aura choiſis à cet effet, pour augmenter chacun deſdits Regimens, d'un eſcadron de quatre Compagnies.

IX.

Il ſera levé ſoixante Compagnies de quarante-un Dragons, qui ſeront partagées entre les quinze Regimens de Dragons, au moyen de quoy chacun ſera à l'avenir de quatre eſcadrons.

X.

La ſubſiſtance ſera fournie aux Gardes, Grenadiers à Cheval, Gendarmes, Chevaux-legers, Carabiniers, Cavaliers & Dragons de cette augmentation, à commencer du premier Janvier prochain, à meſure qu'ils ſe trouveront employez ſur les revûës des Commiſſaires des guerres ; Et les Capitaines & autres Chefs de Troupes, ſeront tenus, au moyen des ſommes que Sa Majeſté leur fera payer pour ladite augmentation, de les rendre complettes au nombre d'hommes preſcrit par la preſente Ordonnance, montez, habillez, armez & équipez comme ils le doivent eſtre, pour le premier de Mars prochain.

XI.

Les ſeize Compagnies qui compoſent les deux Bataillons du Regiment d'Alſace, & les huit Compagnies des Regimens de Saxe, la Marck, Lenck & Royal-Baviere, ſeront augmentées de vingt hommes, pour les mettre du nombre de quatre-vingt dont elles ſont, à celuy de cent; & il ſera levé dix-huit Compagnies nouvelles, auſſi de cent hommes, deux deſquelles ſeront jointes aux ſeize du Regiment d'Alſace, pour les mettre à trois Bataillons de ſix cens hommes; & chacun des autres Regimens aura quatre deſdites Compagnies, pour eſtre de deux Bataillons auſſi de ſix cens hommes: Les anciens Capitaines, & ceux que Sa Majeſté aura choiſis pour mettre ſur pied leſdites nouvelles Compagnies, ſeront tenus, au

moyen des ſommes que Sa Majeſté leur fera payer, de remettre leurs Compagnies complettes du nombre de cent hommes de Nation Allemande, habillez, armez & équipez comme ils doivent l'eſtre, les Officiers non compris, pour le premier du mois de Mars prochain; & les Compagnies nouvelles commenceront à eſtre payées de leur ſolde, lorſqu'elles ſe trouveront au nombre de vingt-cinq renduës aux Regimens pour leſquels elles ſeront deſtinées.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Armées, Provinces & Generalitez de ſon Royaume, & ſur ſes frontieres; aux Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Fontainebleau le premier Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

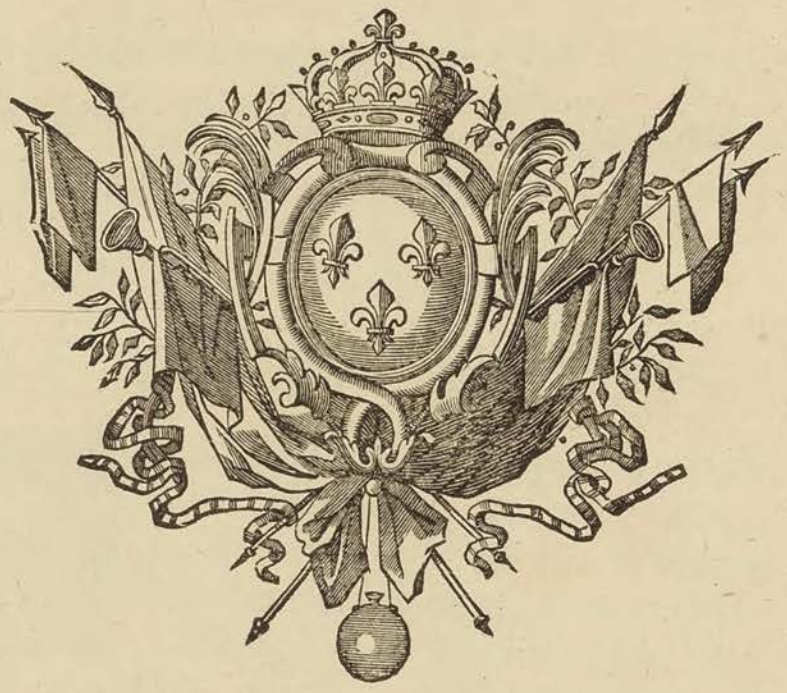
A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour eſtablir un troiſieme Officier dans toutes les Compagnies des Regimens d'Infanterie Françoiſe.

Du premier Novembre 1733.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

1378



189



ORDONNANCE DU ROY,

Pour eſtablir un troiſieme Officier dans toutes les Compagnies des Regimens d'Infanterie Françoiſe.

Du premier Novembre 1733.

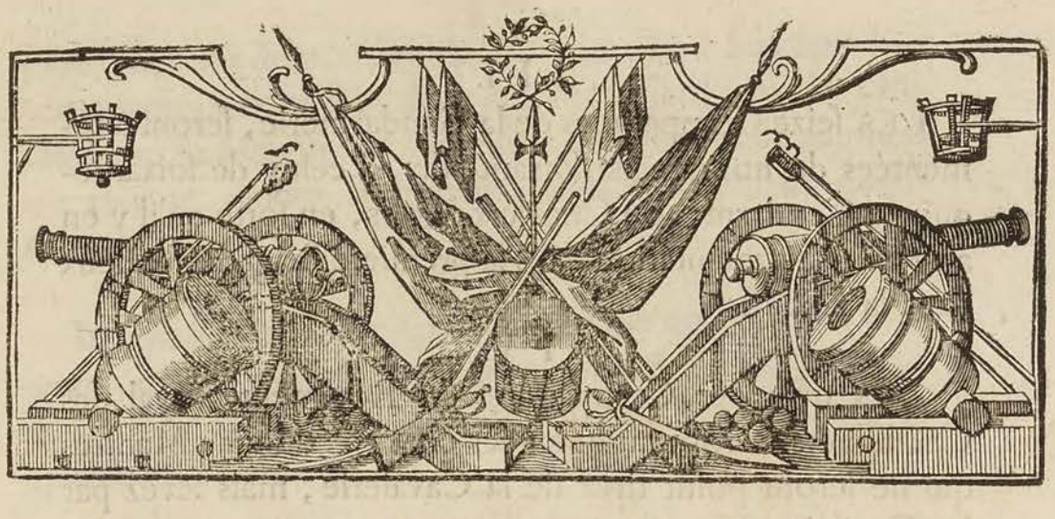
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos, à l'occaſion de la guerre, d'eſtablir un troiſieme Officier, ſous le titre de Lieutenant en ſecond, dans toutes les Compagnies de ſon Infanterie Françoiſe, à la reſerve de celles de ſon Regiment des Gardes, des Compagnies Colonelles & Lieutenantes-Colonelles de ſes autres Regimens, & de celles de ſon Regiment Royal-Artillerie ; Elle a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour du mois de Mars prochain, ceux qui auront eſté pourvûs

1440

desdites Charges de Lieutenans en second, seront payez du jour de leur reception, des appointemens qui leur seront reglez, pourvû qu'ils servent actuellement ausdites Compagnies, & qu'ils se trouvent presens aux revûës qui en seront faites. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Intendans ez provinces & generalitez de son Royaume, & sur ses Frontieres, & aux Commissaires des guerres ordonnez à la police de ses Troupes, de faire executer, chacun ainsi qu'il luy appartiendra, le contenu en la presente. FAIT à Fontainebleau le premier Novembre mil sept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

141



ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation de Troupes.

Du premier Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant à propos de faire une augmentation dans ſes Troupes, afin de les mettre en eſtat d'eſtre encore plus utilement employées pour ſon ſervice, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les vingt-quatre Brigades qui compoſent les quatre Compagnies des Gardes de ſon Corps, & qui ſont actuellement du nombre de cinquante-cinq Gardes, ſeront augmentées de cinq, pour eſtre de ſoixante Gardes.

II.

LA Compagnie de Grenadiers à cheval, qui eſt actuellement de cent trente-cinq, ſera augmentée de quinze Grenadiers.

142

III.

LES ſeize Compagnies de la Gendarmerie, ſeront augmentées du nombre de ſoixante-dix, à celuy de ſoixante-quinze Gendarmes ou Chevaux-legers, en ſorte qu'il y en ait trois d'augmentation dans la premiere Brigade, & deux dans la ſeconde.

IV.

LES quarante Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers, ſeront augmentées chacune de cinq Maiſtres qui ne ſeront point tirez de la Cavalerie, mais levez par les Capitaines.

V.

LES trois dernieres Compagnies du Regiment Allemand de Rozen, qui eſtoient demeurées à trente-cinq Maiſtres, ſeront augmentées de cinq Maiſtres de nation Allemande, & les Capitaines travailleront inceſſamment à les mettre au nombre de quarante.

VI.

LE Regiment Irlandois de Filtzjames, qui eſt demeuré compoſé de neuf Compagnies de quarante-cinq Maiſtres, ſera augmenté de trois Compagnies, pour eſtre ſur le même pied des autres Regimens de Cavalerie de trois eſcadrons ; à l'effet de quoy il ſera tiré quarante-cinq Maiſtres des neuf anciennes Compagnies, à raiſon de cinq par chacune, qui ſeront diſtribuez dans les trois nouvelles ; & les Capitaines que Sa Majeſté aura choiſis pour les commander, ſeront tenus pour les mettre au nombre de quarante, de lever chacun vingt-cinq Maiſtres, Irlandois de nation.

VII.

IL ſera levé vingt Compagnies de Chevaux-legers, par les Capitaines que Sa Majeſté aura choiſis, pour les mettre ſur pied au nombre de quarante Maiſtres.

VIII.

CHACUNE des huit Compagnies qui compoſent les Regimens de Huſſards de Ratzky & Berchiny, ſeront augmentées de cinq Maiſtres, de nation Hongroiſe, pour

148

eſtre à l'avenir du nombre de quarante; Et il ſera levé huit Compagnies nouvelles de quarante Huſſards, par les Officiers que Sa Majeſté aura choiſis à cet effet, pour augmenter chacun deſdits Regimens, d'un eſcadron de quatre Compagnies.

IX.

Il ſera levé ſoixante Compagnies de quarante-un Dragons, qui ſeront partagées entre les quinze Regimens de Dragons, au moyen de quoy chacun ſera à l'avenir de quatre eſcadrons.

X.

La ſubſiſtance ſera fournie aux Gardes, Grenadiers à Cheval, Gendarmes, Chevaux-legers, Carabiniers, Cavaliers & Dragons de cette augmentation, à commencer du premier Janvier prochain, à meſure qu'ils ſe trouveront employez ſur les revûës des Commiſſaires des guerres; Et les Capitaines & autres Chefs de Troupes, ſeront tenus, au moyen des ſommes que Sa Majeſté leur fera payer pour ladite augmentation, de les rendre complettes au nombre d'hommes preſcrit par la preſente Ordonnance, montez, habillez, armez & équipez comme ils le doivent eſtre, pour le premier de Mars prochain.

XI.

Les ſeize Compagnies qui compoſent les deux Bataillons du Regiment d'Alſace, & les huit Compagnies des Regimens de Saxe, la Marck, Lenck & Royal-Baviere, ſeront augmentées de vingt hommes, pour les mettre du nombre de quatre-vingt dont elles ſont, à celuy de cent; & il ſera levé dix-huit Compagnies nouvelles, auſſi de cent hommes, deux deſquelles ſeront jointes aux ſeize du Regiment d'Alſace, pour les mettre à trois Bataillons de ſix cens hommes; & chacun des autres Regimens aura quatre deſdites Compagnies, pour eſtre de deux Bataillons auſſi de ſix cens hommes: Les anciens Capitaines, & ceux que Sa Majeſté aura choiſis pour mettre ſur pied leſdites nouvelles Compagnies, ſeront tenus, au

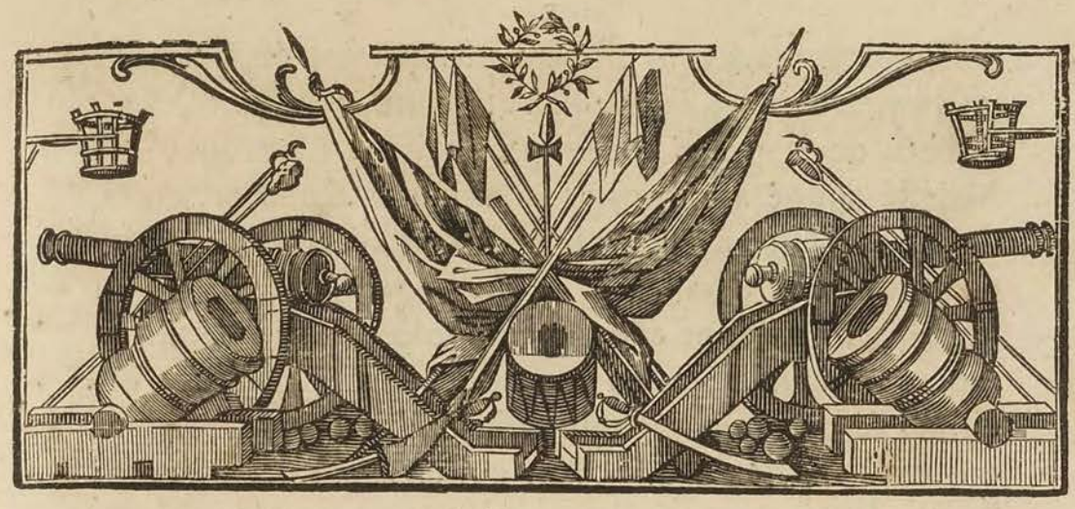
144

moyen des ſommes que Sa Majeſté leur fera payer, de remettre leurs Compagnies complettes du nombre de cent hommes de Nation Allemande, habillez, armez & équipez comme ils doivent l'eſtre, les Officiers non compris, pour le premier du mois de Mars prochain; & les Compagnies nouvelles commenceront à eſtre payées de leur ſolde, lorſqu'elles ſe trouveront au nombre de vingt-cinq renduës aux Regimens pour leſquels elles ſeront deſtinées.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Armées, Provinces & Generalitez de ſon Royaume, & ſur ſes frontieres; aux Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Fontainebleau le premier Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXXXIII.

Non Inventa
1115



ORDONNANCE DU ROY,

Qui admet à profiter de l'Amniſtie du 17. Janvier 1730. les Cavaliers, Dragons, Soldats & Miliciens qui ayant deſerté avant ledit jour, ne ſeront pas rentrez dans le Royaume dans le terme qui leur eſtoit preſcrit, à condition d'aller ſervir à l'Armée d'Italie.

Du 5. Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du 17. Janvier 1730. portant amniſtie en faveur des Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, qui avoient deſerté avant ce jour-là, à condition de rentrer dans le Royaume dans le terme d'une année : Et eſtant informée qu'il reſte encore dans les Pays eſtrangers un grand nombre

146

deſdits deſerteurs, qui n'ayant pû, par les engagemens qu'ils y avoient pris, ſatisfaire à cette condition, ſont deſchûs de la grace portée par ladite Ordonnance ; Sa Majeſté a jugé à propos dans les conjonctures preſentes, de les admettre à en profiter, à condition de ſe rendre en ſon armée d'Italie, & de s'engager dans quelqu'un des Regimens dont elle eſt compoſée, pour y ſervir au moins ſix années ; & en conſequence Sa Majeſté a ordonné & ordonne que tous Soldats, Cavaliers, Dragons ou Miliciens de ſes Troupes, qui en ayant deſerté avant le 17. Janvier 1730. ſe rendront en ſon armée d'Italie dans l'eſpace d'une année, à compter du jour de la preſente, & s'engageront dans l'un des Regimens dont elle eſt compoſée, pour y ſervir au moins ſix années, joüiront pleinement & paiſiblement de l'amniſtie & pardon portez par ladite Ordonnance du 17. Janvier 1730. nonobſtant l'expiration des délays qui y ſont preſcrits, & ſeront à couvert de toutes pourſuites & recherches qui pourroient eſtre faites contre eux, pour raiſon de ladite deſertion, en rapportant un certificat du Capitaine avec lequel ils ſe ſeront engagez en execution de la preſente, laquelle Sa Majeſté n'entend point avoir lieu à l'égard de ceux dont la deſertion ſe trouveroit poſterieure audit jour 17. Janvier 1730. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux ou Commandans pour Elle en ſes Provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers ou Commandans de ſes Villes & Places, Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes Troupes, Meſtres de Camp, & Chefs d'icelles, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, comme auſſi aux Prevoſts & Officiers de Mareſchauſſée, & à tous autres ſes Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de s'employer à tenir la main, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre

147

publiée à la teſte des Corps & Compagnies de ſes Troupes, & affichée par tout où il ſera neceſſaire, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau, le cinq Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

148

149

ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter les Compagnies franches d'Infanterie.

Du 10. Novembre 1733.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

150



ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter les Compagnies franches d'Infanterie.

Du 10. Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu d'augmenter les ſix Compagnies franches de Fuſiliers-partiſans, qui ſont actuellement ſur pied, pour les mettre du nombre de cinquante dont elles ſont, à celuy de cent, & de reſtablir dans chacune deſdites Compagnies le ſecond Lieutenant, qui avoit eſté reformé par ſon Ordonnance du premier du mois de Novembre 1732. Sa Majeſté ordonne aux S.rs de Thiers, du Limont, Jacob, Galhau, Pauly & Edet, qui en ſont pourvûs, de travailler à l'augmentation deſdits cinquante fuſiliers, y compris deux Sergens, trois Caporaux & trois Anſpeſſades ; en ſorte que leſdites Compagnies

154

ſoient complettes du nombre de cent, les Officiers non compris, entre cy & le premier du mois de Mars prochain, au moyen de la ſomme de quatre-vingt-cinq livres que Sa Majeſté leur fera delivrer pour la levée, habillement & armement de chaque fuſilier de nouvelle levée. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux ou Commandans en ſes Provinces, aux Intendans eſdites Provinces, aux Gouverneurs ou Commandans en ſes Places, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux, & aux Commiſſaires de ſes guerres, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. FAIT à Fontainebleau, le dix Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

ORDONNANCE DU ROY,

152

Portant augmentation des Compagnies franches de Dragons.

Du 10. Novembre 1733.

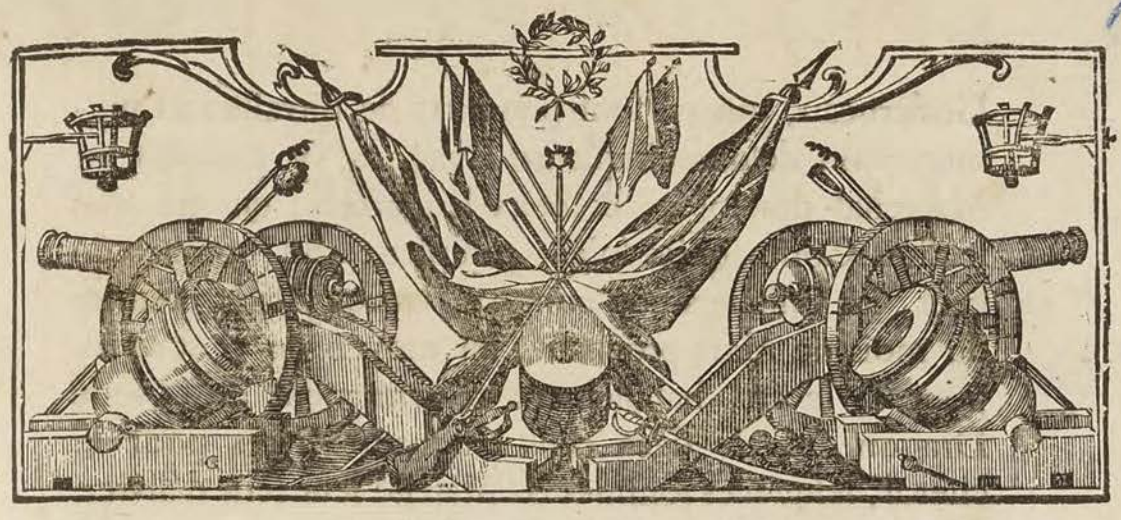


A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

154

155



ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation des Compagnies franches de Dragons.

Du 10. Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu d'augmenter les six Compagnies franches de Dragons qui sont actuellement sur pied, pour les mettre, du nombre de cinquante dont elles sont, à celuy de cent, & de restablir dans chacune desdites Compagnies, le Lieutenant en second qui avoit esté reformé par son Ordonnance du premier du mois de Novembre 1732. Sa Majesté ordonne aux S.rs de Kleinhold, Desmoulins, Chevalier de Montauban, de la Croix, Romberg &

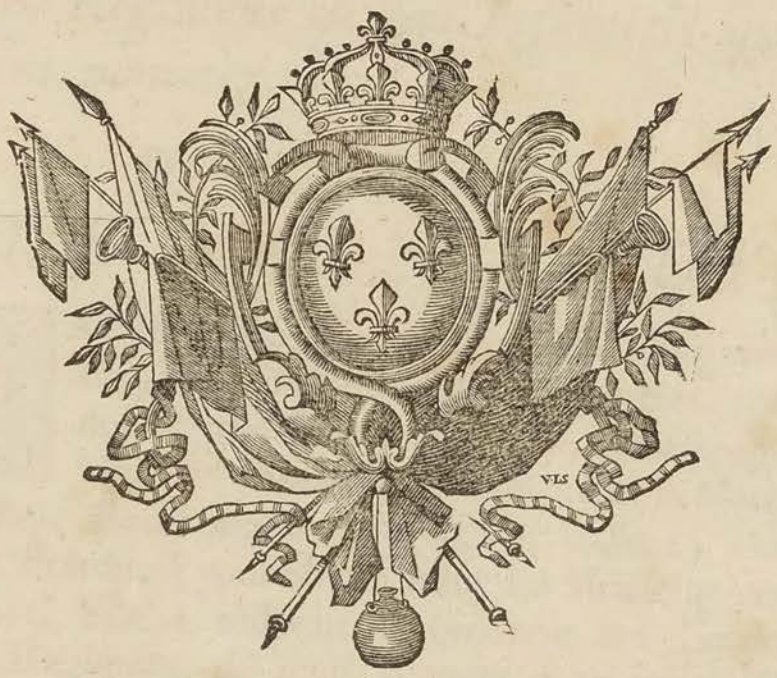
Goderneau, qui en ſont pourvûs, de travailler à l'augmentation deſdits cinquante Dragons, y compris un Marêchal des logis, & deux Brigadiers; enſorte que leſdites Compagnies ſoient complettes du nombre de cent, les Officiers non compris, entre cy & le premier du mois de Mars prochain, au moyen de cent livres pour la levée, habillement & armement de chaque Dragon, & de deux cens cinquante livres pour le cheval, leſquelles ſommes Sa Majeſté leur fera délivrer. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux ou Commandans en ſes Provinces, aux Intendans eſdites Provinces, aux Gouverneurs ou Commandans en ſes Places, aux Inſpecteurs generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires des guerres, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. FAIT à Fontainebleau, le dix Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

ORDONNANCE DU ROY,

156

Pour augmenter d'un Bataillon chacun des Regimens de son Infanterie qui y sont nommez.

Du 10. Novembre 1733.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

157



158



ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter d'un Bataillon chacun des Regimens de ſon Infanterie qui y ſont nommez.

Du 10. Novembre 1733.

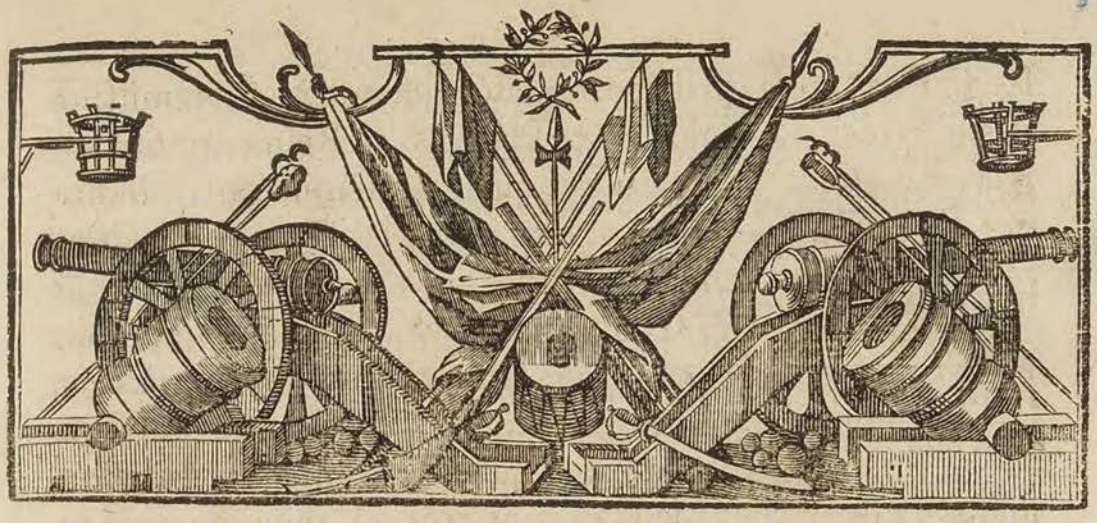
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu d'augmenter d'un Bataillon de dix-ſept Compagnies, chacun des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Richelieu, Bourbonnois, Auvergne, Tallard, Pons, Royal, Poitou, Lyonnois, & celuy de Monſeigneur le Dauphin; Elle a ordonné & ordonne aux Colonels deſdits Regimens, de tenir la main à ce que leſdites Compagnies ſoient miſes ſur pied, du nombre de quarante hommes, habillez & armez, entre cy & le premier du mois de Mars prochain, au moyen des ſommes que

159

Sa Majeſté fera delivrer aux Officiers qu'Elle aura choiſis pour lever leſdites Compagnies. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Armées, Provinces & Generalitez de ſon Royaume, & ſur ſes frontieres; aux Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Fontainebleau, le dixiéme Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

160



ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter de quarante hommes les anciennes Compagnies des huit Regimens Suiſſes, & en lever huit nouvelles de deux cens hommes chacune.

Du 10. Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire une augmentation dans ſes Troupes, & eſtant ſatisfaite des ſervices des Regimens Suiſſes qui ſont à ſa ſolde, a jugé à propos d'augmenter d'un Bataillon, chacun des Regimens de May, Brendlé, Bettens, Bourguy, Daffry, Beſenvald, Dieſback & Courten ; pour cet effet, de mettre à deux cens hommes, chacune des Compagnies deſdits Regimens, qui ne ſont actuellement compoſées que de cent ſoixante, & de faire lever huit Compagnies de deux cens hommes, qui ſeront partagées entre leſdits Regimens,

161

au moyen de quoy ils auront à l'avenir neuf Compagnies de deux cens hommes : Et Elle a ordonné & ordonne que les Capitaines & autres Officiers desdits Regimens, travailleront incessamment à ladite augmentation de quarante hommes, & les Officiers qu'Elle aura choisis pour lesdites nouvelles Compagnies, à les mettre sur pied le plustost qu'il se pourra : Son intention estant que la subsistance soit fournie sur le pied de seize livres pour homme, par mois, tant aux hommes de l'augmentation, qu'à ceux des nouvelles Compagnies, à mesure qu'ils arriveront ausdits Regimens, après qu'ils auront esté presentez au Commissaire des guerres, ou Major de la Place où le Regiment sera en garnison, suivant le certificat qu'ils en donneront, ensorte que toutes lesdites Compagnies puissent estre renduës complettes dans le premier du mois de Mars prochain.

Chacune desdites Compagnies, tant anciennes que nouvelles, sera reputée complette lorsqu'elle se trouvera à cent soixante-quinze hommes, tous les Officiers compris; & estant audit nombre de cent soixante-quinze hommes & au-dessus, jusques à deux cens, le Capitaine recevra, outre ce qui luy sera payé pour les effectifs, vingt-sept payes de gratification; quand elle sera de cent soixante-dix hommes & au-dessus, jusques à cent soixante-quatorze, il luy sera payé dix-sept payes de gratification, outre les effectifs; lorsqu'il aura cent soixante hommes & au-dessus, jusques à cent soixante-neuf, les effectifs luy seront payez avec seize payes de gratification; & s'il arrive qu'elle ne soit qu'à cent soixante hommes, le Capitaine ne pourra estre payé que pour les effectifs, sans qu'il puisse prétendre aucune paye de gratification.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsr le Duc du Maine Colonel general des Suisses qui sont à son service, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en ses Provinces & sur ses frontieres; aux Directeurs & Inspecteurs generaux de son Infanterie, & aux Commissaires des guerres, de tenir la main à l'execution de la presente.

162

FAIT à Fontainebleau, le dix Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

LOUIS AUGUSTE DE BOURBON, Duc du Maine, Prince legitimé de France; par la grace de Dieu, Prince de Dombes; Comte d'Eu, Duc d'Aumale, Commandeur des ordres du Roy, Colonel general des Suiſſes & Griſons, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majeſté dans ſes Provinces du haut & bas Languedoc, Grand-Maiſtre & Capitaine general de l'Artillerie de France.

VÛ par Nous, l'Ordonnance du Roy cy-attachée, donnée à Fontainebleau le dixieme jour de Novembre de la preſente année, ſignée Loüis, & plus bas, Baüyn; Par laquelle Sa Majeſté ayant reſolu de faire une augmentation dans ſes Troupes, & eſtant ſatisfaite des ſervices des Regimens Suiſſes qui ſont à ſa ſolde, a jugé à propos d'augmenter d'un Bataillon, chacun des Regimens de May, Brendlé, Bettens, Bourguy, Daffry, Beſenvald, Dieſback & Courten; de mettre à deux cens hommes, chacune des Compagnies deſdits Regimens, qui ne ſont actuellement compoſées que de cent ſoixante; & de faire lever huit Compagnies de deux cens hommes, qui ſeront partagées entre leſdits Regimens, au moyen de quoy ils auront à l'avenir neuf Compagnies de deux cens hommes. Elle a ordonné que les Capitaines & autres Officiers deſdits Regimens, travailleront inceſſamment à ladite augmentation de quarante hommes; & les Officiers qu'Elle aura choiſis pour leſdites nouvelles Compagnies, à les mettre ſur pied le pluſtoſt qu'il ſe pourra : Son intention eſtant que la ſubſiſtance ſoit fournie ſur le pied de ſeize livres pour homme, par mois, tant aux hommes de l'augmentation, qu'à ceux des nouvelles Compagnies, à meſure qu'ils arriveront auſdits

163

Regimens, après qu'ils auront eſté preſentez au Commiſſaire des guerres, ou Major de la Place où le Regiment ſera en garniſon, ſuivant le certificat qu'ils en donneront, enſorte que toutes leſdites Compagnies puiſſent eſtre renduës complettes dans le premier du mois de Mars prochain.

Chacune deſdites Compagnies, tant anciennes que nouvelles, ſera reputée complette lorſqu'elle ſe trouvera à cent ſoixante-quinze hommes, tous les Officiers compris; & eſtant audit nombre de cent ſoixante-quinze hommes & au-deſſus, juſques à deux cens, le Capitaine recevra, outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs, vingt-ſept payes de gratification; quand elle ſera de cent ſoixante-dix hommes & au-deſſus, juſques à cent ſoixante-quatorze, il luy ſera payé dix-ſept payes de gratification, outre les effectifs; lorſqu'il aura cent ſoixante hommes & au-deſſus, juſques à cent ſoixante-neuf, les effectifs luy ſeront payez avec ſeize payes de gratification; & s'il arrive qu'elle ne ſoit qu'à cent ſoixante hommes, le Capitaine ne pourra eſtre payé que pour les effectifs, ſans qu'il puiſſe prétendre aucune paye de gratification.

NOUS, en vertu de ladite Ordonnance, & du pouvoir à Nous donné par Sa Majeſté, à cauſe de noſtredite charge de Colonel general des Suiſſes & Griſons : Enjoignons à tous Capitaines Suiſſes, d'executer ladite Ordonnance; ce que nous faiſons pareillement, autant qu'il eſt en noſtre pouvoir, aux Commiſſaires des guerres qui ont la police deſdites Compagnies Suiſſes. En temoin de quoy Nous avons fait expedier la preſente, ſignée de noſtre main, icelle fait ſceller du ſceau de nos armes, & contre-ſigner par le Secretaire general des Suiſſes & Griſons. DONNÉ à Fontainebleau, le quatorze Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par ſon Alteſſe Sereniſſime. *Signé* ROYDOT. Par ordre exprès de S. A. S. & en l'abſence du Secretaire general.

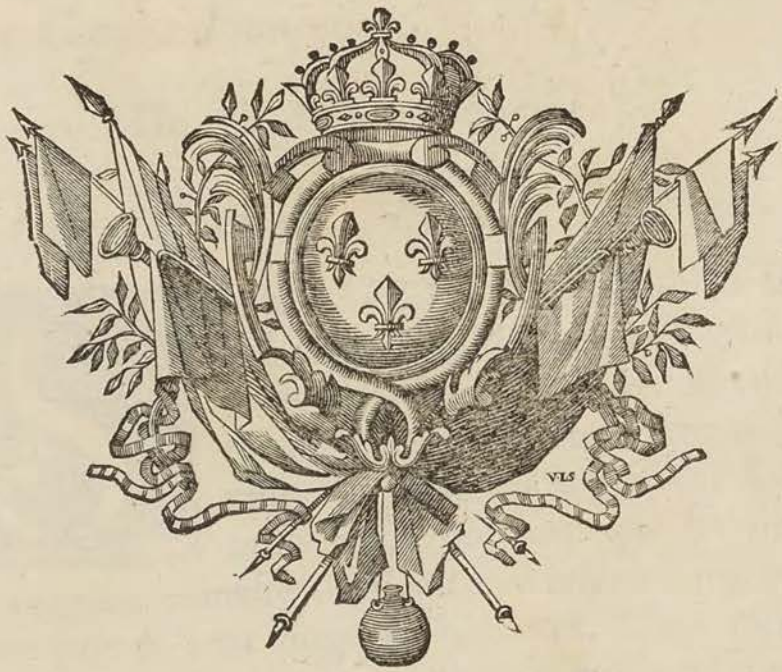
A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1733.

164

ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter de quatorze hommes, chacune des trente Compagnies ordinaires du Regiment des Gardes Françoiſes.

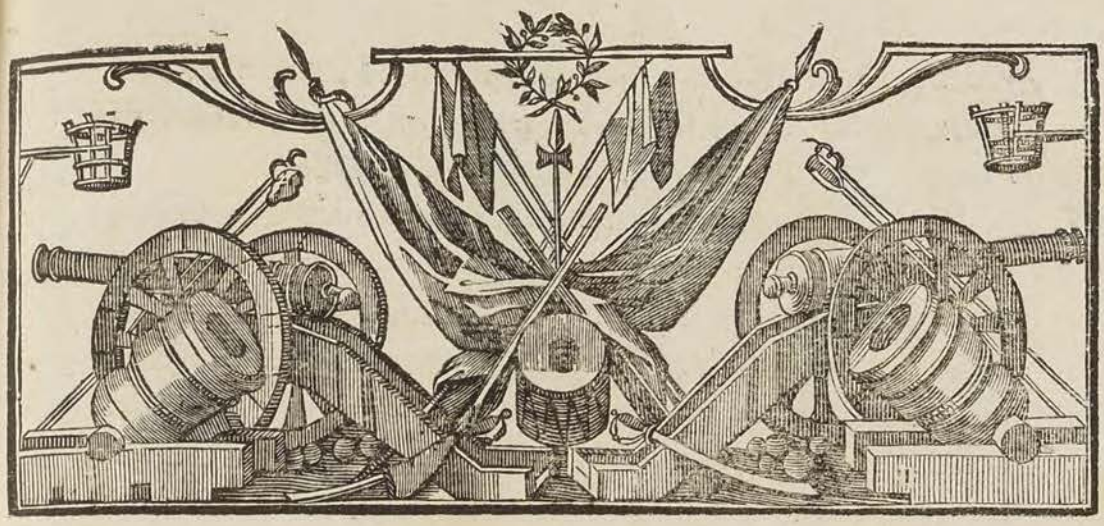
Du 10. Novembre 1733.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

165



ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter de quatorze hommes, chacune des trente Compagnies ordinaires du Regiment des Gardes Françoiſes.

Du 10. Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire une augmentation dans le Regiment de ſes Gardes Françoiſes, afin de le mettre en eſtat de la ſervir encore plus utilement pendant la guerre; Elle a ordonné & ordonne que les trente Compagnies ordinaires, qui ne ſont aujourd'huy compoſées que de cent vingt-ſix hommes, ſeront miſes à cent quarante; Et que les Capitaines deſdites Compagnies travailleront inceſſamment à la levée, armement & habillement des quatorze hommes dont leſdites

Compagnies doivent eſtre augmentées, entre cy & le premier du mois de Mars prochain, au moyen des ſommes qu'Elle leur fera delivrer à cet effet.

Sa Majeſté entend que le Commiſſaire des guerres ordonné à la conduite dudit Regiment, comprenne dans ſes revûës les hommes que les Capitaines preſenteront, à commencer du premier Janvier prochain, juſqu'audit nombre de cent quarante ; Et que les Capitaines de celles qui ſe trouveront à ce nombre, à la revûë qui s'en fera le premier du mois de Mars prochain, en reçoivent la paye pour les mois de Janvier & Fevrier, de même que s'ils avoient eſté preſens aux revûës pendant leſdits mois.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au S.r Duc de Gramont Colonel dudit Regiment de ſes Gardes françoiſes, audit Commiſſaire des guerres, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Fontainebleau, le dix Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

168

ORDONNANCE DU ROY,

Pour employer à la garde du Rouſſillon, deux mille neuf cens ſoixante hommes des Milices ordinaires du pays.

Du 10. Novembre 1733.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV

169

170

ORDONNANCE DU ROY,

Pour employer à la garde du Rouſſillon, deux mille neuf cens ſoixante hommes des Milices ordinaires du pays.

Du 10. Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE connoiſſant le zele & la fidelité des habitans de ſa province de Rouſſillon, Conflent & Cerdagne, & particulierement de ſa très-fidelle ville de Perpignan, & des autres villes & lieux de la province, par les preuves éclatantes qu'ils en ont donné en toute occaſion; a reſolu d'en retirer la plus grande partie des troupes qui y ſont en garniſon, pour en confier la garde auſdits habitans; & en conſequence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LA province du Rouſſillon, Conflent & Cerdagne fournira inceſſamment un corps de Milices ou ſoûmettans, de deux mille neuf cens ſoixante hommes, qui ſeront nommez, conformement à l'eſtat joint à la preſente, pour ſervir à la garde des places de ladite province, juſqu'à ce que Sa Majeſté donne ſes ordres pour les faire relever par ſes autres troupes.

II.

LA ville de Perpignan mettra ſur pied un Regiment; dont on formera deux bataillons, qui auront chacun dix compagnies; & chaque compagnie ſera compoſée de

171

cinquante hommes, les officiers non compris, dont deux ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades & un tambour : Les hommes ne pourront eſtre pris que dans les corps d'arts & meſtiers de ladite ville.

III.

LE premier conſul ſera colonel dudit regiment ; les capitaines ſeront pris dans le corps de la nobleſſe, & des bourgeois nobles, alternativement, & les lieutenans dans celui des mercaders & des notaires ; leſquels officiers ſeront nommez par les conſuls, ſuivant l'uſage, ſous l'approbation néantmoins du lieutenant de Roy de ladite ville, ou de l'officier qui y commandera en ſon abſence.

IV.

LES dix-neuf cens ſoixante hommes reſtant, formeront quarante-neuf compagnies de quarante hommes chacune, les officiers non compris, dont deux ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades & un tambour ; & ſeront diſtribuez dans les places de la citadelle de Perpignan, de Collioure, Bellegarde, Fort des Bains, Prats-de-Molliou & Fort de la Garde, Ville-franche & chaſteau, & des ville & citadelle de Mont-Loüis ; obſervant que la garniſon du Prats-de-Molliou fournira quinze hommes & un ſergent, pour la garde du Fort de Saint Laurens de Cerdans ; le tout conformement à l'eſtat joint à la preſente Ordonnance, contenant le nombre de compagnies, le nom des capitaines qui les commanderont, & les lieux qui doivent fournir les hommes : A l'égard des lieutenans, ils ſeront nommez par le commandant de la province.

V.

LES capitaines choiſiront parmi les quarante hommes qui compoſeront leurs compagnies, les ſergens, caporaux & anſpeſſades.

VI.

LES tambours battront la marche de la province.

VII.

DANS chacune des places de la citadelle de Perpignan, de Collioure, de Bellegarde, Prats-de-Molliou, Ville-franche

franche & Mont-Loüis, le premier capitaine nommé dans ledit eſtat, aura le commandement des Milices de la garniſon, ſous les ordres de l'officier commandant de la place : Il y aura auſſi un officier chargé du détail, en qualité d'aydemajor.

VIII.

LES Miliciens, après avoir ſervi un mois dans la garniſon où ils auront eſté envoyez, ſeront relevez par d'autres hommes de la meſme paroiſſe, par les ſoins des viguiers du Rouſſillon, Conflent & Cerdagne, chacun dans ſa viguerie : Ne pourront néantmoins leſdits Miliciens s'en retourner chez eux ſans permiſſion, juſqu'à ce qu'ils ayent eſté relevez par d'autres, à peine d'un mois de priſon.

IX.

LESDITES Milices ſeront logées dans les places où elles tiendront garniſon, & le bois de chauffage leur ſera fourni de meſme qu'aux troupes reglées, à l'exception du regiment de Perpignan, attendu que les officiers & fuſiliers dont il ſera compoſé, auront la faculté de loger dans leurs maiſons, au moyen de quoy ils ne ſeront pas caſernez.

X.

LE Roy ayant bien voulu par diſtinction pour les habitans de cette province, ne pas les faire deſarmer, Sa Majeſté ordonne que ceux qui ont des fuſils ou eſcopettes, les porteront avec eux pour faire leur ſervice dans les places ; mais il ſera diſtribué des fuſils de ſes magaſins pour les Miliciens qui en manqueront, leſquels ſeront délivrez aux bayles & conſuls, qui s'en chargeront pour les remettre dans leſdits magaſins lorſque les Milices ſeront congediées.

XI.

LES officiers & ſoldats ſeront payez du fonds de l'extraordinaire des guerres, du jour qu'ils partiront de chez eux pour ſe rendre à la garniſon où ils auront à faire le ſervice, à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque capitaine, de vingt ſols à chaque lieutenant, de dix ſols à chaque ſergent, de ſept ſols à chaque caporal, de ſix ſols à

173

chaque anſpeſſade, de cinq ſols à chaque fuſilier, & de ſix ſols ſix deniers à chaque tambour.

XII.

LES caporaux, anſpeſſades, fuſiliers & tambours joüiront encore de ſix deniers par jour, deſtinez pour le linge & la chauſſure, qui leur ſeront payez avec la ſolde, pour l'entretien de leur habillement, attendu que Sa Majeſté n'en fera point fournir à cette Milice.

XIII.

LE colonel du regiment de Perpignan joüira, outre ſa paye de capitaine, de quarante ſols par jour; le lieutenant-colonel & le commandant du ſecond bataillon, de vingt ſols chacun, le major de cinquante ſols, & l'ayde-major de trente ſols : Les commandans de la Milice des garniſons de la citadelle de Perpignan, de Collioure, de Bellegarde, de Prats-de-Molliou, de Ville-franche, & du Mont-Loüis, joüiront auſſi de vingt ſols chacun, outre leurs appointemens de Capitaine; & les aydes-majors chargez du détail, de trente ſols.

XIV.

LES Commiſſaires des guerres feront la revûë deſdites Milices, au moins une fois chaque mois, & plus ſouvent s'il eſt jugé neceſſaire; & en remettront des extraits au Treſorier, pour ſervir au payement de la ſolde des Miliciens, & des appointemens des officiers. MANDE & ordonne Sa Majeſté au Gouverneur & ſon Lieutenant-general en Rouſſillon, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans particuliers dans les places, à l'Intendant, aux Commiſſaires des guerres, aux Viguiers de ladite province du Rouſſillon, Conflent & Cerdagne, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun à ſon égard, la main à l'execution de la preſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Fontainebleau le dixieme Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

1734

ESTAT de la repartition de deux mille neuf cens ſoixante hommes de milice bourgeoiſe, que le Roy veut eſtre levez dans la province de Rouſſillon, Conflent & Cerdagne, pour la garde des Places de ladite province, conformement à ſon Ordonnance de cejourd'huy 10. Novembre 1733.

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.	NOMBRE D'HOMMES.
	VILLE DE PERPIGNAN.	
	DEUX BATAILLONS de cinq cens hommes chacun.	
	PREMIER BATAILLON.	
Le premier Conſul.	Hommes de place.	50.
	Marchands.	
	Droguiſtes.	
	Orfevres.	
	Peintres.	
	Perruquiers.	
Dom JOSEPH DE TORD. . . .	Hommes de place.	50.
	Marchands.	
	Droguiſtes.	
	Orfevres.	
	Peintres.	
	Perruquiers	
	Garniſſeurs.	
	Pelletiers.	
	Boutonniers.	
		100.

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.	NOMBRE D'HOMMES.
	De l'autre part.	100.
De PERARNAU.	Tailleurs.	50.
	Merciers.	
	Menuiſiers.	
	Meûniers.	
	Serruriers.	
De JORDY.	Serruriers.	50.
	Cordonniers.	
De SARDA.	Cordonniers.	50.
BARESCUT *l'aîné*.	Cordonniers.	50.
	Corroyeurs.	
	Tanneurs.	
De TERRENA.	Tanneurs.	50.
	Briquetiers.	
	Negociants.	
	Mangonniers.	
	Potiers de terre.	
	Cordiers.	
HIEROSME CAVALLER.	Cordiers.	50.
	Tiſſerands de lin.	
	Maçons.	
	Baſtiers.	
	Poiſſonniers.	
PALMEROLE.	Poiſſonniers.	50.
	Boulangers.	
	Cabaretiers.	
SELVE & CABESTANY. . .	Cabaretiers.	50.
	Rotiſſeurs.	
	Jardiniers de Saint Jacques. . . .	
	TOTAL du premier Bataillon.	500.

SECOND

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.	NOMBRE D'HOMMES.
	SECOND BATAILLON.	
ROUIRE-MAURAN. . . .	Pareurs. . . . . Tifferands de Laine. . . . . Tailleurs.	50.
De SAGARRIGA.	Jardiniers de Saint Jacques. . . .	50.
CARLES & OLIVER. . . .	*Idem.*	50.
CAMPRODON.	Jardiniers de la Real. . . . . Jardiniers de Saint Mathieu. . . .	50.
JOUBERT.	Jardiniers de Saint Mathieu. . . .	50.
De BOU.	Fils de Marchands. . . . . De Droguiſtes. . . . . De Tailleurs. . . . . De Pareurs. . . . . D'Armuriers. . . . . De Serruriers. . . . . De Cordonniers. . . . . De Tanneurs. . . . . De Merciers. . . . . De Mangonniers. . . . . De Potiers de terre. . . . . De Cordiers.	50.
LASSUS.	Fils de Maçons. . . . . De Baſtiers. . . . . De Poiſſonniers. . . . . De Boulangers. . . . . De Jardiniers de Saint Mathieu. . . De Rotiſſeurs. . . . . De Briquetiers. . . . . De Roquers.	50.
		350.

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.	NOMBRE D'HOMMES.
	De l'autre part.	350.
RIUBANYS.	Roquers.	50.
BARESCUT *cadet.*	Roquers & leurs fils.	50.
De PAGES & COPONS. . . .	Fils de Jardiniers de Saint Jacques & de Saint Mathieu.	50.
	TOTAL du second Bataillon.	500.

ESTAT MAJOR.

Le Premier Consul, Colonel.

M. De TORD, Lieutenant-Colonel.

M. BOURGUERE, Major.

M. ROUIRE-MAURAN, Commandant du Second Bataillon.

Le Sieur TERSOLS, Ayde-Major.

CITADELLE DE PERPIGNAN.

Le Sieur d'ALBERT.	Ille	40.
Les Sieurs SABATER & PELISSER.	Ille. . . . . 25 Le Soler. 15	40.
		80

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.		NOMBRE D'HOMMES.
	De l'autre part.		80.
Le Sieur BOMBES.	Millas.		40.
Le Sieur PONTICH.	Boule-Ternera.	24	40.
	Neffiac.	16	
Le Sieur BONACASA.	Corbere.	25	40.
	Saint Michel de Llotas. . . .	4	
	Serrabona.	3	
	Casafabre.	3	
	Villeneuve de la Riviere. . . .	5	
Le Sieur ROIG.	Saint Felix d'Avall.	20	40.
	Saint Felix d'Amont.	10	
	Corneilla de la Riviere.	10	
Le Sieur MURAT.	Corneilla de la Riviere.	7	40.
	Pesilla.	25	
	Baho.	8	
Le Sieur LAFAYE.	Saint Esteve.	5	40.
	Opoul.	13	
	Salces.	2	
	Tautavel.	8	
	Vingrau.	8	
	Monné.	2	
	Calce.	2	
	TOTAL.		320.

ESTAT MAJOR.

Le Sieur d'ALBERT, Commandant.
Le Sieur DENYS, Ayde-Major.

179

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.		NOMBRE D'HOMMES.
		COLLIOURE.	
Le Sieur PUIG.	Collioure.		40.
Le Sieur CAMPS.	Collioure.	25	40.
	Bagnols del Marende. . . .	15	
Le Sieur VERNIS.	Argelez.	31	40.
	Saint André.	8	
	La Pava & Lavall.	1	
Le Sieur GUINASANAT. . .	Sureda.	16	40.
	La Roque.	24	
Le Sieur BOSCH.	Saint Genis.	7	40.
	Palau del Vidre.	12	
	Villelongue del Mont.	11	
	Monteſquion.	10	
Le Sieur DENIS.	Elne.	32	40.
	La Tour d'Elne.	2	
	Saint Ciprien.	4	
	Monteſcot.	2	
Le Sieur BARRERA. . . .	Bages.	8	40.
	Bagnols dels Aſpres.	8	
	Saint Jean la Selle.	2	
	Brouilla.	1	
	Ortaffa.	3	
	Anils.	1	
	Canohes.	3	
	Polleſtres.	4	
	Toulouges.	10	
		280.	

Le Sieur

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.		NOMBRE D'HOMMES.
	De l'autre part.	280.	
Le Sieur DONAS.	Alanya.	6	40.
	Canet.	13	
	Saint Nazaire.	2	
	Salelles.	1	
	Caſtel-Rouſſillon.	1	
	Cabeſtany.	1	
	Theza.	2	
	Villeneuve de la Raho.	2	
	Corneilla del Bercol.	2	
	Sainte Marie.	2	
	Villelongue de la Salanque. . .	8	
Le Sieur TRIQUERE. . . .	Eſtagel.	26	40.
	Las Caſas de Pena.	2	
	Eſpira de Lagly.	9	
	Peyreſtortes.	3	
Le Sieur VAQUER.	Riveſaltes.		40.
Le Sieur CONNAS.	Baixas.	26	40.
	Pia.	14	
Le Sieur GUITTER.	Pia.	6	40.
	Bompas.	9	
	Tourreilles.	17	
	Saint Hypolite & Garrieux. . .	8	
Le Sieur RIU.	Saint Laurens de la Salanque. .	26	40.
	Claira.	14	
	TOTAL		520.

ESTAT MAJOR.

Le Sieur PUIG, Commandant.

Le Sieur ARNAUD, Ayde-Major.

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.		NOMBRE D'HOMMES.
	BELLEGARDE.		
Le Sieur Joſeph COMES.	Ceret.		40.
Le Sieur Michel COMAS.	Ceret.	38	40.
	Palol.	2	
Le Sieur BACH.	Maureillas.	15	40.
	L'Ecluſe.	4	
	Albere.	4	
	Riunogues.	2	
	Las Illas.	1	
	La Selve.	1	
	Saint Martin de Fenoüilla.	1	
	Le Boulou.	12	
Le Sieur RODO.	Saint Jean de Pages.	12	40.
	Le Boulou.	6	
	Paſſa & le Moneſtir.	5	
	Fourques.	8	
	Torderas.	2	
	Llauro.	3	
	Vivès.	2	
	Villemolaque.	2	
Le Sieur VINCENT *fils*.	Touyr.	35	40.
	Ponteilla.	5	
Le Sieur MASSOTA.	Treſſerre.	5	40.
	Lloupia.	5	
	Caſtelnau.	8	
	Camelas.	9	
	Caixas & Baronie.	6	
	Terrats & Sainte Colome.	7	
Le Sieur CANTVERN.	Oms & Montauriol.	20	40.
	Calmella.	7	
	Taillet.	9	
	Prunet.	4	
Le Sieur COSTA.	Taulis.	4	40.
	Belpuch.	3	
	Saint Marſal.	13	
	La Baſtide.	12	
	Boule d'Amont.	8	
	TOTAL.		320.

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.		NOMBRE D'HOMMES.
	ESTAT MAJOR.		
Le Sieur COMES, Commandant. Le Sieur Hyacinthe COMPANYO, Ayde-Major.			
	FORT-DES-BAINS.		
Le Sieur BONABOSCH. . .	Arles.		40.
Le Sieur CAMO.	Reynez.	10	40.
	Palauda.	15	
	Montbolo.	5	
	Les Bains.	6	
	Montalba & Fontanils. . . .	4	
	TOTAL.		80.
	PRATS-DE-MOUILLOU.		
Le Sieur COSTA.	Prats-de-Moüillou.		40.
Le Sieur MARTIN.	Prats-de-Moüillou.		40.
Le Sieur PONCET.	Serralongue.	36	40.
	Villaroja.	4	
Le Sieur BARNADA.	Saint Laurens & Villaro.		40.
Le Sieur SUDRIAS.	Arles.	10	40.
	Montferrer & Leca.	12	
	Courſevy.	10	
	Coſtouja.	8	
	TOTAL.		200.
	ESTAT MAJOR.		
Le Sieur COSTE, Commandant. Le Sieur MALLET, Ayde-Major, qui fera auſſi le détail des deux Compagnies du Fort-des-Bains.			

183

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.	NOMBRE D'HOMMES.
	VILLE-FRANCHE ET CHASTEAU.	
Le Sieur BORDES.	Ville-franche.	40.
	Prades.	
	Arbuſſols.	
	Marſevol.	
	Tararac.	
Le Sieur BORDES DE VINÇA.	Vinça.	40.
	Belleſtavi.	
	Valmanya.	
	Maſos.	
	Taurinya.	
Le Sieur MAURAN.	Joch & Baronie.	40.
	Eſpira.	
	Eſtuher.	
	Ria & Sirach.	
	Villerac.	
Le Sieur ARMENGAU. . . .	Moſſet.	40.
	Catllar.	
	Molitg & Campoma.	
	Codolet.	
Le Sieur BARRERE.	Marquixanas.	40.
	Eux.	
	Fillols.	
	Clara.	
	Comes.	
	TOTAL.	200.

ESTAT MAJOR

Le Sieur BORDES, Commandant.
Le Sieur SAURA, Ayde-Major.

Le Sieur François

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.	NOMBRE D'HOMMES.
	MONT-LOUIS.	
Le Sieur François SICART...	Carol.	40.
	Enveitg.	
	Angouſtrine.	
Le Sieur TRAVY.....	Urs.	40.
	Villeneuve.	
	Dorres.	
	Targaſona.	
	Eguet.	
	Odello.	
	Via.	
	Bolquere.	
	Montloüis.	
	Planes.	
Le Sieur DE MIR.....	Saillagouſe.	40.
	Err.	
	Nahuja.	
	Oſſeja.	
	Palau.	
	Eſtavar.	
Le Sieur ESTEVE.....	La Cabanaſſe.	40.
	La Perche.	
	Saint Pierre.	
	Eyne.	
	Llo & Rohet.	
	Hix.	
	Caldegas.	
	Sainte Leocadie.	
	Ro & Vedrinyans.	
	Angles.	
	Fontpedroſa.	
	Prats & Saint Thomas.	
	Tués & Tués dellar.	
		160.

185

NOMS DES CAPITAINES.	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.	NOMBRE D'HOMMES.
	De l'autre part.	160.
Le Sieur PUJOL.	Vernet & Caſtell.	40.
	Corneilla.	
	Conat & Vellans.	
	Nohedes.	
	Urbanya.	
	Sahorre.	
	Torrent.	
	Py.	
	Mantet.	
Le Sieur PUJOL *cadet.*	Orella.	40.
	La Vall Delfeu.	
	Ayguetebia.	
	Caudies.	
	Ralleu.	
	Sanſa.	
	Canavellas.	
	Suanyas & Marians.	
	Nier.	
	Cortals.	
	La Llangona.	
	Santo & Fetges.	
Le Sieur SERRANIA. . . .	Fulla.	40.
	Horts.	
	Serdinya.	
	Aytua.	
	Eſcaro.	
	Jujols.	
	Olete.	
	Evol.	
	En.	
	Llar.	
		280.

186

NOMS DES CAPITAINES	NOMS des PAROISSES ET COMMUNAUTEZ qui fourniront les hommes.	NOMBRE D'HOMMES.
	De l'autre part.	280.
Le Sieur TRILLES. . . .	Real & Odello.	40.
	Puvyalador.	
	Fontrabiosa.	
	Fourmiguieres.	
	Matemale.	
	TOTAL.	320.

ESTAT MAJOR.

Le Sieur SICART, Commandant.
Le Sieur RIEUX, Ayde-Major.

RECAPITULATION.

GARNISONS.	NOMBRE D'HOMMES.
De la Ville de Perpignan.	1000.
De la Citadelle.	320.
De Collioure.	520.
De Bellegarde.	320.
Du Fort-des-Bains.	80.
De Prats-de-Moüillou.	200.
De Ville-franche.	200.
Du Mont-Loüis.	320.
TOTAL.	2960.

FAIT à Fontainebleau le dixieme Novembre mil sept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* BAÜYN.

Ordonnance du Roy

Pour mettre sur pied dix Comp.ies de Milice Bourgeoise des Provinces de Bearn, Navarre, Soule et Labourt composées chacune de cent hommes

Du 10. Novembre 1733.

De par Le Roy

Sa Ma.te jugeant a propos de retirer de Bayonne, Navarrein et S.t Jean pied de port la plus grande partie de la Troupe qui y sont en garn.on et voulant bien en confier la garde aux habitans de dits Pays, Sa Ma.te a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art.e premier

Il sera incessamment mis sur pied pour former deux Batt.ons dix Comp.ies de milice Bourgeoise de cent hommes chacune, les offic.rs non compris, dont deux seront levées dans la Province de Bearn, deux dans la Navarre, trois dans la Soule et trois dans le Labourt,

2.e

Il y aura a la teste de chaque Comp.ie un Cap.ne, un Lieut.t et un sous Lieut.t qui seront choisis parmy ceux qui sont actuellement sur pied et qui se trouveront les plus en état de servir.

3.

Les Miliciens seront pareillement choisis parmy ceux qui existent, et ils se rendront aux quartiers d'assemblé

le jour qui leur sera indiqué par les Sr. Intendans et Comm.rs départy dans la généralité sous les peines portées par les Ord.ces: Sous ces Effets les Commandans, Majors, ou autres personnes chargées du détail de ces Corps de milice remettront aux Sr. Intendans le Contrôlle gnal des milices qui les composent dans lesquels seront marqués les garçons qu'on devra faire marcher pour former chaque comp.ie

4.

Aussitôt que les milices seront arrivés aux quartiers d'assemblée, et que les Comp.ies seront formées, Il sera fait une Exacte revûe par les Comm.rs des Guerres au preposés pour servir au payement de leur Solde et ensuitte un contrôlle gnal dans lequel les Soldats seront signalés dont un double sera Envoyé au secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, un autre a l'Intendant et Il sera aussy remis une Copie a chaque Intendans.

5.

Les Offers et soldats seront payés aux fonds de l'Extre des guerres a commencer du jour de leur assemblée cependant tout le temps qu'ils seront a raison de 50.s par jour a chaque Capne, 20.s au Lieut., 13.s 4.d au sous Lieut, 10.s a chacun des quatre Sergens, 7.s 6.d a chacun des six Caporaux, 6.s 6.d a chacun des six

anspessades et 5 s. 6 d. a chacun des quatre vingt deux fusiliers et des deux Tambours, dont 6 d. seront Employés pour l'Entretien de l'habillement, linge et chaussure des Caporaux, anspessades, fusiliers et Tambours.

6.

Quant a l'Etat Major il sera payé au Commandt. de chaque batton pareille somme en cette qualité 46 l. outre les apointemens qu'il touchera comme Capne, et a l'aide Major 45 l. Mande et ordonne sa Mté aux Gouverneurs et Lieutts généraux en ses Provinces, aux Commandans dans les Places, a l'Intendant, aux Commres des Guerres et autres ses Offers qu'il apartiendra de faire Employer chacun a son Egard a l'Exacte observation et Execution de la presente ordce. Fait a Versailles le 10. Xbre 1733. Signé Louis et plus bas Phelypeaux.

192

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Milices.

Du 12. Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu d'augmenter les Milices qui ont eſté levées en execution de ſon Ordonnance du 25. Fevrier 1726. de trente nouveaux Bataillons, compoſez de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes chacun; même de mettre audit nombre de ſix cens quatre-vingt-quatre, les quatre-vingt-treize Bataillons qui ſont actuellement ſur pied, pour les égaler en force aux Bataillons de Troupes reglées; comme auſſi de faire commander les Compagnies de Milice, par un plus grand nombre d'Officiers, avec une paye annuelle, & dans une forme differente de celles qui ont eſté eſtablies par les Ordonnances precedentes: Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

193

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment levé dans les provinces & generalitez du Royaume, trente nouveaux Bataillons de Milice, de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes chacun, pour, avec les quatre-vingt-treize Bataillons qui ſont actuellement ſur pied, faire le nombre de cent vingt-trois Bataillons portez par l'eſtat joint à la preſente Ordonnance.

II.

LESDITS quatre-vingt-treize Bataillons actuellement ſur pied, ſeront pareillement augmentez juſqu'audit nombre de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes.

III.

LE nombre d'hommes neceſſaire pour remplir celuy pour lequel chaque province ou generalité ſe trouve compriſe audit eſtat, ſera reparti par l'Intendant en chaque province ou generalité, ſur les paroiſſes en dépendant, eû égard au nombre de feux ou de familles dont chaque paroiſſe eſt compoſée; & tiré au ſort entre tous les garçons, & à leur deffaut entre les hommes mariez, demeurant actuellement dans la paroiſſe, de l'âge au moins de ſeize ans, & au plus de quarante, de taille de cinq pieds de hauteur au moins, robuſtes, & en eſtat de bien ſervir.

IV.

FAIT deffenſes Sa Majeſté, aux garçons ou hommes mariez qui ſe trouveront dans le cas de tirer au ſort, de s'abſenter pendant le temps auquel ils auront eſté avertis de ſe preſenter, à peine d'eſtre arreſtez, & contraints de ſervir dans leſdites Milices leur vie durant.

V.

LE ſervice des Miliciens deſdites augmentations, ſera fixé à cinq années, de maniere que la moitié ſera congediée & remplacée après les trois premieres années expirées, & l'autre moitié à la fin de la cinquieme année; après laquelle le licenciement & le remplacement

194

continuera d'eſtre fait, ſuivant la forme & l'ordre preſcrit par les precedentes Ordonnances; enſorte que leſdits Bataillons ſoient doreſnavant maintenus au nombre de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes, conformément à la preſente. Entendant Sa Majeſté, que les hommes mariez, ſi aucuns y a, ſoient compris dans la premiere moitié des congediez; & que le ſurplus des congez ſoit tiré au ſort, & qu'il en ſoit delivré des certificats à ceux ſur qui le ſort ſera eſchû, aux termes de l'Article XVIII. de ladite Ordonnance du 25. Fevrier 1726.

VI.

SA Majeſté deffend très-expreſſement, de recevoir à l'avenir aucun Milicien qui n'ait pas tiré au ſort, quand même il ſeroit né & domicilié dans la paroiſſe pour laquelle il ſe ſera preſenté volontairement; & aux Miliciens ſur qui le ſort ſera eſchû, d'en ſubſtituer d'autres à leur place: Et s'il arrive qu'aucun deſdits Miliciens ſur qui le ſort ſera eſchû, en ait ſubſtitué un autre, veut Sa Majeſté qu'il ſoit tenu de ſe repreſenter, & de ſervir dans la Milice pendant huit années; & que celuy qui par ſurpriſe ou autrement aura pris ſa place, ſoit enrollé dans le Regiment qui ſe trouvera alors le plus prochain, pour y ſervir ſa vie durant.

VII.

CHAQUE Bataillon ſera deſormais compoſé de douze Compagnies, & chaque Compagnie d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante-huit Fuſiliers & un Tambour; à l'effet de quoy les Compagnies des quatre-vingt-treize Bataillons eſtant actuellement ſur pied, ſeront dédoublées à la premiere aſſemblée, pour en compoſer d'autres du nombre de cinquante-ſept, les Officiers non compris.

VIII.

CONFORMEMENT à l'Article XXIX. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. tout Milicien qui aura ſervi pour ſa paroiſſe le temps de quatre années, ne pourra eſtre

195

impoſé à la taille perſonnelle ou induſtrielle, que deux années après l'expiration de ſon ſervice, pour ſes biens propres, ou pour ceux qui luy viendront du chef de ſa femme, s'il ſe marie dans le cours deſdites deux années : Et dans le cas où ledit Milicien prendra pendant ledit temps des fermes ou exploitations eſtrangeres, il ſera pour raiſon d'icelles taxé d'office, moderément, par les Intendans, dans la province pour laquelle il aura ſervi: Ordonne Sa Majeſté, que le Milicien qui ſe trouvera marié lorſqu'il marchera pour ſa paroiſſe, ſoit diminué de dix livres ſur ſa cotte perſonnelle, pour chacune de ſes années de ſervice. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les peres deſdits Miliciens ſoient exempts de collecte, pendant que leurs enfans ſerviront à ladite Milice; & que pendant ledit temps, leurs cottes de taille ne puiſſent eſtre augmentées par les collecteurs.

IX.

LORSQUE leſdits Bataillons ſeront aſſemblez, ils ſeront payez à raiſon de deux livres dix ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie; treize ſols quatre deniers à chaque Lieutenant; dix ſols à chacun des deux Sergens; ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux; ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades; cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-huit Fuſilliers; & ſept ſols ſix deniers au Tambour, qui s'entretiendra de collier & de baguettes.

X.

A l'égard de l'Eſtat Major de chaque Bataillon, il ſera payé par jour au Commandant, ſoit qu'il ait le grade de Colonel ou de Lieutenant-Colonel, outre les appointemens qu'il recevra comme Capitaine, quarante ſols; & au Major, cinquante ſols : ſe reſervant Sa Majeſté, de réünir pluſieurs Bataillons ſous un meſme Colonel, avec un Eſtat Major, ſi Elle le juge à propos pour le bien de ſon ſervice.

XI.

LORS de l'assemblée desdits Bataillons, les Sergens, Caporaux, Anspessades, Fusiliers & Tambours commenceront d'estre payez de la solde qui leur est cy-dessus reglée, pour les trois jours qui precederont celuy auquel l'assemblée aura esté indiquée, & le décompte leur en sera fait à leur arrivée au quartier de ladite assemblée: voulant aussi Sa Majesté, qu'au retour des frontieres, & après que lesdits Bataillons auront reçû ordre de se separer, il soit payé à chaque Sergent, Caporal, Anspessade, Fusilier & Tambour, outre sa solde jusqu'au jour de la separation, trente sols chacun, pour leur donner moyen de se retirer chez eux.

XII.

IL sera de plus fourni par les Paroisses, lorsque Sa Majesté fera assembler lesdites Milices pour marcher sur les frontieres, à chaque Milicien, un bon chapeau, une veste ou une camisolle d'étoffe ordinaire du pays, une paire de souliers, une paire de guestres, deux chemises de toile, & un havresac; il sera en outre payé par lesdites paroisses, huit livres en argent, dont trois livres seront delivrées au Milicien, & les cinq livres restantes, appliquées aux frais des Commissaires employez à la levée; lesquelles fournitures seront entretenuës & renouvellées en cas de besoin, d'année en année.

XIII.

QUANT à l'armement & au surplus de l'habillement, Sa Majesté leur fera fournir un juste-au-corps de bon drap, doublé de serge, une culotte, un cartouche, un fourniment avec son porte-fourniment, un ceinturon de buffle piqué, avec son porte-bayonnette & porte-épée, une épée & un fusil.

XIV.

AU moyen de ce qui est reglé cy-dessus, le sol par jour qui avoit esté accordé aux Miliciens par l'article XXIII. de l'Ordonnance du 25. Fevrier 1726. pendant

leur ſejour dans les paroiſſes, demeurera ſupprimé; ainſi que la gratification de vingt-cinq livres, pour laquelle il avoit eſté permis par l'Article XIX. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. aux garçons qui ſe trouveroient dans le cas de tirer au ſort, de ſe cottiſer en faveur de celuy auquel le billet ſeroit eſchû: deffendant Sa Majeſte très-expreſſement, toute autre levée pour raiſon deſdites Milices, ſoit ſur les paroiſſes, ou ſur les garçons, quand meſme ils y contribuëroient volontairement; enjoignant Sa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires départis, d'y tenir exactement la main.

XV.

POUR donner moyen aux Officiers de reſider doresnavant dans les provinces, & à portée des Bataillons où ils doivent ſervir, & de ſe tenir toûjours preſts à executer les ordres qui leur ſeront donnez; Veut Sa Majeſté qu'il leur ſoit payé pendant le temps que les Milices reſteront dans les provinces, ſçavoir, à chaque Commandant & Capitaine, vingt-cinq ſols par jour; & à chaque Lieutenant, dix ſols; & au Major, vingt-cinq ſols, ſur les eſtats qui en ſeront arreſtez chaque mois pour les Officiers de chaque Bataillon, par les Intendans; ſans préjudice des appointemens qui leur ont eſté accordez en qualité de reformez, en conſequence des Ordonnances & Reglemens, ou ordres particuliers qui leur ont eſté expediez, & dont ils continueront d'eſtre payez comme par le paſſé: deffendant Sa Majeſté auſdits Officiers, de s'abſenter des provinces ou generalitez qui fourniront les Bataillons où ils doivent ſervir, ſans en avertir les Intendans ou Commiſſaires départis.

XVI.

VEUT encore Sa Majeſté, que chacun des Miliciens qui a eſté, ou qui ſera choiſi pour Sergent, & qui ſera volontairement ſa ſoûmiſſion entre les mains de ſon Capitaine, de ſervir huit années conſecutives, à compter du jour qu'il aura eſté fait Sergent, reçoive une ſolde de

198

quatre ſols par jour, pendant le ſéjour des Milices dans les provinces & generalitez; Et à l'égard de ceux deſdits Sergens qui refuſeront de s'engager pour les huit années, ils ne joüiront d'aucune autre ſolde que de celle reglée par l'Article IX. de la preſente Ordonnance, pour le temps que leſdits Miliciens demeureront aſſemblez.

XVII.

DEFFEND très-expreſſement Sa Majeſté, aux Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Communautez ſeculieres ou regulieres, de l'un & de l'autre ſexe, & generalement à tous ſes Officiers & ſujets, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la Milice, avant que le ſort ait eſté tiré, & à aucun de ceux qui auront eſté déſignez Miliciens, ſous les peines portées par l'Article XVIII. de ladite Ordonnance du 25. Janvier 1729.

XVIII.

FAIT pareillement Sa Majeſté, très-expreſſes deffenſes à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes reglées, de ſouſtraire aucun garçon à la Milice, par des engagemens ſimulez, ni de faire faire à aucuns Miliciens des engagemens prematurez pour ſervir dans leſdites Troupes après l'expiration du temps de leur ſervice dans la Milice, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce ſoit, à peine de nullité deſdits engagemens; & aux Capitaines qui auroient donné de faux certificats d'engagement, d'eſtre mis en priſon & caſſez, & le Soldat qui en ſera porteur, arreſté & puni des galeres.

XIX.

LES garçons ſur qui le ſort ſera eſchû, & tous autres Miliciens qui viendront à deſerter, ſeront pourſuivis & punis de mort, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Deſerteurs.

XX.

L'ARTICLE XXII. de l'Ordonnance du 25. Fevrier 1726. concernant le rang que les Bataillons & les Officiers doivent prendre entre eux, ſera executé: Voulant

199

Sa Majeſté, que les Capitaines qui y ont, ou qui y prendront dans la ſuite des Compagnies, marchent ſuivant la date de leurs anciennes Commiſſions; à moins qu'ayant perdu leur rang, il ne leur en eût eſté depuis expedié de nouvelles, auquel cas ils ne prendront rang que de la date des dernieres.

Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ſes Ordonnances precedentes, auſquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard ſeulement de ce qui s'y trouve de contraire à la preſente, ſoient executées ſelon leur forme & teneur.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces, aux Intendans eſdites provinces, de s'employer chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & execution de la preſente Ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Fontainebleau, le douze Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

ESTAT contenant la repartition de Cent vingt-trois Bataillons de Milice, composez de Six cens quatre-vingt-quatre hommes, qui doivent estre fournis par les Provinces & Generalitez du Royaume, en execution, tant de l'Ordonnance du 25. Fevrier 1726. que de celle du 12. Novembre 1733.

PROVINCES ET GENERALITEZ.	NOMBRE DES MILICIENS qu'elles fourniront.	Nombre de Bataillons.	
La Generalité de Paris	Fournira quatre mille sept cens quatre-vingt-huit hommes, qui formeront sept Bataillons.	7.	4788
La Generalité de Soissons	Fournira deux mille sept cens trente-six hommes, qui formeront quatre Bataillons.	4.	2736
La Generalité d'Amiens	Fournira deux mille sept cens trente-six hommes, qui formeront quatre Bataillons.	4.	2736
La Generalité de Roüen	Fournira quatre mille cent-quatre hommes, qui composeront six Bataillons.	6.	4104
La Generalité de Caën	Fournira deux mille sept cens trente-six hommes, qui formeront quatre Bataillons.	4.	2736
La Generalité d'Alençon	Fournira deux mille sept cens trente-six hommes, qui formeront quatre Bataillons.	4.	2736

PROVINCES ET GENERALITEZ.	NOMBRE DES MILICIENS qu'elles fourniront.	Nombre de Bataillons.
	De l'autre part	29.
La Generalité de Châlons.....	Fournira quatre mille cent-quatre hommes, quifor meront ſix Bataillons.	..... 6.
Le Département du Duché de Bourgogne.	Fournira quatre mille cent quatre hommes, qui forme-ront ſix Bataillons.	..... 6.
La Generalité d'Orleans.....	Fournira trois mille quatre cens vingt hommes, qui for-meront cinq Bataillons.	..... 5.
La Generalité de Moulins.....	Fournira deux mille cinquante deux hommes, qui forme-ront trois Bataillons.	..... 3.
La Generalité de Tours.....	Fournira trois mille quatre cens vingt hommes, qui for-meront cinq Bataillons.	..... 5.
La Generalité de Bretagne.....	Fournira cinq mille quatre cens ſoixante-douze hommes, quiformeront huit Bataillons.	..... 8.
La Generalité de Poitiers.....	Fournira deux mille cinquante deux hommes, qui forme-ront trois Bataillons.	..... 3.
La Generalité de Limoges.....	Fournira deux mille cinquante deux hommes, qui forme-ront trois Bataillons.	..... 3.
La Generalité de Riom.....	Fournira deux mille cinquante deux hommes, qui forme-ront trois Bataillons.	..... 3.
La Generalité de Lyon.....	Fournira deux mille cinquante deux hommes, qui forme-ront trois Bataillons.	..... 3.
		74.

PROVINCES ET GENERALITEZ.	NOMBRE DES MILICIENS qu'elles fourniront.	Nombre de Bataillons.
	Cy-contre.	74.
La Generalité de Grenoble.....	Fournira deux mille cinquante deux hommes, qui formeront trois Bataillons.	3.
La Provence.....	Fournira treize cens soixante-huit hommes, qui formeront deux Bataillons.	2.
La Generalité de Montauban.	Fournira trois mille quatre cens vingt hommes, qui formeront cinq Bataillons.	5.
Le Département & Generalité d'Auch.....	Fournira deux mille sept cens trente-six hommes, qui formeront quatre Bataillons.	4.
La Generalité de Bordeaux....	Fournira quatre mille sept cens quatre-vingt-huit hommes, qui formeront sept Bataillons.	7.
La Generalité de Bourges.....	Fournira treize cens soixante-huit hommes, qui formeront deux Bataillons.	2.
Le Comté de Bourgogne.....	Fournira quatre mille sept cens quatre-vingt-huit hommes, qui formeront sept Bataillons.	7.
La Province de Languedoc.....	Fournira cinq mille quatre cens soixante & douze hommes, qui formeront huit Bataillons.	8.
La Generalité de la Rochelle..	Fournira treize cens soixante-huit hommes, qui formeront deux Bataillons.	2.
		114.

PROVINCES ET GENERALITEZ.	NOMBRE DES MILICIENS qu'elles fourniront.	Nombre de Bataillons.
De l'autre part.		114.
La Province d'Artois.....	Fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux Bataillons.	2.
Le Département des trois Evêchez.....	Fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux Bataillons.	2.
La Province d'Alſace.....	Fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux Bataillons.	2.
La Province de Flandres & celle du Haynault.....	Fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux Bataillons.	2.
La Province du Rouſſillon, y compris le Comté de Foix.	Fournira ſix cens quatre-vingt-quatre hommes, qui compoſeront un Bataillon.	1.
TOTAL.		123. Bataillons.

16 Novembre 1733

Lettre du Ministre pour le payement des Voitures que les Capnes des Bons de Milices seront obligés de prendre en Route.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXXXIII.

Double

204

De par le Roy

A tous Gouverneurs et nos Lieutenans gñaux en nos Provinces et Armées, Mar.aux de Camp, Brigadiers, Colonels, et M.rs de Camp, Capnes, chefs et conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, françois et Etrangers, et autres nos offrs ayant Commandement sur nos troupes, Salut.

L'ordre de St. Jean de Jerusalem autrement de Malte, nous estant en particuliere recommandation et desirant proteger tous ceux de cet ordre, et leur donner des marques de notre affection et bienveillance. A ces causes nous vous defendons tres Expressément de loger ny souffrir qu'il soit logé aucun de ceux qui sont sous vos charges, dans les Commanderies, maisons, terres et bien apartenant aud. ordre de Malte, situés dans les terres de notre obeissance, ny en iceux prendre, enlever ou fourager aucune chose, a peine aux d. Chefs et Offrs de

desobeissance et de repondre en nos propres
et privés noms, des dommages qui auroient
esté faits, et du prejudice que les fermiers
desd. biens en pourroient souffrir, et aux
Cam.rs, Dragons et Soldats de la vie, —
d'autant que nous avons prins, et mis —
prenons et mettons lesd. Commandeurs dud.
ordre de Malte, leurs fermiers, Valets,
et Bestiaux, et generalement tout ce qui —
appartient aud. ordre, en notre protection et
sauvegarde Speciale, par la presente signée
de notre main, par laquelle nous mandons
et ordonnons a tous Prevots des Mar.aux
et autres Offic.rs de Robbe courte premiers
sur ce requis, de se saisir des contrevenans
a icelle et d'en faire une si severe punition
qu'elle serve d'exemple aux autres. —
Deffendons aussy aux Intendans et —
Comm.rs aux departies en nos Provinces et places
frontieres, de taxer ny de comprendre dans
les Mandemens qu'ils Envoyeront pour faire

payer la contribution a l'occasion de la ptte
guerre, les fermiers et tenanciers desd.
Commanderies, Maisons, terres et biens
apartenant aud. Ordre de Malte, de laquelle
nous les avons, pour les considerations susd.
Exemptés, et déchargés, Exemptons et déchargeons
et pour temoignage de ce qui est en cela de
notre volonté, nous avons permis et
permettons aussi. Commandeurs de faire
mettre et apposer sur les portes de leurs
Commanderies fermes et Maisons
dependans, nos armoiries, pannonceaux, et
Batons Royaux, ainsi qu'aucun n'en pretende
cause d'ignorance: et d'autant qu'on aura
besoin en plusieurs lieux de la ptte, nous
voulons qu'aux copies d'icelle duement
collationnée par un de nos Con.rs Secretaires
Maison, Couronne de France et de nos finances
foy soit ajoutée comme a l'original. Car tel
est notre plaisir Donné a fontainebleau le
le 3.e 9.bre 1733. Signé Louis et plus bas
Baüyn.

Collationné aux originaux par nous Ecuyer
Con.er Secretaire du Roy, Maison Couronne de
France et de ses finances et conservateur des
hypotheques. Signé Boscheron.

Lettre de M. d'Angervilliers a
M. de la Granville Intendant &c
Concernant les Voitures qui doivent estre
fournies en Route, aux Baons de Milice
Du 16. Novembre 1733.

Le Roy voulant bien M. que les Voitures
que les Cap.nes de Milice seront obligés de prendre en
Route a leur retour dans les Provinces, soyent payées
Sur le compte de Sa Maj.te Je vous suplie de
vouloir bien le faire Sçavoir aux Commandants
des Baons qui sont dans votre Dep.t Et que
les Cap.nes in seront remboursés par les Ordres
de M.rs les Intendans, a leur arrivée dans les
Quartiers ou les Bataillons doivent se separer, sur
les Certificats qu'ils raporteront des Maires et
Echevins des lieux de passage, ou les Voitures
auront esté fournies, Pour leur recommander
Sil vous plaist Sauvir attention a ne prendre que
cequi sera necessaire, Cequi ne doit pas passer
le nombre de Quatre Chariots par Bataillon.
Je Signé D'Angervilliers

210

Lettre de M. d'Argenvilliers a M. de Lastay

Concernant les Milices

a joindre a l'Ord.ce du 12. Novembre precedent. A Fontainebleau le 21. 9.bre 1733.

213

J'ay l'honneur, Monsieur, de vous envoyer plusieurs exemplaires d'une nouvelle ordonn.ce du Roy concernant l'Amilice pour y pourvoir que le bat.on que l'on a actuellement soupçonné devoir estre augmenté jusques a 684. hommes chacun, qu'il doit encore estre levé 30. autres bat.ons que seront mis au même nombre, et que suivant la repartition qui a esté faitte du total de la gualité de Paris doit fournir les 130 bat.ons pour lesquels elle etoit comprise dans la repartition de 1726. au lieu de six qu'elle a actuellement fourny jusques present.

Sa Majesté a bien voulu que cette operation ne pouvoit se faire sans causer quelque trouble parmis les peuples de la campagne, mais la conjoncture de la guerre presente exigeoit une augmentation de troupes. Il a paru a Sa Majesté que cette voye etoit preferable a celle d'une levée de nouveaux Corps de troupes reglée qui eut été beaucoup plus a charge au Royaume, et qui par rapport au prix excessif auquel les engagements sont portés n'auroit peut estre pu se faire sans de violences plus facheuses encore que l'Amilice.

Une chose que je dois principallement vous observer c'est la defense absolue que le Roy fait d'accepter aucun milicien volontaire quand même il seroit né et habitué dans la paroisse, vous sçavez Monsieur, que la tolerance qu'on a eu la dessus a été la source des abus les plus considerables dont on a eu a se plaindre dans l'amilice, Je ne sçaurois trop vous recommander d'avoir attention a ce que cet article

de lordonnance soit executé avec laderniere exactitude et de
donner sur cela des ordres très precis a vos Subdelegué

Je crois devoir encore vous faire remarquer que les compagn
au lieu d'estre de cent hommes seront dorenavant de 50, et
douze Compagnies formeront un batt.on, j'aura soin de vous
envoyer l'Etat des officiers qui auront été choisis pour les
Commander.

Je suis obligé de vous supplier de travailler le plus promp
que vous pourrez a cette levée par ce que le Roy compte de faire
assembler les batt.ons de Milice dans les premiers jours du mois
de mars et de les faire marcher tout de suite.

Je crois qu'il n'est pas necessaire de vous dire que les milic
qui manqueront pas mort et pas desertion ou qui auront été renvoyé
comme incapables de porter les armes, des batt.ons qui auront marc
sur les frontieres doivent estre remplacés et retirés avec eux
meme tems que ceux de chaque levée pas une seule et
même operation

Je vous ajouteray encore que le Roy choisira les batt.ons les
mieux en etat pour les faire servir en campagne

J'auray l'honneur de vous ecrire d'une lettre en detail sur
l'habillement, et l'armement, et sur le choix des officiers. J'ay
d'estre tres parfaitement Monsieur. &c.

215

ORDONNANCE DU ROY,

216

Portant Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majesté, pendant l'hiver prochain.

Du 30. Novembre 1733.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NAT.L DU LUXEMBOURG

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

217



218



ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majeſté, pendant l'hiver prochain.

Du 30. Novembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le traitement qui ſera fait à ſes Troupes, tant françoiſes qu'eſtrangeres, pendant l'hiver prochain, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Troupes d'Infanterie, de Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons, qu'Elle fera demeurer en quartier d'hiver dans les villes & lieux de ſes provinces frontieres, & celles de Cavalerie qu'Elle envoyera dans les provinces & generalitez de ſon Royaume, n'y auront que le ſimple logement; & que dans celles deſdites villes & lieux où leſdites Troupes ſeront logées chez les habitans, il ne leur ſera donné que le *LOGEMENT.*

couvert, avec des lits garnis de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'hoſte, ſuivant ſa commodité.

II.

Fourrages. QUE le fourrage ſera fourni aux preſens & effectifs des Troupes de Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons, pendant l'hiver, dans les lieux où elles ſeront logées, ſuivant les eſtats qui en ſeront envoyez aux Intendans; la ration compoſée de quinze livres de foin, & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers du boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure; ſçavoir, *Gendarmerie.* pour la Gendarmerie, dans chaque Compagnie de Gendarmes ou de Chevaux-legers, deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis, & une ration à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, Porte-eſtendart, Gendarme, Chevau-leger, Trompette & Timballier: & il ſera fourni de plus, dix rations par jour à chaque Capitaine-lieutenant des ſix Compagnies de Chevaux-legers; quatre à chaque Sous-lieutenant, & trois à chacun des deux Cornettes deſdites Compagnies; obſervant que les grands Officiers des Compagnies de Gendarmerie, n'en doivent point avoir.

Pour l'Eſtat-Major de la Gendarmerie, huit rations à l'Ayde-Major, ſix à chaque Sous-Ayde-Major, deux rations à chacun des deux Aumôniers, & une au Chirurgien.

Cavalerie et Dragons. Pour la Cavalerie, les Carabiniers, Huſſards & Dragons, ſix rations par jour à chaque Capitaine, quatre au Lieutenant, quatre à chacun des deux Sous-lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general de la Cavalerie, pareille quantité au ſecond Lieutenant qui eſt dans Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general des Dragons, & à celuy de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment Meſtre de Camp general de Dragons, trois à chaque Cornette, deux à chaque Mareſchal des Logis, & une à chaque Brigadier,

Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Dragon, Trompette, Tambour, Hautbois & Timballier; ſix rations à Monſ.r le Duc du Maine, Meſtre de Camp Lieutenant du Regiment Royal des Carabiniers; ſix rations à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des brigades; pareille quantité de ſix rations à chaque Meſtre de Camp de Cavalerie, Huſſards ou Dragons; quatre rations à chaque Lieutenant-Colonel, outre celles qu'ils doivent recevoir comme Capitaines; huit à chaque Major, quatre à chaque Ayde-Major, deux au Mareſchal des Logis, trois au Prevoſt, deux à ſon Lieutenant, deux au Greffier du Regiment Royal-Allemand; & une à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, Archer, & Executeur de Juſtice des Regimens où il doit y en avoir.

Les Compagnies franches de Dragons, recevront le fourrage pour les Officiers & Dragons effectifs, comme les autres Compagnies de Dragons.

Officiers reformez.

Les Officiers reformez qui auront ordre de ſervir à la ſuite des Regimens de Cavalerie ou de Dragons, recevront du fourrage pour leurs chevaux; ſçavoir, chaque Meſtre de Camp ou Colonel, ſix rations par jour; chaque Lieutenant-Colonel, pareille quantité de ſix rations; chaque Capitaine, quatre; & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons, deux rations.

Les Officiers reformez à la ſuite du Regiment de Cavalerie de Fitzjames, auront du fourrage; ſçavoir, chaque Meſtre de Camp, neuf rations par jour; chaque Lieutenant-Colonel, huit; chaque Capitaine, cinq; & chaque Lieutenant, trois rations.

Infanterie.

Sa Majeſté a auſſi réſolu de faire fournir du fourrage aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie qui ont ſervi, ou qui ont eſté deſtinées pour ſervir en campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs équipages; la ration compoſée de douze livres de foin, & huit livres de paille, ou de ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demi-boiſſeau d'avoine meſure de Paris; ſçavoir, quatre

rations par jour à chaque Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-lieutenant ou Enſeigne; & pour les Officiers de chaque Eſtat-Major, ſix rations par jour au Colonel, trois au Lieutenant-Colonel, deux aux Commandans de Bataillons qui ne ſont point chefs de Regimens, outre les rations que leſdits Colonels, Lieutenans-Colonels ou Commandans de Bataillons, recevront comme Capitaines; cinq rations au Major, trois à chaque Ayde-Major, une au Prevoſt, & une à l'Aumônier: deſquelles Troupes d'Infanterie qui ont ſervi en Campagne, il ſera envoyé des eſtats aux Intendans des generalitez, provinces & places où elles ſeront logées pendant l'hiver.

Officiers reformez. Il ſera auſſi fourni du fourrage aux Officiers reformez qui auront ordre de ſervir à la ſuite deſdits Regimens d'Infanterie; ſçavoir, ſix rations par jour à chaque Colonel, quatre à chaque Lieutenant-Colonel, deux à chaque Capitaine, & une à chaque Lieutenant.

Sa Majeſté ordonne que leſdites fournitures de fourrage ſoient régulierement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie, aux Carabiniers, Huſſards & Dragons, & auſdits Officiers, du jour que les Troupes entreront en quartier d'hiver, juſqu'au temps qu'elles ſe mettront en campagne.

Veut Sa Majeſté, qu'il ne ſoit délivré aucune ration de fourrage aux Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie, Huſſards & Dragons, ni à ceux de l'Infanterie qui ne ſe trouveront pas preſens aux revûës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit, ſigné de Sa Majeſté, & contre-ſigné du Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, ou la permiſſion de s'abſenter pendant l'hiver, ſuivant les Ordonnances de Semeſtre du 18. Octobre dernier: auſquels Officiers abſens, en conformité deſdites Ordonnances, par congé, ou qui obtiendront des reliefs, il ne ſera fourni que la moitié du fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens; à l'exception des Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, en pied ou réformez,

222

& des Majors des Regimens, qui auront leur fourrage en entier lorſqu'ils ſe ſeront abſentez par congé, ou en vertu deſdites Ordonnances.

Deffend très-expreſſement Sa Majeſté auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Huſſards & Dragons, d'exiger des Gardes-magaſins & Entrepreneurs de la fourniture des fourrages, une plus grande quantité de rations que celle marquée cy-deſſus; à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & privez de leurs Charges; & auſdits Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Huſſards & Dragons, de la vie: auſdits Officiers de Gendarmerie, Cavalerie, Huſſards & Dragons, de rien diminuer ſur la ration du cheval de leurs Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Huſſards & Dragons, pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent; & aux Gardes-magaſins ou Entrepreneurs, de convertir aucune ration de fourrage en argent, à moins qu'ils n'en ayent ordre par écrit des Intendans: & auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Huſſards ou Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez, aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Huſſards ou Dragons, des galeres; & aux Gardes-magaſins ou Entrepreneurs, de la vie. Fait auſſi Sa Majeſté très-expreſſes deffenſes auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Huſſards & Dragons, de vendre aucuns fourrages; & aux habitans des villes & lieux où ils ſeront logez, ou des environs, d'en acheter d'eux, ſur peine auſdits Officiers, d'eſtre caſſez; aux Gendarmes, Chevaux-Legers, Cavaliers, Huſſards ou Dragons, des galeres; & aux habitans, de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres employez à la police de ſes Troupes, de fournir aux Gardes-magaſins ou Entrepreneurs des fourrages, des extraits des revûës qu'ils en feront; auſquels leſdits Gardes-magaſins ou Entrepreneurs ſe conformeront, tant pour le nombre d'hommes dont chaque Compagnie ſe trouvera compoſée, que pour les

223

Officiers preſens : A l'égard des Officiers abſens, par ſemeſtre, congé de Sa Majeſté, ou qui obtiendront des reliefs, ils recevront leur fourrage comme il eſt cy-deſſus expliqué.

USTENSILE.

Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les habitans des villes du dedans de ſon Royaume qui ſeront exempts de logement des Troupes, & qui ſeroient obligez de leur donner l'uſtenſile en argent, ſi les Regimens y eſtoient envoyez en quartier d'hiver, le payeront conformément aux eſtats qu'Elle fera expedier & envoyer aux Intendans des generalitez.

INFANTERIE. Sa Majeſté a reglé que les Compagnies d'Infanterie, outre leur ſolde, recevront l'uſtenſile pendant cent-cinquante jours du quartier d'hiver, ſçavoir, celles des Regimens qui ſervent en Italie la preſente année, dix livres par jour, & chaque Major trois livres; celles des Regimens & Bataillons qui ont ſervi dans les armées du Rhin & de la Moſelle, cent ſols par jour, & chaque Major trente ſols : duquel uſtenſile, le Lieutenant de la Compagnie qui aura dix livres par jour, recevra douze ſols; le Sous-Lieutenant ou Enſeigne, huit ſols, & deux ſols à l'Ayde-Major du Bataillon: le Lieutenant de la Compagnie qui n'aura que cent ſols, recevra ſix ſols; le Sous-Lieutenant ou Enſeigne, quatre ſols; & l'Ayde-Major du Bataillon, un ſol; & le reſtant ſera payé au Capitaine, pour rendre ſa Compagnie complette, en eſtat de bien ſervir, & fournir des tentes à ſes ſoldats pendant la campagne.

Retenuë ſur l'uſtenſile. Comme Sa Majeſté eſtime qu'il conviendra aux Officiers des Troupes d'Infanterie françoiſe de ſes armées, de faire conſerver aux Capitaines une partie de leur uſtenſile, & aux Lieutenans, Sous-lieutenans & Enſeignes, l'uſtenſile entier, pour leur eſtre payée pendant la campagne : Sa Majeſté ordonne qu'il ſoit retenu cent-cinquante livres à chaque Capitaine, laquelle ſomme ils recevront par égale portion en cinq mois, à commencer du

224

du 10. Juin; & l'uſtenſile attribué aux Lieutenans, Sous-lieutenans & Enſeignes, pour leur eſtre diſtribué pendant la campagne, en ſix payemens égaux, au dixieme de chacun des mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre; obſervant qu'il ne doit eſtre fait aucune dépenſe dans les comptes arreſtez par les Intendans, pour raiſon de ces payemens.

Officiers reformez.

Les Officiers reformez qui ont ſervi la campagne avec les Regimens auſquels ils ſont affectez, recevront l'uſtenſile; ſçavoir, Chaque Colonel reformé, trente-ſix ſols par jour; chaque Lieutenant-Colonel, vingt-quatre ſols; chaque Capitaine, douze ſols; & chaque Lieutenant reformé, quatre ſols.

Gendarmerie.

Chacune des ſeize Compagnies de la Gendarmerie recevra l'uſtenſile, pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, ſur le pied de dix places par jour à chaque Capitaine-lieutenant; quatre au Sous-lieutenant; trois à chacun des deux Cornettes dans les ſix Compagnies de Chevaux-legers, les grands Officiers des Compagnies de Gendarmes n'en devant point avoir; deux à chacun des quatre Mareſchaux des logis; & une à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-brigadiers, un Porte-eſtendard, ſoixante-cinq Gendarmes ou Chevaux-legers, deux Trompettes, & un Timballier qui ſert pour deux Compagnies.

Cavalerie & Dragons.

Chaque Compagnie des Regimens de Cavalerie, de Carabiniers, Huſſards & Dragons, recevra l'uſtenſile ſur le pied de ſix places par jour à chaque Capitaine, pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver; de quatre places à chaque Lieutenant; quatre places à chacun des deux Sous-lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general de la Cavalerie; pareille quantité au ſecond Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general des Dragons, & à celuy de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment Meſtre de Camp general des Dragons; trois à chaque Cornette; deux à chaque

225

Mareſchal des Logis; & une à chaque Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard & Dragon, juſqu'au nombre de quarante, dans la Cavalerie, à l'exception du Regiment de Fitzjames dont les Compagnies ſont de quarante-cinq, & des trois dernieres Compagnies du Regiment de Roſen, qui ne ſont que de trente-cinq Cavaliers, ainſi que les Carabiniers & Huſſards; de quarante-un dans les Compagnies des Regimens de Dragons; & de cinquante dans chacune des ſix Compagnies franches de Dragons: Et pour chaque Eſtat-Major de Cavalerie, Carabiniers ou de Dragons, ſix au Meſtre de Camp; quatre au Lieutenant-colonel; ſix au Major; quatre à l'Ayde-major; & une à chacun des Aumoſnier & Chirurgien, où il doit y en avoir; ſix places à Monſ.r le Duc du Maine Meſtre-de-Camp-Lieutenant du Regiment Royal des Carabiniers; deux au Mareſchal des Logis de l'Eſtat-Major du Regiment Royal Allemand; deux au Prevoſt; une à ſon Lieutenant; & une à chacun des Greffier, quatre Archers & un Executeur; une à l'Auditeur, dans l'Eſtat-Major du Regiment de Roſen; & une à chacun des Greffier, trois Archers & un Executeur.

E'cu de Campagne.

Il ſera retenu ſur l'uſtenſile cy-deſſus ordonné, deux ſols par jour ſur celuy de chaque Cavalier, Carabinier, Huſſard & Dragon, faiſant cinq écus pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, qui leur ſeront diſtribuez pendant la campagne par le Major ou l'Ayde-Major; ſçavoir, un écu de ſoixante ſols le dixieme de chacun des mois de May, Juin, Juillet, Aouſt & Septembre prochains; le ſurplus devant eſtre remis au Capitaine, au moyen de quoy il ſera obligé d'entretenir chaque Cavalier, Huſſard ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, harnois, bride, manteau, chapeau, bottes, armes, & de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires; à la reſerve des culottes, que le Cavalier doit ſe fournir moyennant l'écu de campagne, du ferrage de ſon cheval, du linge & de la chauſſure, dont leſdits Cavaliers,

226

Huſſards & Dragons ſont pareillement tenus, auſſi-bien que de l'entretien de leurs armes.

A l'égard des Officiers reformez de Cavalerie, de Huſſards & de Dragons, qui ont ordre de ſervir dans les Regimens, Sa Majeſté ordonne que l'uſtenſile leur ſoit payé pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver; ſçavoir, ſix places par jour à chaque Meſtre de Camp; cinq à chaque Lieutenant-colonel ; quatre à chaque Capitaine; & deux à chaque Lieutenant. *Officiers reformez.*

SOLDE.

SA MAJESTÉ ayant donné ſes ordres, pour faire remettre au Treſorier general de l'extraordinaire des guerres, les fonds neceſſaires pour le payement des appointemens & ſolde des Officiers, Soldats, Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons; Elle entend que le payement leur en ſoit fait de dix en dix jours, & par avance, ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes commis en recevront des Intendans, ſur le pied qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE chaque Compagnie du Regiment de ſes Gardes françoiſes, à l'exception de celles de Grenadiers, compoſées du Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades , cent dix-huit Fuſiliers & quatre Tambours, ſera payée à raiſon de deux cens cinquante-cinq livres par mois au Capitaine; cent ſoixante-dix livres ſeize ſols huit deniers au Lieutenant; quatre-vingt-cinq livres huit ſols quatre deniers au Sous-lieutenant; cinquante-cinq livres à chaque Enſeigne; trente-cinq livres dix-huit ſols quatre deniers à chacun des quatre premiers Sergens; trente-quatre livres quatre ſols deux deniers à chacun des deux autres; dix-huit livres dix-huit ſols quatre deniers à chaque Caporal; dix-ſept livres cinq ſols à chaque Anſpeſſade ou Tambour; quatorze livres quinze ſols pour *GARDES FRANÇOISES*

227

chaque Fuſilier; pareille ſomme de quatorze livres quinze ſols pour la paye du Major; dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire; & dix livres quinze ſols pour chacune des douze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa Compagnie eſtant compoſée du nombre de cent vingt-ſix hommes, les Officiers non compris; & quatorze deſdites payes, lorſqu'elle ſe trouvera complette de cent quarante hommes: Il ſera de plus payé au Capitaine, trente ſols par jour, pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa Compagnie.

Compagnies de Grenadiers. Chacune des trois Compagnies de Grenadiers dudit Regiment, compoſée du Capitaine, deux Lieutenans, deux Sous-lieutenans, deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, quatre-vingt-huit Grenadiers, & quatre Tambours, ſera payée ſur le pied de trois cens ſoixante livres huit ſols au Capitaine, par mois; deux cens vingt-cinq livres ſeize ſols huit deniers à chaque Lieutenant; cent dix livres huit ſols quatre deniers à chaque Sous-lieutenant; ſoixante-treize livres ſix ſols huit deniers à chaque Enſeigne; quarante livres un ſol huit deniers à chacun des cinq premiers Sergens; trente-huit livres quinze ſols au ſixieme Sergent; vingt-deux livres cinq ſols à chaque Caporal; dix-neuf livres quinze ſols à chaque Anſpeſſade & Tambour; ſeize livres quinze ſols à chaque Grenadier; pareille ſomme de ſeize livres quinze ſols pour la paye de Major; dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire; & ſeize livres quinze ſols pour chacune des douze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa Compagnie eſtant compoſée depuis cent cinq juſqu'à cent dix hommes, les Officiers non compris; & huit ſeulement, eſtant à cent quatre.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major dudit Regiment ſera payé, ſçavoir, huit cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, par mois; deux cens cinquante livres au Major; deux cens quarante-une livres treize ſols quatre deniers à chacun des ſix Aydes-Majors; cent deux livres un ſol huit deniers

228

deniers à chacun des ſix Sous-Aides-Majors; & le reſte dudit Eſtat-Major, en conformité des eſtats que Sa Majeſté fera expedier à cet effet.

II.

GARDES SUISSES.

CHAQUE Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes, compoſée de deux cens hommes, les Officiers compris, ſera payée à raiſon de vingt livres ſix ſols par mois, pour chaque homme; pareille ſomme de vingt livres ſix ſols pour chacune des vingt-ſept payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, lorſque ſa Compagnie ſe trouve du nombre de cent ſoixante-quinze & au-deſſus, juſqu'à celuy de deux cens hommes, les Officiers compris; Sa Majeſté trouvant bon auſſi de faire payer au Capitaine, la ſomme de cent quarante-deux livres deux ſols par mois, pour appointer les Porte-outils, & les plus anciens & plus apparens de ſa Compagnie: Au moyen de quoy ledit Capitaine doit avoir, & entretenir dans ſa Compagnie, un Lieutenant, à raiſon de cent cinquante livres par mois; un ſecond Lieutenant, à cent vingt livres; un Sous-lieutenant, à quatre-vingt-dix livres; un Enſeigne, à ſoixante-quinze livres; deux Sergens, à trente-cinq livres chacun; trois autres Sergens, à trente livres; & trois autres, à vingt-cinq livres; un Chirurgien, à trente livres; quatre Trabans, cinq Tambours, un Fiffre, ſix Caporaux, ſix Appointez, & cent ſoixante-quatre Soldats: Sa Majeſté ayant auſſi reglé, qu'outre les Officiers cy-deſſus, les Capitaines qui auront des Regimens, ſeront tenus d'avoir un Capitaine-lieutenant, pour commander leurs Compagnies, qu'ils payeront à raiſon de deux cens livres par mois.

Eſtat-Major.

Les Officiers de l'Eſtat Major, & ceux de la Compagnie generale dudit Regiment des Gardes Suiſſes, continueront a eſtre payez ſuivant les eſtats & ordres que Sa Majeſté fera expedier à cet effet.

III.

INFANTERIE FRANÇOISE.

A l'égard des Troupes d'Infanterie françoiſe, chaque Bataillon compoſé de dix-ſept Compagnies, ſera payé,

224

ſçavoir, pour chaque Compagnie de fuſiliers, à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour au Capitaine, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplement ; vingt ſols au Lieutenant, & deux ſols dix deniers de ſupplement ; treize ſols quatre deniers au Sous-lieutenant ; onze ſols à chacun des deux Sergens ; ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux ; ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades ; cinq ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour : Et le Capitaine, outre l'appointement cy-deſſus, recevra trois payes de gratification, de cinq ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera compoſée de trente-neuf & quarante hommes, les Officiers non compris ; deux deſdites payes lorſqu'elle ſera depuis trente-ſix juſqu'à trente-huit ; & une ſeulement, lorſqu'elle ne ſera que de trente-cinq ; n'en pouvant prétendre aucune, ſa Compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de trente-cinq.

Compagnies de Grenadiers. La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Bataillons, ſera payée à raiſon de quatre livres ſix deniers par jour au Capitaine ; trente-deux ſols au Lieutenant, & deux ſols ſix deniers de ſupplement ; vingt ſols au Sous-lieutenant ; douze ſols à chacun des deux Sergens ; huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux ; ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades ; ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & un Tambour : Le Capitaine ayant ſa Compagnie complette de quarante-cinq hommes, ou à quarante-quatre, recevra en outre trois payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune par jour ; deux deſdites payes, ſa Compagnie eſtant à quarante-un, quarante-deux & quarante-trois ; une ſeulement, lorſqu'elle ne ſera qu'à quarante, & rien au-deſſous dudit nombre : Et au moyen du traitement cy-deſſus, ledit Capitaine payera vingt-cinq livres de chaque Soldat, qui ſera tiré dans ledit Regiment pour entrer dans ſa Compagnie.

Eſtat-Major. Les Officiers de l'Eſtat Major de chaque Regiment

230

d'Infanterie françoiſe où il n'y a point de Prevoſté, ſeront payez, ſçavoir, trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel; quarante-cinq ſols au Lieutenant-colonel, y compris vingt-cinq ſols de ſupplement; trois livres ſix ſols huit deniers au Major, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplement; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major, & deux ſols dix deniers de ſupplement; vingt ſols au Mareſchal des Logis; & dix ſols à chacun des Aumoſnier & Chirurgien: Et l'Enſeigne qui eſt en chacune des Compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle, recevra quinze ſols par jour, & deux ſols dix deniers de ſupplement.

Prevoſté

Les Officiers de la Prevoſté qui eſt en chacun des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Bourbonnois, Auvergne, Richelieu, Tallard, de Pons, du Roy, Royal, Lyonnois, Dauphin, Anjou, du Maine, la Reine, Royal-des-Vaiſſeaux, Orleans, la Couronne, Artois, Royal-Rouſſillon, Condé, Bourbon, Royal-la-Marine, Royal-Comtois, Mailly, Nice, Toulouſe, la-Ferté-Imbault, Conty & Enghien, ſeront payez à raiſon de vingt-ſix ſols huit deniers par jour au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier; & cinq ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur de Juſtice.

Commandant de Bataillon.

Le Commandant de chaque Bataillon, qui n'eſt point Chef de Regiment, aura vingt ſols par jour, & ſeize ſols huit deniers de ſupplement, outre ſes appointemens de Capitaine; & l'Ayde-Major de chacun deſdits Bataillons, même le ſecond qui eſt dans le premier Bataillon du Regiment du Roy, leſquels ne pourront avoir d'autres charges, recevront trente-trois ſols quatre deniers, auſſi par jour, & deux ſols dix deniers de ſupplement. Voulant Sa Majeſté, que l'augmentation cy-deſſus mentionnée, tant à la paye du Soldat, que pour ſupplement d'appointemens aux Officiers d'Infanterie françoiſe, continuë d'eſtre payée ainſi qu'il eſt reglé par ſon Ordonnance du 20. Avril 1722.

231

Officiers reformez. Les Capitaines & Lieutenans reformez d'Infanterie, qui en conformité de l'Ordonnance du 25. Juin 1725. ſeront compris dans les eſtats ſignez du Secretaire d'Eſtat de la guerre, pour ſervir à la ſuite deſdits Regimens, n'ayant point de domicile, ſeront payez en paſſant preſens aux revûës, ſur le pied de trente-ſept livres dix ſols par mois à chaque Capitaine, & de vingt livres à chaque Lieutenant.

Maſſe. Outre la ſolde cy-deſſus reglée pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui leur ſera payée à chaque preſt ſans aucune retenuë, au moyen de quoy ils doivent s'entretenir de linge & de chauſſure; il ſera donné vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat & Tambour, qui formeront une Maſſe toûjours complette, montant à huit cens quatre-vingt-dix-huit livres quinze ſols par mois pour chaque Bataillon, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les Compagnies; laquelle demeurera entre les mains du Treſorier, qui en donnera ſa reconnoiſſance à la fin de chaque mois au Major ou autre Officier chargé du détail du Regiment, pour eſtre ladite maſſe remiſe ſur la main-levée des Directeurs ou Inſpecteurs generaux, & employée à l'habillement deſdits Regimens ou Bataillons, ainſi que par le paſſé.

Royal Artillerie. Les huit Compagnies de chacun des cinq Bataillons du Regiment Royal-Artillerie, chaque Compagnie compoſée d'un Capitaine, d'un Capitaine en ſecond, d'un Lieutenant, d'un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, deux Cadets, cinquante-quatre Sapeurs, Canoniers ou Bombardiers, & deux Tambours, ſeront payées, à raiſon de ſix livres un ſol ſix deniers au Capitaine; trois livres au Capitaine en ſecond; cinquante ſols au premier Lieutenant; quarante ſols au Lieutenant en ſecond; trente ſols à chaque Sous-lieutenant; une livre ſix deniers à chaque Sergent; quatorze ſols ſix deniers à chaque Caporal;

232

Caporal; onze ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade; douze ſols à chaque Cadet; neuf ſols ſix deniers à chacun des dix-huit Sapeurs, Canonniers ou Bombardiers, & deux Tambours; ſix ſols ſix deniers à chacun des neuf Apprentifs; cinq ſols ſix deniers à chacun des vingt-ſept autres; & cinq ſols ſix deniers pour chacune des ſept payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante-ſept hommes & au-deſſus, juſqu'à ſoixante-dix; ſix, à ſoixante-cinq & ſoixante-ſix; cinq, à ſoixante-trois & ſoixante-quatre; quatre, à ſoixante-un & ſoixante deux; trois, à cinquante-neuf & ſoixante; deux, à cinquante-ſept & cinquante-huit, & une ſeulement à cinquante-cinq & cinquante-ſix; le Capitaine ne devant avoir aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de cinquante-cinq, ſans les Officiers.

Eſtat-Major.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits cinq Bataillons, ſera payé à raiſon de cinq livres par jour au Colonel-lieutenant dudit Regiment, ſçavoir, cinquante-cinq ſols pour ſes appointemens en ladite qualité, & quarante-cinq ſols pour luy tenir lieu de la Prevoſté, qui eſtoit cy-devant entretenuë dans le Regiment, & qui a eſté ſupprimée; pareille ſomme de cinq livres au Lieutenant-Colonel, outre ſes appointemens de Capitaine; ſix livres au Major; cinq livres à l'Ayde-Major, & dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien.

Compagnies de Mineurs.

Chacune des cinq Compagnies de Mineurs qui doivent ſervir ſéparement ou avec leſdits Bataillons, ſera payée à raiſon de ſix livres cinq ſols au Capitaine; de cinquante ſols au premier Lieutenant; quarante ſols au ſecond Lieutenant; trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans; vingt ſols ſix deniers à chacun des trois Sergens; quatorze ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux; onze ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades; douze ſols à chacun des deux Cadets; dix ſols ſix deniers à chacun des ſeize Mineurs; ſept ſols à chacun des vingt-deux Apprentifs; neuf ſols ſix deniers au Tambour, & de

ſept ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-ſept hommes & au-deſſus, juſqu'à cinquante, les Officiers non compris; quatre, à quarante-cinq & quarante-ſix; trois, à quarante-trois & quarante-quatre; deux, à quarante-un & quarante-deux; une ſeulement à quarante, & rien au-deſſous dudit nombre.

Compagnies d'Ouvriers. Chacune des cinq Compagnies d'ouvriers qui doivent auſſi ſervir avec leſdits Bataillons, ou ſéparement, ſera payée ſur le pied de ſix livres par jour au Capitaine; quarante ſols au Lieutenant; vingt ſols à chacun des trois Maiſtres-ouvriers; dix-huit ſols à chacun des trois Sous-maiſtres-ouvriers; quinze ſols à chacun des ſeize ouvriers; douze ſols à chacun des neuf autres; dix ſols à chacun des huit apprentifs & un Tambour: Et pareille ſomme de dix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, ſa Compagnie eſtant de trente-huit hommes & au-deſſus, juſqu'à quarante; trois deſdites payes, à trente-ſix & trente-ſept; deux, à trente-quatre & trente-cinq; & une ſeulement, à trente-trois; ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre, les Officiers non compris.

Appointemens conſervez. Sa Majeſté voulant continuer au Sieur de Lorme, & aux Cadets ou Mineurs entretenus dans les cinq Bataillons dudit Regiment, les mêmes appointemens qu'ils avoient dans les Compagnies de Deſtouches, & la Roche du Regiment des Bombardiers, & dans celles de Mineurs de Valiere, Dabin, Voilain, & de Lorme, juſqu'à ce qu'ils parviennent à d'autres grades équivalents; ſon intention eſt qu'il ſoit payé dix ſols par jour audit Sieur de Lorme, outre cinquante ſols qu'il reçoit en qualité de Lieutenant de la Compagnie de Mineurs de de Lorme ſon frere; Et qu'au lieu de vingt ſols ſix deniers cy-deſſus ordonnez pour les Sergens, douze ſols à chaque Cadet, & dix ſols ſix deniers à chaque Mineur, il ſoit payé, ſçavoir, trente-trois ſols par jour au nommé la Jeuneſſe

284

Sergent; vingt-trois ſols au nommé Saint-Laurent; vingt ſols au nommé Dupleſſis; quinze ſols à chacun des nommez Bienvenu & Labaſtide, entretenus Sergens ou Mineurs dans ladite Compagnie; trente-trois ſols quatre deniers au nommé Vitry Sergent; vingt-trois ſols au nommé Mathias; vingt ſols à chacun des nommez Lorrain, Laviolette & Deſbroſſes; quinze ſols à chacun des nommez la Roſe, Rougemont, Boisjoly, Laviolette, de la Compagnie de Mineurs de Larrieux; vingt ſols à chacun des nommez Saint-Pierre, Dauphiné; quinze ſols à chacun des nommez Loyſeau, Cleret, Coigneux, Gazelin & la Bonté, de la Compagnie de Mineurs de Voilain; vingt ſols à chacun des nommez Dominique, Beauſoleil; quinze ſols à chacun des nommez Cremieux & Montauban, de la Compagnie de Mineurs d'Antoniazy; quinze ſols au nommé Saint-Michel, de la Compagnie de Mineurs de la Foſſe; dix ſols au nommé de Villeneuze, Bombardier dans le Bataillon de la Borie; quinze ſols au nommé Duval, dans le Bataillon de Valenceau; quinze ſols au nommé de Cray, entretenu au Bataillon de Torpanne, & vingt ſols au nommé de Cœurs, Cadet entretenu dans le Bataillon de Breande dudit Regiment Royal-Artillerie; le tout ſans tirer à conſequence pour ceux qui leur ſuccederont.

Outre la ſolde cy-deſſus reglée pour ledit Regiment, il ſera payé, ainſi que dans les autres Regimens françois, vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Canonnier, Bombardier, Sapeur, Mineur, Ouvrier, Cadet, Fuſilier & Tambour, qui formeront une maſſe toûjours complette, laquelle demeurera entre les mains du Treſorier, qui en donnera ſa reconnoiſſance à la fin de chaque mois à l'Officier chargé du détail, pour eſtre employée ſur la main-levée du Directeur general des écoles d'Artillerie, à l'habillement deſdits Bataillons & Compagnies. *Maſſe.*

La Compagnie de Dreux, qui eſt aux Iſles Sainte-Marguerite & Saint Honorat, compoſée d'un Capitaine, *Compagnie de Dreux.*

deux Lieutenans, deux Sergens, un Caporal, un Anſpeſſade, trente Soldats & un Tambour, ſera payée à raiſon de deux livres dix-huit ſols quatre deniers par jour au Capitaine, qui aura de plus onze livres cinq ſols d'augmentation auſſi par jour; trente ſols à chaque Lieutenant, & trente-trois ſols quatre deniers d'appointemens extraordinaires; douze ſols à chaque Sergent; huit ſols au Caporal; ſept ſols à l'Anſpeſſade; ſix ſols à chaque Soldat ou Tambour; & le Chapelain qui eſt avec ladite Compagnie, recevra ſeize ſols huit deniers par jour.

Compagnies franches. Les Compagnies franches de Fuſiliers-partiſans, de cent hommes chacune, les Officiers non compris, ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, trente ſols au Capitaine reformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, onze ſols à chacun des quatre Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des ſix Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-deux Fuſiliers, & deux Tambours: le Capitaine recevra en outre ſix payes de gratification, de cinq ſols ſix deniers chacune par jour, ſa Compagnie eſtant à quatre-vingt-quinze hommes & au-deſſus juſques à cent; quatre deſdites payes, depuis quatre-vingt-dix juſques à quatre-vingt-quinze; deux ſeulement lorſqu'elle ſera depuis quatre-vingt juſques à quatre-vingt-dix, & rien au-deſſous dudit nombre de quatre-vingt.

Maſſe. Outre la ſolde cy-deſſus, il ſera payé vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Soldat & Tambour, qui compoſeront une maſſe toûjours complette, deſtinée à l'habillement deſdites Compagnies, laquelle ſera délivrée ſur la main-levée du Directeur ou de l'Inſpecteur general.

Invalides. Les Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides, de ſoixante-dix hommes chacune, ſeront payées, à la reſerve de celles dont il ſera parlé cy-après, à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine; de vingt ſols à chaque Lieutenant; dix ſols à chacun des trois Sergens; ſept ſols à chacun

236

chacun des trois Caporaux ; ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades ; & cinq ſols à chacun des ſoixante Soldats & un Tambour.

La Compagnie de Dupuy, qui eſt de quatre-vingts hommes, recevra le même traitement que les autres Compagnies dudit Hoſtel cy-deſſus ; & les dix hommes d'augmentation, ſeront auſſi payez ſur le pied de cinq ſols par jour chacun.

La Compagnie de Jacquet ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, pareille ſomme de cinquante ſols au Capitaine en ſecond, vingt ſols à chaque Lieutenant, douze ſols à chacun des trois Sergens, neuf ſols à chacun des trois Caporaux, huit ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des ſoixante Fuſiliers & un Tambour.

La Compagnie de Vennes, de ſoixante-deux hommes les Officiers non compris, ſera payée outre la nourriture & l'entretien qu'elle reçoit de l'Hoſtel, à raiſon de vingt ſols par jour au Capitaine, de dix ſols à chacun des deux Lieutenans, ſix ſols à chacun des quatre Sergens, quatre ſols à chacun des quatre Caporaux, trois ſols à chacun des quatre Anſpeſſades, & deux ſols à chacun des quarante-huit Fuſiliers & deux Tambours.

La Compagnie de Duteil, de bas Officiers, deſtinée pour ſervir à Auxone, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, pareille ſomme de cinquante ſols au Capitaine en ſecond, de vingt ſols à chaque Lieutenant, douze ſols à chacun des cinq Sergens, neuf ſols à chacun des cinq Caporaux, huit ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des cent-trois Fuſiliers & deux Tambours.

Les Compagnies de la Chabroulie & de Soiſy, de bas Officiers, deſtinées pour ſervir à Châlons-ſur-Saone & au Fort-Barraux, ſeront payées ſur le pied de cinquante ſols par jour au Capitaine, pareille ſomme de cinquante ſols au Capitaine en ſecond, vingt ſols à chaque Lieutenant, douze ſols à chacun des quatre Sergens, neuf ſols à

237

chacun des quatre Caporaux, huit ſols à chacun des quatre Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des quatre-vingt-ſix Fuſiliers & deux Tambours.

Milices. Sa Majeſté ordonne que les Bataillons de Milice qui ont eſté ou ſeront mis ſur pied, au nombre de cent vingt-trois, de douze Compagnies de cinquante-ſept hommes chacune; lorſqu'ils ſe trouveront aſſemblez ou ſerviront hors de leurs provinces, ſeront payez ſur le pied de cinquante ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, treize ſols quatre deniers au Lieutenant, dix ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-huit Fuſiliers, & ſept ſols ſix deniers au Tambour.

Le Lieutenant-Colonel de chaque Bataillon, lorſqu'il ſera aſſemblé, recevra quarante ſols par jour, outre ſes appointemens de Capitaine, & le Major cinquante ſols: voulant Sa Majeſté, lors de l'aſſemblée deſdits Bataillons, qu'il ſoit payé aux Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours, les trois jours qui précederont celuy auquel elle aura eſté indiquée; & qu'il leur ſoit delivré trente ſols chacun, lors de la ſeparation deſdits Bataillons, pour leur donner moyen de ſe retirer chez eux.

Pour donner moyen aux Officiers de reſider dans les provinces, & à portée des Bataillons où ils doivent ſervir; Sa Majeſté ordonne que pendant le temps que les Milices reſteront dans leurs provinces, il ſoit payé à chaque Commandant & Capitaine, vingt-cinq ſols par jour; dix ſols à chaque Lieutenant; & vingt-cinq ſols au Major, outre ce qu'ils reçoivent comme reformez: au moyen de quoy Sa Majeſté deffend auſdits Officiers de s'abſenter deſdites provinces ou generalitez, ſans en avertir les Intendans ou Commiſſaires départis.

Veut auſſi Sa Majeſté, que ceux deſdits Miliciens qui auront eſté choiſis pour Sergens, en faiſant leur ſoumiſſion de ſervir huit années conſecutives, à compter du jour qu'ils auront eſté faits Sergens, reçoivent quatre ſols de ſolde

L 38

par jour, pendant le ſejour des Miliciens dans leurs provinces; & que ceux qui refuſeront de s'engager pour leſdites huit années, ne reçoivent que la ſolde reglée pendant que les Bataillons demeureront aſſemblez.

I V.

INFANTERIE ESTRANGERE.

QUANT aux Troupes d'Infanterie eſtrangere que Sa Majeſté trouve bon d'entretenir à ſon ſervice, les Compagnies des Regimens Suiſſes qu'Elle a deſtinez pour ſervir dans ſes armées, ſeront payées du jour qu'elles ſeront averties pour ſervir dans leſdites armées, à raiſon de dix-ſept livres huit ſols par mois pour chaque homme, & pour chacune paye de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine; ſçavoir, vingt-ſept, lorſque ſa Compagnie ſe trouve du nombre de cent ſoixante-quinze hommes & au-deſſus, juſqu'à deux cens, ladite Compagnie eſtant reputée complette à cent ſoixante-quinze effectifs, les Officiers compris; dix-ſept deſdites payes, lorſqu'elle ſera de cent ſoixante-dix hommes & au-deſſus, juſqu'à cent ſoixante-quinze; ſeize, depuis cent ſoixante hommes, juſqu'à cent ſoixante-dix: & s'il arrivoit que ladite Compagnie ſe trouvaſt au-deſſous de cent ſoixante hommes, elle ne ſeroit payée que pour les effectifs, ſans paye de gratification au Capitaine. *SUISSES.*

Les Compagnies des Regimens Suiſſes, ou Compagnies franches, qui demeureront dans les garniſons, continuëront à eſtre payées ſur le pied de ſeize livres par mois pour chacun homme, & pour chaque paye de gratification; leſquelles payes doivent eſtre diſtribuées aux Capitaines, comme à ceux des Regimens deſtinez pour ſervir dans les armées.

Au moyen de la ſolde cy-deſſus, chaque Capitaine doit avoir dans ſa Compagnie, & payer un Capitaine-lieutenant, à cent livres par mois; un Lieutenant, à ſoixante-quinze livres; un Sous-lieutenant, à cinquante livres; un Enſeigne, à quarante-ſept livres; deux Sergens,

à vingt-cinq livres; deux autres Sergens & un Fourrier, à vingt livres; un Porte-enseigne, & un Capitaine d'armes, à dix-huit livres; un Prevost, à quinze livres: Observant que dans les Compagnies des Capitaines qui ont d'autres emplois, le Capitaine-lieutenant doit recevoir cent trente livres; & qu'il doit y avoir deux Lieutenans, au lieu d'un, payez à soixante-quinze livres chacun par mois; chaque Compagnie Suisse devant aussi avoir six Caporaux, six Anspessades, & cent soixante-quinze Fusiliers, compris les Tambours & Fifre.

Comme Sa Majesté a fait mettre plusieurs Compagnies Suisses à cent hommes chacune, & qu'Elle en a fait joindre deux ensemble, pour faire le service d'une Compagnie entiere; son intention est que le complet desdites deux Compagnies jointes ensemble, soit aussi à cent soixante-quinze, pour les payes de gratification, sans avoir égard si une des deux est plus forte en nombre que l'autre: Sa Majesté laissant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-dessus; & trouve bon que les Capitaines dont les Compagnies seront ainsi couplées, y servent alternativement pendant un an, & que celuy des deux qui pourra s'absenter, soit payé comme present: Sa Majesté veut bien aussi que les Capitaines-lieutenans commandant les Compagnies dont les Capitaines servent à d'autres emplois, s'absentent alternativement; mais Elle ordonne que pendant l'année de leur absence, ils ne reçoivent que cinquante livres par mois, au lieu de cent trente qu'ils ont pendant l'année de leur service.

Estat-Major. L'Estat-Major de chacun des Regimens Suisses qui servira en campagne, sera payé à commencer du jour que le Regiment sera averti, à raison de dix-neuf cens soixante livres huit sols par mois; & ceux des Regimens qui demeureront en garnison, à raison de mille livres seulement par mois; le payement de l'Estat-Major devant se faire où la Compagnie Colonelle du Regiment se trouvera.

Compagnies de Les Compagnies Suisses de Paravicini & d'Heuberger,

de

240

de quatre-vingts hommes chacune, doivent avoir la moitié des Officiers cy-deſſus marquez pour une Compagnie de deux cens hommes ; & ſeront payées ſur le pied de ſeize livres par mois pour chacun homme, & treize payes de gratification que le Capitaine doit avoir, ſa Compagnie eſtant depuis ſoixante-douze juſqu'à quatre-vingt, les Officiers non compris; huit deſdites payes, depuis ſoixante-cinq juſqu'à ſoixante-douze ; ne devant eſtre payé que pour les effectifs, ſans payes de gratification, ſi la Compagnie ſe trouve au-deſſous dudit nombre de ſoixante-cinq. *Paravicini & d'Heuberger.*

La Compagnie Suiſſe de Reynold, de cinquante hommes, les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une Compagnie de deux cens hommes; & le Capitaine recevra ſept payes de gratification, outre le payement des effectifs, quand elle ſe trouvera depuis quarante-deux juſqu'à cinquante ; & cinq payes lorſqu'elle ſe trouvera depuis trente-huit juſqu'à quarante-deux ; ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucune paye, la Compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de trente-huit, les Officiers compris. *Compagnie de Reynold.*

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suiſſe s'en abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celuy qui luy aura eſté donné, il ſera retenu ſur la ſolde de ladite Compagnie, huit places pour l'abſence du Capitaine, ou Capitaine-lieutenant ; ſix pour celle du premier Lieutenant, ou ſecond Lieutenant ; quatre pour le Sous-lieutenant, & trois pour l'Enſeigne, par mois, pour autant de jours que durera l'abſence ſans congé de l'Officier. *Retenue pour l'abſence.*

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande, de cent hommes chacune, ſeront payées ſur le pied de treize livres par mois pour chacun homme; & de treize payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, ſa Compagnie eſtant depuis quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent ; onze quand ſa Compagnie ſera depuis quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quinze ; neuf depuis quatre-vingt-cinq juſqu'à quatre-vingt-dix ; ſept *ALLEMANDS.*

depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-cinq ; cinq depuis ſoixante-quinze juſqu'à quatre-vingt ; trois deſdites payes depuis ſoixante-dix juſqu'à ſoixante-quinze hommes, les Officiers compris; le Capitaine ne pouvant prétendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de ſoixante-dix hommes: il ſera payé en outre quatre-vingt-dix livres par mois au Capitaine en pied, pour ſes appointemens; pareille ſomme de quatre-vingt-dix livres au Capitaine reformé; ſoixante livres au premier Lieutenant; cinquante-une livres au ſecond Lieutenant; & quarante-huit livres à l'Enſeigne de chaque Compagnie : entendant Sa Majeſté, que dans ledit nombre de cent hommes, ſoient compris & payez par le Capitaine, un premier Sergent, à treize ſols par jour; deux autres, à douze ſols; un quatrieme, à onze ſols; un Fourrier & un Capitaine d'armes, à neuf ſols chacun; deux Fourriers Schutz, à huit ſols chacun; quatre Caporaux, deux Tambours, à ſept ſols chacun; huit Anſpeſſades, à ſix ſols ſix deniers; & ſoixante-dix-huit Fuſiliers, à cinq ſols ſix deniers chacun.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens, ſera payé à raiſon de mille livres par mois au Colonel; cent ſoixante livres au Lieutenant-Colonel, outre ce qu'ils reçoivent comme Capitaines ; trois cens livres au Major, cent livres à l'Interprete, quatre-vingt-dix livres à l'Ayde-Major, quarante-cinq livres à l'Aumônier, cinquante livres à chacun des Chirurgien & Auditeur, quarante livres au Prevoſt, vingt livres à chacun des Greffier & Tambour-Major, dix-huit livres à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice, ſoixante livres à chaque Commandant des ſecond & troiſieme Bataillons, & quatre-vingt-dix livres à chaque Ayde-Major.

Officiers reformez. Les Officiers reformez entretenus à la ſuite deſdits Regimens, ſeront payez, ſçavoir chaque Colonel ou Lieutenant-Colonel, ſur le pied de cent trente-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers par mois, de quatre-vingt-dix livres à chaque Capitaine, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant.

Les Officiers reformez qui compoſent les Brigades deſdits Regimens, ou qui ont des ordres pour eſtre entretenus dans les Places, ſeront payez à raiſon de quatre-vingt-dix livres par mois au Capitaine commandant leſdites Brigades, de ſoixante livres à chacun des autres Capitaines, & de trente livres à chaque Lieutenant.

Royal Italien.

Chacune des onze Compagnies de Fuſiliers du Regiment Royal-Italien, compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris, doit eſtre payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt-quatre ſols à l'Enſeigne, quatorze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, huit ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & un Tambour, ſept ſols ſix deniers à chacun des dix Appointez, & ſept ſols à chacun des vingt-neuf Fuſiliers : le Capitaine devant recevoir cinq payes de gratification, de ſept ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-ſix hommes, & au-deſſus juſqu'à cinquante ; quatre depuis quarante-un juſqu'à quarante-ſix, & trois lorſqu'elle ne ſera que de quarante ; ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de quarante, les Officiers non compris.

Grenadiers.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment, de cinquante hommes ſans les Officiers, ſera payée à raiſon de quatre livres ſeize ſols par jour au Capitaine, cinquante-un ſols deux deniers au Lieutenant, trente-deux ſols au Sous-lieutenant, quinze ſols à chacun des deux Sergens, dix ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, neuf ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & au Tambour, & huit ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers : le Capitaine devant avoir cinq payes de gratification de huit ſols chacune, ſa Compagnie eſtant de quarante-ſix & au-deſſus juſqu'à cinquante, quatre à quarante-cinq, & trois à quarante, ſans les Officiers, ainſi qu'aux Capitaines de Fuſiliers dudit Regiment.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel, trois livres quatre ſols au Lieutenant-Colonel, quatre livres au Major, pareille ſomme de quatre livres à l'Interprete, quarante-huit ſols à l'Ayde-Major, vingt-quatre ſols au Mareſchal des Logis, trente-deux ſols à l'Aumônier, quinze ſols au Chirurgien, trente-deux ſols au Prevoſt, ſeize ſols à ſon Lieutenant, dix ſols au Greffier, huit ſols au Tambour-Major, & ſix ſols huit deniers à chacun des cinq Archers & à l'executeur de Juſtice.

Il ſera payé cent livres par mois à chaque Colonel reformé, entretenu à la ſuite dudit Regiment; quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant-Colonel, ſoixante livres à chaque Capitaine, & trente livres à chaque Lieutenant.

Le Sieur Theneſol Lieutenant-Colonel, commandant la Brigade dudit Regiment, compoſée d'Officiers reformez, ſera payé à raiſon de cent vingt-cinq livres par mois; chaque Capitaine reformé ſervant dans ladite Brigade, ſoixante livres; & trente livres à chaque Lieutenant.

Bulkley, Clare & Dillon. Chacune des quinze Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe, de Bulkley, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers, compoſée de quarante hommes, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine reformé, quarante-cinq ſols au Lieutenant, trente ſols au Lieutenant reformé, trente-ſix ſols à l'Enſeigne qui eſt en chacune des Compagnies Colonelle ou Lieutenante-Colonelle deſdits Regimens, treize ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour: le Capitaine recevra en outre trois payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune par jour, ſa Compagnie eſtant de trente-neuf & quarante hommes ſans les Officiers, deux

deſdites

214

desdites payes à trente-six, trente-sept & trente-huit, une seulement à trente-cinq, & rien au-dessous dudit nombre de trente-cinq.

Compagnie de Grenadiers.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens, doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, trois livres six sols huit deniers au Capitaine reformé, trois livres dix sols au Lieutenant, trente sols au Lieutenant reformé, quatorze sols à chacun des deux Sergens, neuf sols six deniers à chacun des trois Caporaux, huit sols six deniers à chacun des trois Anspessades, & sept sols six deniers à chacun des trente-un Grenadiers & un Tambour: le Capitaine devant avoir trois payes de gratification, de sept sols six deniers chacune par jour, sa Compagnie estant de trente-neuf & quarante hommes, sans les Officiers; deux desdites payes à trente-six, trente-sept & trente-huit; une seulement à trente-cinq, & rien au-dessous dudit nombre.

Estat-Major.

L'Estat-Major de chacun desdits Regimens sera payé à raison de treize livres six sols huit deniers par jour au Colonel, quarante-cinq sols au Lieutenant-Colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; six livres treize sols quatre deniers au Major; cinq livres à l'Interprête; trois livres à l'Ayde-Major; quarante sols à l'Aumosnier; & trente sols à chacun des Chirurgien & Mareschal des logis.

Les Officiers reformez entretenus à la suite desdits Regimens, détachez dans les places, ou qui forment les Brigades, seront payez, sçavoir, cent cinquante livres par mois à chaque Colonel, ou Lieutenant-Colonel, cent livres à chaque Capitaine, & quarante-cinq livres à chaque Lieutenant.

La pension de quatre mille sept cens livres attachée à la charge de Colonel de chacun desdits Regimens, au lieu de deux mille livres qu'il avoit anciennement, luy sera continuée; au moyen de quoy ils ne doivent plus retenir les quatre deniers par jour sur la masse des Sergens, Caporaux, Anspessades & Soldats, qui doivent recevoir

2415

leur paye en entier, à la déduction seulement d'un sol, qui sera mis à la masse.

Roth & Berwik. Les quinze Compagnies de chacun des Regimens de Roth & Berwik, à la reserve de celles de Grenadiers, composées de quarante hommes chacune, les Officiers non compris, seront payées à raison de trois livres quinze sols par jour au Capitaine; quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé; trente-deux sols six deniers au Lieutenant; vingt-un sols huit deniers au Lieutenant reformé; vingt-cinq sols six deniers à l'Enseigne qui est en chacune des Compagnies Colonelle, & Lieutenante-Colonelle; treize sols à chacun des deux Sergens; huit sols six deniers à chacun des trois Caporaux; sept sols six deniers à chacun des trois Anspessades; & six sols six deniers à chacun des trente-un Fusiliers & un Tambour; & six sols six deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, sa Compagnie estant de trente-neuf & quarante hommes, les Officiers non compris; deux desdites payes, à trente-six, trente-sept & trente-huit; une seulement, à trente-cinq; & rien au-dessous dudit nombre.

Compagnies de Grenadiers. La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens, doit estre payée à raison de quatre livres quinze sols au Capitaine par jour; quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé; cinquante-un sols au Lieutenant; vingt-un sols huit deniers au Lieutenant reformé; quatorze sols à chacun des deux Sergens; neuf sols six deniers à chacun des trois Caporaux; huit sols six deniers à chacun des trois Anspessades; sept sols six deniers à chacun des trente-un Grenadiers & un Tambour; & sept sols six deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, sa Compagnie estant de trente-neuf & quarante hommes, les Officiers non compris; deux à trente-six, trente-sept & trente-huit; & une seulement, à trente-cinq; sans que le Capitaine puisse en prétendre aucune, sa Compagnie estant au-dessous dudit nombre de trente-cinq.

246

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens, ſera payé à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Colonel; trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel; quatre livres onze ſols huit deniers au Major; quarante-ſix ſols huit deniers à l'Ayde-Major; vingt-cinq ſols au Mareſchal des logis; vingt-cinq ſols à l'Aumoſnier; vingt ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier; & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de juſtice. *Eſtat-Major.*

Il ſera payé aux Officiers reformez à la ſuite deſdits Regimens, ceux entretenus dans les places, ou qui forment les Brigades; ſçavoir, trois livres quinze ſols par jour à chaque Colonel, ou Lieutenant-Colonel; quarante-cinq ſols dix deniers à chaque Capitaine; & vingt-un ſols huit deniers à chaque Lieutenant. *Officiers reformez.*

V.

POUR entretenir les Bataillons dans une égale force, Sa Majeſté, en confirmant ce qui eſt porté par les anciennes Ordonnances, veut que les Compagnies d'un Regiment compoſé de pluſieurs Bataillons, y ſervent ſuivant le rang de leur Capitaine; que celles de Grenadiers y ſoient miſes, ſuivant leur ancienneté, à la teſte de chaque Bataillon; que la Compagnie Colonelle, & celle du Lieutenant-Colonel, demeurent au premier Bataillon; que celle du premier Capitaine factionnaire, ſoit dans le ſecond; que celle du ſecond Capitaine, ſoit dans le troiſieme Bataillon des Regimens où il y en a trois; & que les autres Compagnies ſoient ainſi diſtribuées ſuivant leur rang : & lorſqu'il vaquera une Compagnie dans un Regiment, que l'Officier qui en ſera pourvû, prenne avec ladite Compagnie, la queuë du dernier Bataillon, pour faire monter les autres Compagnies; de ſorte qu'elles ſe trouvent ſuivant leur rang, dans les Bataillons où elles doivent ſervir. Et comme Sa Majeſté auroit eſté cy-devant avertie que les Colonels des Regimens d'Infanterie prenoient deux Soldats dans *COMPOSITION DES BATAILLONS.*

2417

les Compagnies qui venoient à vaquer, pour ſervir dans leur Compagnie, & qu'ils y en faiſoient auſſi prendre un pour les Grenadiers ; Sa Majeſté continuë la deffenſe qu'elle leur a faite, de prendre ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les Compagnies vaquantes de leurs Regimens ; ſon intention eſtant qu'elles ſoient remiſes à ceux qui en ſeront pourvûs, dans l'eſtat où elles ſe ſeront trouvées lorſqu'elles auront vaqué.

Veut auſſi Sa Majeſté qu'il y ait toûjours en chaque Compagnie de ſon Infanterie françoiſe ou eſtrangere, dix outils propres à remuer la terre, que les Soldats de chaque chambrée porteront tour à tour avec leurs armes.

Ingenieurs. Les Ingenieurs auſquels Sa Majeſté a accordé des reformes, continuëront à eſtre payez dans les Places de leur reſidence, ſur les ordres que Sa Majeſté leur fera expedier, à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine, & de treize ſols quatre deniers à chaque Lieutenant.

V I.

GENDARMERIE.

Gardes du Corps du Roy. Les Officiers des Gardes du Corps du Roy, ſervant à la Cornette, ſeront payez à raiſon de ſix livres par jour à chacun des trois Lieutenans par Compagnie; de cinq livres à chacun des trois Enſeignes; trois livres à chacun des onze Exempts, l'Ayde-Major compris; quarante ſols à chacun des neuf Brigadiers ; trente-cinq ſols à chacun des neuf Sous-brigadiers ; trente-trois ſols à chacun des deux cens quatre-vingt-deux Gardes, ſix Trompettes & un Timbalier; quarante ſols à l'Aumônier, & vingt ſols au Chirurgien, le tout de chaque Compagnie.

Grenadiers à cheval. La Compagnie des Grenadiers à cheval de Sa Majeſté, ſera payée à raiſon de dix livres par jour au Capitaine-lieutenant; de ſix livres à chacun des trois Lieutenans; quatre livres à chacun des trois Sous-lieutenans ; trois livres à chacun des trois Mareſchaux des logis; quarante ſols à chacun des ſix Sergens; trente-un ſols à chacun des

248

des trois Brigadiers ; vingt-ſix ſols à chacun des ſix Sous-brigadiers ; vingt-quatre ſols à chacun des ſix Appointez & au Porte-eſtendard ; & vingt-un ſols à chacun des cent vingt-quatre Grenadiers & quatre Tambours.

Gendarmes & Chevaux-legers.

Les grands Officiers des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-legers de la garde du Roy, auſſi-bien que les cinquante Gendarmes, & cinquante Chevaux-legers, deux Trompettes, & un Timbalier de chaque Compagnie, ſervant près Sa Majeſté, continuëront à eſtre payez ſuivant les eſtats & ordres qui ſeront expediez à cet effet.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des Brigadiers, Sous-brigadiers, cent cinquante Gendarmes, cent cinquante Chevaux-legers & deux Trompettes de chacune deſdites deux Compagnies ſervant à la Cornette ; & vingt ſols à chacun des ſept petits Officiers, auſſi de chaque Compagnie, ſçavoir, un Aumônier, deux Fourriers, deux Chirurgiens, un Sellier, & un Mareſchal ferrant.

Mousquetaires.

Chacune des deux Compagnies des Mouſquetaires du Roy, ſera payée à raiſon de trente livres par jour au Capitaine-lieutenant, qui eſt vingt livres pour les appointemens de Capitaine, & dix livres pour ceux de Lieutenant ; ſix livres treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-lieutenans ; cinq livres à chacun des deux Enſeignes & deux Cornettes ; cinquante ſols à chacun des huit Mareſchaux des logis ; quarante-deux ſols à chacun des quatre Brigadiers ; quarante ſols à chacun des ſeize Sous-brigadiers, & cent quatre-vingt Mouſquetaires ; cinquante ſols à chacun des quatre Hautbois ; & trente ſols à chacun des ſix Tambours, & des ſix petits Officiers, ſçavoir, un Aumônier, un Chirurgien, un Apothicaire, un Fourrier, un Sellier, & un Mareſchal ferrant.

Gendarmerie.

Les grands Officiers des dix Compagnies de Gendarmes de la Gendarmerie, continuëront à eſtre payez ſuivant les eſtats que Sa Majeſté fera expedier ; & les Mareſchaux des logis, Brigadiers, Sous-brigadiers, Gendarmes, Trompettes & Timbaliers, comme ceux des Compagnies de Chevaux-legers, ainſi qu'il eſt cy-après expliqué.

Chacune des ſix Compagnies de Chevaux-legers de

ladite Gendarmerie, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-lieutenant, qui eſt ſix livres en qualité de Capitaine, & trois livres en celle de Lieutenant; trois livres au Sous-lieutenant; quarante-cinq ſols à chacun des deux Cornettes; quarante-ſix ſols à chacun des quatre Mareſchaux des logis; vingt-ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers & deux Sous-brigadiers; dix-huit ſols quatre deniers au Porte-eſtendard; quinze ſols à chacun des ſoixante-dix Chevaux-legers; vingt-deux ſols à chacun des deux Trompettes & du Timbalier, qui ſert pour deux Compagnies; & trente ſols à chacun des deux Aumoſniers qui ſont à la ſuite de ladite Gendarmerie.

Outre la ſolde cy-deſſus reglée pour la Gendarmerie, il ſera fourni une ration de fourrage par jour à chaque Brigadier, Sous-brigadier, Porte-eſtendard, Gendarme Chevau-leger, Trompette & Timbalier.

Les Officiers de l'Eſtat-Major de ladite Gendarmerie, eſtant payez de leurs appointemens à l'Ordinaire des guerres, il n'en ſera point fait icy mention.

VII.

CAVALERIE & DRAGONS.

Carabiniers. Il ſera payé pour chaque Compagnie de Carabiniers, outre le fourrage qui ſera fourni à chaque Cavalier, Carabinier, Huſſard & Dragon, ſix livres par jour au Capitaine, trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornette, trente ſols au Mareſchal des logis, neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, huit ſols à chacun des trente-huit Carabiniers, compris le Trompette ainſi que le Timbalier, où il doit y en avoir.

Eſtat-Major. Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment, il ſera payé cinquante-un ſols dix deniers par jour à Monſ.r le Duc du Maine, en qualité de Meſtre-de-Camp-lieutenant dudit Regiment; pareille ſomme de cinquante-un ſols dix deniers à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades; trente-huit ſols dix deniers à chaque Lieutenant-Colonel; ſix livres à chaque Major; trois livres à l'Ayde-Major; trente ſols

à l'Aumoſnier; & ſeize ſols deux deniers au Chirurgien de chaque Brigade : & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente ſols à chaque Lieutenant.

Cavalerie. Chacune des Compagnies qui compoſent les Regimens de Cavalerie Françoiſe, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; de cinquante ſols au Lieutenant; trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette; vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des logis; huit ſols à chacun des deux Brigadiers; & ſept ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, y compris le Trompette & le Timbalier, où il doit y en avoir: les deux Sous-lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Colonel general de la Cavalerie, recevront cinquante ſols chacun par jour; obſervant que les charges de ſeconds Sous-lieutenans & ſeconds Cornettes, ne doivent point eſtre remplacées lorſqu'elles viendront à vaquer.

Eſtat-Major. Il ſera payé quarante-quatre ſols cinq deniers par jour au Meſtre de Camp de chaque Regiment de Cavalerie Françoiſe; trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; ſix livres au Major; trois livres à chaque Ayde-Major; trente ſols à l'Aumoſnier; & treize ſols ſix deniers au Chirurgien.

Officiers reformez. Les Capitaines & Lieutenans reformez de Cavalerie Françoiſe, qui conformement à l'Ordonnance du 25. Juin de l'année 1725. ſont compris dans les eſtats ſignez du Secretaire d'Eſtat de la guerre, pour ſervir à la ſuite des Regimens, comme n'ayant point de domicile dans les provinces, ſeront payez en paſſant preſents aux revûës, à raiſon de quatre-vingt-dix livres par mois à chaque Capitaine; & de quarante-une livres quinze ſols à chaque Lieutenant.

Reformez de Fitzjames. Les Officiers reformez à la ſuite du Regiment de Fitzjames, qui eſt ſur le pied François, ſeront payez à raiſon de ſix livres deux ſols trois deniers par jour à chaque Meſtre de Camp; cinq livres ſeize ſols huit deniers à chaque Lieutenant-Colonel; quatre livres à chaque

Capitaine; trente-huit ſols onze deniers à chaque Lieutenant, à l'exception de ceux qui ont des ordres particuliers, ſuivant leſquels ils ſeront payez.

Officiers de Bethune, Sa Majeſté trouve bon de continuer aux Officiers du Regiment de Cavalerie de Bethune, les penſions par forme de ſupplément d'appointemens, qu'Elle leur a accordées par ſon Ordonnance du 15. Octobre 1719. qui met le Regiment à la paye Françoiſe, juſqu'à ce qu'ils parviennent à d'autres grades, & ſans tirer à conſequence pour ceux qui leur ſuccederont.

ROYAL ALLEMAND. Chaque Compagnie du Regiment Royal-Allemand, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, ou Cornette; trente ſols au Mareſchal des logis; neuf ſols à chacun des trois Brigadiers; & de ſept ſols à chacun des trente-ſept Cavaliers, y compris les Cadets, Trompette & Timbalier: il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë dans le nombre deſdits Cavaliers, ſuivant le certificat du Commandant dudit Regiment.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major du Regiment Royal-Allemand, ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Meſtre de Camp; cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels; huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors; cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aydes-Majors; vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des logis; trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt; vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant; vingt ſols au Greffier; vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumoſnier & Chirurgien; & quinze ſols à chacun des quatre Archers, & un Executeur de Juſtice: Voulant Sa Majeſté que les deux cens livres d'appointemens par mois, reglez par Ordonnance particuliere au S.r Daremberg, premier Lieutenant-Colonel dudit Regiment, luy ſoient conſervées, ſans tirer à conſequence pour ceux qui luy ſuccederont.

ROSEN. Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Allemande de Roſen, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour

au

252

au Capitaine; trois livres au Lieutenant; quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé ou Cornette; vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des logis; huit ſols à chacun des deux Brigadiers; & de ſept ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, compris le Trompette & le Timbalier.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major dudit Regiment, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour au Meſtre de Camp; quarante ſols au Lieutenant-Colonel; huit livres dix ſols au Major; trois livres à l'Ayde-Major; treize ſols quatre deniers à chacun des Aumoſnier, Chirurgien & Auditeur; & ſept ſols ſix deniers à chacun des Greffier, trois Archers & un Executeur.

Hussards. Chaque Compagnie des Regimens de Huſſarts de Rattki & Berchini, doit eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine; de trois livres au Lieutenant; quarante-cinq ſols au Cornette; vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal-des-logis; neuf ſols à chacun des deux Brigadiers; & de ſept ſols à chacun des trente-huit Huſſarts, compris le Trompette & le Timbalier.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens, ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Meſtre de Camp par jour; de quarante ſols au Lieutenant-Colonel; huit livres dix ſols au Major; trois livres à l'Ayde-Major; trente ſols à l'Aumoſnier; & treize ſols quatre deniers au Chirurgien.

Officiers reformez. Les Officiers reformez à la ſuite deſdits Regimens Royal-Allemand, Roſen & de Huſſards, ſeront payez à raiſon de cinq livres par jour à chaque Meſtre de Camp ou Lieutenant-Colonel; de trois livres à chaque Capitaine; & vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant; à l'exception de ceux à qui il aura eſté accordé des ordres particuliers, ſuivant leſquels ils doivent eſtre payez.

Dragons. Les Regimens de Dragons, ſeront payez à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine de chaque Compagnie; de quarante ſols au Lieutenant; trente ſols au Cornette; vingt ſols au Mareſchal des logis; ſept ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers; & ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-huit Dragons, & un

253

Tambour; le ſecond Lieutenant, les deux Sous-lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel general, & le ſecond Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment Meſtre de Camp general de Dragons, devant eſtre payez ſur le pied de quarante ſols par jour à chaque Lieutenant, & de trente-trois ſols quatre deniers à chaque Sous-lieutenant: Entendant Sa Majeſté que leſdites Charges de ſecond Lieutenant, & ſecond Sous-lieutenant ne ſoient point remplacées lorſquelles viendront à vaquer.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major de chaque Regiment de Dragons, ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Meſtre de Camp; quatre livres dix ſols au Major; cinquante ſols à l'Ayde-Major, & trente ſols à l'Aumoſnier.

Les Capitaines & Lieutenans reformez de Dragons, qui ont des ordres pour ſervir à la ſuite deſdits Regimens, ſeront payez en paſſant preſens aux revûës, ſur le pied de cinquante livres par mois à chaque Capitaine; & de trente-trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant.

Gardes du Corps Reformez. Les Gardes du Corps du Roy, reformez, que Sa Majeſté a trouvé bon d'entretenir dans le nombre deſdits Cavaliers & Dragons, en attendant leur remplacement, y recevront dix ſols chacun par jour, au lieu de ſept ſols cy-deſſus reglez pour les Cavaliers, & de ſix ſols ſix deniers pour les Dragons.

Compagnies franches de Dragons. Les dix Compagnies franches de Dragons de cent hommes chacune, que Sa Majeſté a ordonné eſtre miſes ſur pied, ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine; quarante-cinq ſols au Capitaine reformé; quarante ſols au premier Lieutenant; trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant; vingt ſols à chacun des deux Mareſchaux des logis; ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-ſeize Dragons.

Masse. Il ſera donné outre la ſolde cy-deſſus, qui ſera payée ſans aucun retranchement, dix deniers par jour, pour chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Huſſard, Dragon, Tambour, Trompette, & Timbalier, dont le fonds reſtera

entre les mains du Treſorier, pour compoſer une maſſe toûjours complette, deſtinée à l'habillement deſdites troupes; de laquelle le Treſorier donnera ſa reconnoiſſance à l'Officier chargé du détail deſdits Regimens, Brigades, ou Compagnies franches de Dragons, pour eſtre payée ſur la main-levée du Directeur ou Inſpecteur general, dans le département duquel ils ſe trouveront, viſée des Colonels generaux de la Cavalerie & des Dragons.

Retenue pour le non complet.

Au moyen des payemens qui ſeront ainſi faits aux troupes d'Infanterie, de Carabiniers, Cavalerie, Huſſards & Dragons, les Officiers ſeront obligez de les mettre en eſtat de ſervir dans le commencement du mois d'Avril prochain: Et s'il arrive qu'une Compagnie d'Infanterie, qui doit eſtre de quarante hommes ſans les Officiers, ſe trouve au-deſſous de trente-quatre, il ſera retenu ſur l'uſtenſile du Capitaine, cent cinquante livres; & un mois d'uſtenſile à chaque Capitaine de Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons, dont la Compagnie ne ſera pas complette, montée, armée & équipée comme il convient, aux Revûës qui ſeront faites dans le commencement dudit mois d'Avril, par les Commiſſaires des guerres, avec les Directeurs ou Inſpecteurs generaux des troupes où il s'en trouvera. Enjoint Sa Majeſté aux Commmiſſaires des guerres, d'informer les Intendans, des Compagnies qui ne ſeront pas en bon eſtat, pour que la retenuë cy-deſſus ſoit faite aux Capitaines; en leur declarant que ſi à la premiere revûë qui ſe fera au commencement de la campagne, leurs Compagnies ne ſe trouvent pas complettes, & de tout point en eſtat de ſervir, telle raiſon qu'ils puiſſent avoir, ils ſeront caſſez & mis en priſon, juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué ce qu'ils auront reçû d'uſtenſile pendant l'hiver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites à leurs Compagnies: Declarant Sa Majeſté aux Colonels, Meſtres de Camp, & Lieutenans-Colonels des Regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes compagnies, qu'Elle les en rendra reſponſables en leur nom, comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir que les Capitaines travaillent

utilement au reſtabliſſement de leurs troupes.

Veut Sa Majeſté que le Treſorier de l'Extraordinaire des guerres ne délivre point ſes billets deſdites cent cinquante livres pour l'Infanterie, & du mois d'uſtenſile pour la Cavalerie, les Carabiniers, Huſſards & Dragons, qu'après la Revûë d'Avril, ou celle du commencement de la campagne, & que les Compagnies auront paſſé complettes, & en eſtat de bien ſervir.

Officiers reformez. Les Officiers reformez d'Infanterie, de Cavalerie ou Dragons, entretenus dans les Places de guerre en qualité de Partiſans, ſeront payez en paſſant preſens aux revûës, des appointemens qui leur ont eſté reglez, ſuivant les eſtats ſignez du Secretaire d'Eſtat de la guerre.

Ceux deſdits Officiers reformez, qui par l'ancienneté de leurs ſervices, ou en conformité de l'Ordonnance du 25. Juin 1725. doivent avoir des appointemens, continuëront à eſtre payez dans les provinces où ils ont pris leur reſidence, ſuivant les eſtats ou ordres qui ſeront envoyez aux Intendans.

Sa Majeſté trouve bon que le ſol d'augmentation par jour, accordé à chaque Sergent, & les ſix deniers à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat & Tambour, pour s'entretenir de linge & de chauſſûre, leur ſoit continué pendant les marches dans les lieux où l'étape ſera fournie; & il ſera accordé un ſupplément de ſolde aux troupes d'Infanterie eſtrangere, comme par le paſſé.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs; ſes Lieutenans generaux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes Villes & Places, aux Intendans dans ſes Provinces & ſur les frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles le trente Novembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

256

EDIT DU ROY,

PORTANT Rétabliſſement des Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Majors, Maires, Lieutenans de Maires, & autres Officiers des Hôtels de Villes.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1733.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Juillet 1724. ſupprimé les Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Nous & Majors des Villes cloſes de notre Royaume, les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secretaires, Greffiers des Hôtels de Villes & leurs Contrôleurs anciens mi-triennaux & alternatifs mi-triennaux, ceux d'Archers, Herauts, Hoquetons, Valets de Ville, Tambours, Portiers, Concierges, & les Syndics des Paroiſſes & Greffiers des Rôles des Tailles; mais Nous ſommes informez que depuis la ſuppreſſion deſdits Offices la liberté des Elections eſt preſque toujours troublée par des intrigues qui en ſont comme inſéparables, & que des Officiers ainſi élûs n'ayant que peu de tems à demeurer dans leurs Emplois, ne peuvent acquerir une connoiſſance parfaite des affaires concernant notre ſervice & celui des Villes. Pour remedier à ces abus, Nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire de créer & rétablir dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume une partie deſdits Offices en titres, pour les fonctions d'iceux être remplies par des Officiers qui dans un état fixe & permanent s'appliqueront avec plus de ſoin à ſatisfaire à tous les devoirs attachez à leurs Charges, & dont la finance nous ſervira à ſoutenir les dépenſes de la guerre & à éteindre & ſupprimer des Capitaux de Rentes ſur la Ville de Paris & ſur les Tailles. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable créé, érigé & retabli,

257

créons, érigeons & rétabliſſons en titres d'Offices formez, les Offices de nos Gouverneurs & ceux de Lieutenans de Nous dans les Villes cloſes de notre Royaume, un Office de notre Conſeiller Lieutenant des Prevôts des Marchands de nos Villes de Paris & de Lion, les Offices de nos Conſeillers Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secretaires, Greffiers des Hôtels de Villes, & leurs Contrôleurs anciens mi-triennaux & alternatifs mi-triennaux, & ceux de nos Avocats & Procureurs deſdits Hôtels de Villes, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent à l'avenir être ſupprimez. Voulons que les Acquereurs d'iceux en joüiſſent aux mêmes fonctions, honneurs, rangs, ſéances, prérogatives, exemptions, droits & privileges, dont avoient droit de joüir les précédens Titulaires avant la ſuppreſſion ordonnée par Edit du mois de Juin 1717. de la même maniere, & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par les Edits des mois de Juillet 1690. Août 1692. Août 1696. Mai 1702. Janvier 1704. Décembre 1706. Octobre & Décembre 1708. Mars 1709. & Avril 1710. portant création des ſuſdits Offices, leſquels Edits Nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire au préſent Edit; à l'effet de quoi il ſera attaché ſous le contre-ſcel des Lettres de Proviſions qui ſeront expediées en notre Grande Chancellerie un imprimé de chacun deſdits Edits collationné par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances; & à l'égard de l'exemption de la Taille perſonnelle & des Francs-Fiefs, entendons que les Acquereurs deſdits Offices n'en joüiſſent que dans le cas où leur finance ſera de dix mille livres & au-deſſus, & que ceux dont les Offices ſeront au-deſſous de dix mille livres ſoient taxez d'office, nonobſtant tous Edits & Déclarations à ce contraires. Attribuons à tous les Offices préſentement créez & rétablis, outre les droits dont joüiſſent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages ſur le pied de trois pour cent de leur finance principale à prendre tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'octrois des Villes & Communautez, par préférence à toutes leurs dettes & charges, que ſur les fonds qui ſeront par Nous ordonnez, dont ſera fait emploi dans nos Etats; deſquels gages les Pourvûs deſdits Offices ſeront payez par les Receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octrois, ou autres ayant le maniement des deniers des revenus deſdites Villes & Communautez, ou par les Receveurs Généraux de nos Finances, ſur les ſimples Quittances deſdits Officiers, qui ſeront paſſées & alloüées ſans aucune difficulté dans les Comptes de ceux qui en auront fait le payement: Faiſons défenſes à nos Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans, aux Prevôts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics, & à tous autres, de prendre la qualité de Maires, d'en faire aucunes fonctions dans les Hôtels de Villes & autres lieux, ni de troubler les Maires & autres Officiers qui ſeront pourvûs en vertu du préſent Edit, à peine de trois mille livres d'amende; & ſi dans le mois du jour de la publication du préſent Edit, leſdits Offices n'étoient pas levez aux Revenus caſuels, il ſera par Nous commis aux fonctions d'iceux par Commiſſions du grand Sceau. La finance principale deſdits Offices, & ſix deniers pour livre d'icelle, ſeront payez ſur les Quittances du Receveur de nos Revenus caſuels; ſçavoir, la finance principale, un tiers en Eſpeces, un tiers en Capitaux de Rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & le tiers reſtant en Quittances de Rentes ſur les Tailles, en fourniſſant par les Proprietaires deſdites Rentes les Quittances de rembourſement & autres Actes néceſſaires pour l'extinction & la ſuppreſſion entiere deſdites Rentes. A l'égard des ſix deniers pour livre, ils ſeront payez en Eſpeces, étant deſtinez au payement des frais du recouvrement. Permettons à toutes perſonnes, Graduez ou non Graduez,

258

d'acquerir & poſſeder les Offices anciens mi-triennaux & alternatifs mi-triennaux, avec faculté de les exercer conjointement ou de les déſunir, vendre & faire exercer ſéparément. Pourront pareillement leſdits Offices être acquis & exercez par toutes perſonnes pourvûës d'autres Offices, ſans incompatibilité, & ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir Lettres à cet effet, dont nous les avons diſpenſé & diſpenſons. Le droit annuel deſdits Offices ſera réduit à la moitié de ce qu'ils en devroient payer ſur le pied de la finance deſdits Offices, ſans être aſſujettis au payement du Prêt, dont nous les avons déchargez & déchargeons. Les Pourvûs deſdits Offices entreront en joüiſſance d'iceux immediatement après leur réception, à commencer par les Acquereurs des Offices anciens mi-triennaux, pour continuer alternativement d'année en année par les Acquereurs des Offices alternatifs mi-triennaux, en vertu des Proviſions qui ſeront ſcellées en notre Grande Chancellerie ; à l'effet de quoi Nous avons révoqué & révoquons par le préſent Edit toutes Lettres de Proviſions ou de Commiſſions que Nous pourrions avoir ci-devant accordées, pour faire les fonctions d'aucuns deſdits Offices. Voulons qu'ils ſoient reçûs & prêtent le ſerment ordinaire ; ſçavoir, les Gouverneurs entre les mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, ou pardevant nos Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, ſur les Commiſſions qui leur ſeront par lui adreſſées à cet effet ; & nos Lieutenans entre les mains des Gouverneurs ou Commandans dans les Provinces, ou de ceux qui ſeront par eux ſubdeleguez. A l'égard des Officiers municipaux, ils ſeront reçûs & prêteront le ſerment ; ſçavoir, les Maires des Villes où il y a Cour Superieure, Archevêché, Evêché ou Préſidial, pardevant les Cours de Parlement de leur Reſſort ; les Lieutenans des Prevôts des Marchands des Villes de Paris & de Lion devant les Prévôts des Marchands deſdites Villes ; les Maires des autres Villes, Bourgs & Communautez, devant le plus prochain Juge Royal ; les Lieutenans de Maires, les Echevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secretaires, Greffiers des Hôtels de Villes, & leurs Contrôleurs, nos Avocats & Procureurs, devant les Maires des lieux de leur établiſſement ou autres Officiers en charge créez par le préſent Edit, ſi aucuns ſont inſtallez, ſinon ſeront reçûs & prêteront ſerment pardevant le plus prochain Juge Royal. Diſpenſons les Officiers de Judicature actuellement en charge, qui auront été reçûs & prêté ſerment dans aucunes de nos Cours Superieures, d'une nouvelle réception & d'un nouveau ſerment pour les Offices de Maires qu'ils acquereront dans le Reſſort des mêmes Cours. Diſpenſons pareillement d'une nouvelle réception & d'un nouveau ſerment devant le plus prochain Juge Royal les Acquereurs deſdits Offices qui auront été reçûs dans quelqu'autre Office de Judicature dont ils ſont actuellement pourvûs. Voulons que les Proviſions des Officiers ainſi diſpenſez de nouvelles réceptions & de nouveaux ſermens, ſoient ſeulement régiſtrez eſdites Cours de Parlement ou auſdites Juſtices Royales. Permettons aux Acquereurs des Offices rétablis par le préſent Edit, d'emprunter les deniers néceſſaires pour l'acquiſition d'iceux, & voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers ayent privilege pour raiſon deſdits prêts ſur leſdits Offices, à l'effet de quoi mention en ſera faite dans les Quittances de finance qui leur ſeront délivrées. S'il intervient quelque conteſtation ſur l'execution du préſent Edit, voulons qu'elles ſoient reglées en notre Conſeil, auquel nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer,

259

& le contenu en icelui garder, observer & executer selon sa forme & teneur; CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent trente-trois, & de notre Regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, ouy, ce requerant le Procureur Général du Roi pour être executé selon sa forme & teneur, & conformément à la Déclaration du vingtiéme Décembre présent mois enregistrée ce jourd'hui, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & registré; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deux Décembre mil sept cent trente-trois. Signé, DUFRANC.

De l'Imprimerie de PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1733.

EDIT DU ROY,

Portant reſtabliſſement des Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roy, Majors, Maires, Lieutenans de Maire, & autres Officiers des Hoſtels de ville.

Donné à Fontainebleau, au mois de Novembre 1733.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par noſtre Edit du mois de Juillet 1724. ſupprimé les Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Nous, & Majors des villes cloſes de noſtre Royaume ; les Offices de Maires, Lieutenans de Maire, Eſchevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secretaires-Greffiers des Hôtels de ville, & leurs Controlleurs, anciens-mitriennaux, & alternatifs-mitriennaux ; ceux d'archers, herauts, hoquetons, valets de ville, tambours, portiers, concierges, & les ſyndics des paroiſſes, & greffiers des rolles des tailles. Mais Nous ſommes informez que depuis la ſuppreſſion deſdits Offices, la liberté des élections eſt preſque toûjours troublée, par des intrigues qui en ſont comme inſeparables; & que des Officiers ainſi élûs, n'ayant que peu de temps à demeurer dans leurs emplois, ne peuvent acquerir une connoiſſance parfaite des affaires concernant noſtre ſervice & celuy des villes. Pour remedier à ces abus, Nous avons jugé qu'il eſtoit neceſſaire de créer & reſtablir dans toutes les villes & lieux de noſtre Royaume, une partie deſdits Offices en titre, pour les fonctions d'iceux eſtre remplies par des Officiers, qui dans un eſtat fixe & permanent s'appliqueront avec plus de ſoin à ſatisfaire à tous les devoirs attachez à leurs charges, & dont la finance Nous ſervira à ſouſtenir les dépenſes de la guerre, & éteindre & ſupprimer des capitaux de rentes ſur la ville de Paris & ſur les tailles. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & reſtabli, créons, érigeons & reſtabliſſons en titre d'Offices formez, les Offices de nos Gouverneurs, & ceux de Lieutenans de Nous, dans les villes cloſes de noſtre Royaume; un Office de noſtre Conſeiller-Lieutenant des Prevoſts des marchands de nos villes de Paris & de Lyon, les Offices de nos Conſeillers-Maires, Lieutenans de Maire, Eſchevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secretaires-Greffiers des Hoſtels de ville, & leurs Controlleurs, anciens-mitriennaux & alternatifs-mitriennaux, & ceux de nos Avocats & Procureurs deſdits Hoſtels de ville ; ſans que, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ils puiſſent à l'avenir eſtre ſupprimez. Voulons que les acquereurs d'iceux en joüiſſent aux mêmes fonctions, honneurs, rangs, ſéances, prérogatives, exemptions, droits & privileges, dont avoient droit de joüir les precedens titulaires, avant la ſuppreſſion ordonnée par Edit du mois de Juin 1717. de la même maniere, & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par les Edits des mois de Juillet 1690. Aouſt 1692. Aouſt 1696. May 1702. Janvier 1704. Decembre 1706. Octobre & Decembre 1708. Mars 1709. & Avril 1710. portant création des ſuſdits Offices, leſquels Edits Nous voulons eſtre executez ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire au preſent Edit; à l'effet de quoy il ſera attaché ſous le contre-ſcel des Lettres de proviſions qui ſeront expediées en noſtre grande Chancellerie, un imprimé de chacun deſdits Edits, collationné par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances : Et à l'égard de l'exemption de la Taille perſonnelle & des Francs-fiefs, entendons que les acquereurs deſdits Offices n'en joüiſſent que dans le cas où leur finance ſera de dix mille livres & au-deſſus; & que ceux dont les Offices ſeront au-deſſous de dix mille livres, ſoient taxez d'office, nonobſtant tous Edits & Declarations à ce contraires. Attribuons à tous les Offices preſentement créez & reſtablis, outre les droits dont joüiſſent ceux qui en ſont actuellement les fonctions, des gages ſur le pied de trois pour cent de leur finance principale, à prendre, tant ſur les deniers communs patrimoniaux & d'octrois des villes & communautez, par preference à toutes leurs dettes & charges, que ſur les fonds qui ſeront par Nous ordonnez, dont ſera fait employ dans nos eſtats ; deſquels gages les pourvûs deſdits Offices ſeront payez par les Receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octrois, ou autres ayant le maniement des deniers des revenus deſdites villes & communautez, ou par les Receveurs generaux de nos finances, ſur les ſimples quittances deſdits Officiers, qui ſeront paſſées & alloüées ſans aucune difficulté, dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement. Faiſons deffenſes à nos Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans, aux Prevoſts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics, & à tous autres, de prendre la qualité de Maires, d'en faire aucune fonction dans les Hoſtels de ville & autres lieux, ni de troubler les Maires & autres Officiers qui ſeront pourvûs en vertu du preſent Edit, à peine de trois mille livres d'amende: Et ſi dans le mois du jour de la publication du preſent Edit, leſdits Offices n'eſtoient pas levez aux revenus caſuels, il ſera par Nous commis aux fonctions d'iceux, par Commiſſion du grand ſceau. La finance principale deſdits Offices, & ſix deniers pour livre d'icelle, ſeront payez ſur les quittances du Receveur de nos revenus caſuels, ſçavoir, la finance principale, un tiers en eſpeces, un tiers en capitaux de rentes ſur l'Hoſtel de ville de Paris, & le tiers reſtant, en quittances de rentes ſur les Tailles, en fourniſſant par les proprietaires deſdites rentes, les quittances de rembourſement, & autres actes neceſſaires pour l'extinction & la ſuppreſſion entieres deſdites rentes; à l'égard des ſix deniers pour livre, ils ſeront payez en eſpeces, eſtant deſtinez au payement des frais du recouvrement. Permettons à toutes perſonnes, graduez ou non graduez, d'acquerir & poſſeder les Offices anciens-mitriennaux & alternatifs-mitriennaux, avec faculté de les exercer conjointement ou de les deſunir, vendre, & faire exercer ſeparement. Pourront pareillement leſdits Offices eſtre acquis & exercez par toutes perſonnes pourvûës d'autres Offices, ſans incompatibilité, & ſans qu'il ſoit neceſſaire d'obtenir Lettres à cet effet, dont Nous les avons diſpenſez & diſpenſons. Le Droit annuel deſdits Offices ſera réduit à la moitié de ce qu'ils en devroient payer ſur le pied de la finance deſdits Offices, ſans eſtre aſſujettis au payement du Preſt, dont Nous les avons deſchargez & deſchargeons. Les pourvûs deſdits Offices entreront en joüiſſance d'iceux, immédiatement après leur reception, à commencer par les acquereurs des Offices anciens-mitriennaux, pour continuer alternativement d'année en année, par les acquereurs des Offices alternatifs-mitriennaux, en vertu des proviſions qui ſeront ſcellées en noſtre Grande Chancellerie; à l'effet de quoy Nous avons révoqué & revoquons par le preſent Edit, toutes Lettres de proviſions ou de commiſſions, que Nous pourrions avoir cy-devant accordées pour faire les fonctions d'aucuns deſdits Offices : Voulons qu'ils ſoient reçûs, & preſtent le ſerment ordinaire, ſçavoir, les Gouverneurs, entre les mains de noſtre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, ou pardevant nos Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces & generalitez de noſtre Royaume; ſur les Commiſſions qui leur ſeront par luy adreſſées à cet effet, & nos Lieutenans, entre les mains des Gouverneurs ou Commandans dans les provinces, ou de ceux qui ſeront par eux ſubdeleguez : à l'égard des Officiers municipaux, ils ſeront reçûs, & preſteront le ſerment, ſçavoir, les Maires des villes où il y a Cour ſuperieure, Archeveſché, Eveſché ou Preſidial, pardevant les Cours de Parlement de leur reſſort, les Lieutenans des Prevoſts des marchands des villes de Paris & de Lyon, devant les Prevoſts des marchands deſdites villes; les Maires des autres villes, bourgs & communautez, devant le plus prochain Juge Royal; les Lieutenans de Maire, les Eſchevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secretaires-Greffiers des Hoſtels de ville, & leurs Controlleurs, nos Avocats & Procureurs, devant les Maires des lieux de leur eſtabliſſement, ou autres Officiers en charge créez par le preſent Edit, ſi aucuns ſont inſtallez, ſinon ſeront reçûs & preſteront ſerment pardevant le plus prochain Juge Royal. Diſpenſons les Officiers de judicature actuellement en charge, qui auront eſté reçûs, & preſté ſerment dans aucunes de nos Cours ſuperieures, d'une nouvelle reception, & d'un nouveau ſerment, pour les Offices de Maires qu'ils acquerront dans le reſſort des mêmes Cours : Diſpenſons pareillement d'une nouvelle reception, & d'un nouveau ſerment devant le plus prochain Juge Royal, les acquereurs deſdits Offices, qui auront eſté reçûs dans quelque autre Office de judicature dont ils ſont actuellement pourvûs: Voulons que les Proviſions des Officiers ainſi diſpenſez de nouvelles receptions & de nouveaux ſermens, ſoient ſeulement regiſtrées eſdites Cours de Parlement, ou auſdites Juſtices Royales. Permettons aux acquereurs des Offices reſtablis par le preſent Edit, d'emprunter les deniers neceſſaires pour l'acquiſition d'iceux; & voulons que ceux qui leur preſteront leurs deniers, ayent privilege pour raiſon deſdits preſts ſur leſdits Offices, à l'effet de quoy mention en ſera faite dans les quittances de finance qui leur ſeront delivrées. S'il intervient quelques conteſtations ſur l'execution du preſent Edit, voulons qu'elles ſoient reglées en noſtre Conſeil, auquel Nous en avons reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre ſcel. DONNÉ à Fontainebleau, au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens trente-trois, & de noſtre regne le dix-neufvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* CHAUVELIN. Vû au Conſeil ORRY, & ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtré, Oüy ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur ; & conformement à la Declaration du vingtieme Decembre preſent mois, enregiſtrée cejourd'huy : & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur general du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deux Decembre mil ſept cens trente-trois. Signé *DUFRANC.*

LOUIS AUGUSTE ACHILLE DE HARLAY, Chevalier, Comte de Cely & de Compans, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Generalité de Paris.

Vû l'Edit du Roy cy-deſſus, Nous ordonnons qu'il ſera executé ſuivant ſa forme & teneur ; & à cet effet, lû, publié & affiché dans les Villes & lieux de cette Generalité où beſoin ſera. FAIT à Paris le dix Janvier mil ſept cens trente-quatre. Signé *DE HARLAY,* Et plus bas, *Par Monſeigneur, MABILE.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1734.

196 092

262

EDIT DU ROY,

PORTANT Rétabliſſement des Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Majors, Maires, Lieutenans de Maires, & autres Officiers des Hôtels de Villes.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1733.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Juillet 1724. ſupprimé les Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Nous & Majors des Villes cloſes de notre Royaume, les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secretaires, Greffiers des Hôtels de Villes & leurs Contrôleurs anciens mi-triennaux & alternatifs mi-triennaux, ceux d'Archers, Herauts, Hoquetons, Valets de Ville, Tambours, Portiers, Concierges, & les Syndics des Paroiſſes & Greffiers des Rôles des Tailles; mais Nous ſommes informez que depuis la ſuppreſſion deſdits Offices la liberté des Elections eſt preſque toujours troublée par des intrigues qui en ſont comme inſéparables, & que des Officiers ainſi élûs n'ayant que peu de tems à demeurer dans leurs Emplois, ne peuvent acquerir une connoiſſance parfaite des affaires concernant notre ſervice & celui des Villes. Pour remedier à ces abus, Nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire de créer & rétablir dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume une partie deſdits Offices en titres, pour les fonctions d'iceux être remplies par des Officiers qui dans un état fixe & permanent s'appliqueront avec plus de ſoin à ſatisfaire à tous les devoirs attachez à leurs Charges, & dont la finance nous ſervira à ſoutenir les dépenſes de la guerre & à éteindre & ſupprimer des Capitaux de Rentes ſur la Ville de Paris & ſur les Tailles. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable créé, érigé & retabli,

créons, érigeons & rétablissons en titres d'Offices formez, les Offices de nos Gouverneurs & ceux de Lieutenans de Nous dans les Villes closes de notre Royaume, un Office de notre Conseiller Lieutenant des Prevôts des Marchands de nos Villes de Paris & de Lion, les Offices de nos Conseillers Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Capitouls, Assesseurs, Secretaires, Greffiers des Hôtels de Villes, & leurs Contrôleurs anciens mi-triennaux & alternatifs mi-triennaux, & ceux de nos Avocats & Procureurs desdits Hôtels de Villes, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent à l'avenir être supprimez. Voulons que les Acquereurs d'iceux en joüissent aux mêmes fonctions, honneurs, rangs, séances, prérogatives, exemptions, droits & privileges, dont avoient droit de joüir les précédens Titulaires avant la suppression ordonnée par Edit du mois de Juin 1717. de la même maniere, & ainsi qu'il est plus amplement expliqué par les Edits des mois de Juillet 1690. Août 1692. Août 1696. Mai 1702. Janvier 1704. Décembre 1706. Octobre & Décembre 1708. Mars 1709. & Avril 1710. portant création des susdits Offices, lesquels Edits Nous voulons être executez selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne se trouvera pas contraire au présent Edit; à l'effet de quoi il sera attaché sous le contre-scel des Lettres de Provisions qui seront expediées en notre Grande Chancellerie un imprimé de chacun desdits Edits collationné par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances; & à l'égard de l'exemption de la Taille personnelle & des Francs-Fiefs, entendons que les Acquereurs desdits Offices n'en joüissent que dans le cas où leur finance sera de dix mille livres & au-dessus, & que ceux dont les Offices se ont au-dessous de dix mille livres soient taxez d'office, nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires. Attribuons à tous les Offices présentement créez & rétablis, outre les droits dont joüissent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages sur le pied de trois pour cent de leur finance principale à prendre tant sur les deniers communs, patrimoniaux & d'octrois des Villes & Communautez, par préférence à toutes leurs dettes & charges, que sur les fonds qui seront par Nous ordonnez, dont sera fait emploi dans nos Etats; desquels gages les Pourvûs desdits Offices seront payez par les Receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octrois, ou autres ayant le maniement des deniers des revenus desdites Villes & Communautez, ou par les Receveurs Généraux de nos Finances, sur les simples Quittances desdits Officiers, qui seront passées & alloüées sans aucune difficulté dans les Comptes de ceux qui en auront fait le payement: Faisons défenses à nos Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans, aux Prevôts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics, & à tous autres, de prendre la qualité de Maires, d'en faire aucunes fonctions dans les Hôtels de Villes & autres lieux, ni de troubler les Maires & autres Officiers qui seront pourvûs en vertu du présent Edit, à peine de trois mille livres d'amende; & si dans le mois du jour de la publication du présent Edit, lesdits Offices n'étoient pas levez aux Revenus casuels, il sera par Nous commis aux fonctions d'iceux par Commissions du grand Sceau. La finance principale desdits Offices, & six deniers pour livre d'icelle, seront payez sur les Quittances du Receveur de nos Revenus casuels; sçavoir, la finance principale, un tiers en Especes, un tiers en Capitaux de Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, & le tiers restant en Quittances de Rentes sur les Tailles, en fournissant par les Proprietaires desdites Rentes les Quittances de rembourſement & autres Actes nécessaires pour l'extinction & la suppression entiere desdites Rentes. A l'égard des six deniers pour livre, ils seront payez en Especes, étant destinez au payement des frais du recouvrement. Permettons à toutes personnes, Graduez ou non Graduez,

2 64

d'acquerir & poſſeder les Offices anciens mi-triennaux & alternatifs mi-triennaux, avec faculté de les exercer conjointement ou de les déſunir, vendre & faire exercer ſéparément. Pourront pareillement leſdits Offices être acquis & exercez par toutes perſonnes pourvûës d'autres Offices, ſans incompatibilité, & ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir Lettres à cet effet, dont nous les avons diſpenſé & diſpenſons. Le droit annuel deſdits Offices ſera réduit à la moitié de ce qu'ils en devroient payer ſur le pied de la finance deſdits Offices, ſans être aſſujettis au payement du Prêt, dont nous les avons déchargez & déchargeons. Les Pourvûs deſdits Offices entreront en joüiſſance d'iceux immediatement après leur réception, à commencer par les Acquereurs des Offices anciens mi-triennaux, pour continuer alternativement d'année en année par les Acquereurs des Offices alternatifs mi-triennaux, en vertu des Proviſions qui ſeront ſcellées en notre Grande Chancellerie; à l'effet de quoi Nous avons révoqué & révoquons par le préſent Edit toutes Lettres de Proviſions ou de Commiſſions que Nous pourrions avoir ci-devant accordées, pour faire les fonctions d'aucuns deſdits Offices. Voulons qu'ils ſoient reçûs & prêtent le ſerment ordinaire; ſçavoir, les Gouverneurs entre les mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, ou pardevant nos Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, ſur les Commiſſions qui leur ſeront par lui adreſſées à cet effet; & nos Lieutenans entre les mains des Gouverneurs ou Commandans dans les Provinces, ou de ceux qui ſeront par eux ſubdeleguez. A l'égard des Officiers municipaux, ils ſeront reçûs & prêteront le ſerment; ſçavoir, les Maires des Villes où il y a Cour Superieure, Archevêché, Evêché ou Préſidial, pardevant les Cours de Parlement de leur Reſſort; les Lieutenans des Prevôts des Marchands des Villes de Paris & de Lion devant les Prévôts des Marchands deſdites Villes; les Maires des autres Villes, Bourgs & Communautez, devant le plus prochain Juge Royal; les Lieutenans de Maires, les Echevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secretaires, Greffiers des Hôtels de Villes, & leurs Contrôleurs, nos Avocats & Procureurs, devant les Maires des lieux de leur établiſſement ou autres Officiers en charge créez par le préſent Edit, ſi aucuns ſont inſtallez, ſinon ſeront reçûs & prêteront ſerment pardevant le plus prochain Juge Royal. Diſpenſons les Officiers de Judicature actuellement en charge, qui auront été reçûs & prêté ſerment dans aucunes de nos Cours Superieures, d'une nouvelle réception & d'un nouveau ſerment pour les Offices de Maires qu'ils acquereront dans le Reſſort des mêmes Cours. Diſpenſons pareillement d'une nouvelle réception & d'un nouveau ſerment devant le plus prochain Juge Royal les Acquereurs deſdits Offices qui auront été reçûs dans quelqu'autre Office de Judicature dont ils ſont actuellement pourvûs. Voulons que les Proviſions des Officiers ainſi diſpenſez de nouvelles réceptions & de nouveaux ſermens, ſoient ſeulement régiſtrez eſdites Cours de Parlement ou auſdites Juſtices Royales. Permettons aux Acquereurs des Offices rétablis par le préſent Edit, d'emprunter les deniers néceſſaires pour l'acquiſition d'iceux, & voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers ayent privilege pour raiſon deſdits prêts ſur leſdits Offices, à l'effet de quoi mention en ſera faite dans les Quittances de finance qui leur ſeront délivrées. S'il intervient quelque conteſtation ſur l'execution du préſent Edit, voulons qu'elles ſoient reglées en notre Conſeil, auquel nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer,

& le contenu en icelui garder, observer & executer selon sa forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent trente-trois, & de notre Regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, ouy, ce requerant le Procureur Général du Roi pour être executé selon sa forme & teneur, & conformément à la Déclaration du vingtiéme Décembre présent mois enregistrée cejourd'hui, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & registré ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deux Décembre mil sept cent trente-trois. Signé, DUFRANC.

De l'Imprimerie de PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1733.

266

ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation dans les Compagnies franches d'Infanterie & de Dragons.

Du premier Decembre 1733.

Saute d'impression
page 6.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.

267



268



ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation dans les Compagnies franches d'Infanterie & de Dragons.

Du premier Decembre 1733.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſes Ordonnances du 10. Novembre dernier, par leſquelles Elle ordonne une augmentation de cinquante hommes en chacune des Compagnies franches d'Infanterie de Thiers, Dulimont, Jacob, Galhau, Pauly, Edet ; & pareil nombre de cinquante Dragons en chacune de celles de Kleinhold, Deſmoulins, Montauban, la Croix, Romberg & Goderneau : Sa Majeſté a jugé qu'il convenoit mieux au bien de ſon ſervice, de compoſer les Compagnies franches, tant d'Infanterie que de Dragons,

269

du nombre d'hommes cy-après expliqué, & en conſequence Elle a ordonné & ordonne:

Que les Compagnies de Thiers, Jacob & Pauly qui avoient eſté reduites à cinquante hommes chacune, ſeront compoſées de cent cinquante, ſans les Officiers, y compris ſix Sergens, neuf Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent vingt-trois Fuſiliers & trois Tambours; & payées à raiſon de ſept livres dix ſols au Capitaine par jour, de trente ſols à chaque Capitaine reformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de ſeize ſols huit deniers à chaque Lieutenant reformé, de onze ſols à chaque Sergent, neuf ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſept ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier ou Tambour; & cinq ſols ſix deniers pour chacune des huit payes de gratification que le Capitaine doit recevoir, ſa Compagnie eſtant depuis cent quarante-quatre juſqu'à cent cinquante; ſix deſdites payes, lorſqu'elle ſera de cent quarante, cent quarante-un, cent quarante-deux & cent quarante-trois; quatre, depuis cent trente-ſept juſqu'à cent quarante; & deux, à cent trente-cinq & cent trente-ſix; ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de cent trente-cinq hommes.

Que les Compagnies de Fuſiliers de Dulimont, Edet, Galhau, Proviſy, le Noble, le Blanc & le Page, compoſées de cent hommes chacune ſans les Officiers, ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, trente ſols au Capitaine reformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, onze ſols à chacun des quatre Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des ſix Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-deux Fuſiliers & deux Tambours: le Capitaine recevra en outre ſix payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, par jour, ſa Compagnie eſtant

de quatre-vingt-quinze hommes & au-deſſus juſqu'a cent; quatre deſdites payes, depuis quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quinze; deux ſeulement, depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-dix; & rien au-deſſous dudit nombre de quatre-vingt.

La Compagnie franche de Fuſiliers de la Croix, partiſan, de cinquante hommes ſans les Officiers, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente ſols au Capitaine reformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, onze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-un Fuſiliers & un Tambour; & cinq ſols ſix deniers pour chacune des quatre payes que le Roy accorde au Capitaine, ſa Compagnie eſtant depuis quarante-huit juſqu'à cinquante hommes; trois de quarante-cinq, quarante-ſix & quarante-ſept; deux à quarante-deux, quarante-trois & quarante-quatre; une ſeulement à quarante ou quarante-un, & rien au-deſſous dudit nombre de quarante.

Que la Compagnie franche de Dragons de Kleinhold ſera compoſée de deux cens hommes, les Officiers non compris, & payée à raiſon de huit livres par jour au Capitaine, quarante-cinq ſols au Capitaine reformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, vingt-cinq ſols à chaque Lieutenant reformé, vingt ſols à chacun des quatre Mareſchaux des logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des huit Brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des cent quatre-vingt-dix Dragons & deux Tambours.

Que chacune des Compagnies franches de Dragons de Deſmoulins, Romberg & Goderneau ſera compoſée de cent cinquante hommes ſans les Officiers, & payée à raiſon

271

de ſix livres par jour au Capitaine, quarante-cinq ſols à chaque Capitaine reformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, de vingt-cinq ſols à chaque Lieutenant reformé, vingt ſols à chacun des trois Mareſchaux des logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix Brigadiers, & de ſix ſols ſix deniers à chacun des cent quarante-quatre Dragons, y compris les Tambours.

Que chacune des Compagnies de la Croix & de Montauban ſera compoſée de cent hommes, & payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, quarante-cinq ſols au Capitaine reformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, vingt ſols à chacun des deux Mareſchaux des logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-ſeize Dragons, compris le Tambour.

Que les Compagnies de Dragons partiſans de Thiers, Jacob & Pauly ſeront compoſées de cinquante hommes chacune, & payées à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de quarante-cinq ſols au Capitaine reformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, de vingt ſols au Mareſchal des logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante-huit Dragons, compris le Tambour.

Outre la ſolde cy-deſſus, il ſera payé vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & ſix deniers pour chaque Soldat, Brigadier, Dragon & Tambour, qui compoſeront une maſſe toûjours complette, deſtinée à l'habillement deſdites Compagnies, laquelle ſera delivrée ſur la main-levée du Directeur ou de l'Inſpecteur general.

Sa Majeſté a accordé pour la levée, habillement &

272

armement de chaque homme d'augmentation dans leſdites Compagnies, ou de ceux qui en compoſeront de nouvelles, ſçavoir, cent livres pour chaque Fuſilier, y compris quinze livres de gratification; & trois cens cinquante livres pour chaque Dragon monté, équipé, armé & habillé.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que la paye deſdits hommes d'augmentation leur ſoit fournie à meſure qu'ils arriveront, conformément aux revûës des Commiſſaires des guerres; & que les appointemens des Officiers, ainſi que la ſolde des Soldats & Dragons qui doivent former de nouvelles Compagnies, leur ſoient payez à commencer du jour qu'il y aura vingt hommes d'arrivez au quartier d'aſſemblée de chaque Compagnie; & pour les Dragons, loſqu'il y en aura vingt à pied, ou dix à cheval.

Moyennant le traitement cy-deſſus, Sa Majeſté entend que leſdites Compagnies ſoient complettes, & de tout point en eſtat de ſervir, au premier Mars de l'année prochaine.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, ſes Lieutenans generaux, Commandans, Intendans dans ſes provinces, aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places, aux Inſpecteurs generaux, & aux Commiſſaires des guerres, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. FAIT a Verſailles le premier Decembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

273

274

Ordonnance du Roy.

Pour Mettre sur pied dix Comp.ies de Milice Bourgeoise des Provinces de Bearn, Navarre, Soulle et Labourt, Composées chacune de cent hommes.

Du 10. Decembre 1733.

De par Le Roy.

Sa Ma.te Jugeant a propos de retirer de Bayonne, Navarreins et St. Jean Pied de Port la plus grande partie des troupes qui y sont en garn.on et voulant bien en confier la garde aux habitans du pays, Sa Ma.te a Ordonné et Ordonne ce qui suit.

Art.e Premier.

Il sera incessamment mis sur pied pour former deux Bataillons, dix Comp.ies de Milice Bourgeoise de cent hommes chacune les Offs. non compris, dont deux seront Levées dans la Province de Bearn deux dans la Navarre, trois dans la Soulle et trois dans le Labour.

2.e

Il y aura a la tête de chaque Comp.ie un Cap.ne, un Lieut.t, et un Sous Lt. qui seront choisis parmy

2745

ceux qui sont actuellement sur pied et qui se trouveront le plus en état de servir.

3.e

Les Miliciens seront pareillement choisis parmy ceux qui existent et ils se rendront aux quartiers d'assemblée le jour qui leur sera indiqué par le s.r Intendant et Comm.re departy dans la Province sous les peines portées par les Ordonn.ces: pour cet effet les Commandans, Majors ou autres personnes chargées du detail de ces Corps de Milice remettront aud. s.r Intendant le controlle general des Miliciens qui les decomposent, dans lequel seront marquez les garcons qu'on devra faire marcher pour former chaque Comp.ie

4.e

Aussitost que les Miliciens seront arrivez aux quartiers d'assemblée et que les Comp.ies seront formées il en sera fait une exacte reveüe par les Comm.res des guerres

a ce preposez pour servir
au payement de leur Solde
et Insaitte un Controlle general
dans lequel les Soldats seront
Signalez, dont un double sera
Envoyé au Secretaire d'Etat aff.
le Departem.t de la Guerre, un
autre a l'Intendant et il en
sera aussy remis Copie a chaque
Intendant.

5.

Les Offs.ers et Soldats seront payez
des fonds de l'Extr.re des guerres
a Commencer du jour de Leur
assemblée et pend.t tout le temps
qu'ils Serviront, a raison de
Cinquante Sols par jour a chaque
Cap.ne, vingt Sols au Lieut.t, treize
sols quatre deniers au Souslieut.t
Dix Sols a chacun des quatre
Sergens; Sept Sols six deniers
a chun des Six Caporaux; six
sols six deniers a chacun des Six
anspessades et cinq Sols six deniers
a chacun des quatre vingt deux
fusilliers et des deux Tambours
dont six deniers seront employez
pour l'Entretien de l'habillement
Linge et Chaussure desdits

Caporaux, Anspessades, fusilliers et Tambours.

6.

Quant al'Etat Major il sera payé au Command.t de chaque Batt.on par jour en cette qualité quarante sols outre les appointemens qu'il touchera comme Capne, et a l'Aydemajor quarante cinq sols. Mande et Ordonne sa Majesté aux Gouverneurs et ses Lieutenans généraux en ses Provinces, aux Commandans dans les Places, a l'Intendant, aux Commissaires des Guerres et a tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de s'employer chacun a son egard a l'exacte Observation et Execution de la presente Ordonnance. Fait a Versailles Le dix Decembre 1733. Signé Loüis et plus bas Baüin.

Lettre de M. d'Angervilliers a M. de Larlay
concernant l'habillement des Milices &c

278

A Versailles le 11. decembre 1733

Quoy que je ne doute pas, Monsieur, que vous ne songiez dés a present
a vous mettre en état d'executer les differentes dispositions de l'ordonn.ce
du Roy du 12. du mois dernier concernant les milices, je dois neanmoins
vous avertir que l'intention de Sa Majesté etant de faire assembler
les batt.ons au mois de mars prochain pour les faire marcher sur la frontiere
dans le mois suivant, vous ne sçauriez apporter trop d'diligence a pourvoir
tant aux augmentations et remplacemens d'hommes qu'il y a faire
dans ceux de votre generalité qu'a tout ce qui en necessaire pour leur
équipement, j'ay ecrit aux Commandans qu'ils eussent a vous envoyer
sans perte de temps un état signé d'eux de tous les hommes a
remplacer soit par mort ou par desertion, ou engagez pour l'armée
d'Italie

Le Roy a pourvu par des marchez a l'habillement de
l'augmentation de milice qui doit estre levée dans chaque generalité,
cette augmentation etant de 1548. hommes dans celle de Paris,
je feray remettre pareille quantité d'habits neufs dans les magazins
que vous aurez agréable de m'indiquer.

A l'égard des anciens habits Sa Majesté compte que la plus
grande partie pourra faire encore une campagne moyennant les
réparations que l'on y fera et aux quelles on employera même les
habits les plus vieux au raccommodage des autres, je vous supplie
d'en faire faire une visite exacte aussy tost que les batt.ons qui ont

marché les auront deposé dans leur magasins, et de même voy
vultat par lequel je puisse connoître au juste quelle quantité pr
Service moyennant les réparations dont vous joindrez s'il vous plai
vultat estimatif, et quelle quantité il y aura a rétablir aussi afin
que je le fasse pareillement voiturer dans leur magasins : il faudra
encor donner la distribution de maniere que le munition soit mêlé
avec les vivres que le moins qu'il sera possible, c'est a dire de tache
qu'il y ait un certain nombre de bataillons habillés tout de neuf et
reste au moyen du vieux dont j'ay avoué Suplier d'avoir attention
de choisir le meilleur parti qu'il sera possible.

Les Chapeaux, les Vestes, ou Camizolles, les Souliers, les
guettres, les chemisses, et les Sacs de toile sont fournis par
les paroisses, je vous dirai a l'egard des Chapeaux, et des guet
il faut tacher que la fourniture soit uniforme, et pour cet effet
qu'elle soit faite par quelque Marchand avec qui vous convenie
du prix, et que les Syndics payeront en amenant les Milices
au quartier d'assemblée, les Chapeaux doivent estre d'un bon f
avec un bord d'argent faux d'un bon travers de doigt de large au
Pour ce qui est des vestes ou Camizolles, on peut ne pas faire
attention a l'uniformité, par ce qu'elles seront cachées par
l'habit

Il y a encore les huit livres d'argent pour cinq livres
destinées aux frais des Commissaires qui seront employés a
les autres livres restantes doivent estre delivrées aux milices
je vous dirai la dessus que M. le Controlleur general en connoi

de l'execution de cet article, et qu'au deffaut d'autre moyen il me paroit qu'on ne peut se dispenser d'y pourvoir par imposition avec la taille ou avec la capitation, j'ay l'honneur d'estre très parfaitement, Monsieur S.r

Appointemens de M. le Maal Duc de Villars en Qualité de Maal General ses Camps et Armées du Roy.

pd. les 2 derniers jo. d'Octobre & Nouemb. & Decemb. 1733.

Tresorier &c:

A Nostre tres Cher et bien aimé Cousin le Marechal Duc de Villars la Somme de Six mil Quatrevingt trois livres six Sols Lun deniers Que Nous luy ordonnons pour les Trente derniers Jours d'Octobre et les deux derniers Mois de la presente Année des Trente mil livres d'Appointemens par an que nous avons attaché a la Charge de Maal General de nos Camps & Armées dont il a esté pourveu le dixhuit Octobre dernier & rapportant &c: Donné a Versailles le 12. Decembre 1733: Signé Louis

Le plus bas

Bauyn

Communiqué par M. Duchiron

984

245

886

DECLARATION DU ROY,

EN interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1733. concernant les Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roy, Majors, Maires, Lieutenans de Maires & autres Offices des Hôtels de Villes.

Donnée à Verſailles le 20. *Decembre* 1733.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Novembre dernier créé & rétabli les Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Nous des Villes cloſes de notre Royaume, les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Echevins & autres Offi-

ces Municipaux, & attribué auſdits Offices nouvellement rétablis, outre les droits dont joüiſſent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages ſur le pied de trois pour cent de leur finance principale, à prendre tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'octroys des Villes & Communautez par préference à toutes les dettes & charges, que ſur les fonds qui ſeront par Nous ordonnez; & Nous avons entr'autres choſes auſſi ordonné que les conteſtations qui pourroient naître en execution dudit Edit ſeroient reglées en notre Conſeil, auquel Nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges: Quoique ces diſpoſitions ſoient les mêmes que celles qui ſont contenuës dans l'Edit de 1692. portant création des mêmes Offices, & qu'il n'en ait réſulté aucun inconvenient, Nous avons néanmoins jugé à propos de prévenir tout ſujet de conteſtation à cet égard, & de raſſurer plus particulierement les légitimes Créanciers des Villes & Communautez de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les gages des nouveaux Officiers ne pourront être pris ſur les fonds reſtans des deniers patrimoniaux & d'octroys, qu'après que les arrerages des rentes &

autres dépenſes indiſpenſables par Nous approuvées auront été acquittées. Voulons que leſdits gages ſoient employez dans les Etats de nos Finances pour les Villes & lieux, où après les dettes & charges acquittées, il ne ſe trouvera pas ſuffiſamment de fonds dans leſdits deniers patrimoniaux & d'octroys pour leur payement ; Ordonnons au ſurplus que toutes les conteſtations qui pourront naître entre les Officiers nouvellement rétablis, ou entr'eux & les autres Officiers ſeront portées pardevant les Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement, notre intention n'étant de reſerver à Nous & à notre Conſeil que ce qui concerne l'execution de l'Edit par rapport à la vente des charges, & aux conteſtations qui pourroient regarder la finance deſdits Offices. Voulons au ſurplus que notredit Edit ſoit executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre preſente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle, garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Verſailles le vingtiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent trente-trois, & de notre Regne le dix-neuviéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au

289

Conſeil, ORRY. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée ſelon ſa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûë, publiée & regiſtrée ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxiéme Décembre mil ſept cent trente-trois. Signé, DUFRANC.

A PARIS, Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1733.

270

Ce Reglement n'a point eu Lieu
et a esté retiré par faute d'impression



REGLEMENT

Pour la conſtruction des Sabres à l'uſage de la Cavalerie, en conſequence de l'Ordonnance de Sa Majeſté du 28. May 1733.

Du 16. Janvier 1734.

DE PAR LE ROY.

La lame.

LA Lame à double tranchant ſera à double areſte dans le milieu; elle aura deux pieds neuf pouces de longueur, la ſoye non compriſe; ſeize lignes de large à ſa naiſſance, terminant à huit, à cinq lignes près de la pointe.

La Soye ſera de l'épaiſſeur de la lame, ayant ſept lignes de largeur à ſa naiſſance; elle aura ſept pouces de long, & finira en pointe.

Une pareille lame ne doit peſer qu'une livre cinq onces fort.

291

Il ſera loiſible aux Troupes de Cavalerie, de prendre des lames à un tranchant, & à dos; & en ce cas, elles ne ſeront pas à double areſte: Les lames à un tranchant & à dos, auront d'ailleurs les mêmes proportions que celles à double areſte, & ſeront de même poids, ou tout auplus d'une demi-once en ſus.

La poignée & la garde.

La Poignée ſera droite, afin que la ſoye puiſſe ſe river plus ſolidement.

Le Pomeau du ſabre, autrement nommé coquille, ſera aſſez enfoncé, pour qu'il ne gêne pas la main du Cavalier: La coquille prenant ſa naiſſance à coſté du quillon, ſera en forme d'ovale, & finira en pointe vers la branche; elle aura de largeur deux pouces quatre lignes, à prendre dans ſon centre, & ſa longueur ſera de quatre pouces

Le Pommier ſera couvert d'une coquille de la largeur de la lame.

Il n'y aura qu'une ſeule branche, qui ſera, de même que le pommeau, proportionnée à la monture.

La Poignée aura quatre pouces de long, ſera faite en ovale, garnie d'un fil de laiton égal, & d'une bonne virole à chaque bout.

La Garde ſera d'un bon cuivre ou laiton, & peſera une livre & une once.

Le fourreau

Le Fourreau ſera garni de deux chapes, portant chacune un bouton à olive.

La premiere chape commençant à la naiſſance du

272

fourreau, aura deux pouces & dix lignes de long; le bouton ſera poſé à un pouce & neuf lignes de ſon ouverture.

La ſeconde chape aura deux pouces & trois lignes de long; le bouton ſera placé dans le milieu.

Les boutons à olive des deux chapes, ſeront éloignez l'un de l'autre de neuf pouces.

Le bout du fourreau ſera à gros bouton, & de la longueur de deux pouces huit lignes.

Le Faux-fourreau prendra depuis le bout, & s'accrochera au premier bouton à olive.

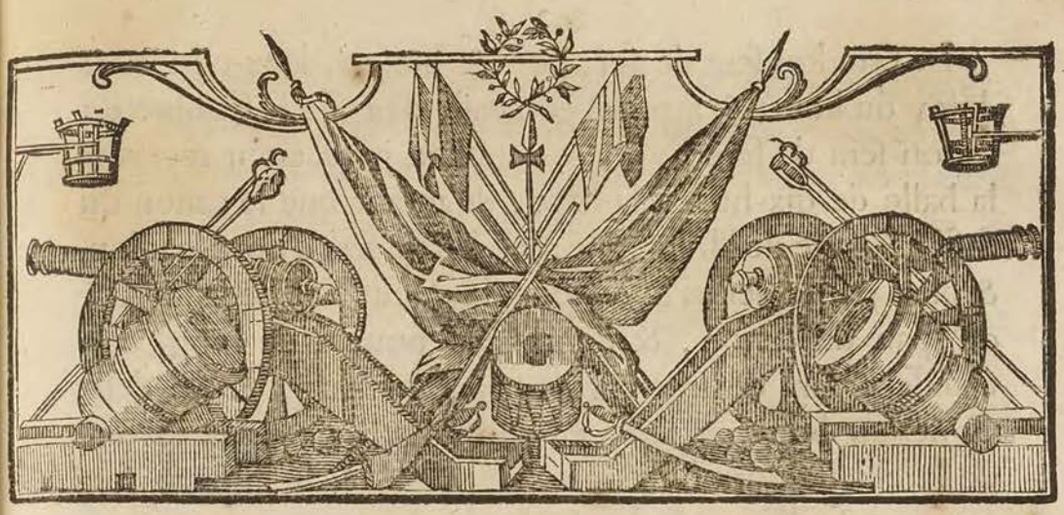
FAIT à Marly le ſeize Janvier mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

Ce Reglement n'a point eu de Suite
et a été retiré. J. pc. faute d'impression

294



REGLEMENT

Pour la conſtruction & épreuve des Mouſquetons, Carabines & Piſtolets à l'uſage de la Cavalerie, en conſequence de l'Ordonnance de Sa Majeſté, du 28. May 1733.

Du 18. Janvier 1734.

DE PAR LE ROY.

LE Canon du mouſqueton aura deux pieds ~~quatre~~ cinq pouces de longueur; la groſſeur du diametre exterieur à la culaſſe, aura treize lignes fortes; le diametre exterieur, vers l'embouchure, aura neuf lignes, & ſera un peu en trompe.

Il n'aura qu'un ſeul pan, qui prendra depuis la culaſſe juſqu'au guidon; il ſera garni de trois tenons braſez, l'un poſé à ſept pouces du derriere, un autre à trois pouces du bout, & le troiſieme ſera poſé au milieu des deux; celuy poſé à ſept pouces du derriere ſera élevé, afin que la vis qui tient la tringle, paſſe au travers; celuy du milieu ſera auſſi élevé, pour que la vis qui tient la grenadiere, puiſſe paſſer au travers.

295

Le Guidon ſera de fer, poſé & braſé à deux pouces & demy du bout, & arrondi en grain d'orge ; le Calibre du canon ſera de ſept lignes & un quart, juſte, pour recevoir la balle de dix-huit à la livre, de même que le canon du fuſil à l'uſage de l'Infanterie : la Culaſſe ſera à double talon, & bien jointe deſſus & deſſous ; la queuë ſera de la largeur du pan du canon, & aura deux pouces de long ; ſon épaiſſeur ſera de trois lignes vers le talon, & de deux lignes au bout, & finira en olive : le Bouton ou écrouë de la culaſſe aura huit lignes de haut, & la lumiere ſera percée à ſix lignes & demie du derriere.

La Platine ſera quarrée, & tous les trous ſeront percez au travers, afin que toutes les vis paſſent de part en part ; le corps de platine aura cinq pouces quatre lignes de long, le rempart ſera prolongé de onze lignes du coſté du centre de la lumiere, pour que la grande vis de la platine paſſe au travers du talon de la culaſſe ; celle du bout ſera percée à deux lignes, & le reſſort de la batterie ſera ouvert par le bout, pour que la vis puiſſe paſſer à l'aiſe.

Le Baſſinet ſera de onze lignes de haut, & aura ſix lignes de large, il ſera tenu par le bout d'une vis, & la grande vis de la platine paſſera au travers du rempart ; le baſſinet portera une bride qui couvrira le talon de la baterie, & portera ſa vis.

Le Chien aura deux lignes d'épaiſſeur, la creſte ſera quarrée pour recevoir la mâchoire en crampon, la noix ſera couverte d'une double bride, & le quarré ſera fort pour reſiſter.

La Monture ſera d'un bon bois de noyer ſec, la croſſe aura treize pouces de long, ſon épaiſſeur ſera de vingt bonnes lignes ; le diametre de la poignée ſera de quinze lignes, la tringle aura ſept pouces & demi de long, & ſera forte ; elle ſera tenuë d'un bout par la grande vis de la platine, & de l'autre par une vis qui paſſera au travers du canal & du tenon.

La Plaque de couche ſera tenuë par deux bonnes vis

296

en bois, & un pivot au bout, pour recevoir une goupille qui paſſera au travers du pivot & du bois.

La ſous-garde ſera limée à pan, & finira par une larme à chaque bout, elle ſera tenuë par deux vis en bois, & un pivot.

Le porte-vis ſera plat, & finira par le bout en forme de vaſe.

Le mouſqueton ſera garni de trois porte-baguettes qui ſeront ronds, finiront en olive, & ſeront tenus chacun par deux goupilles.

Les carabines auront les mêmes proportions que les mouſquetons, à la reſerve qu'à huit pouces du bout, le calibre ſera diminué d'une bonne demi-ligne juſqu'au fond de la culaſſe, afin de trouver aſſez d'épaiſſeur pour la rayûre ; de cette maniere la même balle pourra ſervir pour la carabine comme pour le mouſqueton, & la baguette ſuffira pour la faire avancer dans le canon, ſans qu'on ſoit obligé d'employer de marteau ni de pouſſe-balle : la baguette ſera de fer, & tiendra par un reſſort pour l'empeſcher de ſe perdre.

Les piſtolets ſeront dans la même forme du mouſqueton, & les canons auront le même calibre ; les canons auront onze pouces ſix lignes de long, & n'auront qu'un ſeul pan : ils ſeront auſſi montez d'un bon bois de noyer ſec, les poignées auront ſept pouces de long y compris la hauteur de la calotte & de l'ovale, le diametre de la poignée ſera de quatorze lignes fortes.

La garniture des mouſquetons, carabines & piſtolets, ſera d'un bon cuivre bien liant.

Chaque canon de mouſqueton & de carabine, ſoutiendra deux épreuves; la premiere à un cinquieme moins de poudre que la peſanteur de la balle de dix-huit à la livre, la poudre bourrée avec du papier, mettant la balle par deſſus ; à la ſeconde épreuve, le canon ſe rachargé à la moitié moins de poudre que la peſanteur de la balle, la poudre bourrée avec du papier, mettant de même la

217

balle par deſſus : on obſervera pour le mouſqueton, de bourrer la balle à chaque épreuve; ce qui ſeroit inutile pour la carabine, où la balle arrive en lingot à la culaſſe du canon.

Le canon du piſtolet ſera ſeulement éprouvé une fois, à la moitié moins de poudre que la peſanteur de la balle de dix-huit, la poudre bourrée avec du papier, & la balle par deſſus, bourrée de même. FAIT à Marly, le dix-huit Janvier mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

298

Uſtenſile *de la Cavalerie*, année 1734.

ELECTION de

PAROISSE de

DE PAR LE ROY.

LOUIS AUGUSTE ACHILLE DE HARLAY, Chevalier, Comte de Cely, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Generalité de Paris.

Aux Maire, Eſchevins, Syndic, Marguilliers, Collecteurs & Habitans de la Paroiſſe d

SA MAJESTÉ nous ayant adreſſé ſes ordres pour aſſeoir & impoſer, en conſequence de l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le 27. Octobre 1733. au marc la livre de la Taille de l'année prochaine 1734. ſur les Villes, Bourgs & Paroiſſes de la Generalité de Paris, autres que les Villes & lieux qui doivent contribuer au payement de l'uſtenſile des Troupes d'Infanterie, dont l'impoſition eſt reglée par ledit Arreſt, la ſomme de huit cens ſoixante-onze mille huit cens deux livres dix ſols, tant pour eſtre employée au payement de l'uſtenſile que Sa Majeſté veut eſtre fournie aux Officiers des Troupes de Cavalerie qui reſteront ſur les Frontieres pendant l'hyver prochain, au lieu de celle qu'ils auroient eû ſi leſdites Troupes avoient hyverné dans les Provinces de l'interieur du Royaume, que pour les taxations & autres frais de recouvrement : Nous avons procedé à la repartition de ladite ſomme, & nous vous avons taxé pour voſtre part, à la ſomme de

de laquelle nous ordonnons qu'il ſera fait un Rolle particulier, & ladite ſomme repartie au marc la livre de la Taille, par les Collecteurs en charge l'année prochaine 1734. leſquels ſeront tenus de

proceder inceſſamment à la confection dudit Rolle ; à peine par ceux qui n'y auront pas ſatisfait, quinzaine après la reception du preſent Mandement, de vingt livres d'amende applicable aux pauvres du lieu, & de payer en outre le montant dudit Rolle, en leurs propres & privez noms.

Ledit Rolle ſera fait double, l'un pour ſervir de minute, & l'autre pour le recouvrement. Sur la minute, à la premiere marge, à coſté du nom de chaque cottiſé, il ſera fait mention, en chiffres, de la cotte de taille ; & à la derniere marge, la cotte d'uſtenſile ſera tirée en chiffres, afin que l'on puiſſe connoiſtre par-là ſi la proportion de la taille aura eſté gardée. Sur le double qui doit ſervir au recouvrement, les cottes d'uſtenſile ſeulement, & ſans faire aucune mention de la taille, ſeront tirées en toutes lettres, ſans chiffres ſur l'une ni ſur l'autre marge, le tout dans la meſme forme, & ainſi qu'il ſe pratique pour les rolles de la Capitation.

Tous les habitans contribuables aux tailles, ſeront compris & impoſez dans ledit rolle, à proportion & au marc la livre de leurs cottes de taille.

Il ſera remis aux Collecteurs, en même temps que le preſent mandement, une feüille où le titre & l'arreſté du rolle ſeront imprimez ; & tant la minute que l'expedition du rolle, ſeront faites en papier non timbré, & conforme à ce modelle.

Le Rolle eſtant fait & achevé, ſera ſigné par les Collecteurs, & preſenté avec la minute d'iceluy, l'un & l'autre dans la forme preſcrite par le preſent mandement, à noſtre Subdelegué, pour eſtre par luy vérifié gratuitement & ſans frais, & rendu executoire. Seront tenus leſdits Collecteurs d'apporter en même temps leur rolle de la taille, pour le repreſenter à noſtre Subdelegué, lequel examinera ſi la repartition eſt exactement faite ſuivant les cottes de taille.

Si par la vérification & le calcul que noſtre Subdelegué fera dudit rolle, il s'y trouve quelques erreurs, il les rectifiera ; après quoy il le rendra executoire, le remettra aux Collecteurs pour faire le recouvrement, & nous en enverra la minute pour reſter dans noſtre Bureau.

Le montant dudit Rolle ſera payé par les Collecteurs, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du Receveur des tailles en exercice l'année prochaine 1734. dans les mêmes termes de la taille ; à peine par leſdits Collecteurs, d'y eſtre contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées

pour les deniers de Sa Majeſté : Et ſeront leſdits Collecteurs autoriſez à uſer des meſmes voyes envers les redevables.

Le preſent mandement ſera lû & publié le premier Dimanche immediatement après qu'il aura eſté reçû, à l'iſſûë de la meſſe paroiſſiale ou des veſpres, afin que perſonne n'en ignore ; Et il ſera executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſition, appellation ou autres empeſchemens quelconques, & ſans y préjudicier.

Enjoignons au Sieur
noſtre Subdelegué à d'y tenir la main. FAIT à Paris le vingt-ſix Novembre mil ſept cens trente-trois.

Par Monſeigneur,

301

302

Uſtenſile *de l'Infanterie*, année 1734.

ELECTION de

PAROISSE de

DE PAR LE ROY.

LOUIS AUGUSTE ACHILLE DE HARLAY, Chevalier, Comte de Cely, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Generalité de Paris.

Aux Maire, Eſchevins, Syndic, Marguilliers, Collecteurs & Habitans de la Paroiſſe d

SA MAJESTÉ nous ayant adreſſé ſes ordres pour aſſeoir & impoſer, en conſequence de l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le 27. Octobre 1733. au marc la livre de la Taille de l'année prochaine 1734. ſur les Villes de la Generalité de Paris, la ſomme de cent dix-huit mille trente-cinq livres, tant pour eſtre employée au payement de l'uſtenſile que Sa Majeſté veut eſtre fournie aux Officiers des Troupes d'Infanterie qui reſteront ſur les Frontieres pendant l'hyver prochain, au lieu de celle qu'ils auroient eû ſi leſdites Troupes avoient hyverné dans les Provinces de l'interieur du Royaume, que pour les taxations & autres frais de recouvrement : Nous avons procedé à la repartition de ladite ſomme, & nous vous avons taxé pour voſtre part, à la ſomme de

de laquelle nous ordonnons qu'il ſera fait un Rolle particulier, & ladite ſomme repartie au marc la livre de la Taille, par les Collecteurs en charge l'année prochaine 1734. leſquels ſeront tenus de proceder inceſſamment à la confection dudit Rolle ; à peine par ceux qui n'y auront pas ſatisfait, quinzaine après la reception du preſent Mandement, de vingt livres d'amende applicable aux pauvres

du lieu, & de payer en outre le montant dudit Rolle, en leurs propres & privez noms.

Ledit Rolle ſera fait double, l'un pour ſervir de minute, & l'autre pour le recouvrement. Sur la minute, à la premiere marge, à coſté du nom de chaque cottiſé, il ſera fait mention, en chiffres, de la cotte de taille ; & à la derniere marge, la cotte d'uſtenſile ſera tirée en chiffres, afin que l'on puiſſe connoiſtre par-là ſi la proportion de la taille aura eſté gardée. Sur le double qui doit ſervir au recouvrement, les cottes d'uſtenſile ſeulement, & ſans faire aucune mention de la taille, ſeront tirées en toutes lettres, ſans chiffres ſur l'une ni ſur l'autre marge, le tout dans la meſme forme, & ainſi qu'il ſe pratique pour les rolles de la Capitation.

Tous les habitans contribuables aux tailles, ſeront compris & impoſez dans ledit rolle, à proportion & au marc la livre de leurs cottes de taille.

Il ſera remis aux Collecteurs, en même temps que le preſent mandement, une feüille où le titre & l'arreſté du rolle ſeront imprimez ; & tant la minute que l'expedition du rolle, ſeront faites en papier non timbré, & conforme à ce modelle.

Le Rolle eſtant fait & achevé, ſera ſigné par les Collecteurs, & preſenté avec la minute d'iceluy, l'un & l'autre dans la forme preſcrite par le preſent mandement, à noſtre Subdelegué, pour eſtre par luy vérifié gratuitement & ſans frais, & rendu executoire. Seront tenus leſdits Collecteurs d'apporter en même temps leur rolle de la taille, pour le repreſenter à noſtre Subdelegué, lequel examinera ſi la repartition eſt exactement faite ſuivant les cottes de taille.

Si par la vérification & le calcul que noſtre Subdelegué fera dudit rolle, il s'y trouve quelques erreurs, il les rectifiera ; après quoy il le rendra executoire, le remettra aux Collecteurs pour faire le recouvrement, & nous en enverra la minute pour reſter dans noſtre Bureau.

Le montant dudit Rolle ſera payé par les Collecteurs, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du Receveur des tailles en exercice l'année prochaine 1734. dans les mêmes termes de la taille ; à peine par leſdits Collecteurs, d'y eſtre contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées pour les deniers de Sa Majeſté : Et ſeront leſdits Collecteurs authoriſez à uſer des meſmes voyes envers les redevables.

Le preſent mandement ſera lû & publié le premier Dimanche

immediatement après qu'il aura eſté reçû, à l'iſſûë de la meſſe paroiſſiale ou des veſpres, afin que perſonne n'en ignore; Et il ſera executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſition, appellation ou autres empeſchemens quelconques, & ſans y préjudicier.

Enjoignons au Sieur
noſtre Subdelegué à d'y tenir la main. FAIT à Paris le vingt-ſix Novembre mil ſept cens trente-trois.

Par Monſeigneur,

305

A Marly le 23. Janvier 1734

306

J'ay veu, Monsieur, par le compte que vous m'aués rendu le 18. de ce mois, que le S.r de Septfontaines qui a eu la comp.ie de Givry de la Brigade de la Motte de Carabiniers garde chés luy les 14. chevaux qu'il a remplacés dans cette comp.ie affligés de la morve jusqu'a ce qu'il n'y ait plus de danger a les faire joindre aux 21. effectifs qui sont au quartier de cette Troupe: Vous aués bien fait de les comprendre dans votre reveüe et vous pouvés continüer jusqu'a ce que cette Brigade ait ordre de se rassembler pour marcher a sa destination, auquel tems vous m'en enverrés une exacte reveüe. Je suis, Monsieur, Vostre tres humble et tres aff.né Serviteur

Le Pelletier

M. De Langé

Lettre de M. d'Angervilliers a M. de Gastay pour tirer des Bons de Milice des Frontieres p.r les Reg.ts de Cav.rie et de Dragons qui seront en Italie.

210

A Versailles le 28. Janvier 1734.

Le Roy desirant, Monsieur, qu'il soit engagé dix hommes de recrüe pour la Cavalerie et les dragons de son armée d'Italie dans les bat.ons de milice qui vont estre assemblés pour marcher dans le mois prochain, l'intention de Sa Majesté est qu'à la premiere assemblée du bat.on de Provins, vous fassiez demander a la tête de la troupe s'il y a des Miliciens qui veüillent prendre party pour servir pend.t 6. années dans les regimens de cavalerie ou de dragons de l'armée d'Italie, declarant qu'il sera donné 30.tt d'engagement a ceux qui se presenteront dont on leur fera payer dix livres comptant, et les autres vingt livres leur seront payées a leur arrivée au regiment auquel ils auront été destinés avec assurance qu'il leur sera tenu parole tant pour le payement desd. vingt livres que pour leur congé absolu a l'expiration de leur six années de service dans la cavalerie ou dans les dragons.

On fera sur les champs signer leur engagement a ceux qui s'offriront, et il leur sera fait mention aud.s des vingt livres qui doivent leur etre payées a leur arrivée en Italie.

Vous concevés sans doute, Monsieur, que pour la Cavalerie et les dragons, il faut des hommes de cinq pieds trois a quatre pouces au moins, robustes, bien quarrés, et qui ayent de la face, et je vous supplie qu'il n'en soit reçû aucun qui

n'ait toute ces avantages

Il n'en doit être engagé que jusques a concurrence
84. le Roy voulant que le bat.on marche complet de 600. h
même en cas que dans le bat.on il ne se présente pas jusqu
a 84. hommes propres pour la Cavalerie ou les dragons
Sa Majesté trouvera bon que ce qui y sera restera au dessus
de 600. soit envoyé dans les paroisses pour y rester jusqu
a ce qu'on leur rappelle pour remplacer les milices qui
viendront a manquer, mais cette disposition doit être te
Secrette jusques a ce que vous ayés fait votre operation

Il faut en même temps rassembler les hommes qui
auront engagés sous le commandement d'un capitaine un
deux Lieutenants que vous choisirés a cet effet dans le bataill
Je suis persuadé que vous entrouverés de bonne volonté
a s'en charger. je leur conduirai pas Etape sur devront
que je vous adresseray successivement jusques en Dauphiné
ou en Provence, d'où après avoir deposé l'argent entre
mains des detachements d'officiers de l'armée d'Italie qui
viendront la prendre, le Capitaine et les Lieutenants retour
a leur employ dans l'armée, c'est a dire que jusques a leur
retour il y aura dans le bat.on une Compagnie qui marchera
Sans Capitaine, et deux qui marcheront Sans Lieutenants

a l'ommencement du jour que nos milices se seront log
jusques au lieu de leur depart pas Etape, vous leur ferés p
la Subsistance a raison de 6.s par jour chacun.

A l'egard du Capitaine et des deux Lieutenants vous leur

payco, Sauoio au Capitaine, 100. et a chacun des deux Lieutent. 60ff. pour leur donner moyen de faire leur voyage, et outre cela Sa Majesté leur fera encore payer vne gratification auant leur départ du lieu ou ilz auront conduit la recrüe pour les dedommager des frais de leur retour.

Vous ferés de plus remettre entre les mains du Capitaine la Somme de 100ff. pour Subuenir aux frais de voiture, Soulliers, et autres menus besoins de la recrüe pendant la route, laquelle arriuée il donnera vn Etat de la depense qu'il aura faite, Sil a du reste, il en tiendra compte, Si au contraire il se trouue auoir été obligé de depenser quelque chose de plus, il lui sera remboursé

Comme ces miliciens se trouueront tous habillés on leur laissera le juste au corps, la culotte, et le reste de leur equipem.t fourny par leur paroisse, observant neanmoins de tacher que les justaucorps soient plus d'entre les vieux, parceque a leur arriuée en Italie, ils seront habillés de neuf se Suiuant l'vniforme d'vn regiment de Cauallerie ou de dragons dans lequel ils resteront, et a legard des ceinturons, fourniments, porte fourniments, et cartouches, vous leur ferés Sil vous plait remettre au magazin

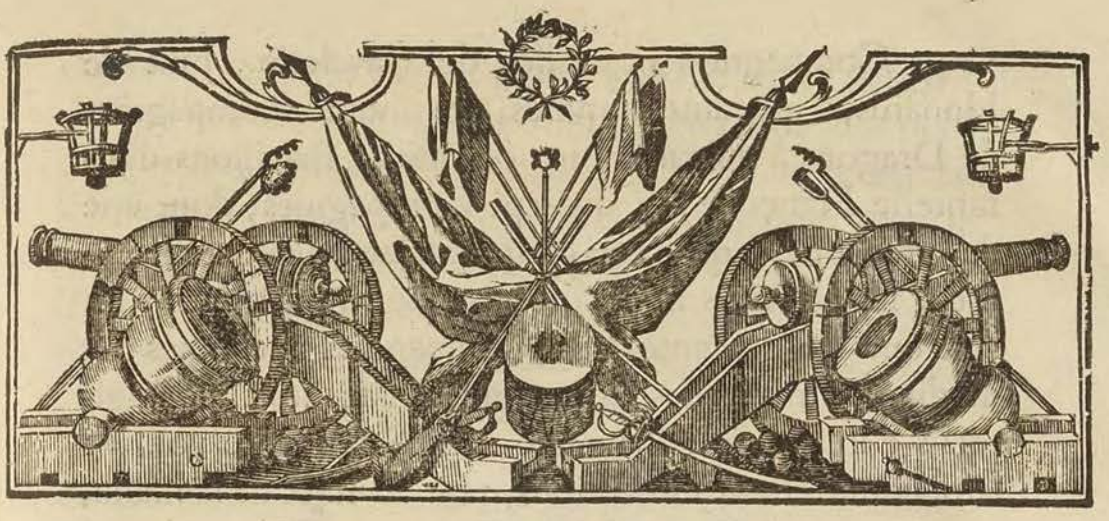
Jl me reste a vous observer que vous ne deués point permettre qu'ilz soient vsés d'aucun moyen qui ait vn air de force ou de surprise parceque le Roy veut absolument que des hommes de bonne volonté, Et intention de Sa Majesté etant même que vous recommandiés aux officiers qui les

conduiront de leur laisser une honnête liberté, et de les traiter
avec toute la douceur que le bon ordre, et le bien du Service pourront
permettre, en vertus comme des gens Volontairement engagés
J'ay l'honneur d'être très parfaitement Monsieur. &c.

Un moyen principal pour voir aider, Monsieur, à vos projets
faire reussir votre operation, c'est de prévenir le Commandant
et même les Capitaines du bat.on en leur faisant connoître
que le Roy leur aura gré de tout ce qu'ils donneront pour
procurer les hommes de recrue dont il s'agit

Outre les sommes qui doivent être payées aux officiers
qui les fonduiront ainsy que je vous l'ay marqué, il leur sera
payé de leurs apointemens suivant le pied ordinaire pend.t le
tems de l'exemption des jours de marche par étape.

314



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant la levée, la maſſe, & le payement des Troupes d'augmentation dans l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons.

Du 28. Janvier 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait par ſes Ordonnances des premier & 10. Novembre dernier, une augmentation dans ſes Troupes; ſçavoir, des Cornettes en chaque Compagnie de Carabiniers, de Cavalerie, Huſſards & Dragons; des Lieutenans en ſecond dans celles des Regimens d'Infanterie Françoiſe; de cinq hommes en chaque Compagnie de Carabiniers, de Huſſards, & des trois dernieres Compagnies du Regiment de Roſen, pour les mettre de trente-cinq à quarante hommes; de ſoixante-quinze hommes dans le Regiment Irlandois de Filtzjames; de

vingt Compagnies nouvelles de Cavalerie ; huit de Huſſards, à quarante hommes; de ſoixante Compagnies de Dragons à quarante-un; de quinze Bataillons d'Infanterie Françoiſe, de dix-ſept Compagnies, dont une de Grenadiers à quarante-cinq, & ſeize à quarante hommes, les Officiers non compris; de vingt hommes en chacune des quarante-huit Compagnies anciennes, & de dix-huit nouvelles Compagnies, dans les cinq Regimens d'Infanterie Allemande : Et Sa Majeſté voulant faire connoiſtre ſes intentions, tant au ſujet de la maſſe, que pour la ſubſiſtance deſdites Troupes, Elle a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Cornettes & Lieutenans en ſecond, ſeront payez des appointemens qui leur ont eſté reglez par l'Ordonnance du 30. Novembre de l'année derniere, à commencer du jour qu'ils auront paſſé preſens aux revûës des Commiſſaires des guerres, en vertu des Lettres ou Brevets qui leur ont eſté preſentez.

II.

QUE la Solde des hommes d'augmentation dans quelques Compagnies d'Infanterie, de Cavalerie, Carabiniers & Huſſards, leur ſera de même payée, en conformité des revûës des Commiſſaires des guerres pour ce ordonnez & départis; & que la ſubſiſtance des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Soldats, Brigadiers, Cavaliers, Huſſards & Dragons des nouvelles Compagnies, même les appointemens des Officiers, commenceront à leur eſtre payez du jour qu'il y aura vingt Soldats, Cavaliers, Huſſards ou Dragons, arrivez au quartier d'aſſemblée; ou dix Cavaliers, Huſſards ou Dragons montez, bien en eſtat de ſervir, ſuivant les revûës des Commiſſaires des guerres chargez de la police deſdites Troupes.

III.

QU'A commencer du jour que leſdites Compagnies

316

de nouvelle levée auront passé en revûë sur le pied cy-dessus, il sera fait fonds de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, de dix deniers pour chaque Soldat d'Infanterie françoise, & de dix deniers pour chaque Brigadier, Cavalier, Hussard, Dragon, Trompette, Tambour & Timballier, tant françois qu'estranger, qui formeront une Masse toûjours complette, destinée à l'habillement desdites Compagnies.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans generaux en ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ses Places, aux Intendans dans ses Provinces & sur les frontieres, aux Directeurs & Inspecteurs generaux de ses Troupes, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la presente. FAIT à Versailles, le vingt-huit Janvier mil sept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS, *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

318

ORDONNANCE DU ROY,

Pour former dans l'Hoſtel des Invalides une nouvelle Compagnie de bas Officiers, compoſée des anciens Sergens, Mareſchaux des logis, & Gendarmes des Compagnies d'ordonnance, qui ſont en eſtat d'eſtre détachez aux garniſons des Citadelles & Chaſteaux.

Du 7. Fevrier 1734.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

319



220



ORDONNANCE DU ROY,

Pour former dans l'Hoſtel des Invalides une nouvelle Compagnie de bas Officiers, compoſée des anciens Sergens, Mareſchaux des logis, & Gendarmes des Compagnies d'ordonnance, qui ſont en eſtat d'eſtre détachez aux garniſons des Citadelles & Chaſteaux.

Du 7. Fevrier 1734.

DE PAR LE ROY.

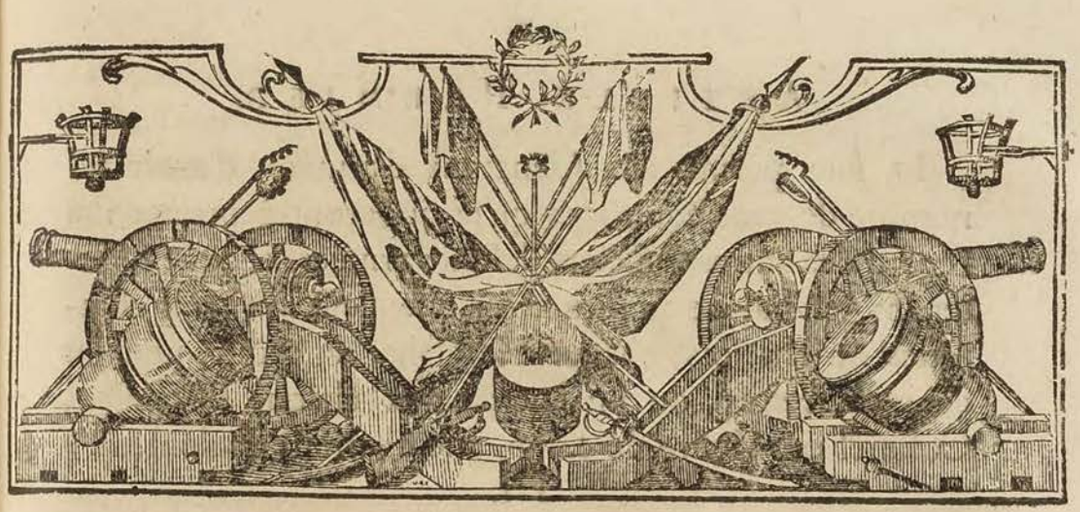
SA MAJESTE' conſiderant que les trois Compagnies formées en execution de ſes Ordonnances des 7. Mars, 16. Novembre 1731. & 5. Novembre 1732. ſous le titre de bas Officiers de ſes Troupes, en faveur des Sergens, Mareſchaux des logis, & Gendarmes de ſes Compagnies d'ordonnance, qui ont acquis leur retraite à l'Hoſtel Royal des Invalides, par leurs ſervices

321

& bleſſûres, ne ſont pas ſuffiſantes pour la quantité de Sergens, Mareſchaux des logis & Gendarmes, qui ſe trouvent actuellement en eſtat de faire le ſervice dans les garniſons des Citadelles & Chaſteaux; Sa Majeſté a reſolu de créer & d'eſtablir une quatrieme Compagnie de ces Officiers de ſes troupes, à l'inſtar des trois autres Compagnies, & de l'employer à la garde de ſes Places, pour y demeurer en garniſon juſqu'à nouvel ordre; cette Compagnie devant eſtre compoſée d'un Capitaine, d'un Capitaine en ſecond, de cinq Lieutenans, de quatre Sergens, de quatre Caporaux, de quatre Anſpeſſades, de quatre-vingt-ſix Fuſilliers avec deux Tambours; l'intention de Sa Majeſté eſtant que ladite Compagnie ſoit payée ſuivant les revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des guerres qui en auront la police, à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine commandant, de pareille ſomme de cinquante ſols par jour au Capitaine en ſecond, de vingt ſols à chacun des cinq Lieutenans, douze ſols à chacun des quatre Sergens, huit ſols à chacun des quatre Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des Fuſilliers, & aux deux Tambours, de même que les trois precedentes Compagnies, conformement à ce qui eſt reglé par l'Ordonnance du 30. Novembre 1733. concernant le payement de ſes Troupes.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans des Provinces dans le département deſquels ladite Compagnie ſe trouvera, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le ſeptieme Fevrier mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

L 12



ORDONNANCE DU ROY,

Portant reglement ſur les Equipages, tant des Officiers generaux & particuliers, que des Vivandiers qui ſerviront dans les armées de Sa Majeſté.

Du 15. Fevrier 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée des embarras que le grand nombre de chariots, charrettes & autres voitures à rouës, cauſe dans les marches d'armées, & jugeant neceſſaire d'y pourvoir, en reglant les équipages que pourront avoir les Officiers generaux & particuliers qui y ſerviront; Sa Majeſté en confirmant les Ordonnances renduës par le feu Roy ſon biſayeul, les premier Avril 1703. 25. Fevrier & premier Avril 1705. & autres renduës en conſequence, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

328

ARTICLE PREMIER.

IL ſera permis aux Generaux d'armées, d'avoir tel nombre de gros équipages qu'ils jugeront à propos : à l'égard des autres Officiers deſdites armées, chaque Lieutenant general ne pourra avoir que deux ou trois charrettes ou chariots; chaque Mareſchal de camp, une ou deux charrettes, ou un chariot ; & chaque Brigadier, Colonel ou Meſtre de camp, une charrette ſeulement.

II.

LES Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers ſubalternes, ne pourront avoir aucun gros équipage, ſoit chariot, charrette, fourgon, ſurtout, ni aucune autre voiture à rouës, telle qu'elle puiſſe eſtre ; à la reſerve toutefois de ceux qui, à cauſe de leurs infirmitez, ne pourront ſupporter la fatigue du cheval, auquel cas Sa Majeſté trouve bon que le General leur permette d'avoir une chaiſe roulante, laquelle permiſſion leur ſera donnée par écrit.

III.

IL pourra y avoir par chaque Bataillon une charrette ou un chariot pour un Vivandier, mais ſous condition expreſſe, que cette voiture ſera attelée de quatre bons chevaux.

IV.

UN Regiment de Cavalerie ou de Dragons, ſoit de deux ou de trois Eſcadrons, pourra auſſi avoir à ſa ſuite un Vivandier avec une charrette ou chariot, pour tout le Regiment, lequel Vivandier pourra camper avec luy ; & s'il s'y trouve d'autres Vivandiers, ils ne pourront point avoir de voitures à rouës, mais ſeulement des chevaux de baſt : A l'égard de tous les autres Vivandiers qui auront des voitures à rouës, ils ſeront obligez de camper au quartier du Roy, ou à celuy des Officiers generaux de la droite ou de la gauche, aux endroits qui leur ſeront marquez par le Prevoſt de l'armée, ou ſes Officiers, en

324

tel nombre que leſdits Vivandiers puiſſent eſtre, pourvû que leurs voitures ſoient attelées chacune de quatre bons chevaux. Il ſera en outre permis à chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Regiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une charrette attelée pareillement de quatre bons chevaux.

V.

QUAND même les Regimens de Cavalerie, Dragons ou Infanterie, n'auroient pas à leur ſuite de Vivandiers ou Boulangers avec des charrettes, il ne ſera pas pour cela permis aux Colonels, ou autres Officiers deſdits Regimens, d'avoir deux charrettes à la place de celles deſdits Boulangers ou Vivandiers; Sa Majeſté ne permettant ces dernieres, que pour le beſoin de la ſubſiſtance de chaque Regiment.

V I.

COMME il pourra arriver que beaucoup d'Officiers generaux auront des Marchands de vin à leur ſuite, Sa Majeſté ordonne que leſdits Marchands de vin camperont avec les autres, au quartier où ſeront leſdits Officiers generaux, auſquels Sa Majeſté deffend de les faire loger avec leurs équipages.

V I I.

DEFFEND Sa Majeſté très expreſſement à tous Officiers generaux, Colonels & autres Officiers de ſes armées, de prendre & ſe ſervir d'aucun chariot de Payſan, ni d'aucune charrette des vivres : deffend pareillement aux Directeurs des vivres, d'en donner aucune à qui que ce puiſſe eſtre.

V I I I.

DEFFEND pareillement Sa Majeſté à qui que ce ſoit, de donner une eſcorte armée à ſon équipage, ni d'y envoyer aucun ſoldat, à peine d'interdiction contre le Commandant du corps dont ſera ladite eſcorte.

I X.

ENJOINT très expreſſement Sa Majeſté à ceux qui

395

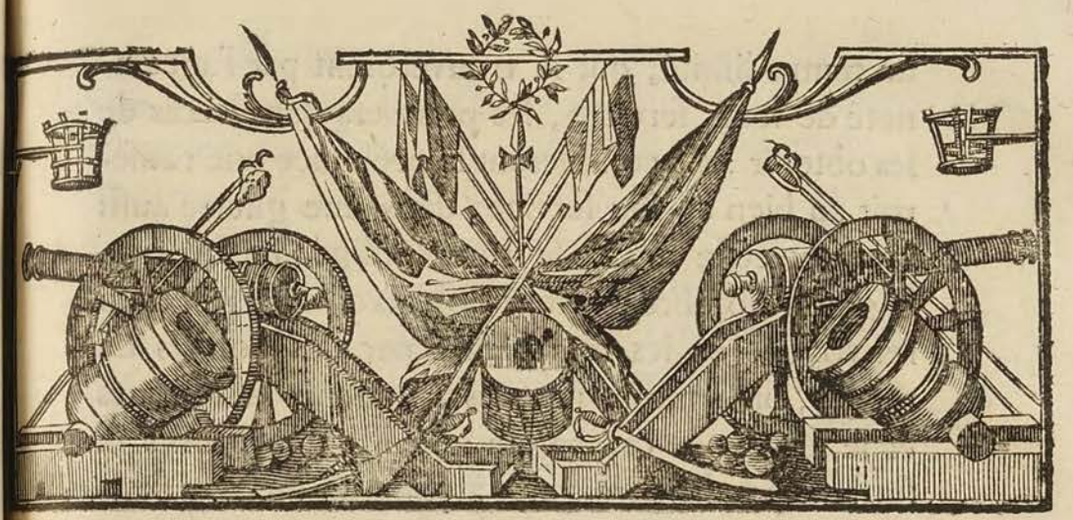
commanderont ſes armées en chef, de tenir ponctuellement la main à l'execution de ce qui eſt cy-deſſus expliqué de ſes intentions, & d'avoir ſoin de l'informer ſans aucun menagement, de ceux qui y contreviendront; declarant Sa Majeſté qu'elle les fera reſter dans une place voiſine de la frontiere pendant toute la campagne, ſans leur permettre de ſervir à l'armée.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux generaux de ſeſdites armées, à ſes Lieutenans generaux, Mareſchaux de Camp, Intendans & autres Officiers, ſoit generaux ou particuliers, employez en icelles, de s'employer & tenir la main, chacun en ce qui les concernera, à l'execution de la preſente. FAIT à Marly, le quinzieme Fevrier mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

226



ORDONNANCE DU ROY,

Qui ſurſeoit pendant trois ans l'execution des Ordonnances des 10. Mars 1729. & 25. Aouſt 1733. concernant les Engagemens limitez.

Du 15. Fevrier 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſes Ordonnances des 10. Mars 1729. & 25. Aouſt 1733. par leſquelles Elle auroit, entre autres choſes, ordonné qu'il ſeroit delivré pendant l'hiver de chaque année, trois congez abſolus par Compagnie aux trois Soldats, Cavaliers ou Dragons engagez pour

827

un temps limité, qui ſe trouveroient par l'ancienneté de leurs ſervices, les premiers dans le cas de les obtenir : Et conſiderant le préjudice que cauſeroit au bien de ſon ſervice, dans une guerre auſſi vive que celle qu'Elle ſe trouve obligée de ſoûtenir, le grand nombre de vieux Soldats qu'on ſeroit tenu renvoyer, en les remplaçant par des Soldats de recrûë, bien moins propres à ſoûtenir les fatigues & le ſervice de campagne ; Sa Majeſté a ſurſis & ſurſeoit pendant trois ans, à compter du jour de la preſente, l'execution deſdites Ordonnances des 10. Mars 1729. & 25. Aouſt 1733. Et en conſequence a ordonné & ordonne qu'il ne ſera delivré aucun Congé abſolu, avant le 15. Fevrier 1737. à ceux dont les engagemens ſont actuellement expirez, ou qui expireront pendant leſdites trois années ; l'intention de Sa Majeſté eſtant, qu'à meſure que les temps auxquels ils auroient eſté en droit d'obtenir leſdits congez, ſuivant la diſpoſition deſdites Ordonnances, viendront à eſcheoir pendant le cours de ladite ſurſéance, il leur ſoit payé à chacun par leur Capitaine la ſomme de dix livres, pour raiſon de la prolongation de leurs ſervices ; & que lorſqu'après l'expiration des trois ans de ſurſéance, Sa Majeſté aura jugé à propos d'ordonner la delivrance deſdits congez, il ne puiſſe eſtre rien repeté du prix de l'enrollement à ceux qui auront outrepaſſé de trois ans le temps auquel ils auroient dû les obtenir.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & armées, Intendans, Commiſſaires départis en

298

icelles, Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes Troupes, Colonels d'Infanterie, Meſtres-de-Camp de Cavalerie & de Dragons, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main, chacun & ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente, & de la faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Marly le quinze Fevrier mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC XXXIV.

Savoye.

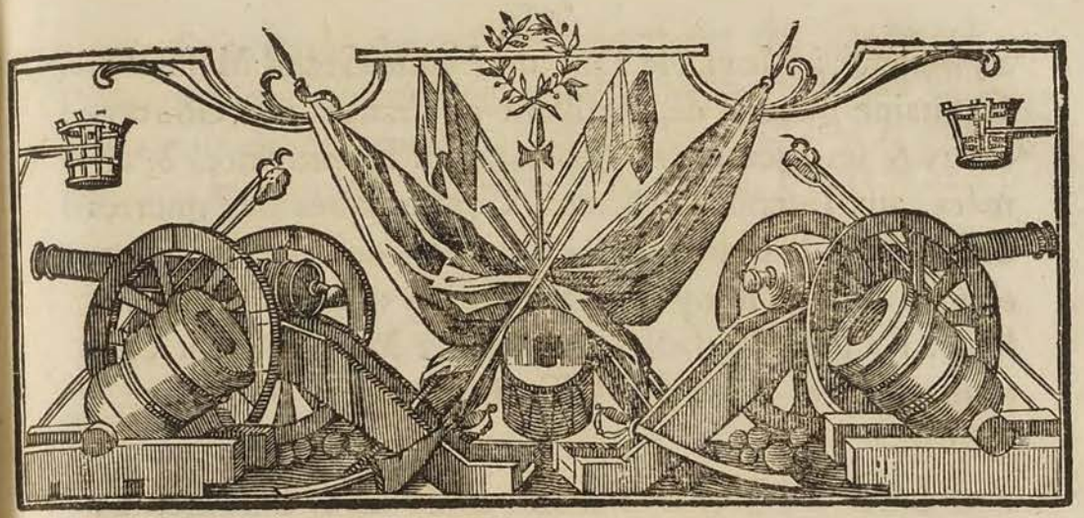
Copie de la lettre Ecrite par M.r Dangervilliers a M. Debaylle le 16 Janvier 1794.

330

Le Roy ayant resolu M. de retirer de la generalité de Savoie la brigade de la motte du Regiment Royal des Carabiniers et de l'envoyer en Lyonnois, je vous adresse cy dessous de Sa Majesté pour la faire rassembler et mettre en marche au jour marqué par la route: vous aurez agreable de faire faire le Decompte de ce qui sera deu de solde a cette brigade jusques a jour de depart, et de pourvoir a ce que l'Etape luy soit fournye conformement aux reglemens dans les lieux de son passage dans le département ou elle aura a passer suivant sa route. S'il se trouvoit dans ces Compagnies de cette brigade quelques Cavaliers malades qui ne puissent pas se mettre en marche avec le corps, on se remet a vous de les faire examiner et rester avec les Carabiniers Nouveaux pouvez prendre jour dans des Endroits separez, et les envoyer rejoindre la brigade suivant les routes particulieres que vous leur adresserez aussitost que vous m'en aurez envoyé l'Etat. Je vous prie cependant de m'accuser la reception de ce pagnier et de m'informer de l'Etat de ce regiment lors de son depart. J'ay l'honneur d'etre tres parfaitement, M. Votre signé Dangervilliers.

232

333



ORDONNANCE DU ROY,

Pour eſtablir un troiſieme Officier, ſous le titre de Lieutenant en ſecond, dans chacune des cinq Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie.

Du premier Mars 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant trouvé bon d'eſtablir un troiſieme Officier, ſous le titre de Lieutenant en ſecond, dans chacune des cinq Compagnies d'Ouvriers de ſon Regiment Royal Artillerie, a ordonné & ordonne que ceux qui ſeront pourvûs de ces Charges de Lieutenant en ſecond, ſeront payez, du jour qu'ils y auront eſté reçûs & paſſez preſens aux revûës, à raiſon de trente-cinq ſols chacun par jour, pourvû qu'ils ſervent actuellement auſdites Compagnies, & qu'ils ſoient preſens aux revûës qui en ſeront faites. Mande & ordonne

Sa Majeſté à Monſ.r le Duc du Maine Grand Maiſtre & Capitaine general de l'Artillerie de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Intendans, & aux Commiſſaires des guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, de faire executer, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, le contenu en la preſente. FAIT à Verſailles, le premier Mars mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

LOUIS AUGUSTE DE BOURBON Duc du Maine, Prince legitimé de France, par la grace de Dieu Prince Souverain de Dombes, Comte d'Eu, Duc d'Aumale, Commandeur des Ordres du Roy, Colonel general des Suiſſes & Griſons, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majeſté dans les provinces du haut & bas Languedoc, Grand Maiſtre & Capitaine general de l'Artillerie de France.

VÛ par Nous l'Ordonnance du Roy cy-attachée, donnée à Verſailles le premier du preſent mois de Mars, par laquelle Sa Majeſté a trouvé bon d'eſtablir un troiſieme Officier, ſous le titre de Lieutenant en ſecond, dans chacune des cinq Compagnies d'Ouvriers de ſon Regiment Royal Artillerie.

Nous, en vertu de ladite Ordonnance & du pouvoir à Nous donné par Sa Majeſté, à cauſe de noſtredite Charge de Grand Maiſtre & Capitaine general de l'Artillerie, Enjoignons aux Officiers des Compagnies d'Ouvriers, d'executer & de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance. En temoin de quoy Nous avons fait expedier la preſente, ſignée de noſtre main, icelle fait ſceller du Sceau de nos Armes, & contre-ſigner

336

par le Secretaire general de l'Artillerie de France. A Paris, le vingt-troiſieme jour du mois de Mars mil ſept cens trente-quatre. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par ſon Alteſſe Sereniſſime. *Signé* LE BOITEULX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

337

338

ORDONNANCE DU ROY,

Pour reſtablir cinquante Mouſquetaires à cheval, dans chacune des premiere & ſeconde Compagnies des Mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté, & les entretenir doreſnavant ſur le pied de deux cens cinquante chacune.

Du premier Mars 1734.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

340



ORDONNANCE DU ROY,

Pour reſtablir cinquante Mouſquetaires à cheval, dans chacune des premiere & ſeconde Compagnies des Mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté, & les entretenir doreſnavant ſur le pied de deux cens cinquante chacune.

Du premier Mars 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant remettre à deux cens cinquante Maiſtres, chacune des premiere & ſeconde Compagnies des Mouſquetaires de ſa garde, comme elles ont toûjours eſté pendant les guerres precedentes, a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment remis cinquante Mouſquetaires à cheval, dans chacune de ſes premiere & ſeconde Compagnies; leſquelles ſeront doreſnavant entretenuës ſur le pied de deux cens cinquante, & payées

3411

à l'avenir ſuivant les eſtats & ordres qui s'expedieront à cet effet, ſur le même pied qu'elles eſtoient cy-devant, en conformité des revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des guerres à la conduite & police deſdites Compagnies. MANDE & ordonne Sa Majeſté au Sieur Comte d'Avejean, & au Sieur Marquis de Montboiſſier, Capitaines-Lieutenans deſdites deux Compagnies, de tenir la main à l'execution de la preſente. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux autres Officiers deſdites Compagnies, & aux Commiſſaires des guerres qui en ont la police, de s'y conformer chacun ainſi qu'il luy appartiendra. FAIT à Verſailles, le premier Mars mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

242



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le logement des Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté.

Du 10. Mars 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée des difficultez ſurvenuës ſur l'execution de ſon Ordonnance du 4. Septembre 1728. portant reglement pour la marche & le logement des Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté : Et voulant prévenir celles qui pourroient encore arriver dans ſes voyages, SA MAJESTÉ, conformément aux Ordonnances & Reglemens des Roys ſes prédeceſſeurs, & en interpretant celle du 4. Septembre 1728. a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

3113

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les quatre Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté, celles des Gendarmes, Chevaux-legers, & les deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa garde ordinaire, ainſi que les Regimens des Gardes françoiſes & ſuiſſes, marcheront à la ſuite de Sa Majeſté, lorſqu'Elle ira dans ſes Maiſons Royales, ou dans les autres voyages qu'Elle pourroit faire pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, leſdites troupes ſeront logées ſous les ordres du grand Mareſchal des Logis, ſur la route de Sa Majeſté, & dans les quartiers qui leur ſeront aſſignez dans le lieu de ſa reſidence, ou aux environs, & l'aſſiette & diſtribution deſdits logemens ſera faite par les Mareſchaux & Fourriers des Logis de Sa Majeſté; & au cas qu'il ne ſe trouve pas de Mareſchaux ou Fourriers des Logis eſdits quartiers, l'aſſiette & diſtribution des logemens ſera faite par les Maires & Eſchevins.

II.

LORSQUE leſdites troupes marcheront par une autre route que celle du Roy, & qu'elle ne ſera cependant pas éloignée de plus de quatre lieuës de celle de Sa Majeſté, elles ſeront également logées ſous les ordres du grand Mareſchal des Logis, & la diſtribution des logemens ſera faite en la forme preſcrite par l'article cy-deſſus: Mais lorſque leſdites troupes marcheront par une route éloignée de celle de Sa Majeſté, de plus de quatre lieuës, elles ſeront logées par les Maires & Eſchevins des villes & lieux, juſqu'à ce qu'elles ſoient arrivées aux quartiers qui leur auront eſté aſſignez par le grand Mareſchal des Logis, dans le lieu de la reſidence de Sa Majeſté, ou aux environs.

III.

LORSQUE leſdites troupes de la Maiſon de Sa Majeſté marcheront à ſa ſuite, elles ſeront logées, ſoit dans les routes qu'elles feront, ſoit dans leurs quartiers,

344

chez les perſonnes exemptes ou non exemptes, privilegiées ou non privilegiées; en obſervant néantmoins de n'aſſeoir de logemens chez les perſonnes exemptes & privilegiées, qu'autant qu'il ne s'en trouveroit pas aſſez de convenables chez les perſonnes non exemptes. Veut & entend Sa Majeſté, que les Eccleſiaſtiques & Gentilshommes ne ſoient ſujets au logement deſdites troupes, pour les maiſons qu'ils occupent perſonnellement, que dans le cas d'une neceſſité indiſpenſable; Et où il ſurviendroit quelque conteſtation ſur le fait deſdits logemens, ſoit de la part des troupes de la Maiſon de Sa Majeſté, ſoit des particuliers chez leſquels elles ſeront logées, elles ſeront portées au Grand Mareſchal des logis, lorſque le logement aura eſté fait ſous ſes ordres, pour en eſtre rendu compte à Sa Majeſté. MANDE & ordonne Sa Majeſté, au Sieur Comte de la Suze Grand Mareſchal de ſes logis, & au Sieur Comte de Montſoreau Prevoſt de l'Hôtel, & Grand Prevoſt de France, d'executer, & faire executer, chacun en droit ſoy, la preſente Ordonnance. Mande pareillement Sa Majeſté, à tous Maires & Eſchevins des villes & lieux, de s'y conformer en ce qui peut les concerner. DONNÉ à Marly, le dixieme Mars mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1734.

3415

340

Circulaire

a Plusieurs Intendans, pour faire fournir des fourages aux Officiers.

Du 14 Mars 1734.

Je vous ay envoyé Monsieur en conséquence de l'Ordre du 30 Novembre dernier des Etats de Leg.ns d'Inf.rie de Cav.rie et de Dragons dont les Officiers doivent avoir du fourage. Vous aurés pu remarquer qu'on n'y a compris que ceux qui avoient servy la Campagne derniere, Et comme toutes les autres Troupes reglés sont destinées pour servir pendant la prochaine Il convient de les mettre aussy en estat de nourrir leurs Chevaux, C'est en cette Consideration que le Roy a reglé qu'il leur en seroit fourny sur le pied des autres a commencer du premier du pnt mois de mars Je suis Monsieur Votre &c

319

Ordonn. du Roy

pour la levée de quatre Battaillons
D'Arquebusiers qui seront formez en Roussillon
Du 20. Mars 1734

De par le Roy

Sa Majesté ayant resolu de mettre sur pied quatre Battaillons D'Arquebusiers composé de 600. hommes chacun en 15. Compagnies de 40. hommes et de les employer ou il conviendra au bien du service, a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. 1.er

Que les Battaillons seront commandez par le S.r Dortassa Brigadier des Armées de Sa Majesté lequel en aura l'inspection sous l'autorité du S.r Duc de Noailles Gouverneur du Roussillon et en son absence du Lieutenant General ou Commandant pour le Service de Sa Majesté en la d.e Province lesquels nommeront leurs Officiers à l'exception des Commandants de chaque Battaillon auxquels Sa Majesté sera expedier

des ordres a cet Effet.

2.

Il y aura vn Major chargé du detail, Concernant la discipline des d. Troupes sous le d. S. Dortoffa.

3.

Chaque Compagnie sera composée d'un Capitaine d'un Lieutenant de deux Brigadiers, trente Sept Arquebusiers et vn Tambour

4.

Outre les d. officiers il y aura vn Lieutenant et Second dans la premiere Compagnie de chaque Battaillon qui portera le Drapeau.

5.

L'Etat Major de chaque Battaillon sera composé d'vn Commandant qui sera Capitaine de la premiere Compagnie, d'un ayde Major qui ne pourra avoir que cette charge, d'un aumosnier et d'un Chirurgien.

6.

Les Officiers et Soldats des d. Troupes seront payez par jour a raison de 10. au d. Dortassa Colonel Commandant et de 5. au Major, a commencer du jour que les Bataillons seront formez et qu'ils passeront en Reveüe.

7.

Il sera aussy payé 3. par jour au Capitaine de chaque Compagnie, 30. au Lieutenant, 25. au Lieutenant en Second de chaque Compagnie Commandante de Bataillon, 15. a chaque Brigadier, 9. a chaque Arquebusier et Tambour.

8.

Le Commandant de chaque Bataillon aura en cette qualité 40. par jour, recevant d'ailleurs le traittement de Capitaine, L'Aide de Major recevra 50. aussy par jour, L'Aumonier 30. & le Chirurgien 25.

9.

Les appointements et Solde cy dessus seront

payez aux Capitaines, Lieutenants, Lieutenants en Second et aux Officiers qui doivent composer les Etats Majors de chaque Battaillon, a compter du jour de la datte de leurs Commissions, et aux D. Brigadiers, Arquebusiers et Tambours à Commencer de celuy qu'ils seront presents au reveuë des Commissaires des Guerres.

10.

L'Intention de Sa Majesté est, que commencer du p.er du mois de juin prochain, les 3. cy dessus accordées à chaque Capitaine ne luy soyent payées, que lorsque sa Compagnie aura passé en reveuë a 40. hommes Effectifs sans les Officiers, lorsqu'elle sera composée depuis 32. jusqu'a 39. hommes, il ne recevra que 50. lorsqu'elle ne se trouvera que depuis 25. jusqu'a 31. hommes il n'aura que 45. et 40. seulement lorsqu'elle ne sera qu'a 24. et au dessous les Officiers non compris, Sa Majesté se reservant d'accorder des gratifications aux Capitaines dont les Compagnies pourront se trouver affoiblies à l'occasion de son Service

ou pas d'autres cas imprevus, et lorsqu'il n'y aura pas de la faute du Capitaine.

11.

Lorsque les S. Troupes prendront le pain qui ne leur sera fourny que pour les Brigadiers, — Arquebusiers et Tambours Effectifs, sur le pied d'une Ration par jour a chacun le prix leur en sera retenu sur la Solde à raison de 2. la ration qui doit être de 24. onces poids de Marc

12.

Au moyen du traitement cy dessus reglé les Officiers des S. Troupes ne pourront pretendre aucuns fourrages.

13

Les Arquebusiers porteront leurs habits et armes accoutumées et il sera donné des fusils et — Bayonnettes à ceux qui en manqueront.

Mande et Ordonne Sa Majesté au S. Duc de Noailles, Pair de France Gouverneur et son Lieutenant général en Roussillon et cy-

son absence au S.r Marquis de Caylus, ou a ceux qui commandent pour le Service de Sa Majesté en la d.e Province, aux Officiers généraux ayant le Commandement sur Ses Troupes, au S.r de Vallaire Intendant aud.e Cayenne, aux Commissaires de Ses guerres et a tous autres Ses officiers qu'il appartiendra de tenir la main a l'Execution de la presente. Fait à Versailles le 20.e mars 1784. Signé Louis et plus bas Dauxy.).

356

357

338

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui seront en garnison à Amiens, Saint Quentin, Guise & Calais, pendant la campagne prochaine.

Du 28. Mars 1734.



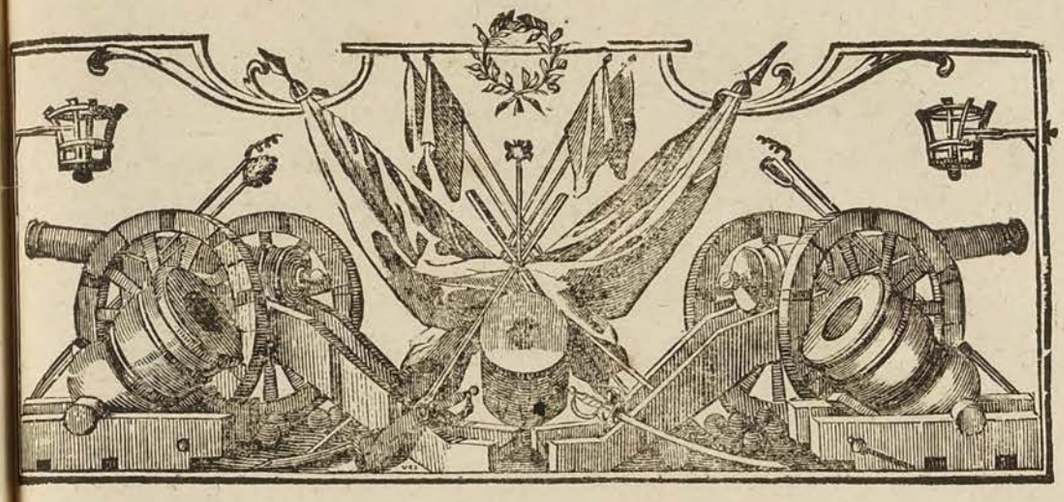
BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DU PALAIS NATIONAL DU LUXEMBOURG

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

359

360



ORDONNANCE
DU ROY,

Pour faire fournir du Pain de munition aux Troupes qui ſeront en garniſon à Amiens, Saint Quentin, Guiſe & Calais, pendant la campagne prochaine.

Du 28. Mars 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE ayant par ſon Ordonnance du douze du preſent mois de Mars entre autres choſes ordonné, qu'il ſera fourni du pain de munition à ſes Troupes, qui demeureront en garniſon dans ſes places frontieres de Flandre, Hainaut, Artois, & Pays entre Sambre & Meuſe, pendant la campagne prochaine ; Et ſon

361

intention eſtant que le pain de munition ſoit pareillement fourni aux Troupes qui tiendront garniſon à Amiens, Saint Quentin, Guiſe & Calais, Elle a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier May prochain, juſqu'au dernier Octobre ſuivant, les Munitionnaires generaux de ſes armées, fourniront une ration de pain de munition, du poids de vingt-quatre onces, cuit & raſſis, entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Huſſard, Dragon, Sergent, Soldat, Trompette, Timbalier, Fifre, Hautbois & Tambour de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, françoiſes & eſtrangeres, qui tiendront garniſon à Amiens, Saint Quentin, Guiſe & Calais: pour laquelle ration de pain, il leur ſera déduit à chacun ſur leur ſolde, deux ſols par jour, que le Treſorier general de l'Extraordinaire des guerres retiendra en ſes mains; ſans que leſdites Troupes, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer, pendant ledit temps, de recevoir le pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Gouverneur & ſon Lieutenant general en ſa Province de Picardie, aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans leſdites Villes & Places, au Sieur Chauvelin Intendant & Commiſſaire départi en ladite province, & aux Commiſſaires de ſes guerres, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente, laquelle ſera lûë & publiée où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le vingt-huit Mars mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

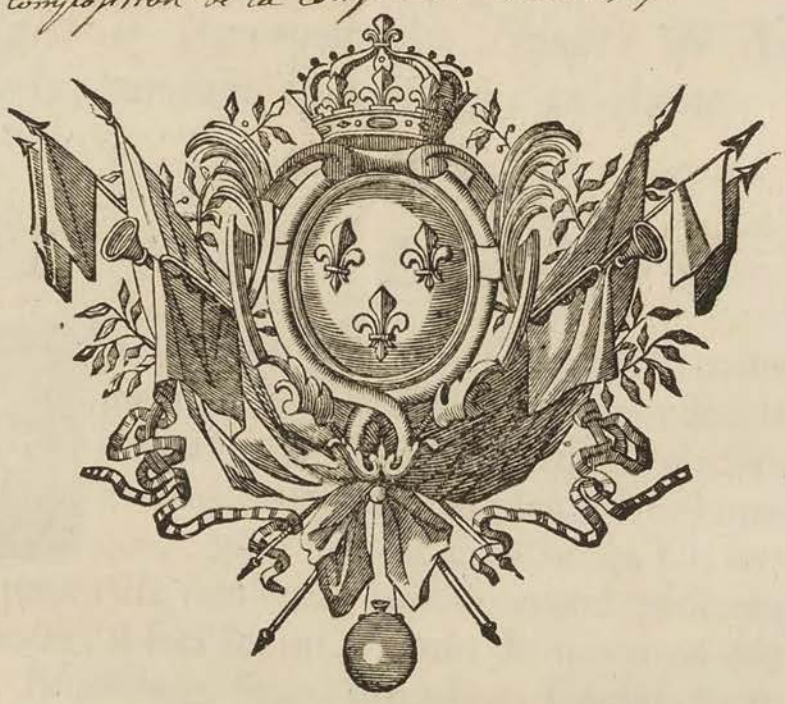
362

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement des Troupes de Sa Majesté, pendant la campagne prochaine.

Du premier Avril 1734.

Il me paroit qu'il y a faute Page 6. dans la Composition de la Comp.ie de Mineurs.

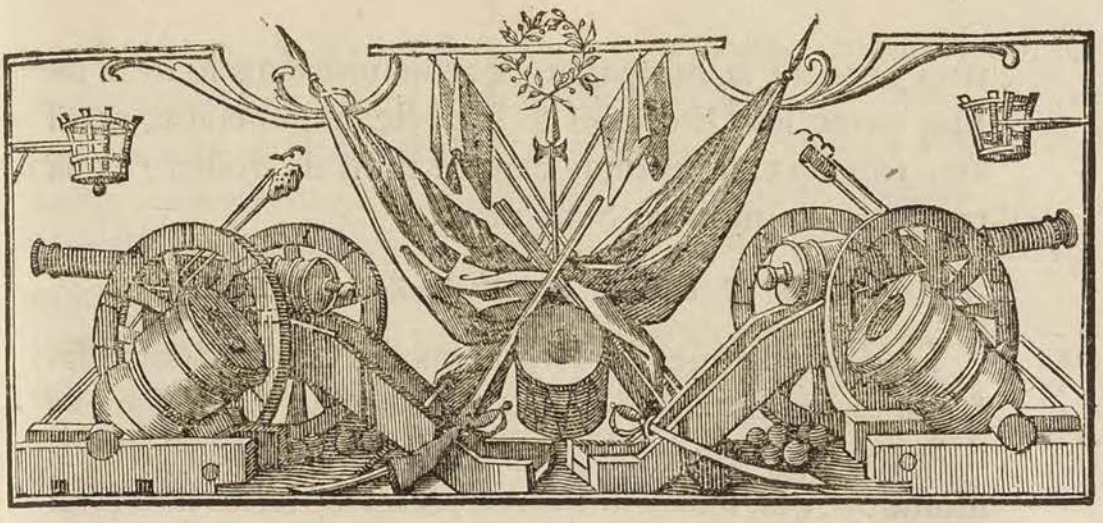


A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

362

364



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le payement des Troupes de Sa Majeſté, pendant la campagne prochaine.

Du premier Avril 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le traitement qui ſera fait à ſes Troupes, pendant la campagne prochaine, ſoit dans ſes armées, ou dans les garniſons, a ordonné & ordonne que, conformement aux eſtats qu'Elle fera expedier pour eſtre remis aux Munitionnaires generaux de ſes armées, il ſera fourni du pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Huſſards, Dragons, Sergents & Soldats de ſes Troupes, tant françoiſes qu'eſtrangeres, qui ſerviront dans les armées de Sa Majeſté, à commencer du jour qu'elles ſe mettront en campagne, juſqu'à celuy de la ſeparation deſdites armées, ſur le pied des revûës des Commiſſaires des guerres, qui en feront PAIN.

365

trois pendant la campagne; ſçavoir une dans le mois de May, avec les Directeurs & Inſpecteurs generaux, où il s'en trouvera; la ſeconde dans le mois de Juillet, & la troiſieme au mois de Septembre.

ARTICLE PREMIER.

GARDES FRANÇOISES & SUISSES.

LES Compagnies des Regimens des Gardes françoiſes & ſuiſſes, ſeront payées de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera rabattu deux ſols pour chaque ration de pain de munition, qui leur ſera fournie; & les Officiers de l'Eſtat Major de chacun deſdits Regimens, recevront leurs appointemens ſuivant les eſtats qui ſeront expediez à cette fin.

II.

INFANTERIE FRANÇOISE.

QUANT aux autres Troupes d'Infanterie, outre le pain de munition qui ſera fourni aux Officiers & Soldats, il leur ſera payé par chacun jour, pendant qu'elles ſeront en campagne, ſçavoir, pour l'Infanterie françoiſe, dix ſols à chaque Capitaine de Grenadiers; huit ſols au Lieutenant, ſix ſols au Sous-Lieutenant, cinq ſols à chacun des deux Sergents, trois ſols neuf deniers à chacun des trois Caporaux, trois ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, trois ſols à chaque Grenadier, & deux ſols pour chacune des trois payes de gratification, que le Capitaine touchera par jour, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-quatre, ou quarante-cinq hommes; deux deſdites payes depuis quarante-un juſqu'à quarante-quatre, une ſeulement à quarante hommes, & rien au-deſſous dudit nombre de quarante, les Officiers non compris.

Chacune des ſeize Compagnies de Fuſiliers, en chaque Bataillon d'Infanterie françoiſe ſervant en campagne, ſera payée à raiſon de huit ſols par jour au Capitaine, ſix ſols au Lieutenant, cinq ſols à l'Enſeigne des Compagnies colonelle ou Lieutenante-colonelle, de quatre ſols au Sous-Lieutenant des autres Compagnies, trois ſols ſix deniers à chaque Sergent, trois ſols trois deniers à chacun des trois Caporaux, trois ſols à chacun des trois Anſpeſſades, deux ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers, &

un

360

un Tambour; dans laquelle paye des Sergents, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Fuſiliers & Tambour, ſont compris un ſol à chaque Sergent, & ſix deniers à chacun des autres, pour s'entretenir de linge & de chauſſure, que Sa Majeſté veut bien leur continuer par grace pendant la campagne : Le Capitaine aura de plus cinq ſols par jour, pour chacune des cinq payes de gratification qu'il recevra, ſa Compagnie eſtant de quarante hommes preſents & tous effectifs au camp, ſans y comprendre ceux qui ſeront aux Hoſpitaux hors de l'armée, ſuivant les revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des guerres, avec les Inſpecteurs generaux où il s'en trouvera : Ceux deſdits Capitaines qui auront depuis trente-cinq juſqu'à quarante hommes, toucheront trois deſdites payes; & ceux qui ne ſeront que depuis trente juſqu'à trente-cinq, recevront ſeulement deux payes de gratification ; ſans que les Capitaines en puiſſent prétendre aucune, leurs Compagnies eſtant au-deſſous dudit nombre de trente, les Officiers non compris.

Eſtat-Major.

Les Officiers de l'Eſtat-Major de chaque Regiment d'Infanterie Françoiſe, où il n'y a point de Prevoſté, ſeront payez à raiſon de huit ſols par jour au Colonel, de ſix ſols au Lieutenant-colonel, huit ſols au Major, ſix ſols à l'Ayde-Major, quatre ſols au Mareſchal des logis, deux ſols ſix deniers à chacun des Aumoſnier & Chirurgien, ſix ſols à chacun des Commandans de ſecond, troiſieme & quatrieme Bataillon, outre la paye de Capitaine, ſix ſols à l'Ayde-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons : Et dans les Regimens où il y a Prevoſté, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur de juſtice.

III.

Royal-Artillerie.

Les huit Compagnies de Sapeurs, Canonniers ou Bombardiers, de chacun des cinq Bataillons du Regiment Royal-Artillerie, ſeront payées à raiſon de vingt ſols par jour au Capitaine, douze ſols au Capitaine en ſecond, huit ſols à chacun des deux Lieutenans, ſix ſols à chacun

des deux Sous-Lieutenans, cinq ſols à chacun des quatre Sergens, quatre ſols à chacun des quatre Caporaux, trois ſols à chacun des quatre Anſpeſſades & deux Cadets, deux ſols neuf deniers à chacun des dix-huit Bombardiers, Canonniers ou Sapeurs, deux ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Apprentifs, & deux ſols neuf deniers à chacun des deux Tambours; & deux ſols pour chacune des ſept payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de ſoixante-ſept hommes & au-deſſus, juſqu'à ſoixante-dix, ſans les Officiers; ſix à ſoixante-cinq & ſoixante-ſix, cinq à ſoixante-trois & ſoixante-quatre, quatre à ſoixante-deux & ſoixante-trois, trois à cinquante-neuf & ſoixante, deux à cinquante-ſept & cinquante-huit, une à cinquante-cinq & cinquante-ſix; le Capitaine ne devant avoir aucune paye, ſa Compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de cinquante-cinq.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major de chacun des cinq Bataillons dudit Regiment, ſera payé à raiſon de vingt ſols par jour au Colonel-Lieutenant, pareille ſomme de vingt ſols au Lieutenant-Colonel, douze ſols au Major, huit ſols à l'Ayde-Major, & de quatre ſols à chacun des Aumoſnier & Chirurgien.

Mineurs. Chacune des cinq Compagnies de Mineurs, qui doivent ſervir ſeparement ou avec leſdits Bataillons, ſera payée à raiſon de cinq livres treize ſols au Capitaine par jour, quarante-deux ſols au Lieutenant, trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, vingt-quatre ſols à chacun des deux Sous-Lieutenans, ſeize ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, douze ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, neuf ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, dix ſols à chacun des deux Cadets, huit ſols ſix deniers à chacun des ſeize Mineurs, cinq ſols à chacun des vingt-ſix Apprentifs, ſept ſols ſix deniers au Tambour; & ſept ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, ſa Compagnie eſtant depuis quarante-ſept juſques à cinquante hommes, les Officiers non compris; quatre de quarante-cinq & quarante-ſix,

2 Sergens
3 Caporaux
3 Anſpeſſades
2 Cadets
16 Mineurs
26 Apprentifs
1. Tambour
53.
Je crois qu'il y a 6 vrais.

368

trois de quarante-trois & quarante-quatre, deux à quarante-un & quarante-deux; une ſeulement à quarante, & rien au-deſſous dudit nombre de quarante.

Ouvriers.

Chacune des cinq Compagnies d'ouvriers, qui doivent auſſi ſervir ſeparement ou avec leſdits Bataillons, ſera payée ſur le pied de cinq livres huit ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols au premier Lieutenant, vingt-ſept ſols au ſecond Lieutenant, ſeize ſols à chacun des trois Maiſtres-ouvriers, ſeize ſols à chacun des trois Sous-maiſtres, treize ſols à chacun des ſeize Ouvriers, dix ſols à chacun des neuf autres, huit ſols à chacun des huit Apprentifs & au Tambour ; & dix ſols pour chacune des quatre payes de gratification accordées au Capitaine, ſa Compagnie eſtant de trente-huit hommes & au-deſſus, juſqu'à quarante, trois deſdites payes de trente-ſix à trente-ſept, deux à trente-quatre & trente-cinq, une à trente-trois, les Officiers non compris, & rien au-deſſous dudit nombre.

Appointemens conſervez.

Les appointemens conſervez au Sieur de Lorme, & aux Cadets ou Mineurs entretenus dans les cinq Bataillons dudit Regiment, continueront à leur eſtre payez, en paſſant preſents aux revûës des Commiſſaires des guerres, ſur le pied porté par l'Ordonnance du 30. Novembre dernier.

Officiers reformez.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie françoiſe, ſeront payez, lorſque les Regimens ſeront en campagne, à raiſon de neuf ſols par jour à chaque Colonel reformé, huit ſols à chaque Lieutenant-Colonel, cinq ſols à chaque Capitaine, & de trois ſols à chaque Lieutenant reformé.

Milices.

Si Sa Majeſté jugeoit à propos de faire ſervir en campagne quelques Bataillons de Milice, ils continueront à recevoir la ſolde qui leur a eſté reglée par l'Ordonnance du 30. Novembre dernier, ſur laquelle il ſera retenu deux ſols pour chaque ration de pain fournie aux Sergens & Soldats; les Officiers n'en devant point avoir, ſi ce n'eſt en le payant au prix du Roy.

361

IV.

INFANTERIE ESTRANGERE.

Suisses. Les Compagnies & Eſtats-Majors des Regimens Suiſſes qui ſerviront en campagne, recevront leur ſolde en conformité de l'Ordonnance du 30. Novembre dernier, à raiſon de dix-ſept livres huit ſols par mois pour chaque homme, & paye de gratification; & de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols, pour chaque Eſtat-Major: ſur laquelle ſolde il ſera retenu deux ſols pour chacune des rations de pain qui ſeront fournies auſdites Compagnies, ſuivant les revûës des Commiſſaires des guerres prépoſez à cet effet.

Les Compagnies & Eſtats-Majors des Regimens d'Infanterie Allemande, ſeront payées de leur ſolde ordinaire en campagne; ſur laquelle il ſera déduit à chaque Compagnie, deux ſols pour chaque ration de pain qui leur ſera fournie pendant la campagne ſeulement, ſans que les Officiers ſoient obligez d'en prendre.

Officiers reformez. Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens, ſeront payez, ſçavoir, à chaque Colonel ou Lieutenant-Colonel, ſur le pied de cent trente-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers par mois; de quatre-vingt-dix livres à chaque Capitaine, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant.

Royal-Italien. Chacune des onze Compagnies de Fuſiliers du Regiment Royal-Italien, compoſée de cinquante hommes, doit eſtre payée à raiſon de quarante ſols par jour au Capitaine, de ſeize ſols au Lieutenant, douze ſols à l'Enſeigne, huit ſols à chacun des deux Sergens, cinq ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, quatre ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & un Tambour, trois ſols neuf deniers à chacun des dix Appointez, & trois ſols ſix deniers à chacun des vingt-neuf Fuſiliers; le Capitaine devant recevoir cinq payes de gratification de trois ſols ſix deniers par jour, ſa Compagnie eſtant de quarante-ſix, & au-deſſus, juſqu'à cinquante, quatre à quarante-cinq,

370

quarante-cinq, & trois à quarante, quarante-une, quarante-deux, quarante-trois & quarante-quatre hommes, ſans les Officiers.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment ſera payée à raiſon de quarante-huit ſols par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſept deniers au Lieutenant, ſeize ſols au Sous-Lieutenant, huit ſols ſix deniers à chacun des deux Sergens, ſix ſols à chacun des trois Caporaux, cinq ſols à chacun des cinq Anſpeſſades & au Tambour, quatre ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers; le Capitaine devant avoir cinq payes de gratification, de quatre ſols chacune, ſa Compagnie eſtant à cinquante hommes, quatre à quarante-cinq, & trois à quarante, ſans les Officiers.

Eſtat-Major.

L'Eſtat-Major dudit Regiment doit eſtre payé en campagne, à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel, de trente-deux ſols au Lieutenant-Colonel, quarante ſols au Major, quatre livres à l'Interprete, vingt-quatre ſols à l'Ayde-Major, douze ſols au Mareſchal-des-logis, ſeize ſols à l'Aumoſnier, ſept ſols ſix deniers au Chirurgien, ſeize ſols au Prevoſt, huit ſols à ſon Lieutenant, cinq ſols au Greffier, trois ſols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de Juſtice, & de quatre ſols au Tambour major.

Les Officiers reformez entretenus à la ſuite dudit Regiment, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Colonel, de quarante ſols à chaque Lieutenant-Colonel, vingt-cinq ſols à chaque Capitaine, & de quinze ſols à chaque Lieutenant reformé.

Bulkley, Clare & Dillon.

Chacune des quatorze Compagnies de Fuſiliers des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bulkley, Clare & Dillon, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, trente-trois ſols quatre deniers au Capitaine reformé, vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, quinze ſols au Lieutenant reformé, dix-huit ſols à l'Enſeigne des Compagnies Colonelle ou Lieutenante-Colonelle, ſept ſols à chacun des deux Sergens, quatre ſols ſix

deniers à chacun de trois Caporaux, quatre ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & trois ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour ; le Capitaine devant recevoir trois payes de gratification, de trois ſols chacune, ſa Compagnie eſtant de quarante hommes, ſans les Officiers, & deux à trente-cinq.

La Compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits Regimens, doit eſtre payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente-trois ſols quatre deniers au Capitaine reformé, trente-cinq ſols au Lieutenant, quinze ſols au Lieutenant reformé, huit ſols à chacun des deux Sergens, cinq ſols à chacun des trois Caporaux, quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, quatre ſols à chacun des trente-un Grenadiers & un Tambour; & le Capitaine recevra trois payes de gratification, de trois ſols ſix deniers chacune, quand il aura quarante hommes effectifs dans ſa Compagnie, ſans les Officiers, & deux quand il en aura trente-cinq.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens ſera payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel, trois livres ſix ſols huit deniers au Major, cinq livres à l'Interprete, trente ſols à l'Ayde-Major, vingt ſols à l'Aumônier, & quinze ſols à chacun des Chirurgien & Mareſchal des Logis.

Les Officiers reformez à la ſuite deſdits Regimens, ſeront payez à raiſon de trois livres dix ſols par jour à chaque Colonel ou Lieutenant-Colonel, de cinquante ſols à chaque Capitaine, & dix-huit ſols à chaque Lieutenant.

Roth & Berwick. Les quatorze Compagnies de Fuſiliers de chacun des Regimens de Roth & Berwick, ſeront payées à raiſon de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, vingt-trois ſols au Capitaine reformé, ſeize ſols trois deniers au Lieutenant, douze ſols neuf deniers à l'Enſeigne qui eſt en chacune des Compagnies Colonelle ou Lieutenante-Colonelle, onze ſols au Lieutenant reformé, ſept

sols à chacun des deux Sergens, quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, quatre sols à chacun des trois Anspessades, trois sols six deniers à chacun des trente-un Fusiliers & un Tambour; & trois sols pour chacune de trois payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, sa Compagnie estant à quarante hommes, & deux à trente-cinq, les Officiers non compris.

La Compagnie de Grenadiers sera payée à raison de quarante-sept sols six deniers par jour au Capitaine, vingt-trois sols au Capitaine reformé, vingt-cinq sols six deniers au Lieutenant, onze sols au Lieutenant reformé, sept sols à chacun des deux Sergens, cinq sols à chacun des trois Caporaux, quatre sols six deniers à chacun des trois Anspessades, quatre sols à chacun des trente-un Grenadiers & un Tambour; le Capitaine aura de plus trois payes de gratification de trois sols six deniers chacune, sa Compagnie estant à quarante hommes sans les Officiers, deux à trente-huit, & une à trente-cinq.

Estat-Major. L'Estat-Major de chacun desdits Regimens doit estre payé à raison de trois livres quinze sols au Colonel, seize sols trois deniers au Lieutenant-Colonel, quarante-cinq sols dix deniers au Major, vingt-trois sols quatre deniers à l'Ayde-Major, douze sols six deniers à chacun des Mareschal des Logis & Aumônier, dix sols au Chirurgien, treize sols quatre deniers au Prevost, six sols huit deniers à son Lieutenant, quatre sols deux deniers au Greffier, & de deux sols six deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Officiers reformez. Les Officiers reformez qui se trouveront à la suite desdits Regimens, seront payez comme les Officiers en pied, sçavoir trente-sept sols six deniers par jour à chaque Capitaine, & seize sols trois deniers à chaque Lieutenant.

V.

GENDARMERIE.

Gardes du Corps. Les Compagnies des Gardes du Corps du Roy, outre

le pain qui leur ſera fourni, ſeront payées pendant qu'elles ſerviront en campagne, à raiſon de quatre livres dix ſols par jour à chaque Lieutenant, trois livres à chaque Enſeigne, trente ſols à chaque Exempt & Ayde-Major, vingt ſols à chaque Brigadier, dix-ſept ſols ſix deniers à chaque Sous-brigadier, quinze ſols à chaque Garde, Trompette & Timbalier, quarante ſols à chaque Aumoſnier, & vingt ſols à chaque Chirurgien.

Grenadiers a Cheval. La Compagnie des Grenadiers à cheval de Sa Majeſté, ſera payée à raiſon de vingt-ſept ſols par jour au Capitaine-Lieutenant, de dix-huit ſols à chacun des trois Lieutenans, treize ſols ſix deniers à chacun des trois Sous-lieutenans, neuf ſols à chacun des trois Mareſchaux des logis, ſept ſols à chacun des ſix Sergens, ſix ſols à chacun des trois Brigadiers & ſix Sous-brigadiers, cinq ſols à chacun des ſix Appointez & au Porte-eſtendart, & quatre ſols ſix deniers à chacun des cent vingt-quatre Grenadiers, quatre Tambours ou Hautbois.

Gendarmes & Chevaux-legers. La Cornette de chacune des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-legers de la garde de Sa Majeſté, doit eſtre payée à raiſon de quinze ſols par jour à chaque Gendarme, Trompette & Timbalier, de vingt ſols à l'Aumoſnier, & de dix ſols à chacun des petits Officiers ſervant à ladite Cornette ; les Officiers eſtant payez avec le guet, de leurs appointemens ordinaires.

Mousquetaires. Les détachemens des deux Compagnies des Mouſquetaires ſeront payez en campagne, à raiſon de vingt-trois ſols par jour à chaque Brigadier, dix-neuf ſols à chaque Sous-brigadier, quinze ſols à chaque Mouſquetaire, vingt ſols à l'Aumoſnier, douze ſols à chaque Tambour, Chirurgien, Apothicaire, Fourrier, Sellier & Mareſchal ferrant, & cinquante ſols à chaque joueur de Hautbois ; Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les grands Officiers deſdites Compagnies, qui commandent leſdits détachemens.

Gendarmerie. Les grands Officiers des dix Compagnies de Gendarmes de la Gendarmerie, continuëront à eſtre payez

ſuivant

274

ſuivant les eſtats que Sa Majeſté fera expedier ; & les Mareſchaux-des-logis, Brigadiers, Sous-brigadiers, Gendarmes & Timbaliers, comme ceux des Compagnies de Chevaux-legers, ainſi qu'il eſt cy-après expliqué.

Chacune des ſix Compagnies de Chevaux-legers de ladite Gendarmerie, ſera payée à raiſon de quarante-cinq ſols par jour au Capitaine-Lieutenant, de dix-huit ſols au Sous-lieutenant, treize ſols ſix deniers à chaque Cornette, neuf ſols à chacun des quatre Mareſchaux-des-logis, de ſix ſols à chacun des deux Brigadiers & deux Sous-brigadiers, cinq ſols au Porte-eſtendard, de quatre ſols ſix deniers à chacun des ſoixante-dix Chevaux-legers, de cinq ſols ſix deniers à chaque Trompette & Timbalier, & de trente ſols à chacun des deux Aumoſniers qui ſont avec leſdites Compagnies de Gendarmes ou de Chevaux-legers.

Les Officiers de l'Eſtat-Major de ladite Gendarmerie eſtant payez de leurs appointemens à l'Ordinaire des guerres, il n'en ſera point fait icy mention.

VI.

CAVALERIE ET DRAGONS.

CARABINIERS. Il ſera payé à chacune des Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers, vingt-deux ſols par jour au Capitaine, quinze ſols au Lieutenant, douze ſols au Cornette, huit ſols au Mareſchal des logis, quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & quatre ſols à chacun des trente-huit Carabiniers, compris le Trompette, ainſi que le Timbalier, où il y en a.

Eſtat-Major. Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment, il ſera payé vingt-deux ſols par jour pour les appointemens de Monſieur le Duc du Maine Meſtre-de-Camp Lieutenant ; pareille ſomme de vingt-deux ſols pour chacun des Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq Brigades dudit Regiment, quatorze ſols à chaque Lieutenant-Colonel, vingt-deux ſols à chaque Major, quinze ſols à chaque Ayde-Major,

875

& dix ſols à chaque Aumoſnier & Chirurgien.

CAVALERIE. Chaque Compagnie des Regimens de Cavalerie Françoiſe, ſera payée à raiſon de dix-huit ſols par jour au Capitaine, de douze ſols au Lieutenant, neuf ſols au Cornette, ſix ſols au Mareſchal des logis, trois ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, y compris le Trompette & le Timbalier, où il y en a : Les deux Sous-lieutenans qui ſont dans la Compagnie-Colonelle du Regiment Colonel general de la Cavalerie, recevront douze ſols par jour chacun.

Eſtat-Major. Il ſera payé pour l'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens de Cavalerie Françoiſe, dix-huit ſols par jour au Meſtre de Camp, douze ſols au Lieutenant-Colonel, dix huit ſols au Major, douze ſols à l'Ayde-Major, & neuf ſols à chacun des Aumoſnier & Chirurgien.

Chacun des Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens, ſera payé à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre de Camp, vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, quinze ſols au Capitaine, & de dix ſols au Lieutenant reformé.

FILTZJAMES. Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Irlandoiſe de Filtzjames, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols au Lieutenant, dix-huit ſols neuf deniers au Cornette, treize ſols quatre deniers au Mareſchal des logis, quatre ſols à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-huit Cavaliers, y compris le Trompette & le Timbalier, où il y en a.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major dudit Regiment doit eſtre payé à raiſon de vingt-deux ſols trois deniers par jour au Meſtre de Camp, de ſeize ſols huit deniers au Lieutenant-Colonel, trois livres au Major, trente ſols à l'Ayde-Major, quinze ſols à l'Aumoſnier, & de ſept ſols au Chirurgien.

Officiers reformez. Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite dudit Regiment, ſeront payez à raiſon de trois livres un ſol par jour à chaque Meſtre de Camp, de cinquante huit ſols

376

quatre deniers à chaque Lieutenant-Colonel, quarante ſols à chaque Capitaine, & dix-neuf ſols ſix deniers à chaque Lieutenant reformé.

ROYAL-ALLEMAND.

Les Compagnies du Regiment Royal-Allemand, ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, vingt-deux ſols ſix deniers au Cornette, de quinze ſols au Mareſchal des logis, quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-ſept Cadets, Cavaliers, Trompette & Timbalier; il ſera de plus payé ſix deniers par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë, ſuivant le certificat du Commandant du Regiment.

Eſtat-Major.

Pour l'Eſtat-Major dudit Regiment, il ſera payé au Meſtre de Camp, trois livres ſix ſols huit deniers par jour, cinquante ſols à chacun des deux Lieutenans-Colonels, quatre livres trois ſols quatre deniers à chacun des deux Majors, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des deux Aydes-Majors, treize ſols quatre deniers au Mareſchal des logis, ſeize ſols huit deniers au Prevoſt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, dix ſols au Greffier, treize ſols quatre deniers à chacun des Aumoſnier & Chirurgien, & ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Archers, & un Executeur de juſtice : Voulant Sa Majeſté que le Sieur d'Aremberg Lieutenant-Colonel dudit Regiment, auquel il a eſté reglé deux cens livres d'appointemens par mois, par ordonnance particuliere, reçoive cent livres pour chacun de ceux qu'il ſervira en campagne avec ledit Regiment.

Officiers reformez.

Il ſera payé aux Officiers reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment, trois livres à chaque Meſtre de Camp ou Lieutenant-Colonel, trente ſols à chaque Capitaine, & quatorze ſols à chaque Lieutenant.

ROSEN.

Chaque Compagnie de Cavalerie du Regiment Allemand de Roſen, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente ſols au Lieutenant, vingt-deux ſols ſix deniers au Cornette, treize ſols quatre deniers au Mareſchal des logis, quatre ſols à chacun des deux

377

Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-huit Cavaliers, y compris le Trompette & le Timbalier.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major dudit Regiment doit eſtre payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Meſtre de Camp, quarante ſols au Lieutenant-Colonel, cinq livres dix ſols au Major, trois livres à l'Ayde-Major, treize ſols quatre deniers à chacun des Aumoſnier, Chirurgien & Auditeur, ſept ſols ſix deniers à chacun des Greffier, trois Archers & à l'Executeur : les Officiers reformez ſervant à la ſuite dudit Regiment, devant eſtre payez de même que ceux qui ſont à la ſuite du Regiment Royal-Allemand.

Hussards. Les Compagnies de Huſſards ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, trente ſols au Lieutenant, vingt-deux ſols ſix deniers au Cornette, treize ſols quatre deniers au Mareſchal-des-logis, quatre ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & trois ſols ſix deniers à chacun des trente-huit Huſſards, compris un Trompette.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens doit eſtre payé à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Meſtre de Camp, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel, quatre livres cinq ſols au Major, trente ſols à l'Ayde-Major, & neuf ſols à chacun des Aumoſnier & Chirurgien ; & les Officiers reformez entretenus à la ſuite deſdits Regimens recevront le même traitement que ceux du Regiment Royal-Allemand.

Dragons. Les Compagnies de Dragons ſeront payées eſtant en campagne, à raiſon de quinze ſols par jour au Capitaine, de dix ſols au Lieutenant, ſix ſols au Cornette, cinq ſols au Mareſchal-des-logis, trois ſols au Brigadier, & deux ſols ſix deniers à chaque Dragon & Tambour ; le ſecond Lieutenant, les deux Sous-lieutenans, qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment Colonel general, & le ſecond Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment Meſtre de Camp general de Dragons, devant eſtre payez à raiſon de dix ſols par

jour

378

jour à chaque ſecond Lieutenant, & de huit à chaque Sous-lieutenant.

L'Eſtat-Major deſdits Regimens de Dragons ſera payé, à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Meſtre de Camp, de quinze ſols au Major, de dix ſols à l'Ayde-Major, & de neuf ſols à l'Aumoſnier. *Eſtat-Major.*

Les Officiers reformez de Dragons, qui ſervent à la ſuite des Regimens de Dragons, ſeront payez à raiſon de trente-cinq ſols par jour au Meſtre de Camp, de vingt-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, de douze ſols au Capitaine, de huit ſols à chaque Lieutenant.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que ce qui eſt cy-deſſus reglé pour les Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Huſſards, Dragons, Sergens & Soldats deſdites Troupes, tant françoiſes qu'eſtrangeres, pendant qu'elles ſe trouveront en campagne, leur ſoit entierement payé, ſans que les Capitaines puiſſent en rien retenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre.

Comme il ſe pourroit faire que quelques-uns des Regimens que Sa Majeſté a nommez pour ſervir dans ſes armées, demeureront dans les places pendant une partie de la campagne, Sa Majeſté entend qu'ils y ſoient payez comme pendant l'hyver; Et qu'en conformité de l'Ordonnance du 30. Novembre dernier, le Capitaine d'Infanterie françoiſe, ne reçoive que trois payes de gratification, de cinq ſols ſix deniers chacune, au lieu de cinq; que le pain ſoit fourni aux Sergens, Soldats, Brigadiers, ſous-Brigadiers, Gardes, Grenadiers à cheval, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards, Dragons, Tambours, Trompettes & Timbaliers, dans celles deſdites Places où il en eſt diſtribué; qu'il ſoit retenu deux ſols ſur leur ſolde pour chaque ration de pain, & que le fourrage ſoit fourni auſdits Brigadiers, ſous-Brigadiers, Porte-eſtendars, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards, Dragons, Trompettes & Timbaliers.

379

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, que s'il arrive qu'une troupe deſtinée pour tenir garniſon dans les Places, en ſoit tirée pour ſervir en campagne, elle reçoive le même traitement que les Troupes d'armées.

Quant aux Troupes que Sa Majeſté a deſtinées pour tenir garniſon pendant la campagne, & qui y demeureront, le pain de munition ſera fourni aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons, dans les Places où ladite fourniture a eſté ordonnée par l'Ordonnance du 12. Mars de la preſente année, pendant le temps qui y eſt porté; & ſeront payées de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera retenu deux ſols pour chaque ration qui leur aura eſté delivrée; & le fourrage ſera fourni à l'ordinaire, aux Brigadiers, Cavaliers & Dragons.

Et comme Sa Majeſté a fait retenir ſur l'uſtenſile cent cinquante livres à chaque Capitaine d'Infanterie, l'uſtenſile entier à chaque Lieutenant, Sous-lieutenant ou Enſeigne, & deux ſols pour chaque Carabinier, Cavalier, Huſſard & Dragon, qui doivent leur eſtre diſtribuez pendant la campagne : L'intention de Sa Majeſté eſt, que leſdites ſommes leur ſoient remiſes, ſçavoir, la retenuë ſur l'Infanterie pendant ſix mois également, à commencer du mois de May, & les deux ſols du Cavalier ou Dragon en cinq payemens égaux, à commencer dudit mois de May.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans generaux en ſes armées, aux Mareſchaux de Camp ayant le commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans dans leſdites Provinces & armées, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le premier Avril mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

381

382

ORDONNANCE DU ROY,

Pour eſtablir deux Lieutenans d'augmentation dans chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande.

Du premier Avril 1734.



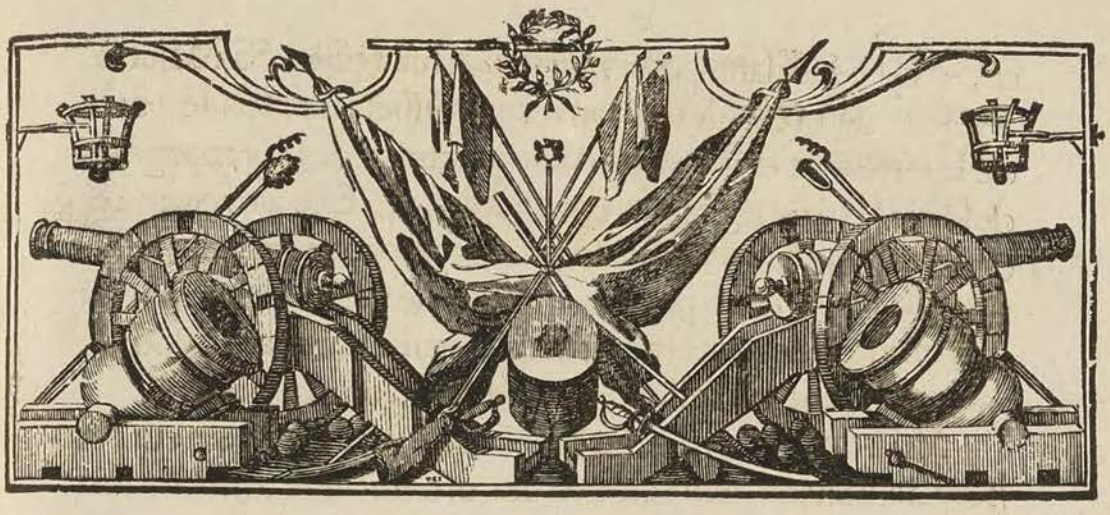
A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

383



384



ORDONNANCE DU ROY,

Pour eſtablir deux Lieutenans d'augmentation dans chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande.

Du premier Avril 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du premier Novembre dernier, augmenté d'un Bataillon, chacun des Regimens d'Infanterie Allemande, d'Alſace, de Saxe, la Marck, Lenck & Royal-Baviere, & porté les Compagnies de ces Regimens, du nombre de quatre-vingt hommes dont elles eſtoient, à celuy de cent; & jugeant à propos d'y eſtablir un nombre

385

d'Officiers ſuffiſant pour mettre à leur teſte, Sa Majeſté a reſolu de créer deux nouveaux Officiers, ſous le titre de Lieutenant en ſecond, dans chacune des Compagnies deſdits Regimens; Et en conſequence, Elle a ordonné & ordonne que ceux qui ſeront agréez pour remplir leſdites places, ſeront payez, du jour de leur reception, à raiſon de cinquante-une livres chacun par mois, pourvû qu'ils ſervent actuellement auſdites Compagnies.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Intendans, & aux Commiſſaires des guerres, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le premier Avril mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*,

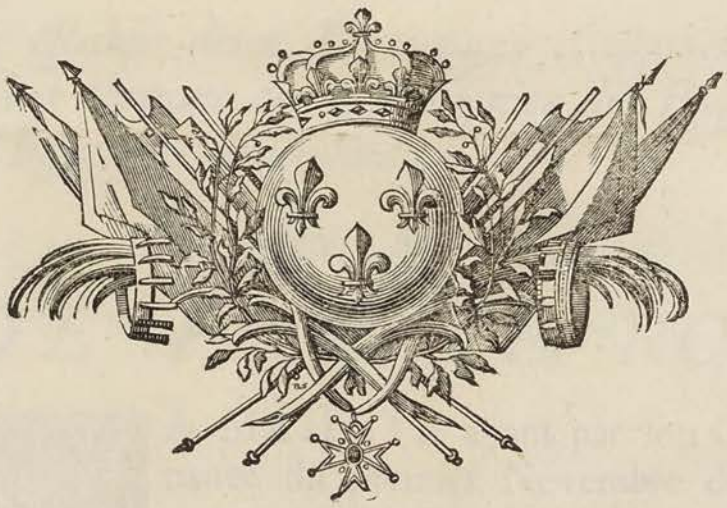
BAÜYN.

386

ORDONNANCE DU ROY,

Pour eſtablir deux Lieutenans d'augmentation dans chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande.

Du premier Avril 1734.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

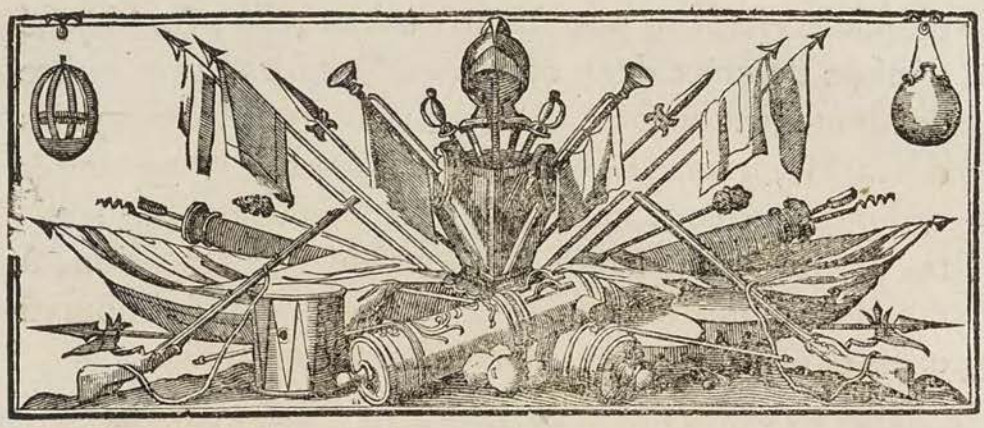
387

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

388



ORDONNANCE DU ROY,

Pour eſtablir deux Lieutenans d'augmentation dans chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Allemande.

Du premier Avril 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du premier Novembre dernier, augmenté d'un Bataillon, chacun des Regimens d'Infanterie Allemande, d'Alſace, de Saxe, la Marck, Lenck & Royal-Baviere, & porté les Compagnies de ces Regimens, du nombre de quatre-vingt hommes dont elles eſtoient, à celuy de cent; & jugeant à propos d'y eſtablir un nombre

389

d'Officiers ſuffiſant pour mettre à leur teſte, Sa Majeſté a reſolu de créer deux nouveaux Officiers, ſous le titre de Lieutenant en ſecond, dans chacune des Compagnies deſdits Regimens; Et en conſequence, Elle a ordonné & ordonne que ceux qui ſeront agréez pour remplir leſdites places, ſeront payez, du jour de leur reception, à raiſon de cinquante-une livres chacun par mois, pourvû qu'ils ſervent actuellement auſdites Compagnies.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Intendans, & aux Commiſſaires des guerres, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le premier Avril mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

340



ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation d'Officiers dans les Compagnies-franches d'Infanterie & de Dragons.

Du premier Avril 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos d'ordonner une augmentation d'hommes dans la plûpart des Compagnies-franches d'Infanterie & de Dragons, & conſiderant qu'il eſt du bien de ſon ſervice de mettre à la teſte de chacune deſdites Compagnies, un nombre d'Officiers proportionné à celuy de Fuſiliers & Dragons dont ils ont le commandement ; Sa Majeſté

trouve bon d'y admettre les Lieutenans reformez qui ſeront neceſſaires, pour qu'il y ait au moins ſix Officiers dans chaque Compagnie de cent hommes, & dans les autres à proportion, non compris les Capitaines & Lieutenans reformez, qui peuvent eſtre entretenus auſdites Compagnies, & payez ſur des ordres particuliers; Et en conſequence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Il ſera inceſſamment eſtabli cinq Lieutenans reformez dans chacune des Compagnies de Thiers, de Jacob, & de Pauly, compoſées de cent cinquante Fuſiliers; & deux Lieutenans reformez dans chacune des Compagnies de Dulimont, Edet, Galhau, Proviſy, le Noble, le Blanc, le Pag & la Croix, de cent Fuſiliers.

Il ſera pareillement eſtabli huit Lieutenans reformez dans la Compagnie de Kleinholt, de deux cens Dragons; cinq Lieutenans reformez dans chacune des Compagnies de Dumoulin, Romberg & Goderneaux, de cent cinquante Dragons; & deux Lieutenans reformez dans chacune des Compagnies de Montauban & de la Croix, de cent Dragons.

A l'égard des cinquante Dragons qui ſont ſous le commandement des Sieurs de Thiers, Jacob & Pauly, qui commandent chacun une Compagnie-franche de cent cinquante Fuſiliers; comme leſdits cinquante Dragons ont déja à leur teſte un Capitaine reformé & deux Lieutenans, outre les chefs deſdites Compagnies, il n'y ſera mis, quant à preſent, aucun Officier d'augmentation.

Veut Sa Majeſté que ceux qui ſeront pourvûs deſdites charges de Lieutenans reformez, ſoient payez, du jour

398

de leur reception, à raiſon de ſeize ſols huit deniers chacun par jour, dans les Compagnies-franches d'Infanterie; & de vingt-cinq ſols auſſi chacun par jour, dans celles de Dragons, en paſſant preſens aux revûës qui ſeront faites deſdites Compagnies.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Intendans deſdites provinces, & aux Commiſſaires des guerres ordonnez à la police de ſes Troupes, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le premier Avril mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1734.

393

374

ORDONNANCE DU ROY,

Portant nouvelles deffenſes à tous gens de guerre, ſur le commerce du faux ſel, du faux tabac, & des marchandiſes de contrebande.

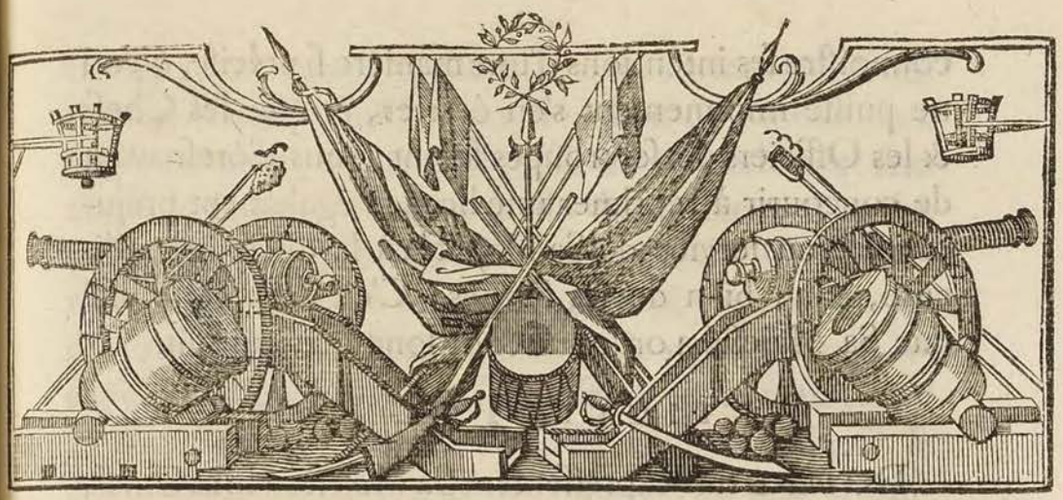
Du 20. Avril 1734.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

УЛБ

396



ORDONNANCE DU ROY,

Portant nouvelles deffenſes à tous gens de guerre, ſur le commerce du faux ſel, du faux tabac, & des marchandiſes de contrebande.

Du 20. Avril 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter les Ordonnances renduës ſur la traitte & le commerce du faux ſel, du faux tabac & des marchandiſes de contrebande, les 18. Octobre 1688. 30. Juillet 1698. 16. Octobre 1701. 22. Octobre 1707. 15. Octobre 1709. 27. Septembre 1711. 12 May 1714. 15. Novembre 1715. 20. Decembre 1719. & 30. Juillet 1720. Elle a jugé neceſſaire d'en raſſembler les principales diſpoſitions dans la preſente, & meſme d'y en adjoûter de nouvelles, qui faſſent

297

connoiſtre ſes intentions d'une maniere ſi préciſe, qu'on ne puiſſe impunement s'en écarter, & que les Chefs & les Officiers de ſes troupes ſoient tenus d'oreſnavant de concourir à reprimer une licence également préjudiciable au ſervice de Sa Majeſté, à la diſcipline militaire, & au bien de ſes fermes : C'eſt dans cette vûë que Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

DEFFEND très-expreſſement Sa Majeſté à tous Chefs, Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires de ſa garde, Gendarmes ou Chevaux-legers des Compagnies de ſa Gendarmerie, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes troupes françoiſes & eſtrangeres, de ſe charger de faux ſel, faux tabac, ou marchandiſes de contrebande, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; à peine auſdits Chefs, Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires de ſa garde, Gendarmes & Chevaux-legers des Compagnies de ſa Gendarmerie, & Grenadiers à cheval, de confiſcation tant deſdites marchandiſes de contrebande, faux ſel & faux tabac, que des harnois, chevaux, charrois & autres équipages à eux appartenant, ſur leſquels il s'en trouvera; & en outre, d'eſtre perſonnellement chaſtiez, ſoit par priſon, amende, ou caſſation de leurs emplois, & meſme de leur eſtre le procès fait extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté, ſur le vû des procez-verbaux des commis, & autres preuves qui ſeront adreſſées au Secretaire d'Eſtat de la guerre, pour luy en rendre compte; & à peine auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, d'eſtre chaſtiez ainſi qu'il ſera cy-après expliqué.

II.

TOUT Cavalier, Dragon ou Soldat abſent de ſa

318

troupe, avec congé expedié dans les formes preſcrites par Sa Majeſté, qui ſera arreſté eſtant porteur de faux ſel, faux tabac, ou marchandiſes de contrebande, ſera conduit & écroüé à la requeſte du fermier, dans les priſons les plus prochaines du lieu où il aura eſté arreſté, pour luy eſtre ſon procès fait, & jugé par les juges ordinaires des fermes, ſuivant la rigueur des Ordonnances renduës ſur le fait deſdites fermes, ſans qu'il puiſſe eſtre reclamé par ſes Officiers : Et lorſqu'il ſe trouvera abſent & éloigné de ſa troupe, au-delà des diſtances preſcrites, ſans eſtre muni d'un congé, il ſera écroüé comme deſerteur, dans les priſons royales les plus prochaines du lieu où il aura eſté arreſté, pour eſtre conduit au Regiment dont il ſera, & y eſtre condamné par le Conſeil de guerre, à la peine de mort.

III.

LORSQUE ceux qui eſtant en garniſon ou en quartier dans les Villes & autres lieux où la ferme du tabac eſt eſtablie, uſeront de faux tabac, ledit faux tabac ſera confiſqué, & ceux qui en ſeront trouvez ſaiſis, ſeront arreſtez & condamnez par le Conſeil de guerre; ſçavoir, pour la premiere fois, à trois mois de priſon, & à cent livres d'amende au profit des fermes, dont il ſera fait retenuë ſur les appointemens de l'Officier qui ſe trouvera commander la Compagnie dans le lieu du délit, par le Treſorier general de l'extraordinaire des guerres, ou ſon commis chargé du payement de ladite Compagnie; & ce, ſuivant les ordres de l'Intendant dans le département duquel elle ſe trouvera, & ſur la ſimple quittance du commis du fermier, au bas d'une copie collationnée de la ſentence renduë contre le coupable: Et en cas de recidive, ils ſeront condamnez aux galeres perpetuelles. Entend Sa Majeſté, que les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne ſeront trouvez ſaiſis ſur eux hors le lieu de leur logement, que d'une

399

livre de faux tabac, & au-deſſous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou caſernes, que juſqu'à concurrence de deux livres, ſoient reputez n'avoir ledit faux tabac que pour leur uſage ſeulement.

IV.

CEUX qui feront commerce de faux ſel, de faux tabac, ou de marchandiſes prohibées; ſi c'eſt avec port d'armes à feu, ſeront condamnez par le Conſeil de guerre à eſtre pendus & eſtranglez; ſi c'eſt ſans port d'armes, ils ſeront condamnez aux galeres perpetuelles. Veut Sa Majeſté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſeront trouvez ſaiſis ſur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou caſernes, plus de deux livres; & que ceux qui ſeront pareillement trouvez ſaiſis de quelque quantité de faux ſel que ce puiſſe eſtre, ſoit ſur eux hors de leur logement, ou dans leurs chambres & caſernes, ſoient reputez avoir leſdits faux tabac & faux ſel, pour en faire commerce. A l'égard des marchandiſes prohibées, autres que le faux ſel & le faux tabac, Sa Majeſté ſe remet à la prudence des Officiers qui compoſeront le Conſeil de guerre, d'infliger les peines eſtablies par le preſent article, ou celles énoncées dans l'article précedent, ſuivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité deſdites marchandiſes prohibées, que ceux qui en ſeront trouvez ſaiſis les auront pour leur uſage, ou pour en faire commerce.

V.

CEUX deſdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſeront arreſtez dans les provinces frontieres, pour les cas énoncez dans les deux articles précedens, ſoit par les employez des fermes, par les Mareſchauſſées, ou autres, ſeront conduits & remis au pouvoir des Officiers de l'Eſtat-Major de celle des Places la plus voiſine, où il y aura

aura Eſtat-Major, pour y eſtre jugez par le Conſeil de guerre, ſans avoir égard à la dependance du lieu où ils pourroient avoir eſté arreſtez. Ordonne & enjoint très-expreſſement Sa Majeſté aux Commandans deſdites Places, de faire aſſembler ſans delay le Conſeil de guerre, pour en iceluy, ſur le procès-verbal des employez & autres, & ſur le rapport & les concluſions du Major ou Ayde-Major de la Place, proceder contre les coupables, & iceux condamner aux peines cy-deſſus ordonnées, ſans que leſdits Officiers puiſſent s'en diſpenſer ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre: Et pour oſter auſdits Cavaliers, Dragons ou Soldats les moyens de faire le commerce de faux ſel, de faux tabac ou de marchandiſes prohibées, Sa Majeſté leur a deffendu & deffend de ſortir des villes, places & lieux où ils ſeront en garniſon ou en quartier, ſans congez expediez dans les formes preſcrites; à peine contre ceux qui ſe trouveront éloignez deſdites villes, places & lieux au-delà de la diſtance preſcrite par les Ordonnances de Sa Majeſté, ſans eſtre munis d'un congé, d'être punis comme deſerteurs.

VI.

Et à l'égard des troupes eſtant en garniſon ou en quartier dans les provinces interieures, les délinquants ſeront conduits & écroüez dans les priſons les plus prochaines du lieu où ils auront eſté arreſtez, pour eſtre leur procès fait & jugé dans la forme preſcrite par l'article precedent, dans un Conſeil de guerre, qui ſera pour cet effet aſſemblé par l'ordre du Commandant de la garniſon ou du regiment, & ce ſur les concluſions du Major ou Ayde-Major du regiment dont ſeront leſdits délinquants.

VII.

Deffend très-expreſſement Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſe traveſtir ou changer leurs habits de Cavalier, Dragon ou Soldat, à peine contre

ceux qui ſeront trouvez deguiſez dedans ou dehors la garniſon, quoyque dans les diſtances permiſes, de tenir priſon pendant trois mois: Entend Sa Majeſté qu'il reſte toujours aux regimens un nombre ſuffiſant d'Officiers pour les contenir; & que par les Majors, Aydes-Majors ou autres Officiers chargez du détail, il ſoit fait regulierement deux fois le jour, le matin & le ſoir, l'appel des Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs regimens, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandans des Places, de ceux qui ne s'y ſeront pas trouvez preſens.

VIII.

ENJOINT Sa Majeſté aux Commandans deſdites Places, de faire faire la revûë deſdites Troupes toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pour connoiſtre les abſens, & proceder contre eux ſuivant la rigueur des Ordonnances.

IX.

VEUT auſſi Sa Majeſté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui trois jours après que le Regiment ſera ſorti de la garniſon, ſeront trouvez dans les Places ou lieux circonvoiſins des endroits où ils eſtoient en quartier d'hyver, ſoient arreſtez & punis comme deſerteurs, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent reſtez malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congez en forme.

X.

LES accuſations qui ne tendront qu'à la peine de priſon ou d'amende pecuniaire, ſeront jugées ſur le vû des procez-verbaux des employez des fermes, par eux affirmez veritables, ſans qu'il ſoit beſoin de recollement ni de confrontation.

XI.

CELLES qui ſe trouveront ſuſceptibles de peines afflictives, ne pourront eſtre jugées qu'après une inſtruction entiere, par audition de temoins, recollement & confrontation: Declare Sa Majeſté le temoignage de

deux gardes, conforme dans la repetition & confrontation, ſuffiſant pour la conviction des accuſez.

XII.

ENJOINT Sa Majeſté aux Commandans de ſes Places, & aux Officiers-commandans de ſes garniſons ou quartiers expoſez à la contrebande & au commerce de faux ſel & de faux tabac, de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat, n'en puiſſe ſortir armé de fuſil, piſtolets, bayonnette, & même avec le ſabre & l'épée, à peine d'eſtre reſponſables des dommages qui pourroient eſtre commis au moyen deſdites armes, tant au prejudice des fermes, que des particuliers.

XIII.

LEUR enjoint pareillement, lorſqu'ils en ſeront requis par les Directeurs des fermes, d'ordonner une garde aux portes, breches & autres endroits deſdites garniſons ou quartiers expoſez au faux-ſaunage ou à la contrebande, & même de commander des détachemens, à la premiere requiſition des employez, pour courir ſus aux faux-ſauniers & contrebandiers.

XIV.

LORSQUE les employez auront avis de quelque dépoſt de ſel, de tabac ou de marchandiſes de contrebande dans les caſernes, greniers, écuries & logemens des troupes, ils s'adreſſeront au Commandant de la garniſon ou du quartier, pour ordonner à un Officier d'aller avec eux pour leur faciliter la viſite & faire arreſter ceux qui ſe trouveront en contravention; ce qui ne pourra eſtre refuſé ni differé de la part dudit Commandant & autres Officiers, à peine d'eſtre perſonnellement reſponſables des dommages & intereſts du fermier, même d'eſtre privez de leurs emplois ſi le cas y écheoit, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté ſur le vû des procez-verbaux & autres preuves qui ſeront

1108

adminiſtrées au Secretaire d'Eſtat de la guerre, pour luy en rendre compte.

XV.

LA contrebande, & le commerce du faux ſel & du faux tabac, ne pouvant ſe faire dans les Forts, citadelles & chaſteaux, ſans que les Commandans & autres Officiers de l'Eſtat-Major en ſoient informez, Sa Majeſté declare qu'Elle les rendra reſponſables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient s'y commettre; & que ſur les preuves qui ſeront adminiſtrées au Secretaire d'Eſtat de la guerre, deſdites contraventions, ſoit qu'elles ayent eſté commiſes par connivence, tolerance ou inattention deſdits Officiers Majors, Elle les privera de leurs emplois, & ordonnera ſur ce qui ſera dû de leurs appointemens, des retenuës proportionnées aux dommages & intereſts qui auront pû en reſulter au préjudice des fermes.

XVI.

TOUTES les fois que les employez deſdites fermes jugeront à propos de faire des viſites dans leſdits châteaux, forts ou citadelles, le Commandant leur en permettra l'entrée ſans aucun retardement: Il en fera, pour cet effet, donner la conſigne au Corps-de-garde de l'entrée, & commandera ſur le champ, lorſqu'ils ſe preſenteront, un Officier pour les accompagner, & empeſcher qu'on ne leur apporte aucun obſtacle ou difficulté dans les viſites & perquiſitions qu'ils jugeront à propos de faire, & ce ſous les peines ordonnées par l'article precedent.

XVII.

ENJOINT Sa Majeſté aux Officiers de ſes troupes, de preſter main-forte aux employez, lorſqu'ils en ſeront requis, pour arreſter des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, ſous peine de deſobéïſſance; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'arreſter ceux qu'ils pourront

pourront découvrir: Et pour les encourager de plus en plus à concourir en ces occaſions au bien des fermes, Elle ordonne que lorſqu'ils auront arreſté ſeuls, & ſans l'aſſiſtance d'aucun employé des fermes, des faux-ſauniers, faux-tabatiers ou contrebandiers, ils auront pour recompenſe les chevaux, charrettes, armes & équipages de ceux qu'ils auront arreſtez; indépendamment de quoy, il leur ſera payé cent ſols pour chaque minot de faux ſel emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura eſté faite, & quinze livres pour chaque quintal de faux tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans les plus prochains bureaux ou entrepoſts de la ferme du tabac. Veut Sa Majeſté que dans les cas où ils n'auront ſaiſi que le faux ſel ou le faux tabac appartenant aux faux-ſauniers ou faux-tabatiers, ſans arreſter aucun deſdits faux-ſauniers ou faux-tabatiers, il ne leur ſoit payé que le quart des ſommes cy-deſſus; ſçavoir, vingt-cinq ſols pour l'emplacement de chaque minot de faux ſel, & trois livres quinze ſols pour l'emplacement de chaque quintal de faux tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & équipages, abandonnez ou pris ſur les fraudeurs, dont ils joüiront en quelque cas que ce puiſſe eſtre. Veut néantmoins Sa Majeſté, que dans les cas où les captures auront eſté faites par les troupes, conjointement avec les employez des fermes, leſdits employez participent aux recompenſes cy-deſſus, à proportion de leur nombre & de leurs qualitez; en ſorte cependant que le Commandant des troupes ait un tiers de plus que le Commandant des employez; & qu'un Garde des fermes ait autant qu'un ſoldat. A l'égard du tabac & du ſel pris par les employez, qui ſeront conduits dans leſdits greniers, bureaux & entrepoſts, ſous l'eſcorte deſdites troupes, elles auront pour ladite eſcorte vingt ſols pour chaque minot de ſel ou quintal de tabac qui y ſeront emplacez. Quant

405

aux marchandiſes de contrebande priſes par leſdites troupes, & dépoſées par elles aux bureaux des fermes, il leur ſera reglé par les fermiers generaux, une recompenſe proportionnée à la valeur deſdites marchandiſes.

XVIII.

Il ſera de plus payé auſdites troupes quinze livres pour chaque faux-ſaunier, faux-tabatier ou contrebandier, pris avec armes, ſel, tabac ou marchandiſes de contrebande, & par elles écroüé dans les priſons de la ville où le bureau, le grenier ou le dépoſt des fermes le plus prochain ſera eſtabli, & dix livres pour chacun de ceux qui ſeront pris ſans armes. Il ſera en outre payé auſdites troupes vingt ſols, pour la conduite de chacun de ceux qui auront eſté arreſtez par les employez, & qu'elles auront eſcorté à leur requiſition juſques aux priſons.

XIX.

Lesdites ſommes ſeront payées en vertu de la preſente Ordonnance, par les Receveurs des greniers à ſel ou bureaux du tabac où leſdites captures auront eſté remiſes, au Commandant du détachement par qui elles auront eſté faites, & ce immediatement après que les procez-verbaux deſdites captures auront eſté faits & redigez par les employez des fermes, ou par les premiers juges ſur ce requis; ſans qu'il puiſſe eſtre apporté aucun retardement à la confection deſdits procez-verbaux, ni aucune difficulté au payement deſdites ſommes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre.

XX.

Le Commandant du détachement, chargé de la conduite des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, prendra toutes les précautions neceſſaires pour leur ſûreté; declarant Sa Majeſté, que s'il s'en ſauvoit quelqu'un, Elle l'en rendroit reſponſable en ſon propre

& privé nom. Veut pareillement Sa Majeſté, que les Commandans des détachemens qui auront fait des ſaiſies de faux ſel, de faux tabac, ou de marchandiſes prohibées, remettent exactement dans les greniers à ſel, dans les bureaux du tabac, ou dans ceux des traittes, la totalité deſdits faux ſel, faux tabac, ou marchandiſes prohibées, en même nombre, eſpece, volume, meſure ou poids qu'ils les auront ſaiſi, à peine de repondre en leur propre & privé nom de ce qui pourroit en eſtre ſouſtrait ou diverti, & d'eſtre chaſtiez, ſoit par priſon, amende pécuniaire, ou caſſation de leurs emplois, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté ſur le vû des procez-verbaux, & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au Secretaire d'Eſtat de la guerre, pour luy en rendre compte.

XXI.

S'IL arrivoit que les employez des fermes, conduiſant des priſonniers, fuſſent ſpoliez & maltraitez par des Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes troupes, ſoit dans les villes & lieux de leurs garniſons, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront ſpolié la capture à main armée, ſeront punis de mort; & ceux qui auront favoriſé la ſpoliation, ſeront condamnez aux galeres, ſauf plus grande peine s'il y écheoit : leur procès ſera pour cet effet inſtruit par le Prevoſt de la Marêchauſſée, & jugé ſur ſon rapport au Conſeil de guerre, qui ſera aſſemblé dans le lieu de la garniſon ou du quartier, en la forme cy-deſſus preſcrite.

XXII.

VEUT en outre Sa Majeſté, qu'en ces ſortes de cas, le Regiment dont ſeront les accuſez, demeure reſponſable de la perte du ſel, du tabac, & des marchandiſes prohibées, au prix que leſdits ſel & tabac ſe vendent dans les bureaux les plus prochains des lieux où la ſpoliation aura eſté faite, & de tous les dépens,

dommages & intereſts du fermier & des employez qui auront eſté maltraitez; & que ſur le jugement, & l'eſtat qui en ſera dreſſé par leſdits fermiers ou leurs principaux commis, viſé par l'Intendant de la province, & adreſſé au Secretaire d'Eſtat de la guerre, il ſoit pourvû au dédommagement par retenuë ſur le Regiment.

XXIII.

LORSQU'UN corps de troupes partira d'une garniſon ou d'un quartier où les fermes des gabelles & du tabac ne ſeront pas eſtablies, ou de quelques lieux voiſins des provinces ou pays exempts deſdites fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y ſeront ſujets; les Marêchaux des logis dans la Cavalerie & dans les Dragons, & les Sergens dans l'Infanterie, viſiteront exactement les havreſacs de ceux qui ſont ſous leur charge, pour empeſcher qu'ils ne tranſportent aucune quantité que ce puiſſe eſtre de faux ſel, de faux tabac & de marchandiſes de contrebande: Veut Sa Majeſté que ſi dans les viſites qui pourront eſtre faites dans le cours de la route, ainſi qu'il ſera cy-après expliqué, quelques Cavaliers, Dragons & Soldats s'en trouvent ſaiſis, le Marêchal-des-logis ou le Sergent de la Compagnie dont ils ſeront, ſoit mis en priſon pour un mois à ſon arrivée dans ſa garniſon, qu'il ſoit privé de la moitié de ſa ſolde pendant ledit temps, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui s'en trouvera porteur, ſoit pareillement arreſté, conduit lié à la teſte du Regiment, & mis en priſon en arrivant à la garniſon, pour eſtre mis au Conſeil de guerre, & y eſtre condamné aux peines portées par les articles III. ou IV. de la preſente Ordonnance, ſuivant que les quantitez de faux tabac ou de marchandiſes de contrebande dont il ſe trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour ſon ſimple uſage, ou pour en faire commerce, & ce conformement auſdits articles.

XXIV.

XXIV.

INDEPENDAMMENT de la demy ſolde d'un mois retenuë aux Marêchaux-des-logis & aux Sergens, qui ſera appliquée aux fermiers generaux, il leur ſera de plus payé ſur les appointemens du Capitaine, un dédommagement proportionné aux quantitez de faux ſel & de faux tabac qui auront eſté ſaiſis dans ſa Compagnie, ſuivant les ordres qui en ſeront donnez par Sa Majeſté, ſur le rapport qui luy ſera fait de la nature & de la force de la contravention.

XXV.

ENJOINT Sa Majeſté à tous Chefs & Officiers de ſes troupes marchant ſur des routes, de les faire mettre en bataille lorſqu'ils en ſeront requis par les employez eſtablis ſur leur paſſage, & de tenir la main à ce qu'ils faſſent la viſite des havreſacs des Cavaliers, Dragons & Soldats, ainſi que des coffres, valiſes & porte-manteaux que les Officiers pourront avoir avec eux.

XXVI.

LES coffres, valiſes & porte-manteaux des Officiers dans leſquels il ſe trouvera du ſel, du tabac ou des marchandiſes de contrebande, ſeront ſaiſis par les employez, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront renfermez, confiſquez au profit des fermiers generaux, envers leſquels leſdits Officiers ſeront en outre condamnez en une amende de cent livres, dont la retenuë ſera faite ſur leurs appointemens.

XXVII.

LORSQUE ladite viſite devra eſtre faite à l'entrée ou à la ſortie d'une place de guerre, le Commandant de la troupe ſera tenu à la requiſition qui en ſera faite par les employez, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la place, ou après qu'elle en ſera ſortie, & de commander des Officiers pour veiller à ce que

la visite soit faite sans aucun trouble. Veut Sa Majesté que les Majors des places, & en leur absence les Aydes-majors, se rendent aux portes sur le lieu où la troupe sera en bataille, pour veiller à l'execution de ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté.

XXVIII.

Lesdits Majors ou Aydes-majors rendront compte aux Commandans des places, de ce qui se sera passé dans lesdites visites; & en cas de desobéïssance, ou de violence & de mauvais traitemens à l'égard des employez, lesdits Commandans en rendront compte aussi-tost à Sa Majesté, qui rendra personnellement responsables les Chefs & Officiers conduisant la troupe, des dommages & interests de ses fermes, & de ceux qu'auront pû souffrir les employez maltraitez.

XXIX.

Tout Officier commandant une troupe en marche, sera responsable des contraventions commises par ceux estant sous ses ordres, & tenu en son nom de payer les amendes ausquelles ils pourront estre condamnez.

XXX.

Pour oster tout pretexte aux troupes d'user de faux tabac, il y aura dans les cantines establies par les soins des Fermiers generaux, une quantité suffisante de tabac pour leur fournir celuy qui sera necessaire pour leur consommation, sur le pied de douze sols la livre poids de marc.

XXXI.

Le tabac sera fourni dans lesdites cantines pour les Sergens & Soldats, & pour les Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons des troupes de Sa Majesté, tant françoises qu'estrangeres, à raison d'une livre par mois, chacun : Leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses d'en exiger une plus grande quantité; enjoignant Sa Majesté aux Commandans & autres Officiers

desdites troupes, de tenir la main à l'execution du present article.

XXXII.

Les commis tenant lesdites cantines, feront la distribution du tabac aux regimens ou compagnies, à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils seront composez, suivant les revûës des Commissaires des guerres, lesquels pour cet effet leur delivreront un extrait desdites revûës, signé d'eux.

XXXIII.

Le tabac sera delivré les premiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui seront chargez par les Officiers des regimens ou compagnies de le recevoir pour tout le corps, & d'en faire la distribution en détail aux Gendarmes, Soldats, Cavaliers ou Dragons : Voulant Sa Majesté, que les prépoſez ausdites recettes & distributions, soient tenus de l'aller prendre dans la cantine de la ville où lesdits regimens ou compagnies seront en garnison : Et au cas que lesdits regimens & compagnies soient dispersez dans le plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la cantine de la ville la plus prochaine des quartiers.

XXXIV.

Les Commandans ou Officiers chargez du détail de chaque troupe, seront tenus de donner tous les mois & toutes les fois que ladite troupe changera de garnison ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits de revûës, de la quantité de tabac qui luy aura esté fournie.

XXXV.

Les troupes qui auront reçu des ordres pour rentrer dans le Royaume, seront tenuës de se fournir au premier bureau general ou entrepost de leur route, de tout le tabac de cantine dont elles auront besoin pour le temps de leur marche; & celles qui passeront d'une province dans une autre, seront pareillement tenuës de se fournir à la cantine du lieu de leur garnison, du tabac

qui leur ſera neceſſaire pour le temps qu'elles devront marcher, le tout conformement aux articles cy-deſſus: au moyen de quoy, & lorſque les troupes auront obmis de ſe fournir de tabac dans les endroits indiquez par le preſent article, elles ne pourront en exiger dans les autres bureaux & cantines de leur route. Et afin que les commis puiſſent faire le décompte des quantitez de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiez par les routes ſur leſquelles leſdites troupes devront marcher, il leur en ſera fourni des copies, au bas deſquelles les Commandans ou Officiers chargez du détail, certifieront pareillement les quantitez qui auront eſté delivrées pour le temps de la marche.

XXXVI.

A l'égard du ſel neceſſaire à la conſommation des troupes, Sa Majeſté a fixé à ſept livres le minot, non compris deux livres un ſol ſix deniers pour les droits manuels, le prix de celuy qui leur ſera fourni dans les pays ſeulement où la gabelle a lieu. Cette fourniture ſera faite par les Receveurs des greniers à ſel, à raiſon d'un quart de minot de ſel par mois pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand; de laquelle fourniture leſdits Receveurs ſeront tenus de faire mention ſur leurs regiſtres.

XXXVII.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que la preſente Ordonnance ſoit ponctuellement executée ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les precedentes, auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge par la preſente; ſon intention eſtant qu'elle ſerve de regle à l'avenir dans tous les cas qui ſeront relatifs au commerce du faux ſel, du faux tabac & des marchandiſes de contrebande.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs

&

412

& ſes Lieutenans generaux en ſes provinces, Gouverneurs particuliers de ſes villes & places, Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites provinces, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes troupes, Colonels, Meſtres-de-Camp, & autres Officiers deſdites troupes, & aux Commiſſaires des guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation & execution de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; & qu'aux copies d'icelle, dûëment collationnées, foy ſoit adjoûtée comme à l'original. FAIT à Verſailles le vingt Avril mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

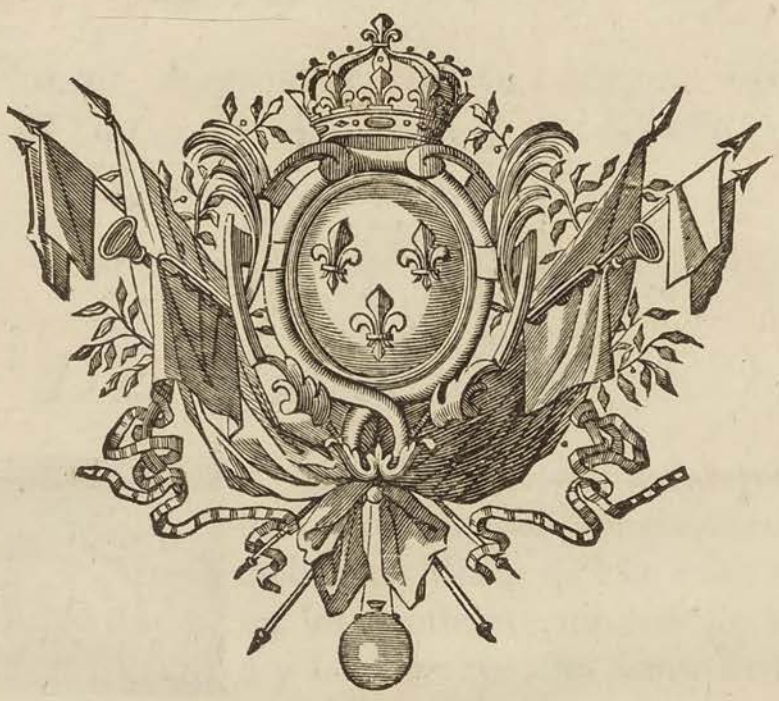
4118

414

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement sur les appointemens des Lieutenans des Bataillons de Milice, à commencer du premier May 1734.

Du 24. Avril 1734.

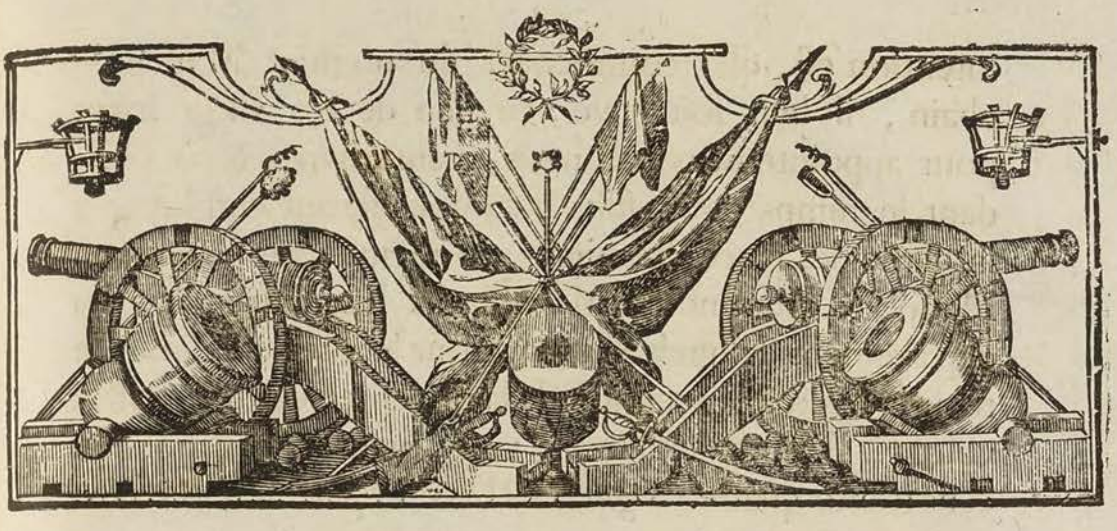


A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

415

416



ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement sur les appointemens des Lieutenans des Bataillons de Milice, à commencer du premier May 1734.

Du 24. Avril 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE estant informée que les Lieutenans des Compagnies des Bataillons de Milice qu'Elle a fait marcher sur les frontieres, auroient de la peine à y subsister avec les vingt livres d'appointemens par mois, qu'Elle leur a reglez par son Ordonnance du 12. Novembre 1733. à quoy voulant bien avoir égard, & les traiter plus favorablement; Son

411 F

intention eſt, qu'à commencer du premier May prochain, il leur ſoit payé, au lieu de ces vingt livres pour appointemens par mois, trente livres, & ce pendant le temps que leſdits Bataillons ſeront employez à la garde des places frontieres, ou même dans les armées. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Intendans dans les départemens deſquels ſe trouveront leſdits Bataillons, de tenir la main à l'execution de la preſente, car telle eſt ſa volonté. FAIT à Verſailles le vingt-quatre Avril mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

Milices.

418

Provint deux Baons dans le Commandement de M. de Torcy.

Lettre de M. d'Angervilliers a Mr de Torcy.

Du 10. May 1734.

Le Roy estant informé M. des soins que vous vous donnés pour bien former et discipliner le Baon de Milice de la Generalité de Paris dont le Commandement vous est confié Sa Majte a fait expedier l'Ordre que vous trouverés cy joint pour reunir sous votre Commandement vn Second Baon des Milices du meme Pays, affin de vous donner moyen d'y servir plus convenablement a votre Grade, et encor plus utilement.

Il est bon cependant de vous avertir, pour le dire aussy aux Officiers qui composent les deux Troupes que vous devez commander, qu'il n'est pas necessaire qu'ils ayent d'equipages qui leurs seroient inutiles et meme a charge d'autant que ces Baons sont destinés a demeurer pendant la Campagne dans les Places.

J'ecris par Ordre de Sa Majte a Mrs les Generaux Commandans Directeurs et Inspecteurs des Troupes et a M. l'Intendant, d'avoir vn soin particulier des Officiers et des Soldats qui pourroient tomber Malades, de veiller aux Secours dont ils auroient besoin, et que s'il y avoit quelque Baon qui souffrit, ou vint a s'affoiblir de quelque facon que ce fut de mon informer, pour en quoy en ce cas on pourroit le changer de Garnison, et pourveoir au remplacement de ceux qui leur manqueroit

Au surplus

Au surplus ceux qui desteront durant lhyver sur la frontiere, y jouiront des mesmes Congés que les Trouppes reglées. Jay lhonneur destre très parfaitement &c.

Votre tres humble et tres obeissant serviteur

signé D'Angervilliers.

Ordre du Roy

portant reunion sous le Commandement du Sr de Torcy, Colonel Commandant un des Vaux des Milices de la Generalité de Paris, Le Vau de Champlinsan, aussy des Milices du meme Pays.

Du 8e May 1734.

Lu par le Roy.

M. de Champlinsant Commandoit le Baon de St Denis, et avoit le Grade de Lieut. Colonel.

Sa Majté jugeant du bien de son Service de reunir sous une meme Chef les deux Baons de la Milice de la Generalité de Paris dont lun est commandé par le Sr de Torcy Colonel, et lautre par le Sr de Champlinsant, affin de les mettre en Etat de servir ensemble dune maniere uniforme, a Ordonné et Ordonne que le Sr de Torcy commandera dorenavant les deux Baons, les conduira et exploitera, avec la meme autorité que les Colonels des aud. Trouppes de Pinfre ont dans les Regts de plusieurs Baons, Que le Sr de

Champluisant luy obeira en tout aquil luy ordonnera pour le
Service du Roy, ainsy que les Officiers Sergens et Soldats de ses
Baons, Quin l'absence du S.r de Torcy, ledt. S.r de Champluisant aura le
Commandement des deux Baons, et quen labsence de lun et de lautre
ils seront commandés par le plus ancien Capne. des deux Baons, le tout
suivant equi se pratique dans ledt. Regt. d'Infanterre. L'Intention de
Sa Majté. est aussy Que les Compies. de chaque Baon y restent
dans le mesme ordre ou elles se trouvent, sans se mesler les
unes avec les autres, et que lorsquil se trouvera des Charges
vacantes le S.r de Torcy ait soin de proposer au Secretaire
d'Etat ayant le Dept. de la Guerre, le plutost quil se pourra des
Sujets capables de les bien remplir, Affin que si Sa Majté. juge
a propos de les agreer ils puissent en estre pourveus. Enjoint
Sa Majté. a tous les Chefs et Officiers qui composent ledt. deux
Bataillons de reconnoistre ledt. S.r de Torcy pour leur Colonel et
de luy obeir en cette qualité sans y apporter aucune Difficulté.

Mande et Ordonne Sa Majté. aux Gouverneurs et ses
Lieutenants Generaux en ses Provinces et Armées, aux Directeurs et
Inspecteurs generaux de ses Troupes, et a tous autres ses Officiers
quil appartiendra de tenir la main a l'Execution du present
ordre.

Fait a Versailles le 8. May 1734.

Signé Louis

Et plus bas signé

Baugne

4129

ORDONNANCE DU ROY, POUR LES PASSEPORTS DE GUERRE.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué dans les dernieres Guerres, de faciliter tant à ſes Sujets qu'à ceux de l'Empereur & de l'Empire, les moyens de vacquer à leurs affaires particulieres, & de voyager librement, ſoit par terre ou par eau, dans le pays de l'obéïſſance des Souverains reſpectifs, au moyen des Paſſeports qui ſeront accordez & diſtribuez à cet effet; & déſirant prévenir les abus qui pourroient être commis dans leur diſtribution. SA MAJESTE' a choiſi & commis le Sieur ANTOINE DEL CASTILLO pour, à commencer du premier Juin prochain & pendant le cours de la preſente Guerre declarée entre la France, l'Empereur & l'Empire, collationner tous les Paſſeports qui ſeront

4278

délivrez, ſoit par lui ou par gens par lui prépoſez dans les Bureaux qu'il jugera à propos d'établir, dans l'étenduë des Gouvernemens généraux d'Alſace, de Metz & Verdun, de Toul & pays Toulois, & dans les Gouvernemens & commandemens particuliers dépendans de la Domination de SA MAJESTE', ſur les frontieres de Lorraine & de la Sarre, même dans ceux qu'il aura permiſſion d'établir dans les Villes & lieux dépendans du pays ennemi.

Les Originaux deſdits Paſſeports ſignez par Sa Majeſté & contre-ſignez par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, ſeront remis au ſieur DEL CASTILLO, lequel en conformité d'iceux, en délivrera des copies imprimées, ſignées & collationnées par lui, leſquelles copies auront le même effet que leſdits originaux.

Permet SA MAJESTE' audit ſieur DEL CASTILLO de percevoir pour raiſon deſdits Paſſeports, les droits portez par les Tarifs arrêtez par ordre du feu Roy le 26. Avril 1711. dont il lui ſera délivré des expéditions collationnées par le Secretaire d'Etat de la Guerre, & en outre un droit de contrôle ſur le pied de quinze ſols pour chaque Paſſeport, & même plus groſſe ſomme ſi les diſtributeurs des Paſſeports délivrez de la part des ennemis exigeoient au-delà deſdits quinze ſols.

Veut & entend SA MAJESTE' qu'il ne ſoit rien innové en vertu deſdits Tarifs à ce qui s'eſt pratiqué dans les dernieres Guerres, ſoit à Strasbourg ou dans les autres Villes & lieux de la Province d'Alſace, & que les Paſſeports y ſoient expediez & délivrez en la maniere & aux mêmes droits uſitez pendant leſdites Guerres, tant pour les particuliers, que pour les Marchandiſes & denrées que les Marchands & Négocians de ladite Province, & ceux des pays dépendans de la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, pourront faire paſſer d'une domination ſur l'autre. Et pour prévenir toute difficulté ſur l'exécution du préſent article, SA MAJESTE' après avoir fait conſtater l'uſage obſervé pendant leſdites dernieres Guerres, expliquera plus amplement ſes intentions à cet égard, ſi beſoin eſt, par un nouveau Réglement.

Déclare Sa Majeſté nuls, à commencer du premier du mois de Juin prochain, tous Paſſeports qui ne ſeront pas collationnez par ledit ſieur CASTILLO, & diſtribuez par lui & ſes prépoſez, à l'exception de ceux qui auront été ou ſeront dans la ſuite délivrez en conſequence des

traitez de contribution, à ceux qui seront députez pour passer les traitez, ou qui seront chargez de venir faire des payemens en consequence; comme aussi à l'exception de ceux qui seront expediez par ordre de Sa Majesté, & contre-signez par l'un de ses Secretaires d'Etat & de ses commandemens.

Défend SA MAJESTE' audit sieur DEL CASTILLO de distribuer aucuns Passeports pour Officiers de Guerre, Generaux ou Particuliers, Soldats, Cavaliers ou Dragons, Ingenieurs, Officiers d'Artillerie & autres militaires, ni pour aucunes Marchandises de contrebande, y compris, pains, grains, farines, avoines & fourages appartenans au Munitionaire & entrepreneur, ni pareillement pour chevaux d'artillerie & des vivres, équipages & chevaux destinez pour les troupes, canons, boulets, poudres, plomb, fusils, épées, bayonettes, pistolets, outils à remuer la terre, habits uniformes de troupes, argent conduit par escorte, & generalement pour tout ce qui a rapport à l'armement, habillement & subsistance des Officiers & Soldats des troupes ennemies.

Enjoint SA MAJESTE' à tous Generaux & Commandans de ses Places, & aux Officiers Generaux commandans ses troupes, de tenir la main à ce que les Officiers qui seront détachez avec des partis pour aller à la Guerre, n'inquietent en aucune maniere les porteurs desdits Passeports.

SA MAJESTE' voulant au surplus être informée de ceux de ses sujets qui sortent du Royaume, & de ceux des pays ennemis qui entreront sur les terres de son obéïssance; Elle ordonne très expressément que personne n'y pourra entrer dans l'étenduë desdites frontieres ni en sortir pour l'Allemagne, sans auparavant être muni d'un Passeport pour tout le tems de son séjour ou de son absence, lequel sera visé à l'entrée & à la sortie du Royaume dans la Place la plus frontiere, par l'Officier qui y commandera, & dans le cas où quelques particuliers se trouveroient obligez de séjourner plus long-tems que les termes de leur Passeport, ils seront tenus de le faire renouveller pour le tems dont ils auront besoin: Voulant SA MAJESTE' qu'ils ne puissent entrer sur Terres de son obéïssance, ni en sortir sans être porteurs de Passeports, à peine de confiscation de leurs effets, & de rançon de leurs personnes.

425

Mande & Ordonne SA MAJESTE' à ſes Lieutenans Généraux, Commandans de ſes Armées, & aux Gouverneurs & Commandans de ſes Places, comme auſſi aux Intendans des Provinces ſuſdites, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en ce qui les concerne à l'exacte obſervation & execution de la préſente, laquelle Sa Majeſté veut être publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'on n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le douziéme jour de May 1734. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*,

BAÜYN.

AVERTISSEMENT.

LE Sieur ANTOINE DEL CASTILLO *ne pouvant faire l'établiſſement de ſes Bureaux dans les Electorats de Cologne & de Brandebourg, & Princípauté de Liege, que pour le quinze Juin prochain, les Sujets deſdits Pays ſont avertis qu'ils pourront continuer à voyager & faire leur commerce, en prenant des Paſſeports de Meſſieurs les Généraux & Intendans, comme ils ont fait juſqu'à préſent, juſqu'audit jour quinze Juin* 1734. *inclus, après lequel jour paſſé ils ſeront tenus d'avoir des Paſſeports dudit Sieur* DEL CASTILLO, *ſous les peines portées par l'Ordonnance de* SA MAJESTE', *en datte du* 12. *May* 1734.

Le Bureau pour la Diſtribution des Paſſeports de Guerre eſt établi chez le Sieur PETIT, Négociant, demeurant chez Monſieur TASSIN, Banquier, Ruë Michel-le-Comte.

Permis d'imprimer l'Avertiſſement ci-deſſus, ce 21. May 1734. *Signé*, HERAULT.

De l'Imprimerie de P. EMERY.

426

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Rang des Capitaines des quinze Bataillons de nouvelle levée.

Du 15. May 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant expliquer ſes intentions ſur les rangs que doivent tenir les Capitaines des quinze Bataillons, dont Elle a jugé à propos d'augmenter ſon Infanterie par ſon Ordonnance du 10. du mois de Novembre dernier, enſorte qu'il ne puiſſe arriver ſur ce ſujet aucune conteſtation entre

4207

eux; Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE ceux qui eſtoient Capitaines reformez, marcheront les premiers, & entre eux ſuivant la date de leurs Commiſſions.

II.

CEUX qui eſtoient Lieutenans dans les mêmes Regimens où ils ont levé des Compagnies, marcheront enſuite, & entre eux ſuivant le rang de leurs Lettres de Lieutenans.

III.

APRÈS eux, ceux qui eſtoient Lieutenans dans d'autres corps que ceux où ils ont levé des Compagnies, ou qui ſortoient des Gardes du Corps du Roy, des Gendarmes, des Chevaux-legers ou Mouſquetaires de ſa garde ordinaire, leſquels tireront enſemble pour le rang qu'ils devront tenir entre eux.

IV.

ENSUITE ceux qui eſtoient Lieutenans reformez, & entre eux ſuivant le rang qui leur ſera échû par le ſort.

V.

ET ceux qui n'avoient point ſervi, marcheront les derniers, & tireront pareillement au ſort entre eux.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes provinces

428

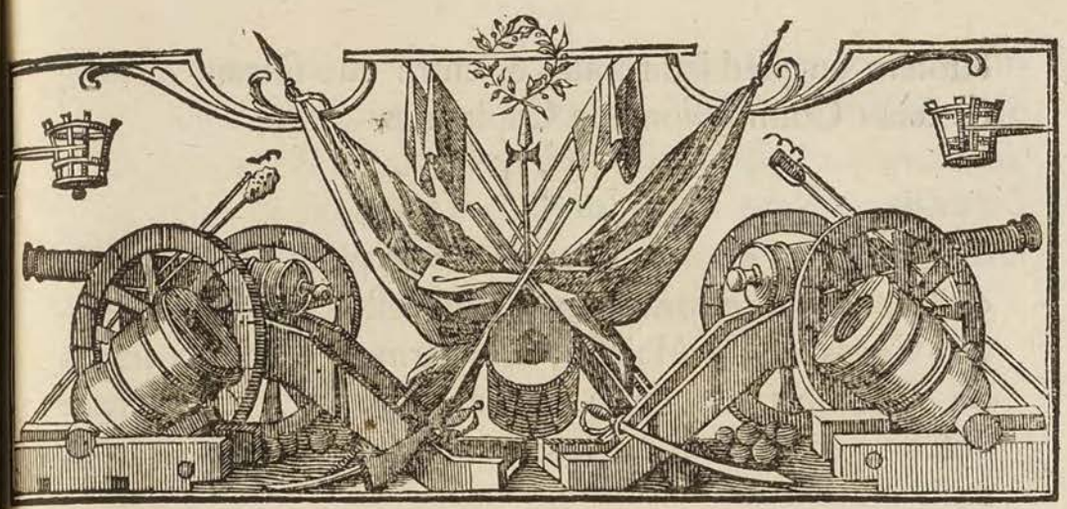
& armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites armées, provinces & generalitez de ſon Royaume, & ſur ſes frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes troupes, aux Colonels des Regimens qui ont eſté augmentez d'un Bataillon, & en leur abſence à ceux qui les commandent, & aux Commiſſaires de ſes guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main à l'execution de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë à la teſte deſdits Regimens, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le quinze May mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

429

1730



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Rang des Capitaines des vingt compagnies de Cavalerie, & des ſoixante compagnies de Dragons de nouvelle levée.

Du 15. May 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant expliquer ſes intentions ſur le rang que tiendront les Capitaines des vingt compagnies de Cavalerie, & des ſoixante compagnies de Dragons, de l'augmentation qu'Elle a jugé à propos de faire dans ſes troupes le premier du mois de Novembre dernier, enſorte qu'il ne puiſſe arriver ſur ce ſujet aucune conteſtation entre eux; Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE ceux qui eſtoient Capitaines reformez, marcheront les premiers, immediatement après ceux qui

4 31

eſtoient en pied ledit jour, & entre eux ſuivant le rang de leurs Commiſſions de Capitaines.

II.

CEUX qui eſtoient Lieutenans en pied, & Lieutenans en ſecond, ou reformez après avoir eſté en pied, Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, Gendarmes, Chevaux-legers ou Mouſquetaires de ſa garde ordinaire, marcheront enſuite, & tireront au ſort pour le rang qu'ils devront tenir entre eux.

III.

APRÈS eux, ceux qui eſtoient Cornettes, ou Lieutenans reformez de Cavalerie ou de Dragons ſans avoir eſté en pied, leſquels tireront entre eux pour leur rang.

IV.

ENSUITE ceux qui eſtoient Lieutenans d'Infanterie, & entre eux ſuivant le rang qui leur ſera eſchû par le ſort.

V.

ET ceux qui n'avoient point encore ſervi, marcheront les derniers, & tireront pareillement au ſort pour le rang qu'ils tiendront enſemble.

MANDANT SA MAJESTÉ à Monſ.r le Comte d'Evreux Colonel general de ſa Cavalerie legere, au Sieur Comte de Chaſtillon Meſtre de Camp general de ladite Cavalerie, au Sieur Comte de Coigny Colonel general de ſes Dragons, & au Sieur Comte de Belle-Iſle Meſtre de Camp general deſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites armées, provinces & generalitez de ſon

432

Royaume, & ſur ſes frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes troupes, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le quinze May mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

1188

434

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Rang des Capitaines & Lieutenans des Bataillons de Milice.

Du 15. May 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée des conteſtations qui arrivent journellement dans les bataillons de Milice, au ſujet du rang que les Officiers prétendent y tenir; & voulant les faire ceſſer, & prévenir celles qui pourroient ſurvenir, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Capitaines qui ont cy-devant eu des commiſſions dans ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ſoit qu'ils ayent quitté le ſervice ou non, marcheront les premiers, & prendront rang entr'eux ſuivant les dates de leurs commiſſions de Capitaine,

435

conformement au XXII.e article de ſon Ordonnance du 25. Fevrier 1726. & au XX.e article de celle du 12. du mois de Novembre dernier.

II.

APRÈS eux marcheront ceux qui ont eſté Lieutenans en pied, ou reformez, dans les Regimens d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires de Sa Majeſté, & Sergens dans les Compagnies des Cadets-Gentilshommes, & tireront enſemble, pour ſuivre le rang qui leur ſera eſcheu par le ſort, lorſque leurs commiſſions de Capitaine ſe trouveront de la même date.

III.

CEUX qui ont eſté Cadets dans les Compagnies des Gentilshommes, marcheront enſuite, & tireront pareillement enſemble.

IV.

CEUX qui n'ont ſervi qu'en qualité de Lieutenans dans les bataillons de Milice, marcheront entr'eux ſuivant la date de leurs lettres, & tireront enſemble ſi elles ſont du même jour.

V.

CEUX qui n'avoient pas encore ſervi, marcheront les derniers, & tireront entr'eux, pour prendre le rang que le ſort leur donnera.

VI.

A l'égard des Lieutenans des Compagnies de Milice, ceux qui ont déja ſervi en cette qualité dans l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons, marcheront les premiers, ſuivant la date de leurs expeditions, ſoit qu'ils ayent diſcontinué ou non.

VII.

CEUX qui ont eſté Cadets dans les Compagnies de Gentilshommes, marcheront enſuite, & tireront enſemble, lorſque leurs lettres ſeront du même jour.

436

VIII.

CEUX qui n'eſtoient point au ſervice, marcheront les derniers, & entr'eux ſuivant la date de leurs expeditions, & quand elles ſeront du même jour, ils tireront enſemble pour leur rang.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux en ſes provinces, aux Intendans eſdites provinces, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Directeurs & Inſpecteurs de ſes Troupes d'Infanterie, & aux Commiſſaires des guerres, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance. FAIT à Verſailles, le quinze May mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

4187

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 38

Lettre du Roy
a M. le Mareschal de Berwick
Contre la Maraude.

Pour retablir la Discipline et faire cesser la Maraude

Du 15. May 1734.

Mon Cousin, J'apprends avec peine que la Maraude et le desordre continuent dans mon Armée D'allemagne, malgré des Exemples de Severité que vous Etes obligé de faire, tant sur les Soldats, que sur les Officiers. Je ne veux point tolerer une licence si contraire à la Subordination, à la Discipline, et même à la Conservation de mes Troupes, Je vous fais cette lettre pour vous dire que mon Intention est que vous fassiez punir dans la derniere rigueur tous les Soldats qui seront pris en contravention des Bans que vous ferez publier, Que vous mettiez en prison pour toute la Campagne les Capitaines des Compagnies dont ils seront et que vous m'Envoyez les Noms des Colonels des Regiments qui n'auront pas l'attention qu'ils doivent a contenir leurs Troupes. Je Suis

persuadé que Si les Officiers tenoient la main
à la Regularité du Service, le bon Ordre Seroit
bientost Etably, et vous ne Scaurez trop tost
leur faire entendre qu'ils Seront responsables
des Desordres qui Seront commis par ceux qui
Sont commis Sous leurs Charges Et la presente
n'etant pour autre fin, Je prie Dieu qu'il vous
ait, Mon Cousin, en Sa Sainte et digne garde.
Signé Louis et plus bas Bäuyn.

4411

4431

ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation dans les Regimens de Huſſards.

Du 31. May 1734.

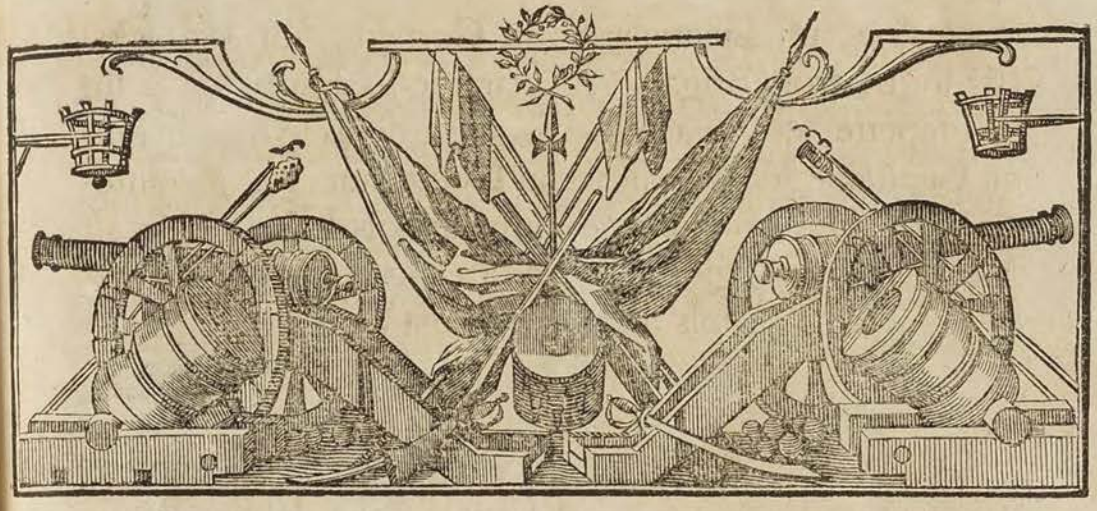


A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.



4444



ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation dans les Regimens de Huſſards.

Du 31. May 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant à propos de faire une augmentation dans les Regimens de Huſſards de Rattky & Berchiny, qui ſont à ſon ſervice ; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſera levé inceſſamment huit Compagnies nouvelles, pour former un troiſieme Eſcadron à chacun deſdits Regimens, chaque Compagnie compoſée du

145

Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, un Mareſchal des logis, trois Brigadiers, quarante-ſix Huſſards, & un Trompette, qui ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des logis, neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chaque Huſſard ou Trompette.

II.

QU'IL ſera pareillement levé dix hommes d'augmentation en chacune des ſeize Compagnies deſdits Regimens, qui ſont ſur pied, pour les mettre de quarante à cinquante hommes, compris trois Brigadiers, ſans les Officiers.

III.

QUE la ſolde deſdits Brigadiers & Huſſards leur ſera payée, à meſure qu'ils arriveront aux Regimens ou quartiers qui leur ſeront déſignez; & que les Officiers des nouvelles Compagnies recevront leurs appointemens, à commencer du jour qu'il y aura vingt hommes à pied ou dix à cheval, au quartier d'aſſemblée, en paſſant preſens aux revûës des Commiſſaires des guerres prépoſez à cet effet.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs, ſes Lieutenans generaux, Commandans, Intendans dans ſes provinces, aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places, aux Inſpecteurs generaux, & aux Commiſſaires des guerres, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le trente-un May mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

146

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant l'augmentation des anciennes Compagnies Franches d'Infanterie & de Dragons, la levée des nouvelles, & leur payement.

Du premier Juin 1734.

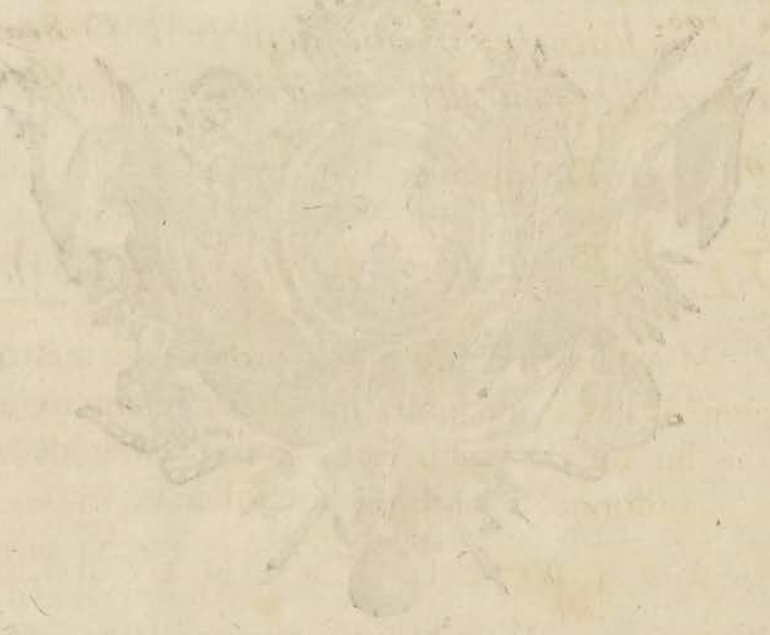
Fusiliers
me Comp.ie de 200
Neuf — de 150
Trois — de 100.
Trois chacune
Total
1350 fusiliers et
138 Officiers
1488

Dragons
Deux Comp.ies de 200
Quatre de — 150
Deux de — 100
Trois de — 50
Dragons chacune
Total
1350 Dragons &
111. Officiers
1461.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.

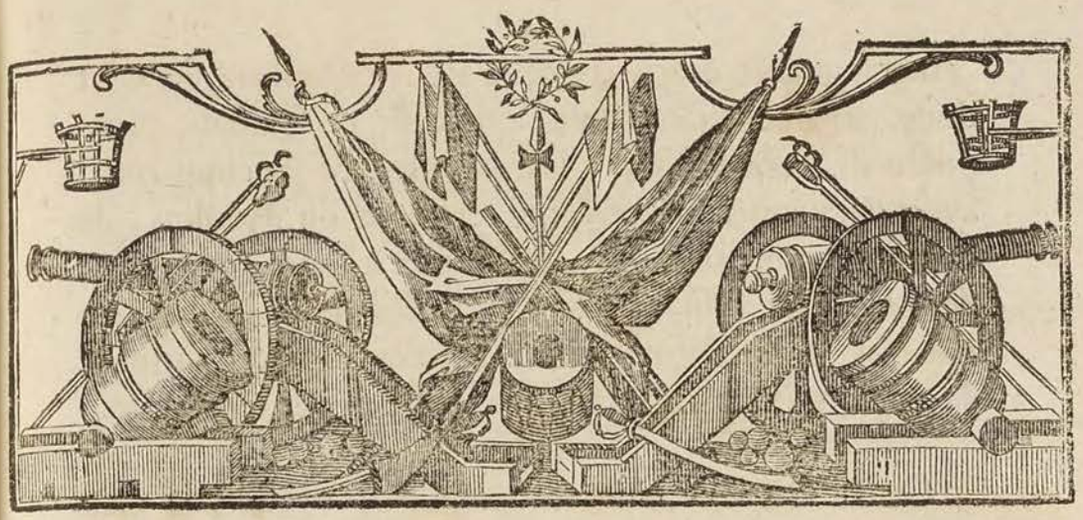
1147



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

448



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant l'augmentation des anciennes Compagnies Franches d'Infanterie & de Dragons, la levée des nouvelles, & leur payement.

Du premier Juin 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE jugeant à propos de mettre la pluſpart des compagnies franches d'infanterie & de dragons ſur un pied plus fort, & d'en créer de nouvelles, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que la compagnie de Kleinholdt, de deux cens dragons, ait de plus cent cinquante fuſiliers ; que celle de Thiers, de cent cinquante fuſiliers & cinquante dragons, ſoit miſe à deux cens fuſiliers & cent dragons; celle de la Croix, de cent fuſiliers & cent dragons, à cent cinquante fuſiliers &

449

cent cinquante dragons; celle de Montauban, de cent dragons, à cent cinquante; que celle de Galhau, composée de cent fuſiliers, ſoit augmentée de cinquante, avec cinquante dragons; que celle de du Moulins, de cent cinquante dragons, ſoit portée à deux cens, avec de plus cent fuſiliers; & que celles de le Noble, du Limont, & le Page, ſoient portées auſſi du nombre de cent fuſiliers chacune, à celuy de cent cinquante.

II.

QU'IL ſoit levé cinq compagnies nouvelles, de cent fuſiliers chacune, ſous le commandement des Sieurs de Bethune, la Tour, Digoine, du Chemin & Boudet, & une de cent dragons, commandée par le Sieur Lerkeim des Oyres.

III.

VEUT Sa Majeſté que leſdits fuſiliers & dragons, tant pour les anciennes compagnies que pour les nouvelles, ſoient inceſſamment levez, ſuivant les ordres qui ſeront expediez aux Capitaines deſdites compagnies, moyennant la ſomme de quatre-vingt-cinq livres que Sa Majeſté fera delivrer pour la levée, habillement & armement de chaque fuſilier; cent livres pour la levée, habillement & armement de chaque dragon; & deux cens cinquante livres pour le cheval.

IV.

LA Compagnie de Thiers, compoſée de deux cens hommes, les Officiers non compris, ſera payée à raiſon par jour de huit livres au Capitaine, trente ſols au Capitaine reformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans en pied, ſeize ſols huit deniers à chacun des cinq Lieutenans reformez, onze ſols à chacun des huit Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des douze Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des douze Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des cent ſoixante-huit fuſiliers, y compris quatre Tambours. Le Capitaine recevra en outre douze payes de gratification

Capne 8 ll
Capne Reſ. 1 ll 10
Deux Lieut. 2 ll 15. 4
Cinq Lieut Reſ 4. 3. 4
8 Sergens 4 8
12 Caporaux 3 14.
12 Anſpeſſades 4. 10
Fuſiliers Tamb. 46 4.
77 ll 4. 8
Douze Payes de Grat. 3. 6.

450

de cinq ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa compagnie ſera de cent quatre-vingt-dix juſqu'à deux cens hommes; dix deſdites payes, de cent quatre-vingt à cent quatre-vingt-dix hommes; huit de cent ſoixante-quinze à cent quatre-vingt hommes; ſix de cent ſoixante-dix à cent ſoixante-quinze hommes; quatre de cent ſoixante-cinq à cent ſoixante-dix hommes; deux deſdites payes ſeulement, lorſqu'elle ſera de cent ſoixante à cent ſoixante-cinq hommes, & rien au-deſſous dudit nombre de cent ſoixante.

Les Compagnies de Kleinholdt, la Croix, Jacob, Pauly, Proüiſy, Galhau, le Noble, du Limont & le Page, de cent cinquante hommes chacune, ſeront payées à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente ſols au Capitaine reformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, ſeize ſols huit deniers à chacun des cinq Lieutenans reformez, onze ſols à chacun des ſix Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des neuf Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des cent vingt-trois Fuſiliers & trois Tambours. Le Capitaine recevra en outre huit payes de gratification, ſa compagnie eſtant à cent quarante-quatre hommes, & au-deſſus juſqu'à cent cinquante; ſix à cent quarante juſqu'à cent quarante-trois; quatre à cent trente-ſept juſqu'à cent quarante; deux à cent trente-cinq & cent trente-ſix; & rien au-deſſous dudit nombre de cent trente-cinq.

Les Compagnies de le Blanc, Bethune, la Tour, Digoine, du Moulins, du Chemin, de Boudet & d'Edet, de cent hommes chacune, ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, trente ſols au Capitaine reformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, ſeize ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans reformez, onze ſols à chacun des quatre Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des ſix Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix

451

Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-ſix Fuſiliers & deux Tambours. Le Capitaine recevra en outre ſix payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie eſtant de quatre-vingt-quinze hommes & au-deſſus juſqu'à cent; quatre deſdites payes depuis quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quinze; deux ſeulement, depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-dix, & rien au-deſſous dudit nombre de quatre-vingt.

Outre la ſolde cy-deſſus, il ſera payé vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Soldat & Tambour, qui compoſeront une maſſe toujours complette, deſtinée à l'habillement deſdites compagnies, laquelle ſera delivrée ſur la main-levée du Directeur ou de l'Inſpecteur general.

V.

Les compagnies franches de Dragons de Kleinholt & de du Moulins, de deux cens hommes chacune, recevront par jour; ſçavoir, le Capitaine huit livres, le Capitaine reformé deux livres cinq ſols, le premier Lieutenant quarante ſols, le ſecond Lieutenant trente-trois ſols quatre deniers, chacun des huit Lieutenans reformez vingt-cinq ſols, chacun des quatre Mareſchaux des logis vingt ſols, chacun des huit Brigadiers ſept ſols ſix deniers, & chacun des cent quatre-vingt-douze Dragons, y compris deux Tambours, ſix ſols ſix deniers.

Les compagnies de la Croix, Godernaux, Romberg & Montauban, de cent cinquante hommes chacune, recevront; ſçavoir, le Capitaine ſix livres, le Capitaine reformé quarante-cinq ſols, le premier Lieutenant quarante ſols, le ſecond Lieutenant trente-trois ſols quatre deniers, chacun des cinq Lieutenans reformez vingt-cinq ſols, chacun des trois Mareſchaux des logis vingt ſols, chacun des ſix Brigadiers ſept ſols ſix deniers, & chacun des cent quarante-quatre Dragons, y compris deux Tambours, ſix ſols ſix deniers.

1152

Les compagnies de Thiers & de Lerkeim des Oyres, de cent hommes chacune, recevront; ſçavoir, le Capitaine cinq livres, le Capitaine reformé quarante-cinq ſols, le premier Lieutenant quarante ſols, le ſecond Lieutenant trente-trois ſols quatre deniers, chacun des deux Lieutenans reformez vingt-cinq ſols, chacun des deux Mareſchaux des logis vingt ſols, chacun des quatre Brigadiers ſept ſols ſix deniers, & chacun des quatre-vingt-ſeize Dragons, compris un Tambour, ſix ſols ſix deniers.

Et les compagnies de Pauly, Jacob & Galhau, de cinquante hommes chacune, recevront, ſçavoir le Capitaine quatre livres, le Capitaine reformé quarante-cinq ſols, le premier Lieutenant quarante ſols, le ſecond Lieutenant trente-trois ſols quatre deniers, le Mareſchal des logis vingt ſols, chacun des deux Brigadiers ſept ſols ſix deniers, & chacun des quarante-huit Dragons, y compris un Tambour, ſix ſols ſix deniers.

Il ſera donné outre la ſolde cy-deſſus, qui ſera payée ſans aucun retranchement, dix deniers par jour pour chaque Brigadier, Dragon & Tambour, dont le fonds reſtera entre les mains du Treſorier, pour compoſer une maſſe toûjours complette, deſtinée à l'habillement deſdites compagnies, de laquelle il donnera ſa reconnoiſſance à l'Officier chargé du détail, pour eſtre payée ſur la main-levée du Directeur ou Inſpecteur general dans le département duquel elles ſe trouveront.

V I.

Lesdites Compagnies recevront le fourrage pour les chevaux des Officiers, & ceux des Dragons effectifs, comme les compagnies des regimens de Dragons.

V I I.

Les compagnies franches de Fuſiliers & de Dragons, de nouvelle levée, dénommées en la preſente Ordonnance, entreront en appointemens pour les Officiers, & en ſolde pour les Fuſiliers & Dragons, à commencer

1153

du jour qu'il arrivera au quartier d'aſſemblée vingt Fuſiliers & Dragons à pied, ou dix Dragons montez; Et pour les augmentations, du jour de l'arrivée des mêmes nombres de Fuſiliers, Dragons à pied ou montez, aux anciennes compagnies: il commencera auſſi deſdits jours d'arrivée, à eſtre fait fonds de la maſſe ſur le pied complet.

VIII.

LES Officiers reformez, attachez, ou qui pourront l'eſtre doreſnavant, à la ſuite deſdites compagnies, ſeront payez en paſſant preſens aux revûës des Commiſſaires des guerres, ſçavoir ceux des compagnies de Fuſiliers, ſur le pied, par jour, de trente ſols au Capitaine, & de ſeize ſols huit deniers au Lieutenant; & ceux des compagnies de Dragons, ſur celuy de quarante-cinq ſols au Capitaine, & de vingt-cinq ſols au Lieutenant.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Intendans deſdites provinces, & aux Commiſſaires des guerres ordonnez à la police de ſes troupes, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles le premier Juin mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

454

ORDONNANCE DU ROY,

Pour relever du deffaut de revûë les nouveaux Officiers eſtablis dans les Bataillons de Milice, lors du deſdoublement des Compagnies, & les faire payer des appointemens qui leur ſont attribuez, du jour qu'ils ſe ſeront rendus aux quartiers ou garniſons de ces Bataillons de Milice.

Du premier Juin 1734.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

1155

456



ORDONNANCE DU ROY,

Pour relever du deffaut de revûë les nouveaux Officiers eſtablis dans les Bataillons de Milice, lors du deſdoublement des Compagnies, & les faire payer des appointemens qui leur ſont attribuez, du jour qu'ils ſe ſeront rendus aux quartiers ou garniſons de ces Bataillons de Milice.

Du premier Juin 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE', par ſon Ordonnance du 12. Novembre 1733. article VII. ayant reglé que les Bataillons de Milice, tant ceux qui eſtoient ſur pied, que les trente nouveaux qui ont eſté levez en execution de ladite Ordonnance, ſeroient doreſnavant compoſez chacun de douze Compagnies,

457

& chaque Compagnie commandée par un Capitaine & un Lieutenant ; auroit choiſi en même temps le nombre d'Officiers neceſſaire, tant pour le deſdoublement des anciens Bataillons, que pour ceux de nouvelle levée : Et conſiderant qu'une grande partie de ces Officiers qui ſe ſont rendus, en execution de ſes ordres, aux garniſons ou quartiers d'aſſemblée deſdits Bataillons, y ont vêcu à leurs deſpens, en attendant le deſdoublement, ſans avoir pû eſtre compris dans les revûës, qu'au jour ſeulement de leur formation, & de leur inſtallation à la teſte de ces troupes, quoyqu'ils ſe ſoient preſentez avec leurs Lettres & Commiſſions; Sa Majeſté voulant les traiter favorablement, ſans que le deffaut de revûë puiſſe les priver des appointemens dont ils auroient dû joüir, a ordonné & ordonne que leſdits Officiers, tant Capitaines que Lieutenans, toucheront les appointemens qui leur ſont reglez par ſon Ordonnance du 30. Novembre de l'année derniere, à commencer du jour qu'ils juſtifieront leur arrivée aux garniſons ou aux quartiers d'aſſemblée des Bataillons auxquels ils ont eſté affectez, en vertu de leurs Lettres ou Commiſſions, & poſterieurement à leur date, ſuivant les eſtats qui en ſeront arreſtez par les Intendans & Commiſſaires départis dans ſes provinces, frontieres, ou generalitez du Royaume.

MANDE Sa Majeſté aux Intendans en ſeſdites provinces & generalitez, d'alloüer dans les comptes qu'ils arreſteront pour la ſubſiſtance des troupes, les ſommes qui auront eſté payées auxdits Officiers de Milice en vertu de la preſente ; & aux Gens des Comptes à Paris, d'en paſſer la deſpenſe au Treſorier general de l'extraordinaire de la guerre, ſans y apporter aucune difficulté. FAIT à Verſailles, le premier Juin mil ſept cens trente-quatre, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

4158

ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation d'un Bataillon dans quatre des Regimens Suiſſes ; Et pour la levée d'un Regiment d'Infanterie Griſonne, compoſé de trois Bataillons à ſix cens hommes chacun.

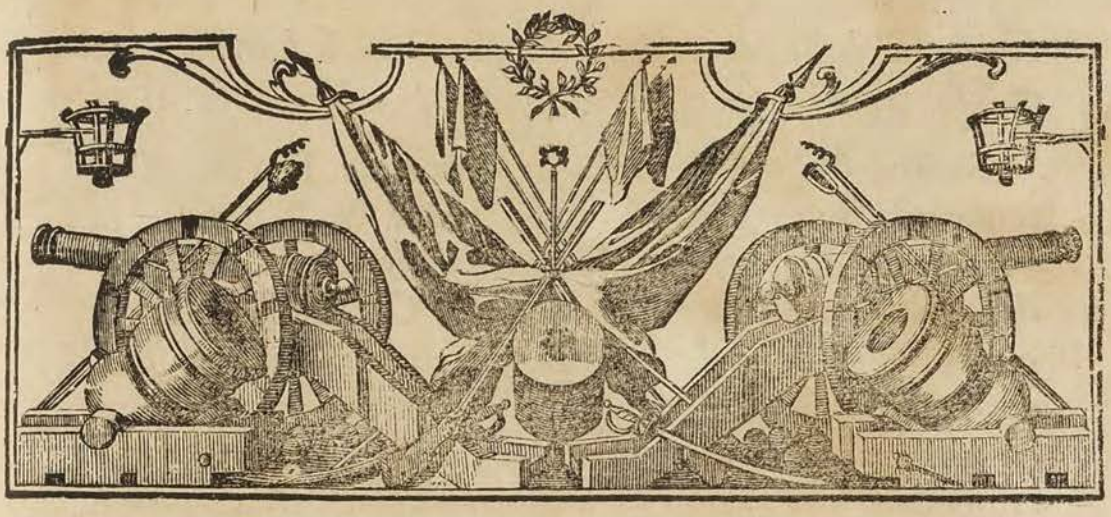
Du premier Juin 1734.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

1159

2160



ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation d'un Bataillon dans quatre des Regimens Suiſſes; Et pour la levée d'un Regiment d'Infanterie Griſonne, compoſé de trois Bataillons à ſix cens hommes chacun.

Du premier Juin 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire la levée d'un regiment d'infanterie Griſonne, ſous le commandement du Sieur Baron de Travers d'Ortenſteim, pour eſtre compoſé de trois bataillons, & chaque bataillon de trois compagnies de deux cens hommes chacune; comme auſſi de faire lever quatre bataillons Suiſſes, compoſez chacun de même de trois compagnies, & chaque compagnie de deux cens hommes; ſe reſervant de joindre par la ſuite leſdits quatre bataillons, à ceux des

461

regimens de cette nation actuellement à ſon ſervice, qu'Elle jugera à propos.

Sa Majeſté permet au Sieur Baron de Travers d'Ortenſteim, de tirer du regiment Suiſſe de Wittmer, la compagnie de deux cens hommes dont il a le commandement, pour former la compagnie Colonelle dudit regiment de Griſons: Elle a ordonné en même temps, que des neuf compagnies de nouvelle levée pour ce regiment de Griſons, il en ſera pris une demi-compagnie pour entrer dans le regiment de Wittmer Suiſſe, y eſtre couplée avec la compagnie franche de Paraviciny, en garniſon à Entrevaux, d'où elle ira joindre le regiment de Wittmer, afin d'y remplacer la compagnie entiere de Travers, qui en doit ſortir; & que l'autre demi-compagnie Griſonne de nouvelle levée, ſera entretenuë franche ſous le nom de Travers, en remplaçant celle de Paraviciny: Et en conſequence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Capitaines & autres Officiers deſdits regimens & bataillons, travailleront inceſſamment à mettre ſur pied les compagnies & demi-compagnies dont ils auront le commandement, le pluſtoſt qu'il ſe pourra; ſon intention eſtant que la ſubſiſtance ſoit fournie ſur le pied de ſeize livres pour homme par mois, à meſure qu'ils arriveront à leurs quartiers d'aſſemblée, & qu'ils y auront eſté preſentez au Commiſſaire des guerres, ou au Major de la place, ſuivant le certificat qu'ils en donneront.

Quoique chaque compagnie ne puiſſe eſtre reputée complette qu'eſtant à deux cens hommes, les Officiers compris, cependant Sa Majeſté veut bien, lorſqu'il y aura cent ſoixante-quinze hommes, avec les Officiers, accorder au Capitaine, outre ce qui luy ſera payé pour les effectifs, vingt-ſept payes de gratification: quand elle ſera de cent ſoixante-dix hommes, & au-deſſus juſqu'à cent ſoixante-quatorze, il luy ſera payé dix-ſept payes de gratification,

462

outre les effectifs : lorſqu'il aura cent ſoixante hommes, & au-deſſus juſqu'à cent ſoixante-neuf, les effectifs luy ſeront payez avec ſeize payes de gratification ; Et s'il arrivoit qu'elle fût au-deſſous de cent ſoixante, elle ne pourra eſtre payée que pour les effectifs, ſans aucune paye de gratification : Voulant bien Sa Majeſté que les Capitaines du regiment de Travers, qui n'ont que des demi-compagnies, joüiſſent chacun de la moitié des payes de gratification qui leur appartiendront, ſuivant la proportion de celles qui ſont attribuées aux compagnies entieres, eû égard au nombre d'hommes dont elles ſeront compoſées, & conformement à la gradation marquée cy-deſſus pour leſdites compagnies entieres; & ce, ſeulement durant le temps de la levée & aſſemblée dudit regiment, laquelle finie, il ſuivra l'uſage eſtabli dans les autres regimens Suiſſes.

Et à l'égard de l'Eſtat-Major, il ſera payé ſur le pied de mille livres par mois, dans le lieu où ſe trouvera la compagnie Colonelle en garniſon, à commencer du jour & date de la preſente, conformement à l'article X. de la capitulation faite pour la levée dudit regiment ; lequel, lorſqu'il ſera deſtiné à ſervir en campagne, joüira des mêmes augmentations de ſolde pour les compagnies & l'eſtat-major, que les regimens Suiſſes eſtant au ſervice de Sa Majeſté. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ.r le Duc du Maine Colonel general des Suiſſes & Griſons qui ſont à ſon ſervice, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie, & aux Commiſſaires des guerres, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles le premier Juin mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, BAÜYN.

1163

LOUIS AUGUSTE DE BOURBON, Duc du Maine, Prince legitimé de France; par la grace de Dieu, Prince ſouverain de Dombes; Comte d'Eu, Duc d'Aumale, Commandeur des Ordres du Roy, Colonel general des Suiſſes & Griſons, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majeſté dans ſes Provinces du haut & bas Languedoc, Grand-Maiſtre & Capitaine general de l'Artillerie de France.

VÛ par Nous l'Ordonnance du Roy cy-attachée, donnée à Verſailles le premier Juin 1734. ſignée Louis, & plus bas, Baüyn; par laquelle Sa Majeſté ayant reſolu de faire la levée d'un regiment d'Infanterie Griſonne, ſous le commandement du Sieur Baron de Travers d'Ortenſteim, pour eſtre compoſé de trois bataillons, & chaque bataillon de trois compagnies de deux cens hommes chacune; comme auſſi, de faire lever quatre bataillons Suiſſes, compoſez chacun de meſme de trois compagnies, & chaque compagnie de deux cens hommes, ſe reſervant de joindre par la ſuite leſdits quatre bataillons, à ceux des regimens de cette nation actuellement à ſon ſervice, qu'Elle jugera à propos.

Sa Majeſté permettant auſſi au Sieur Baron de Travers d'Ortenſteim, de tirer du regiment Suiſſe de Wittmer la compagnie de deux cens hommes dont il a le commandement, pour former la compagnie Colonelle dudit regiment Griſon; Elle a ordonné en meſme temps que des neuf compagnies de nouvelle levée pour ce regiment de Griſons, il en ſera pris une demi-compagnie pour entrer dans le regiment de Wittmer Suiſſe, y eſtre couplée avec la compagnie franche de Paraviciny, en garniſon à

Entrevaux,

4164

Entrevaux, d'où elle ira joindre le regiment de Wittmer, afin d'y remplacer la compagnie entiere de Travers qui en doit ſortir ; & que l'autre demi-compagnie Griſonne de nouvelle levée, ſera entretenuë franche ſous le nom de Travers, en remplaçant celle de Paraviciny : Et en conſequence Sa Majeſté ayant ordonné que les Capitaines & autres Officiers deſdits regimens & bataillons, travailleront inceſſamment à mettre ſur pied les compagnies & demi-compagnies, dont ils auront le commandement, le pluſtoſt qu'il ſe pourra, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite Ordonnance, pour l'execution de laquelle Sa Majeſté Nous mande de tenir la main.

Nous, en vertu de ladite Ordonnance, & du pouvoir à Nous donné par Sa Majeſté à cauſe de noſtredite charge de Colonel general des Suiſſes & Griſons ; Enjoignons au Colonel, Lieutenant-Colonel & Capitaines Suiſſes, qui auront la levée deſdites nouvelles compagnies, d'executer ladite Ordonnance ; ce que nous faiſons pareillement, autant qu'il eſt en noſtre pouvoir, aux Commiſſaires des guerres qui auront la police deſdites compagnies. En temoin de quoy Nous avons fait expedier la preſente, ſignée de noſtre main, icelle fait ſceller du ſceau de nos armes, & contreſigner par le Secretaire general des Suiſſes & Griſons. DONNÉ à Verſailles le deuxieme Juin mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS AUGUSTE DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Sereniſſime. MALEZIEU.

1165

466

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire payer les Lieutenans en second, d'Infanterie, à commencer du premier Janvier 1734.

Du 10. Juin 1734.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

1167



468



ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire payer les Lieutenans en ſecond, d'Infanterie, à commencer du premier Janvier 1734.

Du 10. Juin 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du premier Novembre 1733. qui eſtablit un troiſieme Officier dans toutes les Compagnies des Regimens d'Infanterie françoiſe, ſous le titre de Lieutenant en ſecond, en luy attribuant des appointemens à commencer du premier Mars de la preſente année ſeulement : Mais eſtant informée que pluſieurs s'eſtant preſentez pour remplir leſdits emplois dès le mois de Decembre, Sa Majeſté auroit trouvé bon qu'il leur fût expedié des Lettres datées du premier Janvier; & voulant pourvoir à leur ſubſiſtance, Elle a ordonné & ordonne qu'au lieu

469

du premier Mars 1734. qu'ils devoient recevoir des appointemens, en conformité de ladite Ordonnance du premier Novembre 1733. à laquelle Sa Majeſté déroge à cet égard, ils ſoient payez du jour qu'ils auront paſſé preſents auſdites charges, ou juſtifieront s'eſtre rendus aux Regimens, par des certificats des Commiſſaires des guerres. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Intendans en ſes provinces, generalitez de ſon Royaume, & ſur les frontieres, & aux Commiſſaires des guerres ordonnez à la conduite & police de ſes troupes, de ſe conformer à la preſente Ordonnance. FAIT à Verſailles, le dix Juin mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

Guerre

Ordonnance du Roy

Portant augmentation d'un bataillon en chacun des cinq regiments d'Inf.rie allemande et pour remettre les payes a quatorze liures dix Sols pannier

Du 2e Juillet 1734.

De par le Roy

Sa Mté ayant jugé a propos d'augmenter d'un bataillon composé de six compagnies de cent hommes les officiers compris, chacun des cinq regiments d'Inf.rie allemande qui sont a son service, elle a ordonné et ordonne que les Colonels desd. regiments tiendront la main a ce que lesd. compagnies soient incessamment mises sur pied au moyen de la somme que Sa Mté fera delivrer aux officiers qu'elle aura agreé pour leurs lesd. compagnies; et voulant leur donner moyen de subsister plus commodem.t pendant la guerre Sa Mté veut et entend qu'a compter de la datte de la presente il soit payé d'avance a l'Extre d'une guerre quatorze liures dix Sols pour tout au lieu de vingt liures portées par l'ord.ce du 30 novembre dernier pour chacun homme en paye

De gratification tant aux ancienes Compagnies des
regimens qui sont sur pied qu'aux nouvelle levées
que les Soldats des d. nouvelles Comp.es regimens
leur Solde dujour qu'ils arriveront au quartier d'assem-
qu'ilz en ont jndiqué, et qu'ils officiers soient
payés de leurs apointemens a commencer dujour qu'ils
justifieront que les d. Comp.es sont de cinq hom-
mande et ordonne Sa Ma.te aux gouverneurs
de ses villes et places, aux Intendans des armées
frontieres et generalités de son Royaume, aux
Directeurs, Inspecteurs generaux sur les troupes
aux comm.es des guerres et autres les officiers
qu'il appartiendra de tenir la main a l'execution de la
presente fait a Versailles le premier Juillet
1734.

Louis

Phelypeaux

472

ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation d'un Bataillon en chacun des cinq regimens d'Infanterie Allemande, & pour remettre les payes à quatorze livres dix sols par mois.

Du premier Juillet 1734.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

1128

ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation d'un Bataillon en chacun des cinq régimens d'Infanterie Allemande, & pour remettre les prix d'appointemens des dits cinq bataillons.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XXXIV.

474

ORDONNANCE DU ROY,

Portant augmentation d'un Bataillon en chacun des cinq regimens d'Infanterie Allemande, & pour remettre les payes à quatorze livres dix sols par mois.

Du premier Juillet 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos d'augmenter d'un Bataillon, composé de six compagnies de cent hommes, les Officiers compris, chacun des cinq Regimens d'infanterie Allemande qui sont à son service, Elle a ordonné & ordonne que les Colonels desdits Regimens tiendront la main à ce que lesdites compagnies soient incessamment mises sur pied, au moyen des sommes que Sa Majesté

2145

fera délivrer aux Officiers qu'Elle aura agréé pour lever leſdites compagnies ; Et voulant leur donner moyen de ſubſiſter plus commodement pendant la guerre, Sa Majeſté trouve bon, qu'à commencer de la date de la preſente, il ſoit payé des deniers de l'Extraordinaire des guerres, quatorze livres dix ſols par mois, au lieu de treize livres portées par l'Ordonnance du 30. Novembre dernier, pour chacun homme, & paye de gratification, tant aux anciennes compagnies deſdits Regimens qui ſont ſur pied, qu'à ceux de nouvelle levée ; que les Soldats deſdites nouvelles compagnies reçoivent leur ſolde du jour qu'ils arriveront au quartier d'aſſemblée qui leur ſera indiqué, & que les Officiers ſoient payez de leurs appointements, à commencer du jour qu'ils juſtifieront que leſdites compagnies ſeront de vingt hommes.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Intendans des armées, provinces & generalitez de ſon Royaume, aux Directeurs, Inſpecteurs generaux ſur ſes troupes, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres les Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles le premier Juillet mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

4/76

ORDONNANCE DU ROY, POUR LES PASSEPORTS DE GUERRE,

Donnée à Verſailles le 1. *Août* 1734.

SA MAJESTE' voulant expliquer plus particulierement ſes intentions ſur la Diſtribution des Paſſeports, dont Elle a chargé le S. ANTOINE DE CASTILLE, par ſon Ordonnance du 12. May dernier, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

I.

Les Habitans des Provinces dans la Neutralité des Pays-Bas de la Domination de l'Empereur, pourront, comme avant la Déclaration de la Guerre, aller, venir, séjourner & commercer, tant dans lesdits Pays, qu'autres de la Domination de l'Empereur & de l'Empire, & même dans ceux de la Domination de Sa Majesté, sans être tenus de prendre aucun Passeport, mais seulement des Certificats des Magistrats & Gens de Loy, pour justifier le lieu de leur domicile.

II.

Les droits de Passeports pour les Personnes seront perçus suivant les Tarifs joints à l'Ordonnance du 12. May dernier, tant en Alsace, que sur le Haut & le Bas Rhin, dans tous les Pays situez sur les frontieres depuis Landau jusqu'à la Moselle & à la Meuse ; mais à l'égard des Marchandises, au lieu du droit de dix pour cent porté par lesdits Tarifs pour une partie desdits Pays, il ne sera perçu que cinq pour cent, au moyen de quoi lesdits droits ainsi réduits, sera perçu uniformément dans toute l'étenduë desdits Pays, à l'exception toutefois de l'Alsace, où Sa Majesté a bien voulu surseoir le payement desdits droits jusqu'à nouvel ordre.

III.

Les Habitans des Pays qui payent Contribution, pourront sur les Certificats des Magistrats, du Chef-lieu de leur domicile, aller, venir & commercer librement dans l'étenduë du territoire pour lequel ils auront traité, sans être tenus de prendre des Passeports, mais ne pourront

aller au-delà dudit Territoire, ſans en être munis; & ce nonobſtant les clauſes qui pourroient avoir été inſerées au contraire dans les traitez deſdites Contributions, leſquelles Sa Majeſté déclare nulles & de nul effet, en tant qu'elles porteroient permiſſion de voyager & commercer au-de-là dudit territoire ſans Paſſeports.

IV.

Pourront les Habitans du plat-Païs au-delà du Rhin, continuer comme par le paſſé, à apporter leurs denrées aux Marchez de Strasbourg, ſans être aſſujettis à prendre des Paſſeports.

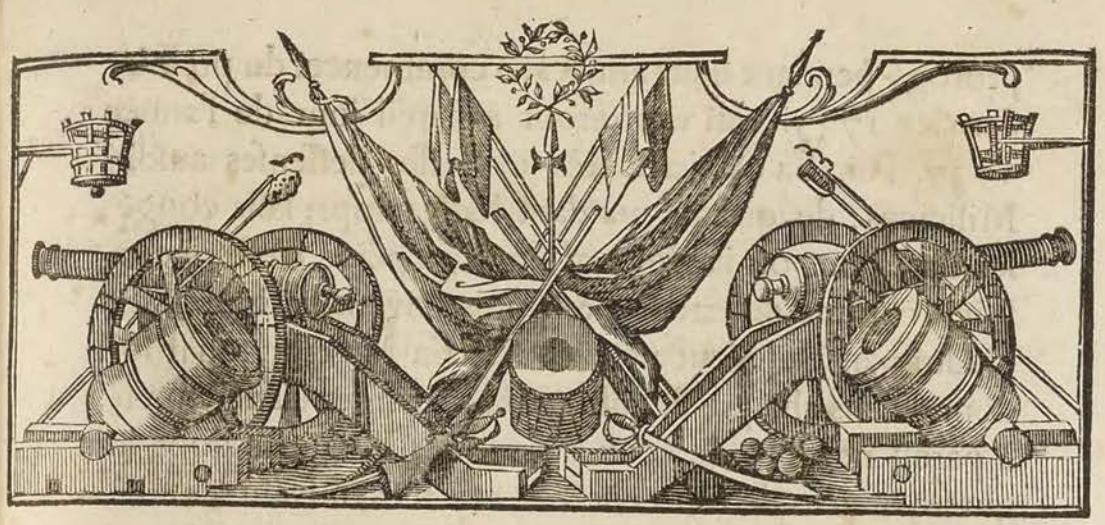
V.

Il ſera permis audit S. DE CASTILLE d'établir des Bureaux ſur la frontiere de Flandres & Hainault, pour les Sujets du Roi qui voudront aller dans les Terres de l'Empire, & dans tous les lieux où il les jugera néceſſaires, pour la facilité de la Diſtribution dont il eſt chargé, à condition de ſe conformer ponctuellement à ce qui eſt porté par la préſente Ordonnance, dérogeant pour cet effet à ce qui pourroit y être contraire dans celle du 12. May dernier, laquelle au ſurplus ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. MANDE ET ORDONNE Sa Majeſté, aux Généraux de ſes Armées, aux Commandeurs de ſes frontieres & de ſes Places, de tenir la main à l'exécution, tant de la préſente Ordonnance, que de celle du douze Mai dernier; & aux Intendans de ſes Provinces de Flandres, Hainault, des Evêchez, & d'Alſace, de la faire publier & afficher dans leurs Départemens, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le premier Août 1734. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; BAÜYN.

De l'Impr. de P. EMERY.

4179

480



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Milices.

Du 25. Aouſt 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant qu'il pourroit convenir au bien de ſon ſervice, de faire hyverner ſur la frontiere une partie de ſes Milices, & conſiderant la dépenſe & le trouble que cauſeroit dans les paroiſſes le remplacement en entier des Miliciens qui ont accompli les quatre années de ſervice qui leur avoient eſté preſcrites par les precedentes Ordonnances; Voulant auſſi mettre de plus en plus les cent vingt-trois Bataillons qui ſont actuellement ſur pied, en eſtat de ſervir utilement, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE licenciement des Miliciens levez en execution de l'Ordonnance du 12. Octobre 1730. demeurera

481

prorogé pendant deux années, à commencer du premier Janvier 1735. qui expireront à pareil jour de l'année 1737. Fait Sa Majeſté très-expreſſes deffenſes auſdits Miliciens, de quitter pendant ledit temps, ſans congé, les Bataillons où ils doivent ſervir, à peine d'eſtre pourſuivis comme deſerteurs, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Veut néantmoins Sa Majeſté, qu'il ſoit donné dans chaque Bataillon trente congez d'ancienneté, à pareil nombre de ceux d'entre les Miliciens dont les quatre années de ſervice ſeront expirées, ſuivant les eſtats qui en ſeront fournis par les Intendans, qui auront attention à y comprendre, par preference, ceux dont la preſence eſt la plus neceſſaire à leur famille.

II.

Les Miliciens morts, deſertez, ou engagez par ordre de Sa Majeſté pour ſervir ailleurs, ſeront remplacez ſuivant la repartition qui ſera faite par l'Intendant de chaque province ou generalité, ſur les Paroiſſes en dépendant, en conformité des eſtats qui luy ſeront à cet effet envoyez par le Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre. Il ſera fourni par les paroiſſes à chaque nouveau Milicien, un bon chapeau, une veſte ou camiſolle d'étoffe ordinaire du pays, une paire de ſouliers, une paire de gueſtres, deux chemiſes de toile & un havreſac; Elles payeront en outre huit livres en argent, dont trois livres ſeront delivrées au Milicien, & les cinq livres reſtantes, appliquées aux frais de la levée.

III.

Les jeunes gens mariez, de l'âge de vingt ans & au-deſſous, de taille & de force convenable à ſervir, ſeront doreſnavant aſſujettis à tirer au ſort concurremment avec les garçons, ſans qu'aucun puiſſe en eſtre diſpenſé, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre; & à leur deffaut, le ſort ſera tiré entre tous les hommes mariez, de l'âge de quarante ans & au-deſſous.

IV.

LORSQU'IL ſe preſentera des garçons, ou meſme des hommes mariez, de l'âge & de la taille preſcrite, pour ſervir volontairement pour une paroiſſe pendant quatre années, Sa Majeſté trouve bon qu'ils y ſoient admis, pourvû qu'ils ſoient originaires de la meſme paroiſſe, ou du moins qu'ils y habitent depuis ſix mois, & qu'ils ſoient nez de parens domiciliez dans le reſſort de la Juriſdiction Royale dont la paroiſſe ſera dépendante; à l'effet de quoy ils ſeront porteurs de leur extrait baptiſtaire, qu'ils remettront au Subdelegué.

V.

CHACUN des cent vingt-trois Bataillons de Milice ſera doreſnavant de treize Compagnies, dont une de Grenadiers, de quarante-huit hommes, qui ſeront tirez des douze Compagnies de Fuſilliers, à raiſon de quatre par Compagnie; au moyen de quoy elles ſeront reduites à quarante-ſix hommes, les Officiers non compris.

VI.

IL ſera entretenu un Enſeigne dans chacune des trois premieres Compagnies de chaque Bataillon, pour porter les Drapeaux.

VII.

SA Majeſté veut, pour maintenir dans une égale force les Bataillons qui ſont réünis, ou qui le ſeront dans la ſuite, ſous le commandement d'un même Colonel, que les Compagnies deſdits Bataillons y ſervent ſuivant le rang de leurs Capitaines; que celles des Grenadiers ſoient placées ſuivant leur ancienneté, à la teſte de chaque Bataillon; que la Compagnie du Colonel, & celle du Lieutenant-Colonel (où il s'en trouvera) ſoient au premier Bataillon; que la Compagnie du premier Capitaine, ſoit dans le ſecond, & qu'il en ait le commandement; que la Compagnie du ſecond Capitaine ſoit dans le premier Bataillon; & que les autres Compagnies ſoient de même diſtribuées ſuivant leur rang, dans le même ordre, lequel

ſera obſervé toutes les fois qu'il en vaquera dans l'un ou l'autre deſdits Bataillons.

Si dans les Bataillons réünis ſous le commandement d'un même Colonel, il ne ſe trouve point de Lieutenant-Colonel, Sa Majeſté veut que le premier Capitaine des deux Bataillons, ſoit avec ſa Compagnie au premier Bataillon, & qu'il commande les deux Bataillons en l'abſence du Colonel; que le ſecond Capitaine ſoit au ſecond, & qu'il en ait le commandement; le troiſieme Capitaine dans le premier Bataillon, & que les autres Compagnies ſoient de même diſtribuées ſuivant leur rang.

Lorſqu'il y aura un ou pluſieurs Bataillons ſous le commandement d'un Colonel, ils auront le titre de Regiment, & porteront ſon nom avec celuy de la province d'où ils ſeront.

Les Bataillons à la teſte deſquels il n'y a point de Colonel, continueront à porter le nom du Commandant & de la province d'où ils ſont, ſans avoir le titre de Regiment.

Lorſqu'il ſe trouvera des charges vacantes dans les Bataillons commandez par un Colonel, il propoſera au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, des ſujets capables de les bien remplir, en les choiſiſſant, autant qu'il ſe pourra, entre les Gentilshommes des provinces dont ſont les Bataillons; & les Commandans des Bataillons qui ne ſont pas encore réünis, en uſeront de même à cet égard.

VIII.

ORDONNE Sa Majeſté qu'à commencer du premier Octobre prochain, chaque Compagnie de Grenadiers ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Sous-lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-neuf Grenadiers, & huit ſols ſix deniers au Tambour.

484

Chacune des Compagnies de Fuſilliers ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, onze ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des trente-ſept Fuſilliers, & ſept ſols ſix deniers au Tambour, qui ſera obligé, ainſi que celuy des Grenadiers, de s'entretenir de collier & de baguettes: l'Enſeigne qui doit eſtre entretenu dans chacune des trois premieres Compagnies, recevra quinze ſols par jour.

A l'égard de l'Eſtat-Major d'un Regiment de pluſieurs Bataillons, il ſera payé, à commencer dudit jour premier Octobre, à chaque Colonel, quarante ſols par jour, outre ce qu'il recevra comme Capitaine; quarante ſols au Lieutenant-Colonel (où il y en aura;) vingt ſols au Commandant du deuxieme Bataillon; cinquante ſols au Major; trente-ſix ſols à l'Ayde-Major. Lorſqu'il n'y aura point de Lieutenant-Colonel, le premier Capitaine recevra trente ſols par jour, outre ſes appointemens de Capitaine; & le ſecond Capitaine, qui aura le commandement du deuxieme Bataillon, recevra vingt ſols par jour.

Quant aux autres Bataillons qui demeureront ſeparez, ceux auſquels le commandement en ſera dans la ſuite accordé, recevront vingt ſols par jour, outre les appointemens de Capitaine: Voulant néantmoins Sa Majeſté, que ceux qui ont eû cy-devant quarante ſols par jour, en qualité de Commandant, continuent à les recevoir, ainſi que ceux qui avoient le commandement des Bataillons qui ont eſté réünis ſous les ordres des Colonels.

Il n'y aura plus de Major à l'avenir dans leſdits Bataillons ſeparez, mais ſeulement un Ayde-Major, qui recevra trente-ſix ſols par jour.

IX.

OUTRE la ſolde reglée cy-deſſus pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours,

485

qui leur ſera payée à chaque prêt, ſans aucune retenuë, & au moyen de laquelle ils ſeront obligez de s'entretenir de linge & de chauſſure ; Sa Majeſté veut, qu'à commencer du premier Octobre prochain, il ſoit fait fonds ès mains du Treſorier general de l'Extraordinaire des guerres, de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat & Tambour, pour former une maſſe toûjours complette de ſept cens quatre-vingt deux livres dix ſols par mois pour chaque Bataillon, & ce, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les Compagnies ; laquelle maſſe reſtera entre les mains du Treſorier, qui en donnera ſes reconnoiſſances à la fin de chaque mois, aux Majors ou autres Officiers chargez du détail des Bataillons, pour en eſtre le payement fait ſur la main levée des Directeurs & Inſpecteurs generaux, & employée à l'habillement deſdits Bataillons, conformement à l'Ordonnance du 10. Mars 1729. Entendant Sa Majeſté, qu'au moyen de ladite maſſe, & des appointemens cy-devant reglez aux Capitaines, leurs Compagnies ſeront entretenuës d'habits, veſtes, chapeaux, ceinturons, fourniments, porte-fourniments, & de toutes choſes generalement quelconques, appartenant à l'équipement deſdits Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, à l'exception du linge & de la chauſſure dont ils doivent ſe pourvoir, ainſi qu'il eſt cy-devant expliqué.

X.

Lorsque Sa Majeſté jugera à propos de renvoyer quelqu'un deſdits Bataillons dans les Provinces & Generalitez du Royaume, pendant l'hyver, les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours ceſſeront d'eſtre payez de la ſolde qui leur eſt cy-devant reglée, après les trois jours qui ſuivront celuy de leur ſéparation, & que Sa Majeſté veut bien leur accorder, pour leur donner moyen de ſe retirer chez

486

eux; Et lorſqu'il y aura ordre de les raſſembler, ils recevront pareillement leur ſolde pour les trois jours qui précederont celuy auquel l'aſſemblée aura eſté indiquée.

X I.

QUANT aux Officiers, chaque Colonel, Lieutenant-Colonel, ou Commandant de Bataillon, recevra la moitié des appointemens qui luy ſont accordez en ladite qualité, & vingt-cinq ſols comme Capitaine, pendant le temps que leſdits Bataillons demeureront ſéparez; chaque Capitaine & Major, vingt-cinq ſols; l'Ayde-Major, dix-huit ſols; chaque Lieutenant, dix ſols; & chaque Enſeigne, ſept ſols ſix deniers.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que ſes Ordonnances précédentes, auſquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard ſeulement de ce qui s'y trouve de contraire à la preſente, ſoient executées ſelon leur forme & teneur.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, & aux Intendans eſdites Provinces, de s'employer, chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & execution de la preſente Ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Verſailles, le vingt-cinq Aouſt mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1734.

488

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le rang des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons de nouvelle levée.

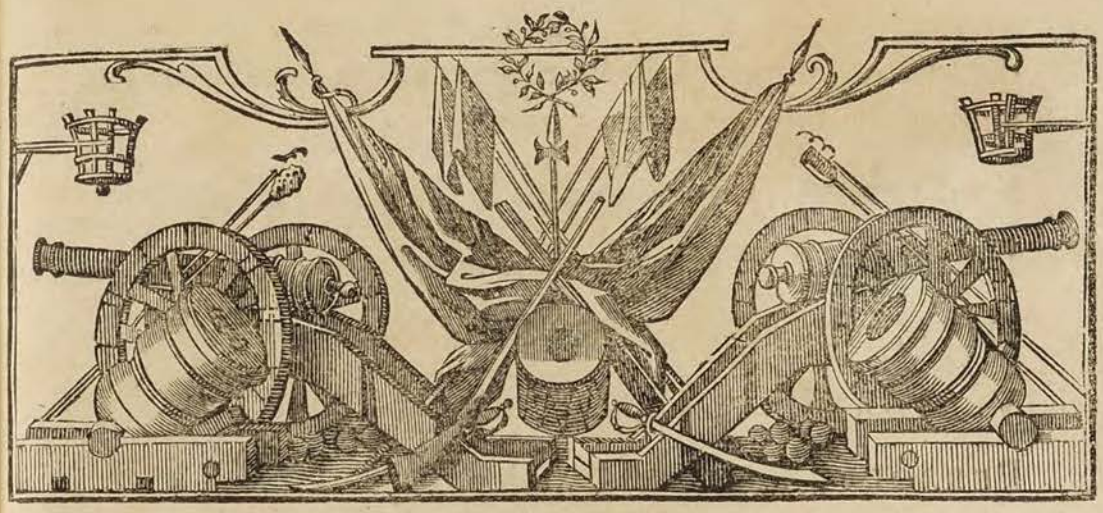
Du premier Septembre 1734.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

489

2190



ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le rang des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons de nouvelle levée.

Du premier Septembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant prevenir les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans la ſuite, entre les Capitaines de Cavalerie & de Dragons de l'augmentation du premier du mois de Novembre de l'année derniere, à l'occaſion de leur rang; a eſtimé à propos de les fixer, après avoir fait tirer en ſa preſence, ceux dont le rang doit eſtre reglé par le ſort, conformement aux differents articles de ſon Ordonnance du 15. du mois de May dernier, & Elle a ordonné & ordonne que tous les Capitaines de Cavalerie & de Dragons de ladite augmentation, marchent entr'eux, tant

491

dans les regiments où ils ſont, que dans les détachements, ainſi qu'ils ſont cy-après nommez.

KROTTKER, Capitaine dans le Regiment de Rattki.

L'ETENCEY, Capitaine dans le même Regiment.

DU MESTRAL, Capitaine dans Nicolay.

VERTHAMONT, Capitaine dans la Tour.

PERZODY, Capitaine dans Berchiny.

LA MARCHANDIERE, Capitaine dans Rattky.

POLLERESKY, Capitaine dans Berchiny.

BALOGH, Capitaine dans Rattky.

L'EPINAY, Capitaine dans Languedoc.

Marquis DES SALLES, Capitaine dans Geſvres.

COVORDE, Capitaine dans la Tour.

TOTTANDRAS, Capitaine dans Berchiny.

PALLUDJAY, Capitaine dans ledit Regiment.

LA MOTTE-CHABRILLANT, Capitaine dans Bauffremont.

CUGNAC, Capitaine dans la Reyne.

COGHLAN, Capitaine dans Filzjames.

VARNEY, Capitaine dans S.t Aignan.

NADAILLAC, Capitaine dans la Tour.

MONTOMER, Capitaine dans S.t Aignan.

COURCY, Capitaine dans Vitry.

LE MEILLEUR, Capitaine dans Lordat.

KROUART, Capitaine dans Orleans.

4921

BARNIER, Capitaine dans Nicolay.

BOYER DE BELBERAULT, Capitaine dans Languedoc.

LIGOURRE DE MORNAY, Capitaine dans d'Armenonville.

OGIER, Capitaine dans S.t Aignan.

CHALENDOS, Capitaine dans Vitry.

REMBERCOURT, Capitaine dans la Suze.

BATIMENT, Capitaine dans Dauphin.

LUGNY MONTMORENCY, Capitaine dans Gesvres.

PIGNAN, Capitaine dans Lordat.

LIVERNIERE, Capitaine dans Turenne.

MONCHENU, Capitaine dans la Reyne.

MARCHES, Capitaine dans Turenne.

PIERRE BUFFIERE, Capitaine dans Nicolay.

SAUTEREAU DES CHASSES, Capitaine dans Gesvres.

CORET, Capitaine dans le Colonel general.

D'HEUZÉ, Capitaine dans Royal.

D'HERBOUVILLE DE S.t JEAN, Capitaine dans le Colonel general.

D'ESCLAPON l'aîné, Capitaine dans la Reyne.

D'ESCLAPON DE MOURLAN, Capitaine dans le même Regiment.

DE VILLERS, Capitaine dans Royal.

Marquis DE SEÜIL, Capitaine dans Lordat.

Chevalier DE GRAMMONT, Capitaine dans le Mestre-de-Camp general.

493

KERMELAIN D'ANICANT, Capitaine dans d'Armenonville.

DAUDOUR D'ANICANT, Capitaine dans ledit Regiment.

S.t JURS CASTELANNE, Capitaine dans la Suze

MOLAINVILLE, Capitaine dans Vibraye.

ROBINEAU DE JAGNY, Capitaine dans le Colonel general.

ESMOND, Capitaine dans Filzjames.

D'ESCLAUX, Capitaine dans Harcourt.

LA RIPPE, Capitaine dans Royal.

FAVANCOURT, Capitaine dans d'Armenonville.

PATRICE NUGENT, Capitaine dans Filzjames.

DE CHASSAGNE, Capitaine dans Orleans.

LA CHALLERIE, Capitaine dans Harcourt.

VANHOVE, Capitaine dans Vibraye.

LA HEUZE, Capitaine dans le même Regiment.

FONTENOY, Capitaine dans Lordat.

BARAUDIN, Capitaine dans la Suze.

D'ETERNO, Capitaine dans le même Regiment.

Chevalier DE PERCY, Capitaine dans la Tour.

D'HANNEZEL, Capitaine dans Bauffremont.

DE LAIS, Capitaine dans le Meſtre de Camp general.

DAPCHON, Capitaine dans Condé.

BOISDENNEMET, Capitaine dans le Meſtre de Camp general.

494

De Pesnes, Capitaine dans le Meſtre de Camp general.

Chevalier d'Ordre, Capitaine dans Harcourt.

Marnesia, Capitaine dans Orleans.

Tournemine, Capitaine dans Vitry.

Dachey, Capitaine dans Languedoc.

Bouvet, Capitaine dans Bauffremont.

Planchet, Capitaine dans Vitry.

D'Apremont du Jubainville, Capitaine dans Languedoc.

Villemorre, Capitaine dans Dauphin.

Comte de Vassé, Capitaine dans le même Regiment.

Chevalier de Vassé, Capitaine dans le même Regiment.

La Martelliere, Capitaine dans Orleans.

De Serre, Capitaine dans Condé.

La Prune Monbrun, Capitaine dans Royal.

Guillen de Piton, Capitaine dans S.t Aignan.

Gallet de Mondragon, Capitaine dans Turenne.

Amelot de Villedomain, Capitaine dans Nicolay.

La Faye, Capitaine dans Condé.

Le Marié, Capitaine dans Turenne.

Fortia, Capitaine dans Bauffremont.

Floressac, Capitaine dans Harcourt.

Trasignies de Flechin, Capitaine dans Geſvres.

Danicant d'Annebault, Capitaine dans le Colonel general.

4045

BRETAGNE, Capitaine dans Vibraye.

CALADON DE BREAU, Capitaine dans Condé.

MANDANT SA MAJESTÉ à Monſ.r le Comte d'Evreux Colonel general de ſa Cavalerie legere, au Sieur Comte de Chaſtillon Meſtre de Camp general de ladite Cavalerie, au Sieur Marquis de Coigny Colonel general de ſes Dragons, & au Sieur Comte de Belle-Iſle Meſtre de Camp general deſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Armées, provinces & generalitez de ſon Royaume, & ſur ſes frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le premier Septembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

496



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie françoiſe, qui auront congé par Semeſtre.

Du 15. Septembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' deſirant pourvoir à ce que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie françoiſe, puiſſent prendre leurs meſures pour faire de bonnes recruës, & rendre leurs Compagnies complettes dans le premier du mois de Mars prochain, au plus tard; deſirant auſſi accorder à une partie deſdits Officiers, la liberté d'aller pendant l'hyver vaquer à leurs affaires particulieres ; & que ceux à qui

il ſera permis d'aller pour cette fin chez eux, ſoient chargez de travailler en même-temps auſdites recruës, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Capitaines & les autres Officiers d'Infanterie françoiſe qui ſervent dans ſes armées, à la reſerve de ceux du regiment Royal-Artillerie, & des regimens & bataillons de Milice, dont il ſera parlé cy-après, s'aſſembleront, avec la permiſſion des Generaux, chez le Colonel du regiment, ou le Commandant du bataillon; & les Capitaines & autres Officiers des bataillons françois qui ſe trouvent dans les places, chez les Commiſſaires des guerres ordonnez à la police des Troupes qui y ſont, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites places, pour eſtre, à la pluralité des voix des Capitaines, nommé dans les bataillons Colonels, ſept Capitaines, lorſque les Lieutenans-Colonels reſteront aux regimens, & ſix ſeulement lorſqu'ils devront s'abſenter, & ſept Capitaines dans les autres bataillons; ſept Lieutenans, & ſept Lieutenans en ſecond ou Enſeignes, à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des recruës pour toutes les Compagnies des bataillons dont ils ſeront: cette nomination ſe faiſant, de maniere que le Capitaine, le Lieutenant, ou Lieutenant en ſecond de chaque Compagnie, y demeure preſent. L'intention de Sa Majeſté eſt, que s'il y avoit un trop grand nombre d'Officiers abſens, par congé, ou autrement, dans quelques regimens, les moins anciens de ceux auſquels le Semeſtre ſera échû, attendent, pour en profiter, le retour des Officiers de même grade qui ſeront abſens; de maniere qu'il reſte à chaque regiment pendant l'hyver, le nombre d'Officiers preſcrit par la preſente Ordonnance.

198

II.

SA Majeſté eſtant informée, que la pluſpart des Lieutenans qui reſtent aux regimens, ſe contentent de monter ſimplement leur garde ordinaire, & négligent l'eſſentiel de leur devoir, qui eſt d'aider le Capitaine en tous les détails qui concernent la Compagnie, & d'en prendre en ſon abſence, les mêmes ſoins qu'ils auroient s'ils en eſtoient Capitaines eux-mêmes; Ordonne aux Lieutenans-Colonels, ou en leur abſence, à ceux qui commanderont les regimens & bataillons, de détacher tour à tour un Lieutenant de chaque bataillon, pour aller tous les jours à la parade, aider les Officiers Majors, & s'inſtruire du détail de la garde; de charger les Lieutenans des Compagnies dont les Capitaines ſeront abſens, de veiller à ce que l'armement, habillement, linge & chauſſure des Soldats, ſoient bien tenus & en bon eſtat, qu'ils ſoient exacts à monter leur garde, prennent ſoin que les Soldats faſſent régulierement leur ordinaire, tiennent leurs chambres propres; Voulant que ces Officiers aſſiſtent aux preſts qui ſeront diſtribuez, qu'ils viſitent frequemment les logemens, pour empeſcher qu'il ne reſte aux caſernes, des Soldats malades, faire conduire à l'hoſpital ceux qui en auront beſoin, y aller eux-mêmes auſſi ſouvent qu'il conviendra, pour examiner le pain, la viande, les boüillons & boiſſons, afin de rendre compte du tout au Lieutenant-Colonel, ou, en ſon abſence, à celuy qui commandera le regiment ou bataillon dont ils ſeront, pour le mettre en eſtat d'informer ceux que Sa Majeſté a chargez de faire entretenir & de reſtablir l'ordre & la regle preſcrite dans ce ſervice : Declarant Sa Majeſté, que les Lieutenans-Colonels & Commandans des corps, ſeront reſponſables des négligences que les Lieutenans pourroient apporter à ce qui leur eſt ordonné cy-deſſus; Sa Majeſté voulant qu'il luy ſoit rendu compte de ceux qui ne s'y conformeront pas, afin de les exclurre, non-

499

ſeulement des Compagnies vacantes dans les corps, mais même de ſon ſervice.

III.

ORDONNE Sa Majeſté que dans les places où il y a peu de Compagnies françoiſes, les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront, auſſi avec la permiſſion du Gouverneur ou Commandant, chez le Commiſſaire des guerres, pour convenir de même du tiers des Officiers ſubalternes qui iront en recruës; & que dans celles où il ne ſe trouve qu'une Compagnie, les Officiers conviendront en preſence du Commiſſaire, de celuy des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'abſenter pour la même fin.

IV.

SI quelques regimens ſe trouvoient en marche avant la reception de la preſente Ordonnance, ſans avoir pû tirer leur Semeſtre, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils le different juſqu'à ce qu'il puiſſe ſe trouver dans l'une des Villes ou lieux de leur paſſage, un Commiſſaire des guerres, pour dreſſer & ſigner les procez-verbaux de leur Semeſtre, conformement à ce qui eſt porté par la preſente Ordonnance.

V.

SA Majeſté trouve bon, pour donner aux Officiers une plus grande facilité de vaquer à leurs affaires, qu'ils puiſſent s'accommoder entre eux après que le Semeſtre aura eſté reglé; de maniere qu'un Officier à qui il ſera échû, non-ſeulement puiſſe le ceder en entier à un autre du même grade & du même bataillon, mais le partager, pourvû néantmoins qu'il reſte toûjours un Officier preſent, & en eſtat de commander les Compagnies dont ils ſeront: Entend Sa Majeſté que ceux qui auront partagé le Semeſtre, ne s'abſentent que l'un après l'autre; enſorte que l'Officier qui ſera demeuré pendant l'abſence de celuy avec lequel il aura partagé le Semeſtre, ne puiſſe en partir

qu'après le retour de l'autre; Sa Majeſté leur declarant qu'au moyen de cette permiſſion, Elle n'accordera plus aucun congé, ſi ce n'eſt dans des cas imprevûs & abſolument indiſpenſables.

VI.

A l'égard des Officiers dudit regiment Royal-Artillerie, Sa Majeſté ordonne que les Capitaines, & les autres Officiers des bataillons qui ſervent dans ſes armées, s'aſſembleront, avec la permiſſion des Generaux, chez le Commandant du bataillon; & les Capitaines & autres Officiers qui ſe trouvent dans les Places, chez les Commiſſaires des guerres ordonnez à la police des troupes qui y ſont en garniſon, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites places, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines, nommé moitié des Capitaines en pied, & moitié des Capitaines en ſecond, comme auſſi moitié des Lieutenans & moitié des Sous-Lieutenans de chaque bataillon, auſquels il ſera permis de s'abſenter pendant le temps marqué cy-deſſus: l'intention de Sa Majeſté eſtant que cette nomination ſe faſſe, de maniere qu'il reſte à chaque Compagnie un Capitaine en pied ou en ſecond, avec un Lieutenant & un Sous-Lieutenant capables de faire ſervir la Compagnie.

VII.

DANS les Compagnies de Mineurs qui n'ont qu'un Capitaine avec deux Lieutenans & deux Sous-Lieutenans, le Capitaine ou le premier Lieutenant y reſtera; Sa Majeſté voulant bien leur permettre de partager entr'eux le ſemeſtre, de maniere que ſi le Capitaine s'abſente, le premier Lieutenant demeure preſent avec un des deux Sous-Lieutenans, & que le ſecond profite du ſemeſtre, de meſme qu'un des deux Sous-Lieutenans.

VIII.

A l'égard des Compagnies d'Ouvriers, qui ont preſentement un Capitaine avec un Lieutenant, & un

501

Lieutenant en ſecond d'augmentation, en execution de l'Ordonnance du premier Mars dernier, le Capitaine pourra tirer le ſemeſtre, ou le partager avec le premier Lieutenant, de maniere qu'il reſte toûjours deux Officiers preſens à la Compagnie pour faire le ſervice.

IX.

ORDONNE Sa Majeſté que les Officiers ainſi nommez, des troupes qui ſeront dans les places, pourront incontinent après le procès-verbal de leur nomination ſigné, partir deſdites places; & ceux des bataillons qui ſont dans les armées, lorſque les Generaux qui les commandent, leur permettront d'aller chez eux : L'intention de Sa Majeſté eſtant que les Officiers actuellement abſens, ſoit par congé, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ne puiſſent eſtre compris dans le ſemeſtre; & que s'il arrive qu'aucun des Officiers parte pour aller en ſemeſtre avant la ſignature du procès-verbal, il en ſoit exclus, & qu'un autre ſoit mis en ſa place.

X.

VEUT Sa Majeſté que les Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en recruë, ne puiſſent partir de l'armée ou de la garniſon où ils ſeront, qu'après avoir fait leur ſoumiſſion d'amener dans le dernier jour de Fevrier, ou premier de Mars, au plus tard, les hommes de recruë qu'ils ſe chargeront de lever, leſquels leur ſeront payez en argent comptant, à leur arrivée, ſur le fonds de l'uſtenſile de la Compagnie où ils entreront, à raiſon de trente livres pour chaque homme qui ſe trouvera de qualité à eſtre reçû, outre les frais de conduite payez par les Capitaines; Et Sa Majeſté entend que les appointements des Lieutenans, Lieutenans en ſecond & Enſeignes, leur ſoient payez pendant le temps de leur abſence, comme s'ils avoient toûjours eſté preſens à leurs charges, deſquels appointements la moitié ſera retranchée à ceux qui n'auront pas amené, au moins quatre

502

bons hommes ; Et s'il y a des Officiers ſubalternes nommez pour aller chez eux, qui ne veuillent pas s'obliger auparavant leur départ, à amener une bonne recruë, il en ſera nommé d'autres en leur place, juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui ſe ſoumettent à faire ladite recruë. Ordonne Sa Majeſté que les Capitaines des Bataillons, qui moyennant l'argent qui ſera payé pour l'uſtenſile & les recruës deſdits bataillons, auront leurs Compagnies completes de quarante hommes, ſans les Officiers, & de tout point en eſtat de bien ſervir au premier Mars, joüiront de tous les avantages du quartier d'hiver ; Et que ceux dont les Compagnies ne ſe trouveront pas completes, & de tout point en eſtat de bien ſervir audit jour premier Mars, ou à la premiere revuë qui s'en fera, ſeront privez de l'uſtenſile, & obligez de reſtituer ce qu'ils en auront touché, pour eſtre delivré aux Capitaines que le Roy fera pourvoir deſdites Compagnies, pour les remettre en eſtat de ſervir, conformement à ce qui eſt reglé par ſes precedentes Ordonnances.

X I.

QUANT aux regimens & bataillons de milice, qui ſeront doreſnavant compoſez de treize Compagnies par bataillon, Sa Majeſté veut bien permettre à quatre Capitaines & quatre Lieutenans, y compris le Capitaine & le Lieutenant des grenadiers, & à un Enſeigne par bataillon, de profiter du ſemeſtre, de maniere qu'il reſte toûjours à chaque Compagnie au moins un Officier pour faire le ſervice : Entend Sa Majeſté que le Colonel & le Lieutenant-Colonel des Regimens où il y en a, ou le premier Capitaine de ceux où il n'y en a point, ainſi que les Commandans des bataillons ſeparez, ne puiſſent s'abſenter qu'en vertu des congez qu'Elle leur fera expedier, obſervant cependant que le Colonel & le Lieutenant-Colonel, ou premier Capitaine, ne s'abſentent pas en même temps : Sa Majeſté ſe reſerve auſſi de donner des

803

congez aux Majors & Aydes-Majors, qui en auront un beſoin indiſpenſable ; & permet aux Officiers auxquels le ſemeſtre ſera échû, non-ſeulement de le ceder en entier, mais de le partager avec d'autres du même grade, ainſi qu'il eſt porté par l'article V. de la preſente Ordonnance, enſorte néantmoins qu'il en reſte toûjours un à chaque Compagnie : declarant Sa Majeſté qu'Elle remplira, ſur le champ, les charges de ceux qui auront negligé de s'y rendre à l'expiration de leur ſemeſtre. Et attendu que les Officiers de milice n'ont pas les mêmes raiſons de s'abſenter que les autres Officiers de ſes troupes, qui ſont obligez d'en faire les recruës, & de travailler à leur reſtabliſſement ; Sa Majeſté entend, qu'à la reſerve des Colonels & Lieutenans-Colonels, les Officiers qui s'abſenteront en vertu de leur ſemeſtre ou des congez qui leur auront eſté expediez, ne reçoivent point pendant le temps de leur abſence, les appointements attribuez à leurs charges.

XII.

LES Officiers de ſemeſtre, à la reſerve de ceux des troupes de milices, ſe trouvant de retour à leur bataillon dans la fin du mois de Fevrier prochain, toucheront leurs appointements pour le temps qu'ils auront eſté abſens ; & ceux qui ne ſe ſeront abſentez que pendant la premiere partie du ſemeſtre, par accommodement avec d'autres, ſeront payez de leurs appointements à leur arrivée, en rapportant au Treſorier un certificat du Commiſſaire, qui juſtifie de leur retour à leur troupe.

XIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que ceux qui n'auront pas rejoint leur compagnie à l'expiration de leur ſemeſtre, ſoit qu'ils l'ayent eu en entier ou pour une partie ſeulement, ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outrepaſſé, & privez de leurs appointements pendant tout le temps de leur ſemeſtre.

XIV.

QUANT aux Officiers de ſemeſtre, qui n'auroient pû dans la fin du mois de Fevrier rejoindre leur troupe à la garniſon, parce qu'elle auroit eu ordre d'en partir avant la fin dudit mois, Sa Majeſté veut bien en ce cas les relever des peines portées par les Ordonnances, & les faire joüir de leurs appointements de ſemeſtre, y compris les jours pendant leſquels ils auront eſté en marche pour la rejoindre, pourvû qu'ils ſe trouvent preſens à la premiere revûë qui ſera faite du regiment, ſoit pendant ſa route, ou à ſon arrivée à la garniſon, ou au nouveau quartier; & ce dans les quinze premiers jours du mois de Mars pour le plus tard, paſſé lequel temps ils ſeront privez de leurs appointements, & aſſujettis aux peines portées par l'Ordonnance.

XV.

SA MAJESTÉ voulant eſtre informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en ſemeſtre, Elle deſire qu'il en ſoit dreſſé des procez-verbaux par les Majors des regiments, pour les troupes qui ſe trouveront en campagne, en l'abſence & au deffaut des Commiſſaires des guerres; & par ceux-cy dans les places de leur reſidence, pour les troupes qui s'y trouveront en garniſon; dans leſquels ils feront mention des Officiers qui profiteront du ſemeſtre échû à d'autres, & du temps dans lequel ils ſeront convenus de revenir : leſquels procez-verbaux ſeront ſignez de tous les Officiers qui auront le ſemeſtre en entier ou en partie, & par les Colonels, Chefs ou Commandans des corps, auſſi-bien que par les Commandans des places où le ſemeſtre ſera tiré, en preſence des Directeurs ou Inſpecteurs generaux, s'il s'en trouve ſur les lieux.

XVI.

LESDITS Colonels, Chefs ou Commandans des corps, les Majors & les Commiſſaires des guerres, ſeront tenus

505

de certifier les ſignatures veritables, à peine d'en repondre en leur nom : L'intention de Sa Majeſté eſtant, que s'il arrive qu'un Officier ait eſté compris ſur l'eſtat des ſemeſtres, ſans y avoir eſté preſent, & avoir ſigné luy-meſme au procès-verbal, non ſeulement il ſoit privé de tous ſes appointements pendant ledit ſemeſtre, mais Elle entend de plus que les appointements des Commandans des corps, des Majors & des Commiſſaires des guerres qui l'auront ſouffert, ſoient auſſi retenus pendant ledit temps, & que l'Officier qui auroit ſigné pour l'abſent, ſoit caſſé & privé de ſa charge. Ordonne auſſi Sa Majeſté auxdits Majors & Commiſſaires des guerres, d'envoyer des doubles deſdits procez-verbaux au Secretaire d'Eſtat & des Commandements de Sa Majeſté, ayant le département de la guerre, & d'en délivrer des copies aux Gouverneurs ou Commandans des places où les troupes ſont ou ſeront en garniſon, & aux Intendants dans les départements deſquels elles ſe trouveront; dans leſquels procez-verbaux leſdits Majors & Commiſſaires des guerres auront ſoin de marquer le lieu où chaque Officier ſe propoſera d'aller demeurer pendant le temps de ſon ſemeſtre.

XVII.

A l'égard des Officiers-majors des regimens d'Infanterie françoiſe, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Colonels, ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver; Elle trouve bon que les Lieutenans-Colonels & les premiers Capitaines des Bataillons-Colonels conviennent enſemble de celuy des deux qui devra s'abſenter pour tout ou partie du ſemeſtre, & ils ſeront compris dans leſdits procez-verbaux, pour le temps qu'ils devront eſtre abſens; Sa Majeſté ſe reſervant de donner des congez aux Majors qui en auront beſoin, conformement à ſon Ordonnance du 22. May 1730.

XVIII.

Les Aydes-majors n'eſtant pas compris dans le ſemeſtre,

506

il ſera accordé des congez à ceux qui ſeront dans la neceſſité de s'abſenter, & pendant le temps ſeulement que les Majors ſe trouveront preſens.

XIX.

SA MAJESTÉ trouve bon que les Commandans des provinces & des places continuent d'accorder des permiſſions de s'abſenter entre deux revûës, aux Capitaines qui y ſeront en garniſon ou en quartier d'hyver, pour quinze jours ſeulement, & à un Capitaine à la fois de chaque bataillon, de maniere qu'aucun autre Capitaine du même bataillon n'en puiſſe partir qu'après le retour de celuy qui s'en ſera abſenté; qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des compagnies: Chargeant les Commiſſaires des guerres qui feront les revûës deſdites troupes, de marquer ſur un eſtat particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites revûës, les noms des Officiers qui ſeront abſens, & de mettre à coſté des noms de ces abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la preſente, ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Officiers generaux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites provinces & armées, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le quinze Septembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1734.

508

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre.

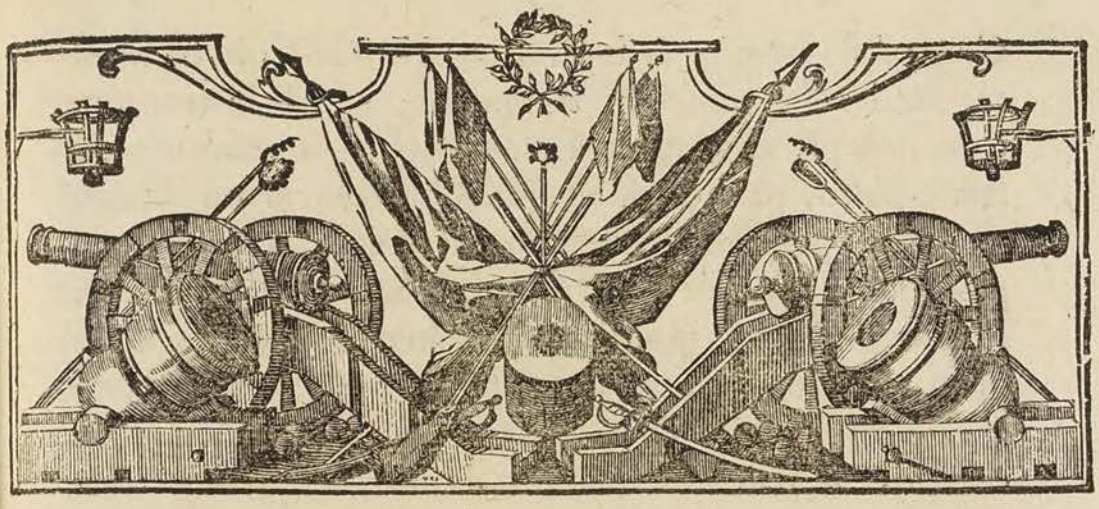
Du 15. Septembre 1734.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

570



ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semeſtre.

Du 15. Septembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui pourront s'abſenter de leurs charges, pour aller vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps au reſtabliſſement de leurs Compagnies, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Officiers de chaque regiment de Cavalerie ou de Dragons, s'aſſembleront, avec la permiſſion du

511

General de l'armée où ils ſerviront, chez le Commandant ou Meſtre-de-Camp du Regiment ; & s'ils ſe trouvent dans une place, chez le Commiſſaire à la reſidence de ladite place, par les ordres du Gouverneur ou Commandant, pour convenir du nombre des Capitaines, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier prochain, pourront s'abſenter par ſemeſtre ; reglant leur nomination, de maniere que ceux qui ont eû congé ou ſemeſtre l'hiver precedent, n'y puiſſent eſtre compris : Sa Majeſté ſe reſervant de donner des congez aux Capitaines reformez de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle a rappellez à la ſuite de ſes Regimens, & aux Lieutenans & Cornettes de Cavalerie & de Dragons, de même qu'aux Sous-Lieutenans qui ſont dans les Regimens des Colonels generaux, & Meſtres-de-Camp generaux de la Cavalerie & des Dragons, & dans celuy du Commiſſaire general de la Cavalerie.

II.

Sa Majeſté entend que les Lieutenans-Colonels, ou Capitaines qui en leur abſence commanderont les Regimens, chargent les Lieutenans des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont les Capitaines ſeront abſens par congé ou ſemeſtre, de veiller à tout ce qui concerne le détail des Compagnies, ſoit pour l'habillement, l'armement & l'equipage des Cavaliers ou Dragons, ſoit pour la nourriture & panſement de leurs chevaux ; qu'ils prennent connoiſſance de la qualité des fourrages, & ſi la ration d'avoine leur eſt regulierement donnée en entier, ainſi qu'il eſt preſcrit par les Ordonnances des 16. Octobre 1676. 25. Septembre 1680. & 22. Juin 1688. qu'ils faſſent connoiſtre aux Marêchaux-des-logis, Cavaliers & Dragons, les peines portées par leſdites Ordonnances contre ceux qui y contreviendront ; pour du tout rendre

512

compte au Commandant du Regiment, qui en informera le Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la guerre, & envoyera ſes ordres pour l'execution deſdites Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de les lire & publier tous les ans à leur revûë du mois d'Octobre, & à leur entrée en quartier d'hiver ou garniſon, à la teſte des troupes de Cavalerie & de Dragons dont ils ont la police, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

III.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que dans les Regimens de trois eſcadrons, cinq Capitaines puiſſent s'abſenter par ſemeſtre, à moins qu'il ne s'y trouve un Meſtre-de-Camp incorporé, auquel cas il n'y aura que quatre Capitaines qui pourront joüir du ſemeſtre ; & ſi outre le Meſtre-de-Camp incorporé, il ſe trouve un Capitaine qui ſoit Brigadier, trois Capitaines ſeulement profiteront du ſemeſtre.

IV.

QUE dans les Regimens de deux eſcadrons, où il ſe trouvera un Meſtre-de-Camp & un Lieutenant-Colonel incorporez, deux Capitaines pourront s'abſenter; & dans ceux, auſſi de deux eſcadrons, où il n'y a ni Meſtre-de-Camp ni Lieutenant-Colonel incorporez, ainſi que dans les Brigades du regiment Royal des Carabiniers, & dans ceux de Huſſards, trois Capitaines pourront s'abſenter: ſe reſervant Sa Majeſté de donner des congez aux Capitaines des troiſiemes eſcadrons de nouvelle levée des regimens de Geſvres, la Tour, Lordat, Saint-Aignan, Turenne, & des deux regimens de Huſſards, ainſi qu'à ceux des quinze eſcadrons de Dragons auſſi de nouvelle levée.

518

V.

QUE dans les regimens de Dragons, cinq Capitaines en pied puiſſent s'abſenter, & que cinq Capitaines y reſtent pendant l'hyver.

VI.

SI quelques regimens ſe trouvoient en marche avant la reception de la preſente Ordonnance, ſans avoir pû tirer leur ſemeſtre; l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers le different, juſqu'à ce qu'il puiſſe ſe trouver dans l'une des villes ou lieux de paſſage, un Commiſſaire des guerres, pour dreſſer & ſigner les procez-verbaux de leur ſemeſtre, conformement à ce qui eſt porté par la preſente Ordonnance.

VII.

SA MAJESTÉ trouve bon, pour donner aux Officiers une plus grande facilité de vaquer à leurs affaires, qu'ils puiſſent s'accommoder entr'eux après que le ſemeſtre aura eſté reglé; de maniere qu'un Officier à qui il ſera échû, non-ſeulement puiſſe le ceder en entier à un autre de même grade, mais le partager : entend Sa Majeſté, que ceux qui l'auront partagé, ne s'abſentent que l'un après l'autre; en ſorte que l'Officier qui ſera demeuré pendant l'abſence de celuy avec lequel il aura partagé le ſemeſtre, ne puiſſe en partir qu'après le retour de l'autre.

VIII.

SA MAJESTÉ declarant qu'au moyen de cette permiſſion, Elle n'accordera plus aucun congé, ſi ce n'eſt pour des cas imprevûs & abſolument indiſpenſables.

IX.

SA MAJESTÉ permet aux Officiers des troupes qui

514

ſe trouvent en garniſon dans ſes places, ou en quartier dans l'interieur du Royaume, qui auront eſté nommez pour aller en ſemeſtre, de partir après qu'ils auront ſigné le procès-verbal de leur nomination; entendant que ceux des regimens actuellement employez dans les armées, n'en partent que lorſque les Generaux qui les commandent, leur permettront de s'en aller chez eux, pourvû néantmoins qu'il reſte à chaque regiment le nombre de Capitaines preſcrit par les articles III. IV. & V. de la preſente Ordonnance; ſon intention eſtant que s'il s'en trouvoit quelques-uns d'abſens par congé ou autrement, les moins anciens de ceux auſquels le ſemeſtre ſeroit échû, ne puiſſent partir qu'après leur retour, afin qu'il y ait toûjours à chaque regiment un nombre d'Officiers ſuffiſant pour faire le ſervice.

X.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Officiers actuellement abſens, de quelque maniere que ce ſoit, ne puiſſent eſtre compris dans le ſemeſtre; & que s'il arrive qu'aucun des Officiers parte pour aller en ſemeſtre avant la ſignature du procès-verbal, il en ſoit exclus, & qu'un autre ſoit mis en ſa place; ſans néantmoins pouvoir s'abſenter, qu'après le retour de celuy que Sa Majeſté aura fait rejoindre ſa troupe, à peine d'eſtre privé de ſa charge.

XI.

LES Officiers de ſemeſtre ſe trouvant de retour à leur troupe dans la fin du mois de Fevrier, toucheront leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens; & ceux qui ne ſe ſeront abſentez que pendant la premiere partie du ſemeſtre, par accommodement avec d'autres, ſeront payez de leurs appointemens à leur arrivée, en

515

rapportant au Treſorier un certificat du Commiſſaire, qui juſtifie de leur retour à leur troupe.

XII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que ceux qui n'auront pas rejoint leur compagnie à l'expiration de leur ſemeſtre, ſoit qu'ils l'ayent eû en entier ou pour une partie, ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outrepaſſé, & privez de leurs appointemens pendant tout le temps de leur abſence.

XIII.

A l'égard des Officiers de ſemeſtre, qui n'auroient pû dans la fin du mois de Fevrier rejoindre leur troupe à la garniſon, ou au quartier, parce qu'elle auroit eû ordre d'en partir avant la fin dudit mois, Sa Majeſté veut bien en ce cas les relever des peines portées par les Ordonnances, & les faire jouir des appointemens de leur ſemeſtre, y compris les jours pendant leſquels ils auront eſté en marche pour les rejoindre; pourvû qu'ils ſe trouvent preſens à la premiere revûë qui ſera faite du regiment, ſoit pendant ſa route, ſoit à ſon arrivée au nouveau quartier, & ce dans les quinze premiers jours du mois de Mars pour le plus tard; paſſé lequel temps ils ſeront privez de leurs appointemens, & aſſujettis aux peines portées par l'Ordonnance.

XIV.

SA MAJESTÉ voulant eſtre informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en ſemeſtre, Elle ordonne qu'il en ſoit dreſſé des Procez-verbaux par les Majors des regimens, pour les troupes qui ſe trouveront en campagne, en l'abſence & au deffaut des Commiſſaires des

576

guerres, & par ceux-cy dans les places de leur réſidence, pour les troupes qui y ſeront en garniſon; dans leſquels procez-verbaux ils feront mention des Officiers qui profiteront du ſemeſtre échû à d'autres, & du temps dans lequel ils ſeront convenus de revenir: ces procez-verbaux ſeront ſignez de tous les Officiers qui auront le ſemeſtre en entier ou en partie, & par les Meſtres-de-Camp, Chefs ou Commandans des corps, auſſi-bien que par les Commandans des places où le ſemeſtre ſera tiré, en preſence des Directeurs & Inſpecteurs generaux, s'ils ſe trouvent ſur les lieux.

XV.

Les Meſtres-de-Camp, Chefs ou Commandans des corps, les Majors & les Commiſſaires des guerres, ſeront tenus de certifier toutes les ſignatures veritables, à peine d'en repondre en leur nom; l'intention de Sa Majeſté eſtant que s'il arrive qu'un Officier ait eſté compris ſur l'eſtat des ſemeſtres, ſans y avoir eſté preſent, & avoir ſigné luy-même au procès-verbal, non-ſeulement il ſoit privé de tous ſes appointemens pendant ledit ſemeſtre, mais Elle entend de plus, que les appointemens des Commandans des corps, des Majors & des Commiſſaires des guerres qui l'auront ſouffert, ſoient auſſi retenus pendant ledit temps, & que l'Officier qui auroit ſigné pour l'abſent, ſoit caſſé & privé de ſa charge. Ordonne auſſi Sa Majeſté auſdits Majors & Commiſſaires des guerres, d'envoyer le double deſdits procez-verbaux au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, & d'en delivrer des copies aux Gouverneurs & Commandans des places où les troupes ſeront en garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels ils ſe trouveront; dans leſquels procez-verbaux leſdits Majors & Commiſſaires des guerres auront

ſoin de marquer le lieu où chaque Officier ſe propoſera d'aller demeurer pendant le temps de ſon ſemeſtre.

XVI.

A l'égard des Officiers-majors des regimens de Cavalerie & de Dragons, & des Meſtres-de-Camp & Lieutenans-Colonels qui ſont incorporez dans ceux de Cavalerie, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres-de-Camp des regimens, ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & d'accorder des congez aux Meſtres-de-Camp & Lieutenans-Colonels qui ont eſté incorporez avec leurs compagnies dans les regimens de Cavalerie: Elle entend que les Meſtres-de-Camp qui ont levé des compagnies de Cavalerie, & les Capitaines de Dragons qui ont des commiſſions de Meſtre-de-Camp, tirent le ſemeſtre comme les autres Capitaines.

XVII.

SA MAJESTÉ trouve bon que les Lieutenans-Colonels & les Majors, tant de Cavalerie que de Dragons, conviennent enſemble de celuy des deux qui devra s'abſenter pour tout ou partie du ſemeſtre; & ils ſeront compris dans leſdits procez-verbaux, pour le temps qu'ils devront eſtre abſens.

XVIII.

LES deux Lieutenans-Colonels & les deux Majors du regiment Royal Allemand, conviendront de même enſemble, ſuivant leur grade.

XIX.

LES Aydes-majors de Cavalerie & de Dragons n'eſtant pas compris dans le ſemeſtre, il ſera accordé des congez à

518

ceux qui ſeront dans la neceſſité de s'abſenter, & pendant le temps ſeulement que les Majors ſeront preſens.

XX.

SA MAJESTÉ veut bien que les Commandans des provinces & des places continuënt d'accorder des permiſſions de s'abſenter entre deux revûës, aux Capitaines & autres Officiers des regimens qui y ſeront en garniſon ou en quartier d'hyver, pour quinze jours ſeulement, pour aller acheter des chevaux & autres choſes neceſſaires à leurs compagnies, & à un Capitaine de chaque regiment à la fois, de maniere qu'un autre Capitaine du même regiment n'en puiſſe partir, qu'après le retour de celuy qui s'en ſera abſenté; qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des compagnies, & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par un ordre de Sa Majeſté; laquelle veut que lorſque les Commiſſaires feront leurs revûës, ils marquent ſur un eſtat particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites revûës, les noms des Officiers qui ſe trouveront abſens, mettant à coſté des noms de ces abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la preſente, ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté, en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter.

Mandant Sa Majeſté à Monſ.r le Comte d'Evreux Colonel general de ſa Cavalerie, au S.r Comte de Chaſtillon Meſtre-de-Camp general de ladite Cavalerie, au S.r Marquis de Coigny Colonel general de ſes Dragons, & au S.r Comte de Belle-Iſle Meſtre-de-Camp general deſdits

519

Dragons, de tenir la main à l'execution de la preſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Intendans eſdites provinces & armées, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main. FAIT à Verſailles, le quinze Septembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

520

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui ordonne que tous Sujets de Sa Majeſté, ou Eſtrangers, ſervant dans ſes Troupes, qui ont acquis ou acquerront des Rentes viageres conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, pourront recevoir les arrerages deſdites Rentes ſur des Certificats de vie qui leur ſeront delivrez ſans frais par les Commiſſaires des guerres.

Du 19. Septembre 1734.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter, en ſon Conſeil, les Edits portant création de rentes viageres ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, par leſquels il eſt, entr'autres choſes, ordonné que les rentiers qui demeureront dans les provinces du Royaume, pourront faire recevoir les arrerages de leurs rentes, ſur des procurations en bonne forme, paſſées devant Notaires, & légaliſées par le Juge ordinaire du lieu de la réſidence deſdits Notaires, qui certifiera au pied deſdites procurations, la vie deſdits rentiers: Et Sa Majeſté eſtant informée que pluſieurs Officiers de ſes troupes, qui ont

521

acquis deſdites rentes viageres, & qui ſervent actuellement dans des armées campées au-delà des frontieres, ne peuvent ſatisfaire à cette formalité, qu'en prenant des certificats de vie des Prevoſts eſtablis à la ſuite deſdites armées, ce qui devient très-difficile, & meſme ſujet à des frais aſſez conſiderables, pour ceux deſdits Officiers que les conjonctures differentes du ſervice ſeparent des corps principaux des armées où reſident leſdits Prevoſts; Et Sa Majeſté voulant que leſdits Officiers reçoivent, ſans aucun retardement, les arrerages de leurs rentes, Oüy le Rapport du Sieur Orry Conſeiller d'Eſtat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous Sujets de Sa Majeſté, ou Eſtrangers, ſervant dans ſes troupes, qui ont acquis ou qui acquerront des rentes viageres conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, pourront recevoir les arrerages deſdites rentes, ſur des certificats de vie qui leur ſeront delivrez ſans frais par les Commiſſaires des guerres, leſquels atteſteront qu'un tel, ſervant actuellement dans une telle troupe, eſtoit vivant un tel jour, pour l'avoir paſſé en revûë ledit jour; dans leſquels certificats ſeront inſerez le nom de bapteſme, & le grade de chaque particulier. Et ſera la depenſe deſdits arrerages, paſſée & allouée ſans difficulté, dans les comptes des payeurs, en vertu du preſent arreſt, pour l'execution duquel toutes lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le dix-neufvieme jour de Septembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

522



ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majeſté, pendant l'hiver prochain.

Du premier Octobre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant faire connoiſtre ſes intentions au ſujet du traitement qui doit eſtre fait à ſes Troupes, tant françoiſes qu'eſtrangeres, pendant l'hiver prochain, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Troupes d'Infanterie, de Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons, qu'Elle fera demeurer en quartier d'hiver dans les villes & lieux de ſes places frontieres, & celles de Cavalerie qu'Elle envoyera dans les provinces & generalitez de ſon Royaume, n'y auront que le ſimple logement; & que dans celles deſdites villes & lieux où leſdites troupes ſeront logées chez les habitans, il ne leur ſera donné que le *LOGEMENT.*

528

ſimple couvert, avec des lits garnis de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'hoſte, ſuivant ſa commodité.

II.

Fourrages. QUE le fourrage ſera fourni aux preſens & effectifs des Troupes de la Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons, pendant l'hiver, dans les lieux où elles ſeront logées, conformement aux revûës qui en ſeront faites; la ration compoſée de quinze livres de foin, cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers du boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure; ſçavoir, pour *Gendarmerie.* la Gendarmerie, dans chaque compagnie de Gendarmes ou de Chevaux-legers, deux rations à chacun des quatre Mareſchaux-des-logis, & une ration à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-brigadiers, Porte-eſtendart, Gendarme, Chevau-leger, Trompette & Timbalier: & il ſera fourni de plus, dix rations par jour à chaque Capitaine-lieutenant des ſix compagnies de Chevaux-legers; quatre à chaque Sous-lieutenant, & trois à chacun des deux Cornettes deſdites compagnies, les grands Officiers des compagnies de Gendarmes n'en devant point avoir.

Pour l'Eſtat-Major de la Gendarmerie, huit rations à l'Ayde-Major, ſix à chaque Sous-ayde-Major, deux à chacun des deux Aumoſniers, & une au Chirurgien.

Carabiniers Cavalerie & Dragons. Pour la Cavalerie, les Carabiniers, Huſſards & Dragons, ſix rations par jour à chaque Capitaine, quatre au Lieutenant, quatre à chacun des deux Sous-lieutenans qui ſont en la compagnie Colonelle du regiment du Colonel general de la Cavalerie, au ſecond Lieutenant qui eſt dans la Compagnie generale du regiment du Colonel general des Dragons, & à celuy de la Compagnie Meſtre de Camp du regiment Meſtre de Camp general auſſi des Dragons, trois à chaque Cornette, deux à chaque Mareſchal-des-logis, & une à chaque Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Dragon,

Trompette, Tambour, Hautbois & Timbalier ; ſix rations à Monſ.r le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant du regiment Royal des Carabiniers; ſix à chacun des cinq Meſtres de Camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq brigades ; pareille quantité de ſix rations à chaque Meſtre de Camp de Cavalerie, de Huſſards ou de Dragons ; quatre à chaque Lieutenant-Colonel, outre celles qu'ils doivent recevoir comme Capitaines; huit à chaque Major, quatre à chaque Ayde-Major, deux au Mareſchal-des-logis, trois au Prevoſt, deux à ſon Lieutenant, deux au Greffier du regiment Royal-Allemand, & une à chacun des Aumoſnier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, Archer & Executeur de Juſtice des regimens où il doit y en avoir.

Les compagnies franches de Dragons recevront le fourrage pour les Officiers & Dragons effectifs, comme les autres compagnies de Dragons.

Officiers reformez.

Les Officiers reformez qui auront ordre de ſervir à la ſuite des regimens de Cavalerie ou de Dragons, recevront du fourrage pour leurs chevaux ; ſçavoir, chaque Meſtre de Camp, ſix rations par jour; chaque Lieutenant-Colonel, pareille quantité de ſix rations; chaque Capitaine, quatre ; & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons, deux rations.

Fitzjames.

Les Officiers reformez à la ſuite du regiment de Cavalerie de Fitzjames, auront du fourrage ; ſçavoir, chaque Meſtre de Camp, neuf rations par jour ; chaque Lieutenant-Colonel, huit ; chaque Capitaine, cinq; & chaque Lieutenant, trois rations.

Infanterie.

Sa Majeſté a auſſi reſolu de faire fournir du fourrage aux Officiers de ſes troupes d'Infanterie qui ont ſervi, ou ſont deſtinez pour ſervir en campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs équipages ; la ration compoſée de douze livres de foin, & huit livres de paille, ou de ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demi-boiſſeau d'avoine, meſure de Paris ; ſçavoir, quatre rations par jour à chaque Capitaine, deux rations à chaque

525

Lieutenant, Sous-lieutenant ou Enſeigne ; & pour les Officiers de chaque Eſtat-Major, ſix rations par jour au Colonel, trois au Lieutenant-Colonel, deux aux Commandans de bataillons qui ne ſont point chefs de regimens, outre les rations que leſdits Colonels, Lieutenans-Colonels ou Commandans de bataillons recevront comme Capitaines; cinq rations au Major, trois à chaque Ayde-major, une au Prevoſt, & une à l'Aumoſnier : deſquelles troupes d'Infanterie, il ſera envoyé des eſtats aux Intendans des generalitez, provinces & places où elles ſeront logées pendant l'hiver.

Il ſera auſſi fourni du fourrage aux Officiers reformez qui auront ordre de ſervir à la ſuite deſdits regimens d'Infanterie; ſçavoir, ſix rations par jour à chaque Colonel, quatre à chaque Lieutenant-Colonel, deux à chaque Capitaine, & une à chaque Lieutenant.

Sa Majeſté ordonne que leſdites fournitures de fourrage ſoient régulierement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie, aux Carabiniers, Huſſards & Dragons, & auſdits Officiers, à commencer du jour que les troupes entreront en quartier d'hiver, juſqu'au temps qu'elles ſe mettront en campagne.

Veut Sa Majeſté, qu'il ne ſoit delivré aucune ration de fourrage aux Officiers d'Infanterie, de Gendarmerie, Cavalerie, Huſſards & Dragons, qui ne ſe trouveront pas preſens aux revûës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit de Sa Majeſté, & contre-ſigné du Secretaire d'Eſtat de la guerre, ou la permiſſion de s'abſenter pendant l'hiver, en vertu des Ordonnances de ſemeſtre : auſquels Officiers abſens par ſemeſtre ou congé, ou ceux qui obtiendront des reliefs, il ne ſera fourni que la moitié des fourrages qu'ils auroient s'ils avoient eſté preſens; à l'exception des Colonels, Meſtres-de-camp, Lieutenans-Colonels en pied ou reformez, & des Majors des regimens, qui auront leur fourrage en entier lorſqu'ils ſe ſeront abſentez par congé, ou ſuivant leſdites Ordonnances, & ceux auſquels il ſera accordé des reliefs.

Deffend

Deffend très-expreſſement Sa Majeſté auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, d'exiger des Gardes-magaſins ou Entrepreneurs de la fourniture des fourrages, une plus grande quantité de rations que celle marquée cy-deſſus; à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & privez de leurs charges; & auſdits Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Huſſards & Dragons, de la vie: auſdits Officiers, de ne rien diminuer ſur la ration du cheval de leurs Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, pour donner à leurs chevaux; d'entrer en aucune compoſition avec les Entrepreneurs ou Gardes-magaſins, pour convertir aucune ration en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez; aux Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, des galeres; & aux Gardes-magaſins ou Entrepreneurs, de la vie. Fait auſſi Sa Majeſté très-expreſſes deffenſes auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, de vendre aucuns fourrages; & aux habitans des villes & lieux où ils ſeront logez, ou des environs, d'en acheter d'eux, ſur peine aux Officiers, d'eſtre caſſez; aux Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, des galeres; & aux habitans, de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres employez à la police de ſes troupes, de fournir aux Gardes-magaſins ou Entrepreneurs des fourrages, des extraits des revûës qu'ils en feront; auſquels leſdits Entrepreneurs ſe conformeront, tant pour le nombre d'hommes dont chaque compagnie ſe trouvera compoſée, que pour les Officiers preſens, tant en pied que reformez.

III.

USTENSILE.

Sa Majesté a ordonné & ordonne que les habitans des villes du dedans du royaume, qui ſeront exempts de logement des troupes, & qui ſeroient obligez de leur

527

donner l'uſtenſile en argent, ſi les regimens y eſtoient envoyez en quartier d'hiver, le payeront conformement aux eſtats qui ſeront expediez & envoyez aux Intendans des generalitez.

Infanterie. Sa Majeſté a reglé que les compagnies d'Infanterie, outre leur ſolde, recevront l'uſtenſile pendant cent cinquante jours du quartier d'hiver, ſur le pied de quinze cens livres par compagnie, pour les regimens qui auront l'uſtenſile entier, & de quatre cens cinquante livres au Major; de ſept cens cinquante livres à celles des regimens qui n'auront que le demi-uſtenſile; & de deux cens vingt-cinq livres au Major: duquel uſtenſile, le Lieutenant de la compagnie qui aura quinze cens livres, recevra quatre-vingt-dix livres; le Sous-lieutenant ou Enſeigne, ſoixante livres; l'Ayde-major du bataillon, quinze livres: le Lieutenant de la compagnie qui n'aura que ſept cens cinquante livres, recevra quarante-cinq livres; le Sous-lieutenant ou Enſeigne, trente livres; & l'Ayde-major du bataillon, ſept livres dix ſols: le reſtant ſera payé au Capitaine, pour rendre ſa compagnie complette, en eſtat de bien ſervir, & fournir des tentes à ſes ſoldats pendant la campagne.

Retenuë ſur l'uſtenſile. Comme Sa Majeſté eſtime qu'il conviendra aux Officiers des troupes d'Infanterie françoiſe de ſes armées, de faire conſerver aux Capitaines une partie de leur uſtenſile, & aux Lieutenans, Sous-lieutenans & Enſeignes, l'uſtenſile entier, pour leur eſtre payé par égale portion; ſçavoir, au Capitaine, en cinq mois, à commencer du 10. Juin de l'année prochaine, & aux Lieutenans, Sous-lieutenans & Enſeignes, en ſix mois, à commencer du 10. May: Sa Majeſté ordonne qu'il ſoit retenu cent cinquante livres à chaque Capitaine, & ce qui revient dudit uſtenſile à chaque Lieutenant, Sous-lieutenant ou Enſeigne, pour leur eſtre ainſi diſtribué.

Officiers reformez. Les Officiers reformez qui ont ordre de ſervir à la ſuite deſdits regimens, recevront l'uſtenſile; ſçavoir, chaque Colonel reformé, deux cens ſoixante-dix livres; chaque Lieutenant-Colonel, cent quatre-vingt livres; chaque

528

Capitaine, quatre-vingt-dix livres; & chaque Lieutenant reformé, trente livres.

GENDARMERIE.

Chacune des seize compagnies de la Gendarmerie, recevra l'ustensile pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, sur le pied de dix places par jour à chaque Capitaine-lieutenant; quatre au Sous-lieutenant, trois à chacun des deux Cornettes dans les six compagnies de Chevaux-legers, les grands Officiers des compagnies de Gendarmes n'en devant point avoir; deux à chacun des quatre Mareschaux des logis, & une à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-brigadiers, un Porte-estendard, soixante-dix Gendarmes ou Chevaux-legers, deux Trompettes, & un Timbalier qui sert pour deux compagnies.

CAVALERIE & DRAGONS.

Chaque compagnie des regimens de Cavalerie, de Carabiniers, Hussards & Dragons, recevra l'ustensile sur le pied de six places par jour au Capitaine, pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver; de quatre places à chaque Lieutenant & à chacun des deux Sous-lieutenans qui sont dans la compagnie Colonelle du regiment du Colonel general de la Cavalerie; pareille quantité au second Lieutenant qui est dans la compagnie generale du regiment du Colonel general des Dragons, & à celuy de la Mestre-de-camp du Regiment Mestre-de-Camp general desdits Dragons; trois à chaque Cornette, deux à chaque Mareschal des logis, & une à chaque Brigadier, Cavalier, Hussard & Dragon, jusques au nombre de quarante dans la Cavalerie, de cinquante dans les Hussards, & de quarante-un dans les Dragons: Et pour chaque Estat-major de Cavalerie, de Carabiniers, Hussards ou de Dragons, six places au Mestre-de-camp, quatre au Lieutenant-Colonel, six au Major, quatre à l'Ayde-major, & une à chacun des Aumosnier & Chirurgien; six places à Monsr. le Duc du Mayne Mestre-de-camp-Lieutenant du regiment Royal des Carabiniers; deux au Mareschal des logis de l'Estat-major du regiment Royal Allemand, deux au Prevost, une à son Lieutenant; & une à chacun des Greffier, quatre Archers, un Executeur; une à l'Auditeur dans l'Estat-major du regiment de

Roſen, & une à chacun des Greffier, trois Archers & un Executeur.

Les compagnies franches de Dragons recevront l'uſtenſile de même que les compagnies des regimens, conformement aux eſtats qui ſeront envoyez aux Intendans, & ſuivant le nombre d'hommes dont elles ſeront compoſées.

E'cu de Campagne. Il ſera retenu ſur l'uſtenſile cy-deſſus ordonné, deux ſols par jour ſur celuy du Cavalier, Carabinier, Huſſard & Dragon, faiſant cinq écus pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, qui leur ſeront diſtribuez pendant la campagne par le Major ou Ayde-major; ſçavoir, un écu de ſoixante ſols au dixieme de chacun des mois de May, Juin, Juillet, Aouſt & Septembre de l'année prochaine; le ſurplus devant eſtre remis au Capitaine, moyennant quoy il ſera obligé d'entretenir chaque Cavalier, Carabinier, Huſſard ou Dragon de ſa compagnie, de cheval, houſſe, harnois, bride, manteau, chapeau, bottes, armes, & de toutes les choſes qui luy ſeront neceſſaires; à la reſerve des culottes, que le Cavalier doit ſe fournir au moyen de l'écu de campagne, du ferrage de ſon cheval, du linge & de la chauſſure, dont leſdits Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons ſeront pareillement tenus, auſſi-bien que de l'entretien de leurs armes.

Officiers reformez. A l'égard des Officiers reformez de Carabiniers, de Cavalerie, de Huſſards & de Dragons, qui ont ordre de ſervir avec les regimens, Sa Majeſté ordonne que l'uſtenſile leur ſoit payé pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, ſçavoir, ſix places par jour à chaque Meſtre-de-camp, cinq à chaque Lieutenant-Colonel, quatre à chaque Capitaine, & deux à chaque Lieutenant.

SOLDE.

SA MAJESTÉ ayant donné ſes ordres pour faire remettre aux Treſoriers generaux de l'extraordinaire des guerres & des troupes de ſa Maiſon, les fonds neceſſaires pour le payement des appointemens & ſolde des Officiers Soldats, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Cavaliers,

Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons; Elle entend que le payement leur en ſoit fait de dix en dix jours, & par avance, ſuivant les ordres particuliers que leſdits Treſoriers en recevront des Intendans, ſur le pied qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

GARDES FRANÇOISES

QUE chaque compagnie du regiment de ſes Gardes françoiſes, (à l'exception de celles de Grenadiers) compoſée du Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent dix-huit Fuſiliers & quatre Tambours, ſera payée à raiſon de deux cens cinquante-cinq livres par mois au Capitaine, cent ſoixante-dix livres ſeize ſols huit deniers au Lieutenant, quatre-vingt-cinq livres huit ſols quatre deniers au Sous-lieutenant, cinquante-cinq livres à chaque Enſeigne, trente-cinq livres dix-huit ſols quatre deniers à chacun des quatre premiers Sergens, trente-quatre livres quatre ſols deux deniers à chacun des deux autres, dix-huit livres dix-huit ſols quatre deniers à chaque Caporal, dix-ſept livres cinq ſols à chaque Anſpeſſade ou Tambour, quatorze livres quinze ſols pour chaque Fuſilier; pareille ſomme de quatorze livres quinze ſols pour la paye du Major, dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire; & dix livres quinze ſols pour chacune des douze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie eſtant compoſée de cent vingt-ſix hommes, les Officiers non-compris, & quatorze deſdites payes, lorſqu'elle ſe trouvera complette de cent quarante hommes: il ſera de plus payé au Capitaine trente ſols par jour pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa compagnie.

Compagnies de Grenadiers.

Chacune des trois compagnies de Grenadiers dudit regiment, compoſée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sous-lieutenans, deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, quatre-vingt-huit Grenadiers, & quatre Tambours, ſera payée ſur le pied de trois cens ſoixante livres huit ſols au Capitaine par mois, deux

531

cens vingt-cinq livres ſeize ſols huit deniers à chaque Lieutenant, cent dix livres huit ſols quatre deniers à chaque Sous-lieutenant, ſoixante-treize livres ſix ſols huit deniers à chaque Enſeigne, quarante livres un ſol huit deniers à chacun des cinq premiers Sergens, trente-huit livres quinze ſols au ſixieme Sergent, vingt-deux livres cinq ſols à chaque Caporal, dix-neuf livres quinze ſols à chaque Anſpeſſade & Tambour, ſeize livres quinze ſols à chaque Grenadier; pareille ſomme de ſeize livres quinze ſols pour la paye du Major, dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire ; & ſeize livres quinze ſols pour chacune des douze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie eſtant depuis cent cinq juſqu'à cent dix hommes, les Officiers non compris, & huit ſeulement, eſtant à cent quatre.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major ſera payé, ſçavoir huit cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers par mois au Colonel, deux cens cinquante livres au Major, deux cens quarante-une livres treize ſols quatre deniers à chacun des ſix Aides-Majors, cent deux livres un ſol huit deniers à chacun des ſix Sous-aides-Majors, & le reſte dudit Eſtat-Major en conformité des eſtats que Sa Majeſté fera expedier à cet effet.

II.

Gardes Suisses. CHAQUE compagnie du regiment des Gardes Suiſſes compoſée de deux cens hommes, les Officiers compris, ſera payée à raiſon de vingt livres ſix ſols par mois pour chaque homme, & paye de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſçavoir, vingt-ſept lorſque ſa compagnie ſe trouve du nombre de cent ſoixante-quinze & au-deſſus juſqu'à celuy de deux cens : Sa Majeſté trouvant bon auſſi de faire payer au Capitaine la ſomme de cent quarante-deux livres deux ſols par mois, pour appointer les portes-outils & les plus anciens & plus apparens de ſa compagnie ; au moyen de quoy ledit Capitaine doit avoir & entretenir un Lieutenant à raiſon de cent cinquante livres par mois, un ſecond Lieutenant à cent

532

vingt livres, un Sous-lieutenant à quatre-vingt dix livres, un Enſeigne à ſoixante-quinze livres, deux Sergens à trente-cinq livres chacun, trois autres à trente livres, & trois autres à vingt-cinq livres, un Chirurgien à trente livres ; quatre Trabans, cinq Tambours, un Fifre, ſix Caporaux, ſix Appointez & cent ſoixante-quatre Soldats: Sa Majeſté ayant auſſi reglé qu'outre les Officiers ci-deſſus, les Capitaines qui auront des regiments, ſeront tenus d'avoir un Capitaine-Lieutenant pour commander leur compagnie, qu'ils payeront à raiſon de deux cens livres par mois.

Eſtat-Major.

Les Officiers de l'Eſtat-Major, & ceux de la compagnie generale dudit regiment des Gardes Suiſſes, continueront à eſtre payez ſuivant les eſtats & ordres que Sa Majeſté fera expedier à cet effet.

III.

Infanterie Françoise.

A l'égard des troupes d'Infanterie françoiſe, chaque bataillon compoſé de dix-ſept compagnies, ſera payé, ſçavoir, pour chaque Compagnie de Fuſiliers, à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour au Capitaine, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplement ; vingt ſols au Lieutenant, & deux ſols dix deniers de ſupplement ; treize ſols quatre deniers au Sous-lieutenant, onze ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour : & le Capitaine, outre l'appointement cy-deſſus, recevra trois payes de gratification, de cinq ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa compagnie ſe trouvera compoſée de trente-neuf & quarante hommes, les Officiers non compris ; deux deſdites payes, lorſqu'elle ſera depuis trente-ſix juſqu'à trente-huit, & une ſeulement à trente-cinq ; n'en pouvant prétendre aucune, ſa compagnie eſtant au deſſous dudit nombre.

Compagnies de Grenadiers.

La compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits bataillons, ſera payée à raiſon de quatre livres ſix deniers par jour au Capitaine, trente-deux ſols au

Lieutenant, & deux ſols dix deniers de ſupplement; vingt ſols au Sous-lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & un Tambour; & ſix ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit avoir, ſa compagnie eſtant de quarante-cinq & quarante-quatre hommes, les Officiers non compris; deux deſdites payes, la compagnie eſtant à quarante-un, quarante-deux & quarante-trois, une ſeulement lorſqu'elle ne ſera qu'à quarante, & rien au-deſſous dudit nombre: au moyen duquel traitement, ledit Capitaine payera vingt-cinq livres de chaque ſoldat qui ſera tiré dans ledit regiment pour entrer dans ſa compagnie.

Eſtat-Major. Les Officiers de l'Eſtat-Major de chaque regiment d'Infanterie françoiſe où il n'y a point de Prevoſté, ſeront payez, ſçavoir, trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel, vingt ſols au Lieutenant-colonel, & vingt-cinq ſols de ſupplement; trois livres ſix ſols huit deniers au Major, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplement; trente-trois ſols quatre deniers à l'Ayde-Major, & deux ſols dix deniers de ſupplement; vingt ſols au Mareſchal des logis, & dix ſols à chacun des Aumoſnier & Chirurgien; l'Enſeigne qui eſt en chacune des compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle, recevra quinze ſols par jour, & deux ſols dix deniers de ſupplement.

Prevoſté. Les Officiers de la Prevoſté qui eſt en chacun des regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Bourbonnois, Auvergne, Richelieu, Tallard, de Pons, du Roy, Royal, Lyonnois, Dauphin, Anjou, du Maine, la Reyne, Royal des vaiſſeaux, Orleans, la Couronne, Artois, Royal-Rouſſillon, Condé, Bourbon, Royal-la-Marine, Royal-Comtois, Mailly, Nice, Toulouſe, la Ferté-Imbault, Conty & Enghyen, ſeront payez à raiſon de vingt-ſix ſols huit deniers par jour au Prevoſt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant,

huit

huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de juſtice.

Commandant de Bataillon.

Le Commandant de bataillon qui n'eſt point chef de regiment, aura vingt ſols par jour, & ſeize ſols huit deniers de ſupplement, outre ſes appointemens de Capitaine; & l'Ayde-Major de chacun deſdits bataillons, même le cinquieme qui eſt dans le premier bataillon du regiment du Roy, recevront trente-trois ſols quatre deniers, auſſi par jour, & deux ſols dix deniers de ſupplement: Voulant Sa Majeſté, que l'augmentation cy-deſſus mentionnée, continuë d'eſtre payée ainſi qu'il eſt reglé par ſon Ordonnance du 20. Avril 1722.

Officiers reformez.

Les Capitaines & Lieutenans reformez d'Infanterie, qui, en conformité de l'Ordonnance du 25. Juin 1725. ſeront compris dans les eſtats ſignez du Secretaire d'Eſtat de la guerre, pour ſervir à la ſuite des regimens, ſeront payez, en paſſant preſens aux revûës, ſur le pied de trente-ſept livres dix ſols par mois à chaque Capitaine, & de vingt livres à chaque Lieutenant.

Maſſe.

Outre la ſolde cy-deſſus reglée pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui leur ſera payée ſans aucune retenuë, au moyen de quoy ils doivent s'entretenir de linge & de chauſſure, il ſera donné vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chacun des autres, qui formeront une maſſe toûjours complette pour chaque bataillon, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies; laquelle demeurera entre les mains du Treſorier, qui en donnera ſa reconnoiſſance à la fin de chaque mois, au Major, ou autre Officier chargé du détail du regiment, pour eſtre ladite maſſe employée à l'habillement deſdits regimens ou bataillons, & remiſe ſur la main levée des Directeurs ou Inſpecteurs generaux, ainſi que par le paſſé.

Royal Artillerie.

Les huit compagnies de chacun des cinq bataillons du regiment Royal-Artillerie, ſeront payeés à raiſon de ſix livres un ſol ſix deniers au Capitaine, trois livres au

536

Capitaine en ſecond, cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chacun des quatre Sergens, quatorze ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, onze ſols ſix deniers à chacun des quatre Anſpeſſades, douze ſols à chacun des deux Cadets, neuf ſols ſix deniers à chacun des dix-huit Sapeurs, Canonniers, Bombardiers & deux Tambours, ſix ſols ſix deniers à chacun des neuf apprentifs, cinq ſols ſix deniers à chacun des vingt-ſept autres; & cinq ſols ſix deniers pour chacune des ſept payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, lorſque ſa compagnie ſe trouvera complette de ſoixante-ſept hommes, & au-deſſus juſqu'à ſoixante-dix, ſix à ſoixante-cinq & ſoixante-ſix, cinq à ſoixante-trois & ſoixante-quatre, quatre à ſoixante-une & ſoixante-deux, trois à cinquante-neuf & ſoixante, deux à cinquante-ſept & cinquante-huit, & une ſeulement à cinquante-cinq & cinquante-ſix; le Capitaine ne devant avoir aucune paye de gratification, ſa compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de cinquante-cinq, ſans les Officiers.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major de chacun deſdits cinq bataillons, ſera payé à raiſon de cinq livres par jour au Colonel-lieutenant dudit regiment, ſçavoir, cinquante-cinq ſols pour ſes appointemens en ladite qualité, & quarante-cinq ſols pour luy tenir lieu de la Prevoſté qui y eſtoit cy-devant entretenuë, & qui a eſté ſupprimée; pareille ſomme de cinq livres au Lieutenant-colonel, outre ſes appointemens de Capitaine, ſix livres au Major, cinq livres à l'Ayde-major, & dix ſols à chacun des Aumoſnier & Chirurgien.

Mineurs. Chacune des cinq compagnies de Mineurs qui doivent ſervir ſeparement, ou avec leſdits bataillons, ſera payée à raiſon de ſix livres cinq ſols au Capitaine, de cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au ſecond Lieutenant, trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chacun des trois Sergens, quatorze ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, onze ſols

ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, douze ſols à chacun des deux Cadets, dix ſols ſix deniers à chacun des ſeize Mineurs, ſept ſols à chacun des vingt-deux Apprentifs, neuf ſols ſix deniers au Tambour, & de ſept ſols pour chacune des cinq payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, lorſque ſa compagnie ſera de quarante-ſept hommes & au-deſſus juſqu'à cinquante, les Officiers non compris; quatre à quarante-cinq & quarante-ſix, trois à quarante-trois & quarante-quatre, deux à quarante-un & quarante-deux, une ſeulement à quarante, & rien au-deſſous dudit nombre.

Ouvriers.

Chacune des cinq compagnies d'ouvriers qui doivent auſſi ſervir avec leſdits bataillons ou ſeparement, ſera payée ſur le pied de ſix livres par jour au Capitaine, quarante ſols au Lieutenant, trente-cinq ſols au ſecond Lieutenant, vingt ſols à chacun des trois maîtres-ouvriers, dix-huit ſols à chacun des trois ſous-maîtres-ouvriers, quinze ſols à chacun des ſeize ouvriers, douze ſols à chacun des neuf autres, dix ſols à chacun des huit apprentifs & un Tambour ; & pareils dix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, ſa compagnie eſtant à trente-huit hommes, & au-deſſus juſqu'à quarante, trois à trente-ſix & trente-ſept, deux à trente-quatre & trente-cinq, & une ſeulement à trente-trois ; ſans que le Capitaine en puiſſe pretendre aucune, ſa compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre, les Officiers non compris.

Appointemens conſervez.

Sa Majeſté voulant continuer au Sieur de Lorme, & aux Cadets ou Mineurs entretenus dans les cinq bataillons dudit regiment, les mêmes appointemens qu'ils avoient dans les compagnies de Deſtouches & la Roche, du regiment des Bombardiers, & dans celles de Mineurs de Valiere, Dabin , Voilain & de Lorme, juſqu'à ce qu'ils parviennent à d'autres grades équivalents; ſon intention eſt qu'il ſoit payé dix ſols par jour audit Sieur de Lorme, outre cinquante ſols qu'il reçoit en qualité de Lieutenant de la compagnie de Mineurs de de Lorme ſon frere; &

537

qu'au lieu de vingt ſols ſix deniers cy-deſſus ordonnez pour les Sergens, douze ſols à chaque Cadet, & dix ſols ſix deniers à chaque Mineur, il ſoit payé, ſçavoir, vingt-trois ſols au nommé S.t Laurent, vingt ſols au nommé Dupleſſis, quinze ſols au nommé Labaſtide, entretenus Mineurs dans ladite compagnie; vingt-trois ſols au nommé Mathias, vingt-ſols à chacun des nommez Lorrain, la Violette & Deſbroſſes, quinze ſols à chacun des nommez la Roſe, Rougemont, Bois-joly, la Violette, de la compagnie de Larrieux; vingt ſols au nommé Dauphiné, quinze ſols à chacun des nommez Loyſeau, Coigneux, Gazelin & la Bonté, de la compagnie de Turmel; vingt-ſols à chacun des nommez Dominique & Beau-ſoleil, quinze ſols à chacun des nommez Gremieux & Montauban, de la compagnie d'Antoniazy; quinze ſols au nommé S.t Michel, de la compagnie de Mineurs de la Foſſe; dix ſols au nommé Villeneuve, Bombardier dans le bataillon de la Borie; quinze ſols au nommé Duval, dans le bataillon de Valenceau; & quinze ſols au nommé de Cray, entretenu au bataillon de Torpanne.

Maſſe. Outre la ſolde cy-deſſus reglée, il ſera payé, ainſi que dans les autres regimens françois, vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Canonnier, Bombardier, Sapeur, Mineur, Ouvrier, Cadet, Fuſilier & Tambour, qui formeront une maſſe toûjours complette, laquelle ſera délivrée ſur la main-levée du Directeur general des écoles d'Artillerie, & employée à l'habillement deſdits bataillons ou compagnies.

Compagnie de Dreux. La compagnie de Dreux, qui eſt aux Iſles Sainte-Marguerite & Saint Honorat, ſera payée à raiſon de cinquante-huit ſols quatre deniers par jour au Capitaine, qui aura de plus onze livres cinq ſols d'augmentation, auſſi par jour; trente ſols à chacun des deux Lieutenans, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols au Caporal, ſept ſols à l'Anſpeſſade, ſix ſols à chacun des trente Soldats & un Tambour; & le Chapelain qui eſt

avec

528

avec ladite compagnie, recevra ſeize ſols huit deniers par jour.

Compagnies franches d'Infanterie, Partiſans.

Les compagnies franches de partiſans de Thiers, Jacob & Pauly, de cent cinquante Fuſiliers chacune, ſeront payées à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente ſols au Capitaine reformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, ſeize ſols huit deniers à chacun des cinq Lieutenans reformez, onze ſols à chacun des ſix Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des neuf Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des cent vingt-trois Fuſiliers & trois Tambours: le Capitaine recevra en outre huit payes de gratification, ſa compagnie eſtant à cent quarante-quatre hommes, & au-deſſus juſqu'à cent cinquante; ſix à cent quarante, cent quarante-un, cent quarante-deux & cent quarante-trois, quatre depuis cent trente-ſept juſqu'à cent quarante; deux à cent trente-cinq, cent trente-ſix, & rien au-deſſous dudit nombre de cent trente-cinq.

Les compagnies franches de partiſans de Dulimont, Edet, Galhau, Proviſi, le Noble, le Blanc, le Page, la Croix, Bethune, la Tour & Digoine, de cent hommes chacune, ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, trente ſols au Capitaine reformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, ſeize ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans reformez, onze ſols à chacun des quatre Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des ſix Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-ſix Fuſiliers & deux Tambours: le Capitaine recevra en outre ſix payes de gratification, de cinq ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie eſtant à quatre-vingt-quinze hommes, & au-deſſus juſqu'à cent, les Officiers non compris; quatre deſdites payes depuis quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quinze; deux ſeulement depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-dix, & rien au deſſous dudit nombre de quatre-vingt.

Officiers reformez, à la ſuite des Compagnies franches d'Infanterie.

A l'égard des Officiers reformez qui ont eſté attachez ou qui pourront l'eſtre doreſnavant à la ſuite deſdites compagnies franches, ils ſeront payez ſur le pied par mois de quarante-cinq livres au Capitaine, & de vingt-cinq livres au Lieutenant, en paſſant preſens aux revûës des Commiſſaires ordinaires des guerres.

Maſſe.

Outre la ſolde cy-deſſus, il ſera payé vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Soldat & Tambour, qui compoſeront une maſſe toûjours complette, deſtinée à l'habillement deſdites compagnies, laquelle ſera délivrée ſur la main-levée du Directeur ou de l'Inſpecteur general.

INVALIDES.

Les compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides, de ſoixante-dix hommes chacune, ſeront payées, à la reſerve de celles dont il ſera parlé cy-après, à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, dix ſols à chacun des trois Sergens, ſept ſols à chacun des trois Caporaux, ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & cinq ſols à chacun des ſoixante Soldats & un Tambour.

La compagnie de Villaucourt, qui doit ſervir à la garde du Chaſteau de Chambord, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Lieutenans & au Fourrier, vingt-cinq ſols à chacun des trois Sergens, vingt ſols à chacun des trois Caporaux, dix-huit ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & quinze ſols à chacun des ſoixante-dix Fuſiliers & un Tambour.

La compagnie de Dupuy, qui eſt de quatre-vingt hommes, recevra le meſme traitement que les autres compagnies dudit Hoſtel cy-deſſus, & les dix hommes d'augmentation ſeront auſſi payez ſur le pied de cinq ſols chacun par jour.

La compagnie de Jacquet ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, pareils cinquante ſols au Capitaine en ſecond, vingt ſols à chaque Lieutenant, douze ſols à chacun des trois Sergens, neuf ſols

540

à chacun des trois Caporaux, huit ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des ſoixante Fuſiliers & un Tambour.

La compagnie de Veſne, de ſoixante-deux hommes, les Officiers non-compris, ſera payée, outre la nourriture & l'entretien qu'elle reçoit de l'Hoſtel, à raiſon de vingt ſols par jour au Capitaine, de dix ſols au Lieutenant, ſix ſols à chacun des deux Sergens, quatre ſols à chacun des deux Caporaux, trois ſols à chacun des deux Anſpeſſades, & de deux ſols à chacun des cinquante-ſix Fuſiliers, y compris un Tambour.

La compagnie de Duteil, de bas Officiers, deſtinée pour ſervir à Auxonne, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, pareils cinquante ſols au Capitaine en ſecond, de vingt ſols à chaque Lieutenant, douze ſols à chacun des cinq Sergens, neuf ſols à chacun des cinq Caporaux, huit ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des cent trois Fuſiliers & deux Tambours.

Les compagnies de Chabroulie, de Soiſy & de Medaille, de bas Officiers, deſtinées pour ſervir à Châlon-ſur-Saône, & aux Forts de Barraux & de Bar, ſeront payées à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de pareils cinquante ſols au Capitaine en ſecond, vingt ſols à chaque Lieutenant, douze ſols à chacun des quatre Sergens, neuf ſols à chacun des quatre Caporaux, huit ſols à chacun des quatre Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des quatre-vingt-ſix Fuſiliers & deux Tambours.

Milices. La compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun des cent vingt-trois Bataillons de Milices, ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt ſols au Sous-lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, huit ſols ſix deniers au Tambour, & ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-neuf Grenadiers.

5411

Chacune des douze autres compagnies desdits bataillons, sera payée sur le pied de trois livres par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, onze sols à chacun des deux Sergens, sept sols six deniers à chacun des trois Caporaux, six sols six deniers à chacun des trois Anspessades, cinq sols six deniers à chacun des trente-sept Fusiliers, & sept sols six deniers au Tambour; l'Enseigne qui doit estre entretenu en chacune des trois premieres compagnies de chaque bataillon, recevra quinze sols par jour.

Comme Sa Majesté a jugé à propos de joindre plusieurs bataillons de milices, sous le commandement d'un Colonel, pour en former des regimens; Elle a ordonné & ordonne qu'il sera payé quarante sols par jour audit Colonel, pareils quarante sols au Lieutenant-Colonel, vingt sols au Commandant du second bataillon, outre ce qu'ils recevront comme Capitaines: Voulant néantmoins Sa Majesté, que ceux qui avoient quarante sols, en qualité de Commandant de bataillon, continuent à les recevoir, sans tirer à consequence pour ceux qui leur succederont; & que le premier Capitaine, dans les regimens où il n'y aura pas de Lieutenant-Colonel, reçoive trente sols par jour; le Major, cinquante sols; & l'Ayde-Major, trente-six sols: Et Sa Majesté ordonne que lors de l'assemblée desdits regimens ou bataillons, il soit payé aux Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, trois jours qui precederont celuy auquel elle aura esté indiquée, & qu'il leur soit délivré pareillement trois jours de solde après la separation desdits bataillons, pour leur donner moyen de se retirer chez eux.

Outre la solde cy-dessus reglée, qui sera payée à chaque prest aux Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, au moyen de laquelle ils seront obligez de s'entretenir de linge & de chaussure, il sera fait fonds de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chacun des autres, qui

formeront

5412

formeront une maſſe toûjours complette, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer; laquelle reſtera entre les mains du Treſorier, qui en donnera ſa reconnoiſſance à l'Officier chargé du détail deſdits bataillons, pour en eſtre le payement fait ſur la main-levée des Directeurs ou Inſpecteurs generaux, & employée à l'habillement deſdits bataillons : Entendant Sa Majeſté, qu'au moyen de ladite maſſe, & des appointements cy-deſſus reglez aux Capitaines, leurs compagnies ſoient entretenuës d'habits, veſtes, chapeaux, ceinturons, fourniments, porte-fourniments, & de toutes choſes generalement quelconques ſervant à l'équipement, à l'exception du linge & de la chauſſure dont ils doivent ſe pourvoir.

Pour donner moyen aux Officiers de ſe tenir dans les provinces, & à portée des bataillons où ils doivent ſervir, Sa Majeſté ordonne que pendant le temps que les miliciens y reſteront, il ſoit payé à chaque Colonel, Lieutenant Colonel & Commandant de bataillon, la moitié de leurs appointements, & vingt-cinq ſols comme Capitaines; pareils vingt-cinq ſols à chaque Capitaine ou Major, dix-huit ſols à l'Ayde-Major, dix ſols à chaque Lieutenant, & ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne; au moyen de quoy Sa Majeſté deffend auſdits Officiers de s'abſenter deſdites provinces ou generalitez, ſans en avertir les Intendans ou Commiſſaires départis.

Veut auſſi Sa Majeſté, que ceux deſdits miliciens qui auront eſté choiſis pour Sergens, en faiſant leur ſoumiſſion de ſervir huit années conſecutives, à compter du jour qu'ils auront eſté faits Sergens, reçoivent quatre ſols de ſolde par jour pendant le ſejour des miliciens dans leurs provinces; & que ceux qui refuſeront de s'engager pour leſdites huit années, ne reçoivent que la ſolde reglée pendant que les bataillons demeureront aſſemblez.

Arquebusiers.

Les quinze compagnies de chacun des bataillons d'Arquebuſiers de Torres, Bellair, Brunet & Joly, de quarante hommes ſans les Officiers, ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, ſa compagnie

5113

eſtant à quarante hommes ; cinquante ſols, depuis trente-deux juſqu'à trente-neuf ; quarante-cinq ſols, depuis vingt-cinq juſqu'à trente-un ; & quarante ſols ſeulement, lorſqu'elle ne ſera que de vingt-quatre hommes ; trente ſols au Lieutenant, quinze ſols à chacun des deux Brigadiers, neuf ſols à chacun des trente-ſept Fuſiliers & un Tambour ; & au Sous-lieutenant qui eſt dans la premiere compagnie de chacun deſdits bataillons, vingt-cinq ſols.

Le Commandant de chaque bataillon recevra quarante ſols par jour, outre ſes appointements de Capitaine, l'Ayde-Major cinquante ſols, l'Aumoſnier trente ſols, le Chirurgien vingt-cinq ſols ; le Colonel commandant leſdits bataillons, dix livres, auſſi par jour, & le Major deſdits quatre bataillons, cinq livres.

I V.

INFANTERIE ESTRANGERE.

SUISSES. QUANT aux troupes d'Infanterie eſtrangere que Sa Majeſté trouve bon d'entretenir à ſon ſervice, les compagnies des regimens Suiſſes qu'Elle a deſtinez pour ſervir dans ſes armées, ſeront payées du jour qu'elles ſeront averties, à raiſon de dix-ſept livres huit ſols par mois pour chaque homme, & pour chacune de vingt-ſept payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie eſtant du nombre de cent ſoixante-quinze hommes & au-deſſus juſqu'à deux cens, les Officiers compris ; dix-ſept deſdites payes, lorſqu'elle ſera de cent ſoixante-dix, juſqu'à cent ſoixante-quinze ; ſeize, depuis cent ſoixante, juſqu'à cent ſoixante-dix : & s'il arrivoit que ladite compagnie ſe trouvaſt au-deſſous de cent ſoixante, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans paye de gratification au Capitaine.

Les compagnies des regimens Suiſſes, ou compagnies franches, qui demeureront dans les garniſons, continuëront à eſtre payées ſur le pied de ſeize livres par homme par mois, & pour chaque paye de gratification ; leſquelles payes doivent eſtre diſtribuées aux Capitaines,

5714

comme à ceux des regimens deſtinez pour ſervir dans les armées.

Au moyen de la ſolde cy-deſſus, chaque Capitaine doit avoir dans ſa compagnie à payer, un Capitaine-lieutenant, à cent livres par mois; un Lieutenant, à ſoixante-quinze livres; un Sous-lieutenant, à cinquante livres; un Enſeigne, à quarante-ſept livres; deux Sergens, à vingt-cinq livres; deux autres Sergens & un Fourrier, à vingt livres; un Porte-enſeigne, & un Capitaine d'armes, à dix-huit livres; un Prevoſt, à quinze livres: Obſervant que dans les compagnies des Capitaines qui ont d'autres emplois, le Capitaine-lieutenant doit recevoir cent trente livres; & qu'il doit y avoir deux Lieutenans, au lieu d'un, payez à ſoixante-quinze livres chacun par mois; chaque compagnie Suiſſe devant auſſi avoir ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, & cent ſoixante-quinze Fuſiliers, compris les Tambours & Fifre.

Comme Sa Majeſté, dans quelques regimens, a fait joindre deux compagnies Suiſſes, pour faire le ſervice d'une compagnie entiere; ſon intention eſt que le complet deſdites deux compagnies ſoit auſſi à cent ſoixante-quinze, ſans avoir égard ſi l'une eſt plus forte que l'autre en nombre: laiſſant Sa Majeſté aux Capitaines la liberté de s'accommoder entr'eux; & trouve bon que les Capitaines dont les compagnies ſeront ainſi couplées, y ſervent alternativement pendant un an; que celuy des deux qui pourra s'abſenter, ſoit payé comme preſent; que les Capitaines-lieutenans commandant les compagnies dont les Capitaines ſervent à d'autres emplois, s'abſentent alternativement; mais Elle ordonne que pendant l'année de leur abſence, ils ne reçoivent que cinquante livres par mois, au lieu de cent trente qu'ils ont pendant l'année de leur ſervice.

L'Eſtat-Major de chacun des regimens Suiſſes qui ſervira en campagne, ſera payé à raiſon de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois; & ceux des regimens qui demeureront en garniſon, ſur le pied de mille livres *Eſtat-Major.*

545

ſeulement, le payement devant en eſtre fait où la compagnie Colonelle du regiment ſe trouvera.

Paravicini & d'Heuberger. Les compagnies Suiſſes de Paravicini & d'Heuberger, de quatre-vingt hommes chacune, doivent avoir la moitié des Officiers cy-deſſus marquez pour une compagnie de deux cens hommes, & payées ſur le pied de ſeize livres par mois pour chacun homme; & treize payes & demi de gratification que le Capitaine doit avoir, ſa compagnie eſtant depuis ſoixante-douze juſqu'à quatre-vingt, les Officiers compris; huit deſdites payes, depuis ſoixante-cinq juſqu'à ſoixante-douze; ne devant eſtre payé que pour les effectifs, ſa compagnie ſe trouvant au-deſſous dudit nombre de ſoixante-cinq.

Reynold. La compagnie Suiſſe de Reynold, de cinquante hommes, les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une compagnie de deux cens hommes; & le Capitaine recevra ſept payes de gratification, outre le payement des effectifs, quand elle ſe trouvera depuis quarante-deux juſqu'à cinquante; & cinq payes, lorſqu'elle ſera depuis trente-huit juſqu'à quarante-deux, & rien au-deſſous dudit nombre de trente huit.

Retenuë pour l'abſence. S'il arrive qu'un Officier d'une compagnie Suiſſe s'en abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celuy qui luy aura eſté donné, il ſera retenu ſur la ſolde de ladite compagnie, huit places pour l'abſence du Capitaine, ou Capitaine-lieutenant; ſix pour celle du premier ou ſecond Lieutenant; quatre pour le Sous-lieutenant, & trois pour l'Enſeigne, par mois, pour autant de jours que durera l'abſence de l'Officier ſans congé.

ALLEMANDS. Les compagnies des regimens d'Infanterie allemande, de cent hommes chacune, les Officiers non compris, ſeront payées, ſçavoir, celles des regimens que Sa Majeſté a deſtinez pour ſervir dans ſes armées, ſur le pied de quatorze livres dix ſols; & celles des regimens qui demeureront en garniſon, ſur celuy de treize livres par mois pour chacun homme; & treize payes de gratification que le Roy accorde au Capitaine, ſa compagnie eſtant depuis

quatre-

546

quatre-vingt-quinze juſqu'à cent; onze payes, ſa compagnie eſtant depuis quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quinze, neuf depuis quatre-vingt-cinq juſqu'à quatre-vingt-dix, ſept depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-cinq, cinq depuis ſoixante-quinze juſqu'à quatre-vingt, & trois depuis ſoixante-dix juſqu'à ſoixante-quinze, le Capitaine ne pouvant prétendre aucune paye de gratification, ſa compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de ſoixante-dix hommes. Il ſera payé en outre quatre-vingt-dix livres par mois au Capitaine en pied, pour ſes appointemens, pareilles quatre-vingt-dix livres au Capitaine reformé, ſoixante livres au premier Lieutenant, cinquante-une livres au ſecond Lieutenant, & quarante-huit livres à l'Enſeigne de chaque Compagnie: entendant Sa Majeſté, que dans ledit nombre de cent hommes, ſoient compris & payez par le Capitaine, un premier Sergent à treize ſols par jour, deux autres à douze ſols, un quatrieme à onze ſols, un Fourrier & un Capitaine d'armes, à neuf ſols chacun, deux Fourriers Schutz, à huit ſols chacun, quatre Caporaux, deux Tambours, à ſept ſols chacun, huit Anſpeſſades à ſix ſols ſix deniers, & ſoixante-dix-huit Fuſiliers à cinq ſols ſix deniers chacun.

Eſtat-Major.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits regimens, ſera payé à raiſon de mille livres par mois au Colonel, cent ſoixante livres au Lieutenant-Colonel, outre ce qu'ils reçoivent comme Capitaines; trois cens livres au Major, cent livres à l'Interprete, quatre-vingt-dix livres à l'Ayde-Major, quarante-cinq livres à l'Aumoſnier, cinquante livres à chacun des Chirurgien & Auditeur, quarante livres au Prevoſt, vingt livres à chacun des Greffier & Tambour-major, dix-huit livres à chacun des deux Archers & à l'Executeur de juſtice, ſoixante livres à chaque Commandant des deuxieme, troiſieme & quatrieme bataillons, & quatre-vingt-dix livres à chaque Ayde-Major.

Officiers reformez.

Les Officiers reformez entretenus à la ſuite deſdits regimens, ſeront payez, ſçavoir, chaque Colonel ou Lieutenant-Colonel, ſur le pied de cent trente-ſix livres

547

dix-ſept ſols ſix deniers par mois, de quatre-vingt-dix livres à chaque Capitaine, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant: ceux qui compoſent les brigades détachées deſdits regimens, ou qui ont des ordres pour eſtre entretenus dans les places, recevront par mois, ſçavoir, le Capitaine commandant, quatre-vingt-dix livres; chacun des autres Capitaines, ſoixante livres; & chaque Lieutenant, trente livres.

Royal Italien. Chacune des onze compagnies de Fuſiliers du regiment Royal-Italien, compoſée de cinquante hommes, les Officiers non compris, doit eſtre payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, trente-deux ſols au Lieutenant, vingt-quatre ſols à l'Enſeigne, quatorze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, huit ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & un Tambour, ſept ſols ſix deniers à chacun des dix Appointez, & ſept ſols à chacun des vingt-neuf Fuſiliers: le Capitaine devant recevoir cinq payes de gratification, de ſept ſols chacune par jour, lorſque ſa compagnie ſe trouvera de quarante-ſix hommes & au-deſſus, juſqu'à cinquante; quatre depuis quarante-un juſqu'à quarante-ſix, & trois lorſqu'elle ne ſera que de quarante; ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucune paye de gratification, ſa compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de quarante.

Campagnie de Grenadiers. La compagnie de Grenadiers dudit regiment, de cinquante hommes ſans les Officiers, ſera payée à raiſon de quatre livres ſeize ſols par jour au Capitaine, cinquante-un ſols deux deniers au Lieutenant, trente-deux ſols au Sous-lieutenant, quinze ſols à chacun des deux Sergens, dix ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, neuf ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & au Tambour, & huit ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers: le Capitaine devant avoir cinq payes de gratification, de huit ſols chacune, ſa compagnie eſtant de quarante-ſix & au-deſſus, juſqu'à cinquante, quatre à quarante-cinq, & trois à quarante, ainſi qu'aux Capitaines de Fuſiliers dudit regiment.

5718

L'Eſtat-Major ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel, trois livres quatre ſols au Lieutenant-Colonel, quatre livres au Major, pareilles quatre livres à l'Interprete, quarante-huit ſols à l'Ayde-Major, vingt-quatre ſols au Mareſchal des logis, trente-deux ſols à l'Aumoſnier, quinze ſols au Chirurgien, trente-deux ſols au Prevoſt, ſeize ſols à ſon Lieutenant, dix ſols au Greffier, huit ſols au Tambour-major, & ſix ſols huit deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de juſtice. *Eſtat-Major.*

Il ſera payé cent livres par mois à chaque Colonel reformé, entretenu à la ſuite dudit regiment, quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant-Colonel, ſoixante livres à chaque Capitaine, & trente livres à chaque Lieutenant. Le Sieur Thenezol Lieutenant-Colonel, commandant la brigade détachée dudit regiment, recevra cent vingt-cinq livres par mois; chaque Capitaine reformé, ſoixante livres; & chaque Lieutenant, trente livres. *Officiers reformez.*

Chacune des quinze compagnies des regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bulkeley, Clare & Dillon (à la reſerve des Grenadiers,) compoſée de quarante hommes, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine reformé, quarante-cinq ſols au Lieutenant, trente ſols au Lieutenant reformé, trente-ſix ſols à l'Enſeigne qui eſt en chacune des compagnies Colonelle ou Lieutenante-Colonelle, treize ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour: le Capitaine recevra en outre trois payes de gratification, de ſix ſols ſix deniers chacune par jour, ſa compagnie eſtant de trente-neuf & quarante hommes, ſans les Officiers, deux payes à trente-ſix, trente-ſept & trente-huit, une ſeulement à trente-cinq, & rien au-deſſous dudit nombre. IRLANDOIS, *BULKELEY, CLARE & DILLON.*

La compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits *Compagnie de Grenadiers.*

549

regimens, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine reformé, trois livres dix ſols au Lieutenant, trente ſols au Lieutenant reformé, quatorze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & ſept ſols ſix deniers à chacun des trente-un Grenadiers & un Tambour: le Capitaine recevra trois payes de gratification, de ſept ſols ſix deniers chacune par jour, ſa compagnie eſtant de trente-neuf & quarante hommes, ſans les Officiers, deux payes à trente-ſix, trente-ſept & trente-huit; une ſeulement à trente-cinq, & rien au-deſſous.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel, quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major, cinq livres à l'Interprete, trois livres à l'Ayde-Major, quarante ſols à l'Aumoſnier, & trente ſols à chacun des Chirurgien & Marêchal-des-logis.

Officiers reformez. Les Officiers reformez entretenus à la ſuite deſdits regimens, détachez dans les Places, ou qui forment les Brigades, ſeront payez ſur le pied par mois de cent cinquante livres à chaque Colonel ou Lieutenant-Colonel, cent livres à chaque Capitaine, & quarante-cinq livres à chaque Lieutenant.

La penſion de quatre mille ſept cens livres attachée à la charge de Colonel de chacun deſdits Regimens, au lieu de celle de deux mille livres qu'il avoit anciennement, luy ſera continuée; au moyen de quoy il ne doit plus retenir les quatre deniers par jour ſur la maſſe des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats, qui doivent recevoir leur paye entiere, à la déduction ſeulement d'un ſol qui ſera mis à la maſſe.

Rothe & Berwik. Les quinze Compagnies de chacun des Regimens de Rothe & Berwick (à la reſerve de celles de Grenadiers) compoſées de quarante hommes chacune, les Officiers non compris, ſeront payées à raiſon par jour de trois

livres

850

livres quinze ſols au Capitaine, quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine reformé, trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant reformé, vingt-cinq ſols ſix deniers à l'Enſeigne qui eſt en chacune des compagnies Colonelle & Lieutenante-Colonelle, treize ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour; & ſix ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification accordées au Capitaine, ſa compagnie eſtant à trente-neuf & quarante hommes, deux payes à trente-ſix, trente-ſept & trente-huit, une ſeulement à trente-cinq, & rien au deſſous.

Compagnie de Grenadiers.

La compagnie de Grenadiers qui eſt en chacun deſdits regimens, ſera payée à raiſon par jour de quatre livres quinze ſols au Capitaine, quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine reformé, cinquante-un ſols au Lieutenant, vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant reformé, quatorze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſept ſols ſix deniers à chacun des trente-un Grenadiers & un Tambour; & ſept ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification accordées au Capitaine, ſa compagnie eſtant à trente-neuf & quarante hommes, deux à trente-ſix, trente-ſept & trente-huit, une ſeulement à trente-cinq, & rien au deſſous dudit nombre.

Eſtat-Major.

L'Eſtat-Major de chacun deſdits Regimens ſera payé à raiſon par jour de ſept livres dix ſols au Colonel, trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel, quatre livres onze ſols huit deniers au Major, quarante-ſix ſols huit deniers à l'Ayde-Major, vingt-cinq ſols à chacun des Aumoſnier & Mareſchal-des-logis, vingt ſols au Chirurgien, vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur de juſtice.

551

Officiers reformez. Les Officiers reformez entretenus à la ſuite deſdits regimens, dans les places, ou qui forment les Brigades, recevront par jour, ſçavoir chaque Colonel, ou Lieutenant-Colonel, trois livres quinze ſols, chaque Capitaine quarante-cinq ſols dix deniers, & chaque Lieutenant vingt-un ſols huit deniers.

V.

Composition des Bataillons. POUR entretenir les bataillons dans une égale force, Sa Majeſté, en confirmant ce qui eſt porté par les anciennes Ordonnances, veut que les compagnies d'un regiment compoſé de pluſieurs bataillons, y ſervent ſuivant le rang de leur Capitaine, que celles des Grenadiers ſoient miſes ſuivant leur ancienneté à la teſte de chaque bataillon, que la compagnie Colonelle & celle du Lieutenant-Colonel demeurent au premier bataillon, que celle du premier Capitaine factionnaire ſoit dans le ſecond, que celle du ſecond Capitaine ſoit dans le troiſiéme, & que celle du troiſiéme Capitaine ſoit dans le quatriéme bataillon des regimens où il y en a quatre, & que les autres compagnies ſoient ainſi diſtribuées ſuivant leur rang; & lorſqu'il en vaquera une dans un regiment, que l'Officier qui en ſera pourvû, prenne avec ſa compagnie, la queuë du dernier bataillon pour faire monter les autres compagnies, de ſorte qu'elles ſe trouvent ſuivant leur rang dans les bataillons où elles doivent ſervir. Et comme Sa Majeſté auroit eſté cy-devant avertie que les Colonels des regimens d'Infanterie prenoient deux Soldats dans les compagnies qui venoient à vaquer, pour ſervir dans les leurs, & qu'ils y en faiſoient auſſi prendre un pour les Grenadiers; Sa Majeſté continuë la deffenſe qu'Elle leur a faite, de prendre ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les compagnies vaquantes, ſon intention eſtant qu'elles ſoient remiſes à ceux qui en ſeront pourvûs, dans l'eſtat où elles ſe ſeront trouvées lorſqu'elles auront vaqué.

Outils. Veut auſſi Sa Majeſté qu'il y ait toûjours en chaque compagnie de ſon Infanterie Françoiſe ou Eſtrangere, dix outils propres à remuer la terre, que les Soldats de

552

chaque chambrée porteront tour à tour avec leurs armes.

Ingenieurs.

Les Ingenieurs auſquels Sa Majeſté a accordé des reformes, continuëront d'eſtre payez dans les Places de leur reſidence, ſur les ordres qui ſeront expediez à cet effet, à raiſon par jour de vingt-cinq ſols à chaque Capitaine, & de treize ſols quatre deniers à chaque Lieutenant.

V I.

GENDARMERIE.

Gardes du Corps du Roy.

Les Officiers des Gardes du Corps du Roy, ſervant à la Cornette, ſeront payez à raiſon par jour de ſix livres à chacun des trois Lieutenans par compagnie, de cinq livres à chacun des trois Enſeignes, trois livres à chacun des onze Exempts, l'Ayde-major compris; quarante ſols à chacun des neuf Brigadiers, trente-cinq ſols à chacun des neuf Sous-brigadiers, trente-trois ſols à chacun des deux cens quatre-vingt-deux Gardes, ſix Trompettes & un Timbalier; quarante ſols à l'Aumoſnier, & vingt ſols au Chirurgien, le tout de chaque compagnie.

Grenadiers à cheval.

La compagnie des Grenadiers à cheval de Sa Majeſté, ſera payée à raiſon par jour de dix livres au Capitaine-lieutenant, de ſix livres à chacun des trois Lieutenans, quatre livres à chacun des trois Sous-lieutenans, trois livres à chacun des trois Mareſchaux des logis, quarante ſols à chacun des ſix Sergens, trente-un ſols à chacun des trois Brigadiers, vingt-ſix ſols à chacun des ſix Sous-brigadiers, vingt-quatre ſols à chacun des ſix Appointez & un Porte-eſtendard, & vingt-un ſols à chacun des cent vingt-quatre Grenadiers & quatre Tambours; & quarante ſols à l'Aumoſnier eſtabli en ladite compagnie, à commencer du premier Fevrier 1734. par Ordonnance particuliere du 9. dudit mois.

Gendarmes & Chevaux-Legers.

Les grands Officiers des compagnies de Gendarmes & de Chevaux-legers de la garde du Roy, auſſi-bien que les cinquante Gendarmes & cinquante Chevaux-legers, deux Trompettes & un Timbalier de chaque compagnie, ſervant près Sa Majeſté, continuëront à eſtre payez ſuivant

553

les eſtats & ordres qui ſeront expediez à cet effet.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des Brigadiers, Sous-brigadiers, cent cinquante Gendarmes, cent cinquante Chevaux-legers, & deux Trompettes de chacune deſdites deux compagnies ſervant à la Cornette; & vingt ſols à chacun des ſept petits Officiers, auſſi de chaque compagnie, ſçavoir un Aumoſnier, deux Fourriers, deux Chirurgiens, un Sellier, & un Mareſchal ferrant.

Mousquetaires. Chacune des deux compagnies des Mouſquetaires du Roy, ſera payée à raiſon de trente livres par jour au Capitaine-lieutenant, qui eſt vingt livres pour les appointemens de Capitaine, & dix livres pour ceux de Lieutenant, ſix livres treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-lieutenans, cinq livres à chacun des deux Enſeignes & deux Cornettes, cinquante ſols à chacun des huit Mareſchaux des logis, quarante-deux ſols à chacun des quatre Brigadiers, quarante ſols à chacun des ſeize Sous-brigadiers & deux cens trente Mouſquetaires, cinquante ſols à chacun des quatre Hautbois; & trente ſols à chacun des ſix Tambours, & des ſix petits Officiers, ſçavoir un Aumoſnier, un Chirurgien, un Apothicaire, un Fourrier, un Sellier, & un Mareſchal ferrant.

Gendarmerie. Les grands Officiers des dix compagnies de Gendarmes de la Gendarmerie, continuëront à eſtre payez ſuivant les eſtats que Sa Majeſté fera expedier; & les Mareſchaux des logis, Brigadiers, Sous-brigadiers, Gendarmes, Trompettes & Timbaliers, comme ceux des compagnies de Chevaux-legers, ainſi qu'il eſt cy-après expliqué.

Chacune des ſix compagnies des Chevaux-legers de ladite Gendarmerie, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-lieutenant, qui eſt ſix livres en qualité de Capitaine, & trois livres en celle de Lieutenant; trois livres au Sous-lieutenant, quarante-cinq ſols à chacun des deux Cornettes, quarante-ſix ſols à chacun des quatre Mareſchaux des logis, vingt-ſix ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers & deux Sous-brigadiers, dix-huit ſols quatre deniers au Porte-eſtendard, quinze ſols à chacun

des

634

des ſoixante-dix Chevaux-legers, vingt-deux ſols à chacun des deux Trompettes & du Timbalier qui ſert pour deux compagnies, & trente ſols à chacun des deux Aumoſniers qui ſont à la ſuite de ladite Gendarmerie.

Outre la ſolde cy-deſſus reglée pour la Gendarmerie, il ſera fourni une ration de fourrage par jour à chaque Brigadier, Sous-brigadier, Porte-eſtendard, Gendarme, Chevau-leger, Trompette & Timbalier. *Fourrages.*

Les Officiers de l'Eſtat-Major de ladite Gendarmerie, eſtant payez de leurs appointemens à l'Ordinaire des guerres, il n'en ſera point fait icy mention.

VII.

CARABINIERS, CAVALERIE, HUSSARDS ET DRAGONS.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'outre le fourrage qui ſera fourni à chaque Carabinier, Cavalier, Huſſard & Dragon, il ſera payé à chaque compagnie, ſçavoir, à chacune de celles des cinq Brigades du Regiment Royal des Carabiniers par jour ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornette, trente ſols au Mareſchal des logis, neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, huit ſols à chacun des trente-huit Carabiniers, compris le Trompette, ainſi que le Timbalier, où il doit y en avoir. *CARABINIERS.*

Pour l'Eſtat-Major dudit regiment, il ſera payé cinquante-un ſols dix deniers par jour à Monſ.r le Duc du Mayne, en qualité de Meſtre-de-camp-lieutenant; pareils cinquante-un ſols dix deniers à chacun des cinq Meſtres de camp qui ſervent ſous luy à la teſte des cinq brigades, trente-huit ſols dix deniers à chaque Lieutenant-Colonel, ſept livres à chaque Major, trois livres dix ſols à l'Ayde-Major, trente ſols à l'Aumoſnier, ſeize ſols deux deniers au Chirurgien de chaque brigade. Les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit regiment, ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente ſols à chaque Lieutenant. *Eſtat-Major.*

555

CAVALERIE. Chacune des compagnies qui compoſent les regimens de Cavalerie françoiſe, ſera payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette, vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des logis, huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & ſept ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, y compris le Trompette & le Timbalier, où il doit y en avoir : les deux Sous-lieutenans qui ſont dans la compagnie colonelle du Colonel general de la Cavalerie, recevront cinquante ſols chacun par jour ; obſervant que les charges de ſeconds Sous-lieutenans & ſeconds Cornettes qui ſont dans ladite compagnie, ne doivent point eſtre remplacées lorſqu'elles viendront à vaquer.

Eſtat-Major. Il ſera payé quarante-quatre ſols cinq deniers par jour au Meſtre de camp de chaque regiment de Cavalerie françoiſe, trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, outre leurs appointemens de Capitaine ; ſix livres au Major, trois livres à chaque Ayde-Major, trente ſols à l'Aumoſnier, & treize ſols ſix deniers au Chirurgien.

Officiers reformez. Les Capitaines & Lieutenans reformez de Cavalerie françoiſe, qui, conformement à l'Ordonnance du 25. Juin de l'année 1725. ſont compris dans les eſtats ſignez du Secretaire d'Eſtat de la guerre, pour ſervir à la ſuite des regimens, comme n'ayant point de domicile dans les provinces, ſeront payez en paſſant preſens aux revûës, à raiſon de quatre-vingt-dix livres par mois à chaque Capitaine, & de quarante-une livres quinze ſols à chaque Lieutenant, de même que ceux qui ont eſté renvoyez à la ſuite des regimens à l'occaſion de la guerre.

Officiers reformez de Fitzjames. Les Officiers reformez à la ſuite du regiment de Fitzjames, qui eſt ſur le pied françois, ſeront payez à raiſon de ſix livres deux ſols trois deniers par jour à chaque Meſtre de camp, cinq livres ſeize ſols huit deniers à chaque Lieutenant-Colonel, quatre livres à chaque Capitaine, trente-huit ſols onze deniers à chaque Lieutenant ; à l'exception de ceux qui ont des ordres particuliers, ſuivant leſquels ils ſeront payez.

536

Sa Majeſté trouvé bon de continuer aux Officiers du regiment de Cavalerie de Bethune, les penſions par forme de ſupplément d'appointemens, qu'Elle leur a accordées par ſon Ordonnance du 15. Octobre 1719. qui met le regiment à la paye françoiſe, juſqu'à ce qu'ils parviennent à d'autres grades, & ſans tirer à conſequence pour ceux qui leur ſuccederont. *Officiers reformez de Bethune.*

Chaque compagnie du regiment Royal-Allemand ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, ou Cornette, trente ſols au Mareſchal des logis, neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-ſept Cavaliers, y compris les Cadets, Trompette & Timbalier: Il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûë dans le nombre deſdits Cavaliers, ſuivant le certificat du Commandant dudit regiment. *Royal Allemand.*

L'Eſtat-Major dudit regiment ſera payé à raiſon par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Meſtre de camp, cinq livres à chacun des deux Lieutenans-colonels, huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors, cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aydes Majors, vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des logis, trente-trois ſols quatre deniers au Prevoſt, vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, vingt ſols au Greffier, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumoſnier & Chirurgien, & quinze ſols à chacun des quatre Archers & un Executeur de juſtice. *Eſtat-Major.*

Chaque compagnie du regiment de Cavalerie allemande de Rozen, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Lieutenant reformé, ou Cornette, vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des logis, huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, compris le Trompette & le Timbalier. *Rosen.*

L'Eſtat-Major dudit regiment ſera payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour au Meſtre de camp, *Eſtat-Major.*

quarante ſols au Lieutenant-Colonel, huit livres dix ſols au Major, trois livres à l'Ayde-Major, treize ſols quatre deniers à chacun des Aumoſnier, Chirurgien & Auditeur; & ſept ſols ſix deniers à chacun des Greffier, trois Archers & un Executeur.

Hussards. Chaque compagnie des regimens de Huſſards doit eſtre payée à raiſon par jour de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornette, vingt-ſix ſols huit deniers au Mareſchal des logis, neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des quarante-ſept Huſſards, compris le Trompette & le Timbalier.

Eſtat-Major. L'Eſtat-Major de chaque regiment ſera payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Meſtre de camp, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, huit livres dix ſols au Major, trois livres à l'Ayde-Major, trente ſols à l'Aumoſnier, & treize ſols quatre deniers au Chirurgien.

Officiers reformez. Les Officiers reformez à la ſuite deſdits regimens Royal-Allemand, Roſen & de Huſſards, ſeront payez à raiſon par jour de cinq livres au Meſtre de camp ou Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Capitaine, & vingt-ſept ſols dix deniers à chaque Lieutenant; à l'exception de ceux à qui il aura eſté accordé des ordres particuliers, ſuivant leſquels ils doivent eſtre payez.

Dragons. Les regimens de Dragons ſeront payez à raiſon par jour de quatre livres dix ſols au Capitaine de chaque compagnie, de quarante ſols au Lieutenant, trente ſols au Cornette, vingt ſols au Mareſchal des logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-huit Dragons & un Tambour: le Capitaine-lieutenant en ſecond, & le Capitaine-ſous-lieutenant, ſervant dans la compagnie-generale qui eſt dans le regiment du Colonel general, & le Capitaine-lieutenant en ſecond, qui eſt dans la compagnie Meſtre de camp du regiment Meſtre de camp general des Dragons, ſeront payez ſur le pied par jour de quarante ſols à chaque Lieutenant en ſecond, & de trente-trois ſols quatre deniers au

Sous-

558

Sous-lieutenant : entendant Sa Majeſté, que les charges de Lieutenant en ſecond ne ſoient point remplacées lorſqu'elles viendronr à vaquer.

Eſtat-Major.

L'Eſtat-Major de chaque regiment de Dragons, ſera payé à raiſon de dix livres par jour au Meſtre de camp, quatre livres dix ſols au Major, cinquante ſols à l'Ayde-Major, & trente ſols à l'Aumoſnier.

Les Capitaines & Lieutenans reformez de Dragons, qui ont des ordres pour ſervir à la ſuite deſdits regimens, ſeront payez en paſſant preſens aux revûës, ſur le pied de cinquante livres par mois à chaque Capitaine, & de trente-trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant.

Gardes du Corps Reformez.

Les Gardes du Corps du Roy, reformez, que Sa Majeſté trouve bon d'entretenir dans le nombre deſdits Cavaliers & Dragons, en attendant leur remplacement, y recevront dix ſols chacun par jour, au lieu de ſept ſols cy-deſſus reglez pour les Cavaliers, & de ſix ſols ſix deniers pour les Dragons.

Compagnies franches de Dragons.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les neuf compagnies franches de Dragons partiſans cy-après nommez, ſoient payez, ſçavoir, la compagnie de Kleinholtt, compoſée de deux cens hommes, à raiſon par jour de huit livres au Capitaine, quarante-cinq ſols au Capitaine reformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, vingt-cinq ſols à chacun des huit Lieutenans reformez, vingt ſols à chacun des quatre Mareſchaux des logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des huit Brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des cent quatre-vingt-dix Dragons & deux Tambours.

Chacune des compagnies de Dumoulin, Romberg & Goderneaux, compoſée de cent cinquante hommes ſans les Officiers, à raiſon par jour de ſix livres au Capitaine, quarante-cinq ſols au Capitaine reformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, vingt-cinq ſols à chacun des cinq Lieutenans reformez, vingt ſols à chacun des trois Mareſchaux des logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix

559

Brigadiers, & de ſix ſols ſix deniers à chacun des cent quarante-quatre Dragons, y compris les Tambours.

Chacune des compagnies de la Croix & de Montauban, compoſée de cent hommes, à raiſon par jour de cinq livres au Capitaine, quarante-cinq ſols au Capitaine reformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, vingt-cinq ſols à chacun des deux Lieutenans reformez, vingt ſols à chacun des deux Mareſchaux des logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-ſeize Dragons, compris le Tambour.

Et chacune des compagnies de Thiers, Jacob & Pauly, de cinquante hommes chacune, à raiſon par jour de quatre livres au Capitaine, quarante-cinq ſols au Capitaine reformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, vingt ſols au Mareſchal des logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante-huit Dragons, compris le Tambour.

Officiers reformez à la ſuite des compagnies franches de Dragons. A l'égard des Officiers reformez, qui ont eſté attachez ou qui pourront l'eſtre doreſnavant à la ſuite deſdites compagnies, ils ſeront payez ſur le pied par mois de ſoixante-ſept livres dix ſols au Capitaine, & de trente-ſept livres dix ſols au Lieutenant, en paſſant preſens aux revûës des Commiſſaires ordinaires des guerres.

Maſſe. Il ſera donné, outre la ſolde cy-deſſus qui ſera payée ſans aucun retranchement, dix deniers par jour pour chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Huſſart, Dragon, Tambour, Trompette & Timbalier, dont le fonds reſtera entre les mains du Treſorier pour compoſer une maſſe toûjours complette, deſtinée à l'habillement deſdites troupes; de laquelle le Treſorier donnera ſa reconnoiſſance à l'Officier chargé du détail deſdits Regimens, Brigades ou Compagnies franches de Dragons, pour eſtre payée ſur la main-levée du Directeur ou Inſpecteur general dans le département duquel ils ſe trouveront, viſée des Colonels generaux de la Cavalerie & des Dragons.

560

Au moyen des payemens qui ſeront ainſi faits aux troupes d'Infanterie, de Cavalerie, Huſſards & Dragons, les Officiers ſeront obligez de les mettre en eſtat de ſervir dans le commencement du mois d'Avril prochain : Et s'il arrive qu'une compagnie d'Infanterie qui doit eſtre de quarante hommes ſans les Officiers, ſe trouve au-deſſous de trente-quatre, il ſera retenu ſur l'uſtenſile du Capitaine cent cinquante livres ; & un mois d'uſtenſile à chaque Capitaine de Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons, dont la compagnie ne ſera pas complette, montée, armée & équipée comme il convient, aux revûës qui ſeront faites dans ledit mois d'Avril, par les Commiſſaires des guerres, avec les Directeurs ou Inſpecteurs generaux des troupes où il s'en trouvera. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, d'informer les Intendans, des compagnies qui ne ſeront point en bon eſtat, pour que la retenuë cy-deſſus ſoit faite aux Capitaines; en leur declarant que ſi à la premiere revûë qui ſe fera au commencement de la campagne, leurs compagnies ne ſe trouvent pas complettes, & de tout point en eſtat de ſervir, telle raiſon qu'ils puiſſent avoir, ils ſeront caſſez, & mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué ce qu'ils auront reçû d'uſtenſile pendant l'hiver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites à leurs compagnies : declarant Sa Majeſté aux Colonels, Meſtres de camp, & Lieutenans-Colonels des regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes compagnies, qu'Elle les en rendra reſponſables en leur nom, comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir, que les Capitaines travaillent utilement au reſtabliſſement de leur troupe.

RETENUE POUR LE NON-COMPLET.

Veut Sa Majeſté que le Treſorier de l'extraordinaire des guerres ne délivre point ſes billets deſdites cent cinquante livres pour l'Infanterie, & du mois d'uſtenſile pour la Cavalerie, les Carabiniers, Huſſards & Dragons, qu'après la revûë d'Avril, ou celle du commencement de la campagne, & que les compagnies auront paſſé complettes & en eſtat de bien ſervir.

561

Officiers reformez. Les Officiers reformez d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, entretenus dans les places de guerre en qualité de partiſans, ſeront payez en paſſant preſens aux revûës, des appointemens qui leur ont eſté reglez, ſuivant les eſtats ſignez du Secretaire d'Eſtat de la guerre.

Ceux deſdits Officiers reformez, qui par l'ancienneté de leurs ſervices, ou en conformité de l'Ordonnance du 25. Juin 1725. doivent avoir des appointemens, continuëront à eſtre payez dans les provinces où ils ont pris leur reſidence, ſuivant les eſtats ou ordres qui ſeront envoyez aux Intendans.

Sa Majeſté trouve bon que le ſol d'augmentation par jour, accordé à chaque Sergent, & les ſix deniers à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat & Tambour, pour s'entretenir de linge & de chauſſure, leur ſoit continué pendant les marches, dans les lieux où l'eſtape ſera fournie: Il ſera accordé un ſupplément de ſolde aux troupes d'Infanterie eſtrangere, comme par le paſſé.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, ſes Lieutenans generaux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes villes & places, aux Intendans dans ſes provinces & ſur les frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes troupes, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles, le premier Octobre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1734.

Ordre du Roy

pour faire loger les Trouppes de la Maison de Sa Ma.té pendant leur Marche, chez les Exempts de Logemens

Du 1.er Octobre 1734

Lu et par Le Roy.

Sa Ma.té ayant été informé des Difficultés survenues dans la Distribution des Logemens de ses Mousquetaires, notamment en la Ville de Chaalons, lorsqu'ils y ont passé sur ses Routtes au Mois d'Avril de l'année dernière, et que plusieurs particuliers prétendoient estre dispensés de contribuer aux Logemens sous prétexte de Privileges attachés a leurs Charges ou Offices, Sa Ma.té a jugé a propos d'expliquer ses Intentions par la presente, afin de prevenir toutes Contestations a ce Sujet. Et elle a Ordonné et Ordonne, Que conformement a ce qui est reglé par l'Ord.ce du 23. Decemb.e 1693 rendue par le feu Roy son Bis-Ayeul, toutes Exemptions et Privileges seront suspendues, lorsqu'il s'agira du Logement des Trouppes de sa Maison et en consequence, Que ceux des Officiers, Gardes, Gendarmes Chevaux legers Mousquetaires, Et des aud.s Trouppes de la Garde de Sa Ma.té, seront distribués dans les Villes et Lieux des Routtes ou elles auront Ordre de Loger, dans toutes les Maisons qui y seront les plus convenables sans nulle exception, pour quelque raison que ce puisse estre

Ordonne

563

Ordonne Sa Ma.té aux Intendans et Comm.rs
departis en les Provinces et Generalités, aux Comm.rs
des Guerres a la Conduitte et Police desd.s Troupes
et a tous aud.s les Officiers qui appartiendra de tenir
la Main a l'Execution de la presente Fait
a Versailles le 1.er Octobre 1734. Signé Louis
Et plus bas Bauyn

565



566



ORDONNANCE DU ROY,

Portant reglement pour l'Infanterie françoiſe qui a ſervi à l'armée d'Allemagne la campagne 1734. ſur les Decomptes qui doivent luy eſtre faits pendant les deux derniers mois 1734. & trois premiers mois 1735.

Du 2. Octobre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE eſtant informée que les Capitaines des regimens de ſon Infanterie françoiſe, qui ſervent à l'armée d'Allemagne, auroient beſoin d'eſtre aidez dans le travail auquel ils ſeront obligez l'hiver prochain, pour reparer les pertes d'hommes de leurs compagnies, tant par les maladies, que

567

par les differentes operations du ſiege de Philiſbourg : Et voulant bien, en ces conſiderations, leur accorder des graces proportionnées au travail qu'ils feront pour le reſtabliſſement deſdites Compagnies, ſon intention eſt que le decompte de leur ſubſiſtance & des payes de gratification, ſoit fait pendant cinq mois, à commencer du premier Novembre prochain, ſur le pied complet de quarante hommes pour celles qui paſſeront à trente-huit, trente-neuf ou quarante hommes, aux revûës qui leur ſeront faites par les Commiſſaires ordinaires des guerres, dans les quinze derniers jours du mois de Mars de l'année prochaine mil ſept cens trente-cinq; que celles qui ne paſſeront à cette revûë qu'à trente-cinq, trente-ſix, ou trente-ſept hommes, n'ayent le decompte ſur le pied complet, que pendant les mois de Novembre, Decembre & Janvier precedents; & que celles qui ne ſeront à ladite revûë de Mars qu'à trente-quatre hommes & au-deſſous, ne ſoient payées que ſur le pied des preſents & effectifs, aux revûës qui leur auront eſté faites par chacun deſdits cinq mois; que les cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile du Capitaine qui ſe trouvera dans ce cas, ſoient retenuës, conformement à l'Ordonnance du premier du preſent mois, portant reglement pour le payement des troupes, & qu'il ſoit auſſi aſſujetti aux peines portées par ladite Ordonnance. Veut & entend Sa Majeſté, que les regimens de ſon Infanterie françoiſe, qui juſtifieront par des certificats du Treſorier de l'armée d'Allemagne, viſez du Sieur Feydeau de Brou Intendant de ladite armée, avoir eſté depuis le premier May à la ſolde de campagne, pendant tout ou partie de celle de la preſente année, joüiſſent de ce traitement dans les départemens où ils ſe trouveront; & Elle mande & ordonne aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux dans ſes provinces & armées, aux Mareſchaux de camp

568

ayant commandement ſur ſes troupes ; aux Gouverneurs & Commandans des villes & places frontieres ; aux Intendans en ſeſdites provinces & generalitez, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie, & aux Commiſſaires ordinaires des guerres, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles le deux Octobre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

569

Doubles

570

Copie de la lettre ecrite par m Dangervillier
a m de Harlay le 29. 8bre 1734.

Comme on pourra estre, Monsieur, dans quelque
doute Sur la maniere dont il en doit estre usé pour
les journées de Soldats, Cavaliers et Dragons malades
aux hopitaux après la Separation de l'armée, et que
les troupes auront été mises a la paye de garnison
il est a propos que vous Soyez informé que l'Intention
du Roy est qu'a commencer du premier novembre
prochain les Commissaires des guerres comprennent
dans les Revuës tous les Soldats malades aux
hopitaux du departement ou les Regimens seront
en garnison Suivant les Certifficats des
Controlleurs et directeurs visez des Commissaires
des guerres chargez du detail des d. hopitaux qui
Seront representez par les majors, et qui
neanmoins ne pourront Servir que pour le
mois auquel chaque Revuë Sera faite et Sur laquelle
Sera fait le decompte tant de la Subsistance que
des payes de gratiffication des Capitaines, au
moyen de quoy la depense des Journées des malades
ne doit estre employée dans les Etats qui seront
arretez de mois en mois aux Entrepreneurs

qu'a la deduction de la solde des soldats
Cavaliers et Dragons chacun selon leur grade,
sans aux d. Entrepreneurs d'en faire faire la
retenuë Sur les feuilles certifiées qui leur seront
a cet Effet expediées dans la forme ordinaire.

A L'Egard des soldats malades aux hopitaux
hors des departemens ou les Regimens seront
en garnison, il n'en doit etre fait aucune
mention dans les revuës pour quelque cause
et Sous quelque pretexte que ce soit, et ils seront
employez comme externes en entier Sur le
Compte du Roy dans les Etats de fourniture
des hopitaux etrangers aux departemens
ou les Regimens Seront en garnison.

S'il arrive qu'un Regiment vienne a marcher
pour passer d'un Departement a un autre,
la Revuë qui en Sera faite pour servir a
la fourniture de L'Etape pendant la route
ne doit des lors comprendre que les Effectifs
au Drapeau et les soldats, Cavaliers ou

Dragons qui l'aissera a L'hopital de la
Garnison Seront employez comme externes
et mis en entier Sur le compte de Sa Majesté
Je finis &a

574

Lettre de M. d'Angervilliers a M. de Larlay

Concernant le Remplacement des Hommes qui manquent au Complet des Bans de Milices.

A Fontainebleau le 30. 8.bre 1734.

Etant essentiel, Monsieur, pour le service du Roy que les hommes qui manquent actuellement au complet de 600. dans chaque bat.on de milice, soient remplacés dans le courant du mois de fevrier prochain au plustard, j'ay l'honneur de vous envoyer un Etat du nombre qu'il y a à faire fournir pour chacun des sept bat.ons de votre gualté, suivant les dernieres revues qui en ont été faites et les memoires particuliers que j'en ay reçus. je ne sauroit vous repondre que cet Etat soit bien exact et suposé qu'il le soit dans le moment présent vous jugés bien que dici au mois de fevrier il pourra manquer quelques hommes au delà de ce qu'il contient par mort ou par désertion, mais j'ay pris des mesures pour etre positivement instruit de ce qu'il y aura d'hommes effectifs dans chaque bat.on a la fin du mois de jan.r ci j'auray attention de vous le mander dans cette meme la main comme pour éviter la dessus tout embarras il convient qu'en attend.t vous ayés agréable de tenir quelques hommes de plus sauf a remboyer dans leurs Paroisses lors du départ des recrues ce que vous aurés d'excedant. il le sera aussy que les Colonels et Commandants des bat.ons vous auront adressé d'eux mêmes quelques états qui vous guideront la dessus.

575

Jl est bon de vous observer que dans le nombre marqué par l'état ci joint pour compter les trente aux quels le Roy a bien voulu par l'art. premier de son ordonn.ce du 25. avril dernier qu'il fut donné des congés d'ancienneté suivant les états qui en seroient arrestés par M.rs les Intendans. Jl m'a été présenté quelques placets par des miliciens qui se prétendent dans les cas de l'ordonnance et que je vous renvoye pour en être informé mais il faudra commencer par comprendre dans l'état que vous arrêterés ceux qui seront trouvés incapables de servir par quelque infirmité autant que vous pourrés en avoir connoissance et lorsque vous l'aurés arresté vous aurés s'il vous plaira agreable de me l'envoyer à l'avance afin que je donne ordre à l'expedition des congés qui doivent leur être delivrés à l'arrivée de ceux qui les remplaceront.

L'a disposition de l'art. 3. de l'ordonn.ce concernant les jeunes hommes mariés et la liberté accordés aux paroisses par l'art. 4. de presenter des hommes de bonne volonté doivent faciliter cette levée qui d'ailleurs est infiniment allegée par la prorogation du service des miliciens levés en 1731.

M. le Controlleur general vous a prévenus sur ce qui concerne la partie de l'équipement à laquelle les paroisses doivent contribuer aux termes de l'art. second de l'ordonn.ce c'est pourquoy je n'ay rien à vous dire à cet égard.

Jl ne me reste à vous parler pour le present que de vous apprendre pour la fonduitte de ces nouveaux miliciens depuis le

quartier ouvourler auróv assemblée jusquv aux garnisonv
ou serons lev bat.ons auxquels jls seront destinés

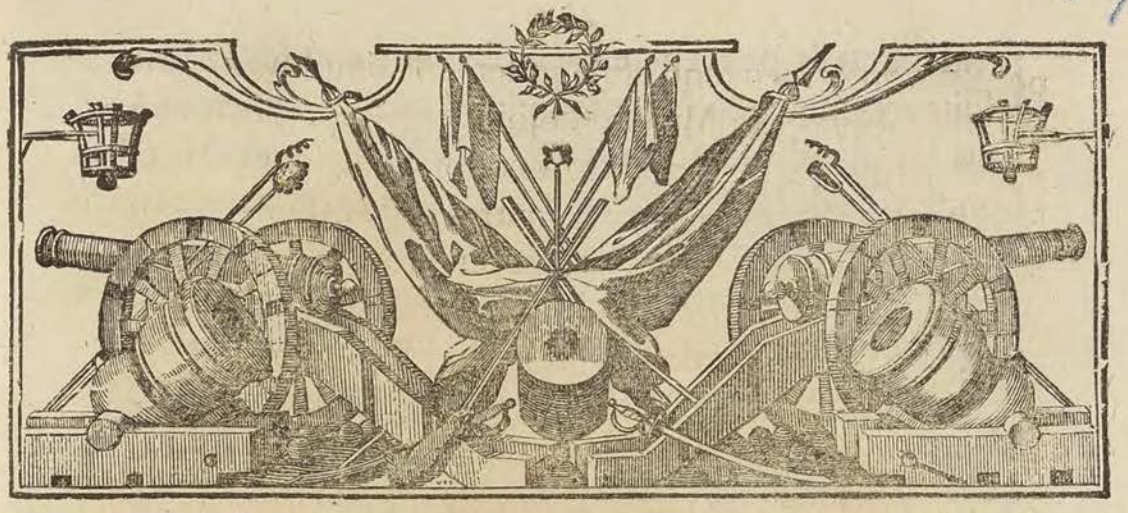
Par lordonnance du 15. 7.bre dernier portant reglemen
pour le semestre de l'infanterie Sa Majesté a permis a quatre
Capitaines, quatre Lieutenans et un Insigne de chaque bat.on
d'emploier de ses absentes pendant le mois de Novembre, decembre,
Janvier et fevrier prochain. Jl est a présumer que la plupart
en profiteront pour aller vaquer a leurs affaires domestiques,
et dans cette supposition il n'y en aura aucun qui ne soit bien
aise de trouver l'occasion de la recrüe destinée a leur bataillon
pour retourner a leur employ par l'ordre successif que je leur
addresseray. je compte qu'un capitaine avec deux Lieutenans
pourront suffire pour chaque troupe et quelle se trouvera
ce nombre parmi ceux qui auront voulu aller chez eux, Je
verray par les procez verbaux de ce semestre qui me seront
incessamment envoyés ce qu'il y aura d'officiers absens de
chacun de bat.ons de votre Gualité pour vous en donner avis,
S'il arrivoit que contre mon attente il n'y en eut pas assés
pour la Conduitte de la recrüe je donneray de nouveaux ordres
pour en faire détacher expressement quelques uns de ceux qui
seront restés a la garnison. Je suis très parfaitement. Monsieur. &a.

Comme il se trouve dans les dernieres levées beaucoup
d'hommes estropiés, ou atteints d'infirmités incompatibles
avec le service, il est essentiel que pour prevenir un aussy grand

577

jnconuenium, vous aÿés Subrou plaÿr, agreable de
recommandes a vos Subdelegués de bien Examine S'il pour le
Milicien qu'ils seront partie seront de bonne sante jnfirm
ed force a bien Seruir, et que les paroisse soient auerties qu
S'il se trouue d'jnfirme, ou jncapable qu'il faille renvoy
le renvoy de même que le remplacement, on sera fait aux dépen
des paroisses qui les auront fournis.

578



ORDONNANCE DU ROY,

Pour obliger les Anglois, Ecoſſois & Irlandois qui ſont en France, de prendre parti dans les Regimens Irlandois qui ſont au ſervice de Sa Majeſté.

Du 2. Novembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée qu'il ſe trouve un nombre conſiderable d'Anglois, Ecoſſois & Irlandois dans ſa bonne ville de Paris, & repandus dans les autres villes & lieux des provinces de ſon Royaume, dont la pluſpart ont ſervi dans les troupes, meſme dans les regimens de leur nation qui ſont à ſa ſolde; & ne voulant point ſouffrir dans ſes Eſtats, des gens qui y ſont comme vagabonds & ſans aveu,

579

pendant qu'ils peuvent eſtre utilement employez dans leſdits regimens, Sa Majeſté enjoint très-expreſſement à tous les Irlandois, Anglois & Ecoſſois, qui ſont dans ſa bonne ville de Paris, & dans les autres villes & lieux de ſon Royaume, ſans vacation & ſans employ, âgez depuis dix-huit ans ou environ, juſqu'à cinquante, & en eſtat de porter les armes, ſoit qu'ils ayent eſté cy-devant, ou non, dans les regimens Irlandois qui ſont au ſervice de Sa Majeſté, de ſe rendre inceſſamment aux garniſons marquées par l'eſtat qui eſt à la fin de la preſente, où ſont actuellement leſdits regimens, pour les joindre & y prendre parti; à peine à ceux qui y ont déja ſervi, d'eſtre traitez comme deſerteurs, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & aux autres, d'eſtre punis comme vagabonds, & condamnez aux galeres. Ordonne très-expreſſement Sa Majeſté à tous Prevoſts des Mareſchaux, & autres Officiers de robe-courte, de s'employer à la recherche & capture de ceux deſdites nations, qui, au préjudice de la preſente, ſe trouveront encore dans Paris ou dans les autres villes & lieux de ſon Royaume, quinze jours après qu'elle y aura eſté publiée, pour eſtre procedé contre-eux ſuivant ce qu'elle contient: Sa Majeſté voulant bien, pour faciliter auxdits Irlandois, Anglois & Ecoſſois, les moyens d'aller joindre leſdits regimens où ils ſont, leur permettre de ſe rendre dans ledit temps de quinze jours après la publication de la preſente, près des Intendans en ſes provinces, pour recevoir les ordres de ce qu'ils auront à faire; mais Elle entend auſſi que ceux qui après les avoir reçûs, manqueront à les ſuivre, ſoient ſeverement punis comme deſerteurs.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites provinces, & à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers, de

580

tenir la main à l'execution de la preſente, qui ſera, par les ordres deſdits Intendans, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le deuxieme Novembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

ESTAT des Regimens Irlandois qui ſont au ſervice du Roy, & des garniſons ou quartiers où ils ſont.

INFANTERIE.

BULKELEY.....	*à Bapaume.*	en Artois.
CLARE.....	*à Bethune.*	
DILLON.....	*à Arras.*	
ROOTTHE.....	*à S.t Omer.*	
BERWICK.....	*à Aire.*	

CAVALERIE.

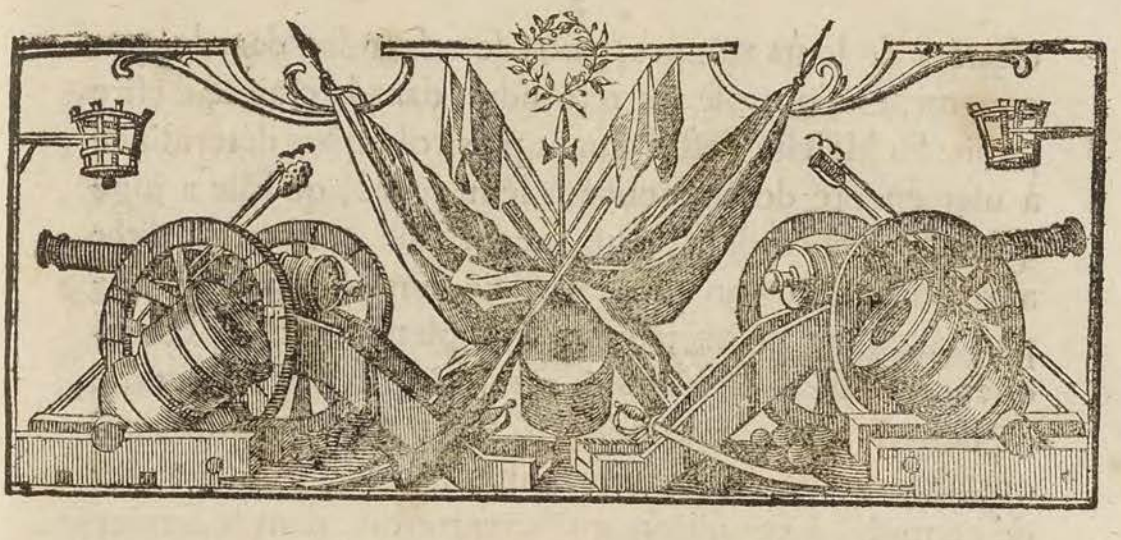
FILTZJAMES.....	*à Calais, Ardres & Guines.*	en Picardie.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

581

582



ORDONNANCE DU ROY,

Portant Amniſtie generale en faveur des deſerteurs des Troupes de Sa Majeſté, juſqu'au premier Novembre 1734. à condition de prendre parti avant le premier May de l'année prochaine 1735. dans celles de ſon Armée d'Italie.

Du 6. Novembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que pluſieurs des Cavaliers, Dragons & Soldats qui avoient deſerté de ſes Troupes avant ſon Ordonnance du 17. Janvier 1730. n'ont pû rentrer dans le Royaume dans le temps qui leur y eſtoit preſcrit, pour joüir de l'Amniſtie portée par ladite Ordonnance; & que d'ailleurs depuis le commencement de la preſente guerre, un grand nombre de Cavaliers, Dragons & Soldats, entraiſnez par le libertinage, ſe ſont

583

eſcartez de leurs troupes, pour ſe reſpandre dans le pays ennemi, & n'ont oſé les rejoindre, dans la crainte d'eſtre punis: Sa Majeſté s'eſt d'autant plus volontiers déterminée à uſer encore de clemence à leur égard, qu'Elle a jugé qu'en leur accordant cette grace, Elle pouvoit faciliter aux Officiers de ſon armée d'Italie, un moyen de rendre plus aiſement leurs troupes complettes; Et en conſequence Sa Majeſté a quitté, remis & pardonné le crime de deſertion, à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ont deſerté de ſes Troupes juſques audit jour premier de ce mois, à condition qu'ils rentreront dans le ſervice de Sa Majeſté, & prendront parti avant le premier May de l'année prochaine 1735. dans les Troupes de ſon armée d'Italie, dont les Regimens ſont compris dans l'eſtat joint à la preſente.

Leur permet Sa Majeſté de choiſir celuy deſdits Regimens, ſoit Infanterie, Cavalerie ou Dragons, où ils voudront s'engager, ainſi que la compagnie dans laquelle ils s'enrolleront, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent eſtre inquietez par les Capitaines & Officiers des compagnies dont ils auront deſerté.

Pour faciliter à ceux qui ne ſont pas dans les pays voiſins de l'Italie, les moyens de ſe rendre à la ſuite deſdits Regimens, Elle donnera ſes ordres aux Commandans des villes de Sedan, Rocroy, Salins & Pontarlier, d'y faire recevoir ceux qui viendront s'y preſenter; & aux Intendans des Eveſchez de Champagne & du Comté de Bourgogne, de leur faire donner la ſubſiſtance, juſqu'à ce qu'on puiſſe les faire paſſer ſur des routes de Sa Majeſté à l'armée d'Italie.

Aucun de ceux qui ſe trouveront avoir deſerté depuis ledit jour premier de ce mois, ne pourra joüir de la preſente Amniſtie, non plus que ceux qui ayant deſerté avant ledit jour, ne ſe ſeront point engagez dans quelqu'un deſdits Regimens avant le premier May 1735. l'intention de Sa Majeſté eſtant qu'ils ſoient pourſuivis, & jugez ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances.

584

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans generaux ou Commandans pour Elle en ſes provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers, ou Commandans de ſes villes & places, Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes Troupes, Meſtres de Camp & chefs d'icelles, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, comme auſſi aux Prevoſts & Officiers de Mareſchauſſées, & à tous autres ſes Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de s'employer à tenir la main, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des corps & compagnies de ſes Troupes, & affichée par tout où il ſera neceſſaire, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le ſix Novembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS, *Et plus bas,* BAÜYN.

ESTAT des Regimens qui ſont à l'Armée d'Italie.

INFANTERIE.

Picardie.
Champagne.
Auvergne.
Du Roy.
Royal.
Dauphin.
Anjou.
Du Maine.
Souvré.
La Reine.
Orleans.
Rochechoüart, cy-devant Louvigny.
La Sarre.
Royal-Rouſſillon.
Condé.
Bourbon.
Bourquy.
Saint Simon.
Medoc.
Senneterre, cy-devant Teſſé.
Royal-Comtois.
Montconſeil.
La Marck.
Flandres.

585

Bearn.	Luxembourg.
Foreſt.	Baſſigny.
Foix.	La Ferté-Imbault.
Quercy.	Royal-Baviere.
Nivernois.	La Borie, d'Artillerie.
Vexin.	

CAVALERIE.

Cuiraſſiers.

Royal-Piémont.

Brigade de la Motte. . . . .
Brigade de Parabere. . . . .
Brigade de Valcourt. . . . . } Carabiniers.
Brigade de la Marck. . . . .
Brigade de Vuhy-Champſon.

Dauphin.	Vaſſé.
Berry.	La Feronnays.
Orleans.	Cheppy.
Toulouze.	Coſſé.
Beuvron.	Roſen.
Vaugué.	Huſſards de Rattzky.
Briſſac.	

DRAGONS

La Reine.	De Vibraye.
Dauphin.	Nicolay.
D'Armenonville.	

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1734.

Passeports accordés à l'Entrepreneur chargé de la fourniture du Pain de Munition

le 10. Novembre 1734.

Pain de Munition

586



Vû au Conſeil,
ORRY.

DE PAR LE ROY.

A TOUS Gouverneurs & nos Lieutenans generaux en nos provinces & armées, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de nos villes & places, Maires, Conſuls & Eſchevins deſdites villes; Fermiers de nos droits de Traittes-foraines de Flandre & de Lorraine, doüanes & domaniales, barrages, peages, leurs commis generaux & particuliers, capitaines & gardes eſtablis ſur nos ponts, ports, peages & paſſages, & tous autres nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, SALUT. Ayant chargé Joſeph Mondet bourgeois de noſtre ville de Paris, de la fourniture du pain de munition aux troupes de nos armées, qui doivent agir pendant l'année prochaine mil ſept cens trente-cinq, dans les pays de Flandre, Artois, Hainaut, trois Eveſchez de Metz, Toul & Verdun, Alſace, Comté de Bourgogne, & en Allemagne, tant en deçà que delà le Rhin, & autres provinces voiſines que beſoin ſera: Et eſtant neceſſaire, à cet effet, de luy faciliter l'enlevement, tranſport & paſſage des bleds, froments, ſeigles, farines, avoines, foins, pailles, chevaux, harnois, charrettes, caiſſons, cuirs, peaux, clouds, cordages, toiles, ſacs, fers, vieux-oing & bois, & autres choſes generalement quelconques,

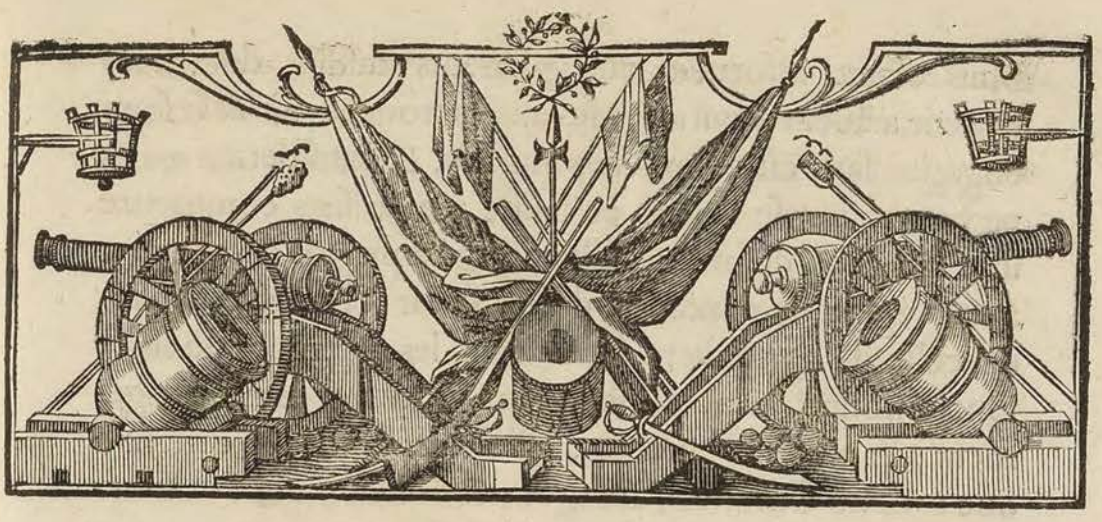
neceſſaires pour ladite fourniture : NOUS VOULONS ET VOUS MANDONS, que vous ayez à laiſſer paſſer ſûrement & librement enlever, de la premiere main, paſſer & repaſſer, ſortir & entrer par chacun de vos pouvoirs, juriſdictions & détroits, les quantitez cy-après, de deux cens quatre-vingt-dix mille ſacs de bled, ſeigle ou farine ; ſoixante mille ſacs d'avoine, meſure de Paris ; deux cens quarante mille ſacs de toile, treillis ou coutil, ou les toiles, treillis ou coutils pour les faire ; cinq mille chevaux avec leurs harnois, charrettes, caiſſons, habillement des charretiers, bois, foin, paille, cuirs, peaux, cordages, eſſieux, fers, bandages, clouds, vieux-oing, toile cirée, & generalement toutes autres choſes neceſſaires pour l'entretenement deſdites charrettes & caiſſons, uſtenſiles de fours, de boulangerie, & generalement tous les bois neceſſaires pour la cuiſſon du pain, tant dans les halles, places publiques, foires, marchez des villes, que des autres lieux & terres de noſtre obéïſſance, par preference à toutes perſonnes ; le tout de gré à gré : ſans que ledit Mondet ſoit tenu d'aucuns droits de Traittes-foraines, domaines, peages, octrois, marques de fers, & de tous autres droits de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, pour raiſon deſdits grains, farines, foins, pailles, chevaux, harnois, cuirs, peaux, vieux-oing, cordages, & generalement tous les uſtenſiles pour la compoſition deſdites charrettes & harnois, ſacs, toiles, treillis, ou coutils à faire ſacs, toile cirée, bois, fers & uſtenſiles de boulangerie, tant en entrant qu'en ſortant, paſſant ou repaſſant ; ſans faire, ni permettre qu'il ſoit fait ou donné aucun trouble ni empeſchement, mais au contraire toute aide & aſſiſtance, ſi beſoin eſt, & requis en eſtes, à ceux qui ſeront prépoſez pour les achats, conduite & voiture des choſes ſuſdites. DEFFENDONS à vouſdits Fermiers de nos droits de Traittes-foraines & tous autres de Flandre & de Lorraine, doüanes & domaniales, & à vos commis ; comme auſſi aux Fermiers des octrois & droits des ſeigneurs particuliers, des communautez, & tous autres d'ancienne & nouvelle création, de prendre ni exiger aucuns droits pour raiſon deſdits

ponts, peages, paſſages, meſurages & tranſports de villes à autres, dedans & dehors noſtre Royaume, deſdits bleds, farines, & generalement de toutes choſes quelconques, concernant, comme dit eſt, la fourniture du pain, ni des avoines, ſacs, foin, paille, & de toutes choſes qui entrent dans la compoſition deſdits harnois & équipages. Voulons qu'aux copies du preſent Paſſeport, dûëment collationnées par l'un de nos amez Conſeillers-Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme à l'original : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le vingtieme jour de Novembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, BAÜYN. Et ſcellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

589

596



ORDONNANCE DU ROY,

Pour admettre les Deſerteurs des Troupes de Sa Majeſté, qui ſe trouvent actuellement engagez dans d'autres Regimens, à profiter de la derniere Amniſtie, en continuant de ſervir dans les Regimens où ils ſe ſont enrollez, pendant le temps porté par leur engagement.

Du 25. Novembre 1734.

DE PAR LE ROY.

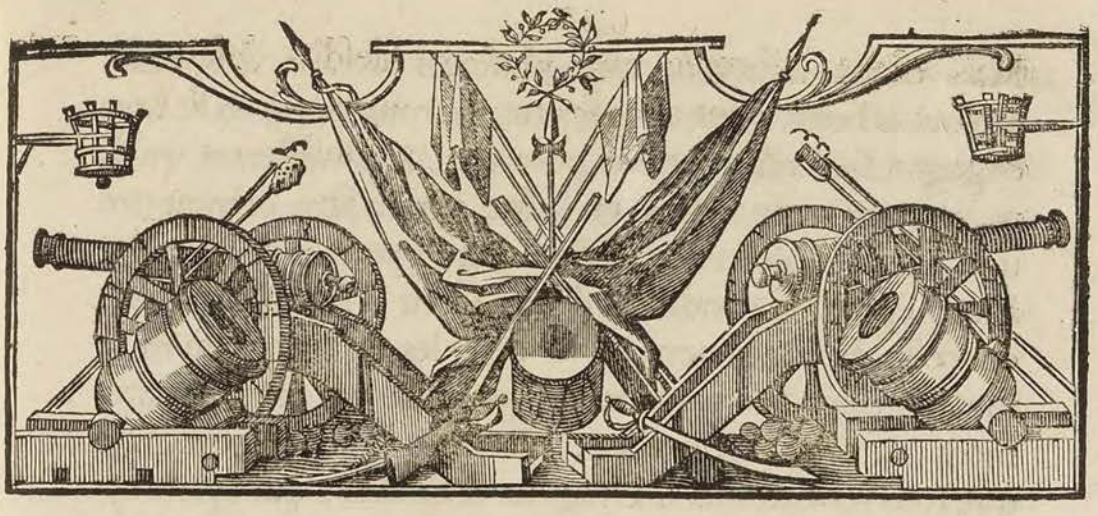
SA MAJESTE', en accordant par ſon ordonnance du 6. de ce mois, une amniſtie generale aux deſerteurs de ſes troupes, à condition d'aller s'engager dans les regimens qui y ſont déſignez, a eû pour principal objet de faciliter aux Capitaines des regimens de l'armée d'Italie, le reſtabliſſement de leurs Compagnies :

591

Mais eſtant informée que pluſieurs deſdits deſerteurs ſervent actuellement dans ſes autres troupes, où ils ſe ſont engagez ſans eſtre connus pour tels, & conſiderant qu'ils ne pourroient ſe rendre en ladite armée ſans commettre une nouvelle deſertion; Elle a jugé à propos de changer à leur égard, la condition d'aller ſervir à l'armée d'Italie, en celle de continuer à ſervir dans les regimens où ils ſe ſont enrollez, pendant le temps porté par leur engagement; & en conſequence, Elle a ordonné & ordonne que tous les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayant cy-devant deſerté de ſes troupes, ſe ſeront engagez avant le premier de ce mois dans d'autres regimens, joüiront de ladite amniſtie, en declarant aux Majors deſdits regimens, le temps de leur deſertion, & le nom des regimens & compagnies dont ils auront deſerté, & continuant par eux à ſervir dans ceux où ils ſe trouveront, pendant le temps porté par leur engagement.

Veut Sa Majeſté que par le Major de chaque regiment, ou par le Capitaine de chaque Compagnie franche, il ſoit envoyé au Secretaire d'Eſtat de la guerre, huit jours après la reception de la preſente ordonnance, un eſtat exact, contenant les noms & ſignalemens des Cavaliers, Dragons & Soldats deſerteurs, qui ſe ſeront trouvez dans leſdits regimens & compagnies ledit jour premier du preſent mois, & la date des engagemens qu'ils y auront contractez; dérogeant pour cet effet Sa Majeſté, à l'ordonnance du 6. de ce mois, laquelle au ſurplus ſera executée ſelon ſa forme & teneur. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux ou Commandans pour Elle en ſes provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers, ou Commandans de ſes villes & places, Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes troupes, & Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, de tenir la main à l'exacte obſervation de la preſente,

592



ORDONNANCE DU ROY,

Pour admettre les Deſerteurs des Troupes de Sa Majeſté, qui ſe trouvent actuellement engagez dans d'autres Regimens, à profiter de la derniere Amniſtie, en continuant de ſervir dans les Regimens où ils ſe ſont enrollez, pendant le temps porté par leur engagement.

Du 25. Novembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE', en accordant par ſon ordonnance du 6. de ce mois, une amniſtie generale aux deſerteurs de ſes troupes, à condition d'aller s'engager dans les regimens qui y ſont déſignez, a eû pour principal objet de faciliter aux Capitaines des regimens de l'armée d'Italie, le reſtabliſſement de leurs Compagnies :

598

Mais eſtant informée que pluſieurs deſdits deſerteurs ſervent actuellement dans ſes autres troupes, où ils ſe ſont engagez ſans eſtre connus pour tels, & conſiderant qu'ils ne pourroient ſe rendre en ladite armée ſans commettre une nouvelle deſertion; Elle a jugé à propos de changer à leur égard, la condition d'aller ſervir à l'armée d'Italie, en celle de continuer à ſervir dans les regimens où ils ſe ſont enrollez, pendant le temps porté par leur engagement; & en conſequence, Elle a ordonné & ordonne que tous les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayant cy-devant deſerté de ſes troupes, ſe ſeront engagez avant le premier de ce mois dans d'autres regimens, joüiront de ladite amniſtie, en declarant aux Majors deſdits regimens, le temps de leur deſertion, & le nom des regimens & compagnies dont ils auront deſerté, & continuant par eux à ſervir dans ceux où ils ſe trouveront, pendant le temps porté par leur engagement.

Veut Sa Majeſté que par le Major de chaque regiment, ou par le Capitaine de chaque Compagnie franche, il ſoit envoyé au Secretaire d'Eſtat de la guerre, huit jours après la reception de la preſente ordonnance, un eſtat exact, contenant les noms & ſignalemens des Cavaliers, Dragons & Soldats deſerteurs, qui ſe ſeront trouvez dans leſdits regimens & compagnies ledit jour premier du preſent mois, & la date des engagemens qu'ils y auront contractez; dérogeant pour cet effet Sa Majeſté, à l'ordonnance du 6. de ce mois, laquelle au ſurplus ſera executée ſelon ſa forme & teneur. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux ou Commandans pour Elle en ſes provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers, ou Commandans de ſes villes & places, Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes troupes, & Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, de tenir la main à l'exacte obſervation de la preſente,

594

laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des corps & compagnies de ſes troupes, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le vingt-cinq Novembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

595

596

laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des corps & compagnies de ſes troupes, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le vingt-cinq Novembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

597

598

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Paſſe-ports de guerre.

Du 25. Novembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſes ordonnances des 12. May & premier Aouſt de la preſente année, en conſequence deſquelles Elle auroit fait expedier des paſſe-ports, dont Elle auroit confié la diſtribution excluſive au ſieur Antoine de Caſtille, pour faciliter à ſes Sujets & à ceux de l'Empereur & de l'Empire, les moyens de vaquer à leurs affaires particulieres, & de voyager & commercer librement dans les pays de l'obéïſſance des Souverains reſpectifs, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué dans les dernieres guerres; Et eſtant informée que des ſujets des pays ennemis s'introduiſent ſans ſe faire connoiſtre, dans divers lieux de l'interieur, & juſques dans la Capitale de ſon Royaume, à la faveur des paſſe-ports qui leur ont eſté delivrez; que meſme pluſieurs d'entr'eux, au moyen de la neutralité des Pays-bas, entrent dans le Royaume ſans paſſe-ports, & y conduiſent des marchandiſes, ſous des certificats qu'ils obtiennent par ſurpriſe; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

599

ARTICLE PREMIER.

TOUS Sujets de l'Empereur & de l'Empire, à l'exception de ceux des Pays-bas, qui voudront venir dans le Royaume pour leurs affaires particulieres, ſeront tenus de ſe pourvoir de paſſe-ports de Sa Majeſté, collationnez par ledit Sieur de Caſtille, à peine contre ceux qui y ſeroient entré ſans eſtre munis deſdits paſſe-ports, d'eſtre arreſtez, & mis à rançon; & en outre de confiſcation de leurs voitures & marchandiſes, dont le prix ſera partagé par moitié entre ledit ſieur de Caſtille & le dénonciateur.

II.

SERONT tenus lorſqu'ils prendront deſdits paſſe-ports, d'y faire ſpecifier le pays d'où ils ſont, leurs veritables noms & qualitez, & leurs domiciles ordinaires; & en cas qu'il ſoit reconnu qu'ils ayent donné un faux ſignalement, les paſſe-ports ſeront reputez nuls, & les porteurs ſeront ſujets aux meſmes peines que ceux qui voyagent ſans paſſe-port.

III.

SERONT tenus en outre, ſous la meſme peine de nullité, de repreſenter leurs paſſe-ports au Gouverneur ou Commandant de la premiere ville de la frontiere qui ſe trouvera ſur leur paſſage, & de luy declarer les lieux du Royaume où ils voudront aller.

IV.

LEDIT Gouverneur ou Commandant, ſur cette declaration, viſera le paſſe-port qui luy ſera preſenté, & écrira au dos d'iceluy, la route que le porteur devra tenir pour ſe rendre aux lieux qu'il aura declarez.

V.

DECLARE Sa Majeſté nuls, tous autres paſſe-ports que ceux qui ſeront collationnez par ledit ſieur de Caſtille, ou expediez par ordre de Sa Majeſté par un de ſes Secretaires d'Eſtat.

VI.

LES Sujets des Pays-bas Autrichiens pourront voyager

600

librement, ſur les ſeuls certificats de leurs Magiſtrats & gens de Loy, tant dans toute l'eſtenduë deſdits Pays-bas, que dans les pays ennemis, & meſme dans ceux de la domination de Sa Majeſté en Flandre, Hainault, & dans les Eveſchez, en ſe preſentant, ſuivant l'uſage, aux Commandans des premieres places de leur route, leſquels ſeront tenus de viſer leſdits certificats, & d'y marquer les lieux deſdites provinces où ils auront declaré avoir affaire.

VII.

LESDITS certificats contiendront le nom, la qualité, & le lieu du domicile de ceux pour leſquels ils ſeront expediez; & en cas de déguiſement, ou de fauſſeté dans ledit ſignalement, les porteurs ſeront ſujets aux peines portées par l'article II.

VIII.

CEUX des Pays-bas qui auront paſſé dans l'interieur deſdites provinces de Flandre, Hainault & des Eveſchez, ſans avoir fait viſer leurs certificats par le Commandant de la place par laquelle ils y ſeront entré, ſeront arreſtez, juſqu'à ce que Sa Majeſté informée des circonſtances de la contravention, en ait autrement ordonné.

IX.

CONFORMEMENT à l'ordonnance du 12. May dernier, les Sujets des pays ennemis ne pourront ſejourner dans le Royaume, au-delà du temps porté par les paſſe-ports ſur leſquels ils y ſeront entré, qu'en prenant de nouveaux paſſe-ports, qu'ils preſenteront au Commandant de la ville où ils ſe trouveront, ou en ſon abſence aux Officiers des hoſtels de ville, pour les viſer, & y inſcrire, ſuivant leur declaration, la route qu'ils devront tenir à leur retour.

X.

TOUT Sujet des pays ennemis, lorſqu'il voudra venir & ſejourner à Paris, ſera obligé en y arrivant, d'aller faire viſer ſon paſſe-port par le Lieutenant general de Police, & de luy declarer l'endroit où il ſera logé, & le temps qu'il voudra y ſejourner.

601

Les Sujets des Pays-bas Autrichiens ſeront auſſi obligez, en arrivant à Paris, de preſenter au Lieutenant general de Police les certificats de leurs Bourguemeſtres, ou gens de Loy, ſur leſquels ils ſeront entré dans le Royaume.

XI.

ENJOINT Sa Majeſté aux Officiers & Cavaliers des Mareſchauſſées, & à ceux des Compagnies de Robe-courte de la ville de Paris & autres, de ſe faire repreſenter par les Sujets de l'Empereur & de l'Empire, & meſme par ceux des Pays-bas Autrichiens, qui ſe trouveront dans le Royaume, les paſſe-ports ou certificats ſur leſquels ils voyageront; & au cas qu'ils ne ſoient pas reveſtus des formalitez preſcrites par la preſente, ou que ceux qui en ſeront porteurs ne ſuivent pas la route qui leur aura eſté preſcrite, de les arreſter, pour, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, eſtre par Elle ordonné ce qu'il appartiendra.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Generaux de ſes armées, aux Gouverneurs & Lieutenans generaux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans particuliers de ſes villes & places, aux Intendans deſdites provinces, comme auſſi à ſon Lieutenant general de Police de la ville de Paris, aux Maires & Eſchevins deſdites villes, à tous Chefs & Officiers de ſes gens de guerre, & à tous autres ſes Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exacte obſervation de la preſente Ordonnance, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le vingt-cinq Novembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1734.

602

ORDONNANCE DU ROY,

Pour admettre les Irlandois qui ont deserté des Troupes de Sa Majesté, à profiter de la derniere Amnistie, en s'engageant dans les Regimens de leur nation.

Du 25. Novembre 1734.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIV.

604



ORDONNANCE DU ROY,

Pour admettre les Irlandois qui ont deſerté des Troupes de Sa Majeſté, à profiter de la derniere Amniſtie, en s'engageant dans les Regimens de leur nation.

Du 25. Novembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter l'ordonnance qu'Elle a renduë le 6. de ce mois, portant amniſtie en faveur des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayant deſerté de ſes Troupes avant le premier dudit mois, iront s'engager dans les regimens de ſon armée d'Italie; Et conſiderant que les Officiers de ſes regimens Irlandois, eſtant ſeuls en droit d'avoir en leurs compagnies des Anglois, Ecoſſois & Irlandois, il eſt plus naturel d'obliger les deſerteurs de

605

ces nations, d'y rentrer pour eſtre admis à profiter de ladite amniſtie, que de les envoyer en Italie ſervir dans des regimens françois, d'où leſdits Officiers ſeroient en droit de les retirer, ſuivant les ordonnances cy-devant renduës en leur faveur: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Anglois, Ecoſſois & Irlandois, qui ayant deſerté avant le premier de ce mois, s'engageront avant le premier May 1735. dans les regimens de Bulkeley, Clare, Dillon, Rootthe & Berwick infanterie, & dans celuy de Filtzjames cavalerie, joüiront du pardon accordé par ladite ordonnance du 6. de ce mois, aux autres deſerteurs qui iront ſervir dans l'armée d'Italie.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, & à ſes Lieutenants generaux, ou Commandans pour Elle en ſes Provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers, ou Commandans de ſes Villes & Places, Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes Troupes, & Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, de tenir la main à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des regimens Irlandois, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le vingt-cinq Novembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

606

ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter le Regiment d'Infanterie d'Enghien, d'un Bataillon, & le mettre à deux, au moyen des dix-ſept Compagnies qui ſeront inceſſamment levées pour former le ſecond Bataillon.

Du 16. Decembre 1734.

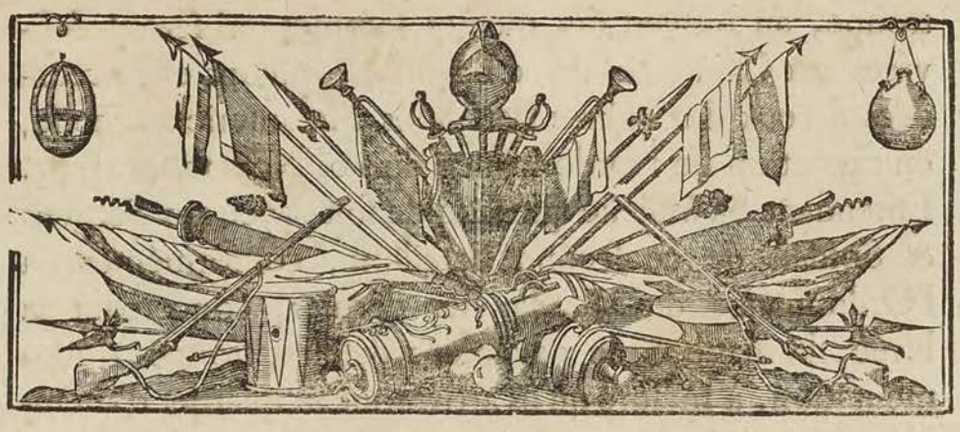


A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.

607

608



ORDONNANCE DU ROY,

Pour augmenter le Regiment d'Infanterie d'Enghien, d'un Bataillon, & le mettre à deux, au moyen des dix-ſept Compagnies qui ſeront inceſſamment levées pour former le ſecond Bataillon.

Du 16. Decembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu d'augmenter le Regiment d'Infanterie d'Enghien, & d'en former un ſecond Bataillon qui ſera compoſé de dix-ſept Compagnies, de même que le premier, a ordonné & ordonne que le Sieur Marquis de Laigle Colonel-Lieutenant de ce Regiment, tiendra la main à ce que les Officiers qui auront des Commiſſions pour lever les Compagnies dont ce ſecond Bataillon doit eſtre compoſé, travaillent inceſſamment à la levée de leur

609

troupe, au moyen des mêmes ſommes qui ſeront delivrées aux Capitaines de ce Bataillon, qui ont eſté accordées à ceux des quinze Bataillons d'Infanterie françoiſe, en execution de l'Ordonnance du 10. Novembre 1733. Entendant Sa Majeſté que la ſolde ſoit payée aux Sergens & Soldats de ce ſecond Bataillon, conformément à l'Ordonnance du 28. Janvier dernier, concernant la levée, la maſſe & le payement deſdites troupes d'augmentation, à meſure qu'ils arriveront au quartier d'aſſemblée aſſigné à chaque Compagnie, & après avoir eſté preſentez au Commiſſaire des guerres, ou au Major de la place, ſuivant le certificat qu'ils en donneront. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces, Intendans eſdites provinces, Gouverneurs ou Commandans de ſes places, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles le ſeizieme Decembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*

BAÜYN.

20 Decembre 1734

MILICE 1735.

610

Election d

Paroiſſe d

DE PAR LE ROY.

Mandement de

LOUIS AUGUSTE ACHILLE DE HARLAY, Chevalier, Comte de Cely & de Compans, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Generalité de Paris.

LE ROY ayant par ſon Ordonnance du 25. Aouſt 1734. ordonné le remplacement des hommes qui manquent au complet des bataillons de Milice qui ſont actuellement ſur pied; Et Sa Majeſté nous ayant fait adreſſer ſes ordres particuliers ſur ce qui concerne les ſept bataillons de Milice de la generalité de Paris, Nous avons arreſté un eſtat de repartition du nombre d'hommes que ladite generalité doit fournir, dans lequel la paroiſſe de ſe trouve compriſe pour homme : Et en conſequence, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

INCONTINENT après la reception du preſent mandement, les Maire, Echevins, Syndics ou Marguilliers de ladite paroiſſe de feront une liſte des garçons & hommes mariez en eſtat de ſervir à la Milice, laquelle ſera diviſée en deux chapitres ſeparez, dont le premier contiendra les noms des garçons depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à quarante, & des jeunes gens mariez, de l'âge de vingt ans & au-deſſous; & le ſecond, les noms des hommes

mariez, de l'âge de quarante ans & au-deſſous: laquelle liſte ſera certifiée veritable, & remiſe à noſtre Subdelegué.

II.

Les Maire, Echevins, Syndics ou Marguilliers feront enſuite aſſembler leſdits garçons & jeunes gens mariez, tels qu'ils ſont déſignez cy-deſſus, & les conduiront à le devant le Sieur noſtre Subdelegué, pour eſtre, en ſa preſence, tiré au ſort indiſtinctement entre leſdits garçons & jeunes gens mariez, qui ſeront en eſtat de ſervir; & celuy ou ceux deſdits garçons ou jeunes gens mariez à qui le ſort ſera ainſi échû, demeureront Miliciens.

III.

Au deffaut de garçons ou jeunes mariez, les hommes mariez, de l'âge de quarante ans & au-deſſous, tireront au ſort, conformement à l'article III. de l'Ordonnance du 25. Aouſt dernier.

IV.

Pourront néantmoins leſdits garçons ou hommes mariez, pour ſe redimer du ſort, & avant que de l'avoir ſubi, profiter de la facilité accordée par l'article IV. de la ſuſdite Ordonnance, en preſentant des garçons, ou des hommes mariez, qui voudront s'engager de bonne volonté, pour ſervir à la Milice pour ladite paroiſſe; leſquels ſeront reçûs par noſtre Subdelegué, pourvû qu'ils ſoient de taille & de force convenable, & qu'ils ſoient d'ailleurs originaires de ladite paroiſſe, ou y habitant depuis ſix mois au moins, & qu'ils ſoient nez de parents domiciliez dans le reſſort de l'Election dont la paroiſſe ſera dépendante.

V.

Declarons qu'après que les garçons ou hommes mariez auront tiré au ſort, ceux auſquels il ſera échû ne pourront plus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, eſtre admis à donner d'autres hommes en leur place; & ſeront tenus de ſe repreſenter toutes fois & quantes, à peine d'eſtre traitez comme deſerteurs.

VI.

Les garçons ou hommes mariez qui auront quelque in-

commodité qui les rende incapables du ſervice de la Milice, ſeront tenus de le declarer à noſtre Subdelegué, avant que de tirer au ſort, & de luy en remettre un certificat en bonne forme, à peine de cinquante livres d'amende, applicable aux beſoins des Miliciens, qui, par l'incapacité de ceux qui n'auront pas declaré leur eſtat, ſeront tirez de nouveau parmi les garçons ou hommes mariez en eſtat de ſervir; au payement de laquelle amende ils ſeront contraints par l'empriſonnement de leur perſonne.

VII.

LES paroiſſes eſtant obligées, conformément à l'article II. de ladite Ordonnance du 25. Aouſt dernier, de fournir à chaque Milicien de nouvelle levée, une veſte, une paire de ſouliers, deux chemiſes, deux cols, un havreſac, un chapeau & des gueſtres; Et eſtant informé de la defectuoſité, & de la difformité qu'il y a eu au dernier remplacement, dans ces differentes fournitures : Nous ordonnons, pour eſtablir l'uniforme, que chaque veſte ſera d'un drap bleu foncé, avec des boutons d'etain plats, doublée d'une bonne toile ou ſerge, laquelle veſte ſera faite à l'ordinaire, & non croiſée; le havreſac d'un bon coutil ou toile extrémement forte, garni d'une ceinture de cuir noir de la largeur de trois doigts au moins, avec une boucle de cuivre. Faiſons deffenſes aux Syndics ou autres Officiers des paroiſſes, de remettre aux garçons l'argent pour faire eux-meſmes leſdites fournitures, & aux Miliciens d'y ſubſtituer celles qu'ils pourroient avoir pardevers eux, ce qui aura lieu pareillement pour les chemiſes & ſouliers; obſervant que le chapeau & les gueſtres continuëront d'eſtre fournis par nos ordres, ainſi qu'il en a eſté uſé au dernier remplacement : Et dans le cas où leſdits Maire, Echevins, Syndics ou Marguilliers n'auroient pû, par l'oppoſition des habitans, aſſûrer leſdites fournitures, ce que Nous leur ordonnons de faire avant que les garçons ayent ſubi le ſort de la milice; il ſera fourni par la paroiſſe le double des Miliciens porté en l'eſtat de repartition, & noſtre Subdelegué les fera tirer ſur le champ parmi les garçons, ou hommes mariez, preſens.

618

VIII.

Il ſera remis pareillement, ſous les peines portées par le precedent article, entre les mains de celuy qui ſera prépoſé à cet effet par noſtre Subdelegué, & avant que les garçons ayent ſubi le ſort, la ſomme de huit livres en argent, deſtinée, ſuivant l'article II. de ladite Ordonnance; ſçavoir, trois livres pour gratification à chaque Milicien de nouvelle levée, dont la diſtribution leur ſera faite la veille de leur départ pour la frontiere; & les cinq livres reſtantes, pour les frais indiſpenſables de ladite operation.

IX.

Et ſera le preſent Mandement, lû & publié à l'iſſuë de la Meſſe de paroiſſe, afin que perſonne n'en ignore: Enjoignons auſdits Maire, Echevins, Syndics ou Marguilliers, d'y tenir la main, & d'executer ponctuellement tout ce qui leur ſera preſcrit par noſtre Subdelegué, à l'occaſion de la levée de la Milice, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Fait à Paris le vingtieme Decembre mil ſept cens trente-quatre.

Par Monſeigneur

614

ORDONNANCE DU ROY,

Pour créer une nouvelle Compagnie d'Ouvriers pour le service de l'Artillerie à l'armée d'Italie.

Du 31. Decembre 1734.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXV.

6/5



616



ORDONNANCE DU ROY,

Pour créer une nouvelle Compagnie d'Ouvriers pour le ſervice de l'Artillerie à l'armée d'Italie.

Du 31. Decembre 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de lever une nouvelle compagnie d'ouvriers pour le ſervice de ſon artillerie en Italie, a ordonné & ordonne que cette compagnie d'ouvriers ſera compoſée, de meſme que les cinq autres eſtant actuellement ſur pied, d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, de trois Maiſtres-ouvriers, trois Sous-maiſtres-ouvriers, vingt-cinq ouvriers, huit apprentifs, & d'un tambour; leſquels ſeront choiſis parmi tous les ſoldats des regimens de ſon infanterie françoiſe, ſervant actuellement à l'armée d'Italie, dont l'eſtat eſt cy-joint, juſqu'au nombre de quarante hommes: Que leſdits ſoldats ſeront payez

617

par le Capitaine, à ceux deſdits regimens qui les auront fournis, à raiſon de quarante-cinq livres pour chaque homme.

Que cette compagnie ſera payée des meſmes appointemens & ſolde reglez pour les cinq autres compagnies d'ouvriers, conformément à ce qui eſt porté par l'Ordonnance du premier Octobre de la preſente année, à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au premier Lieutenant, trente-cinq ſols au ſecond Lieutenant, vingt ſols à chacun des trois Maiſtres-ouvriers, dix-huit ſols à chacun des Sous-maiſtres-ouvriers, quinze ſols à chacun des ſeize premiers ouvriers, douze ſols à chacun des neuf autres, & dix ſols à chaque apprentif ou tambour; & pareille ſomme de dix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Roy veut bien accorder au Capitaine, ſa compagnie eſtant de trente-huit hommes & au-deſſus, juſqu'à quarante; trois deſdites payes, à trente-ſix & trente-ſept; deux à trente-quatre & trente-cinq, & une ſeulement à trente-trois, ſans que le Capitaine puiſſe pretendre aucune paye de gratification, ſa compagnie eſtant au-deſſous dudit nombre de trente-trois, ſans les Officiers.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ.r le Duc du Maine Grand-maiſtre & Capitaine general de l'Artillerie de France, aux Sieurs Marquis de Coigny & Comte de Broglie Mareſchaux de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſes troupes & écoles d'artillerie, aux Intendans en ſeſdites provinces & armées, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles le trente-unieme Decembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

618

ESTAT des bataillons de l'armée d'Italie, dans lesquels il sera choisi quarante hommes par l'Officier qui sera porteur du present estat, pour servir à former la nouvelle Compagnie d'Ouvriers de l'artillerie, en payant par le Capitaine à ceux des compagnies où ils seront pris, quarante-cinq livres pour chacun desdits hommes.

De chacun des trois bataillons du regiment

DE PICARDIE, un homme, cy. . . .	3. hommes.
DE CHAMPAGNE, *Id.*	3.
D'AUVERGNE.	2.
DE ROYAL.	3.
DE DAUPHIN.	2.
D'ANJOU.	2.
DE DU MAINE.	2.
DE SOUVRÉ.	2.
DE LA REINE.	2.
D'ORLEANS.	2.
DE ROCHECHOUART.	1.
DE LA SARRE.	1.
DE ROYAL-ROUSSILLON. . . .	1.

619

DE CONDÉ.	2. hommes.
DE BOURBON.	2.
DE PUYGUYON, cy-devant S^t. SIMON.	1.
DE MEDOC.	1.
DE SENNETERRE.	1.
DE FOREST.	1.
DE FOIX.	1.
DE QUERCY.	1.
DE VEXIN.	1.
DE LUXEMBOURG.	1.
DE LA FERTÉ IMBAULT. . . .	2.
TOTAL.	40. hommes.

FAIT à Verſailles le trente-un Decembre mil ſept cens trente-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

620

LOUIS AUGUSTE DE BOURBON

Duc du Maine, Prince legitimé de France, par la grace de Dieu, Prince Souverain de Dombes, Comte d'Eu, Duc d'Aumale, Commandeur des Ordres du Roy, Colonel general des Suiſſes & Griſons, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majeſté dans ſes provinces du haut & bas Languedoc, Grand-maiſtre & Capitaine general de l'artillerie de France.

VÛ par Nous l'Ordonnance du Roy cy-attachée, donnée à Verſailles le 31. Decembre 1734. ſignée Loüis, & plus bas, Baüyn; par laquelle Sa Majeſté a reſolu de lever une nouvelle compagnie d'Ouvriers, pour le ſervice de ſon artillerie en Italie, laquelle ſera compoſée, de meſme que les cinq autres eſtant actuellement ſur pied, d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, de trois Maiſtres-ouvriers, trois Sous-maiſtres-ouvriers, vingt-cinq Ouvriers, huit Apprentifs & d'un Tambour; leſquels ſeront choiſis parmi tous les Soldats des regimens de ſon Infanterie françoiſe ſervant actuellement à l'armée d'Italie, juſqu'au nombre de quarante hommes.

NOUS, en vertu de ladite Ordonnance, & du pouvoir à Nous donné par Sa Majeſté à cauſe de noſtredite charge de Grand-maiſtre & Capitaine general de l'artillerie, Enjoignons à tous Officiers d'artillerie, du regiment Royal-artillerie, & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à

621

l'execution de la preſente Ordonnance. En temoin de quoy Nous avons fait expedier la preſente, ſignée de noſtre main; icelle fait ſceller du ſceau de nos armes, & contreſigner par le Secretaire general de l'artillerie de France. DONNÉ à Verſailles, le dixieme jour du mois de Janvier mil ſept cens trente-cinq. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par ſon Alteſſe Sereniſſime.

Signé LE BOITEULX.